

PROSPECTUS

Tikehau Fund

Société d'Investissement à Capital Variable
à compartiments multiples
Luxembourg

Les souscriptions seront reçues uniquement sur la base du présent Prospectus accompagné des Documents d'informations clés ou des Documents d'information clé pour l'investisseur correspondants, selon le cas, des Statuts du TIKEHAU FUND, du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel s'il est publié après le dernier rapport annuel.

Ces rapports forment partie intégrante du présent prospectus. Aucune information autre que celles contenues dans le présent prospectus, dans les rapports financiers périodiques ainsi que dans tous autres documents mentionnés dans le prospectus et consultés par le public ne peut être fournie dans le cadre de l'offre.

Le prospectus est divisé en deux Parties. La Partie A « Informations générales » a pour objectif de décrire les caractéristiques générales du TIKEHAU FUND. La Partie B « Les Compartiments » a pour objectif de décrire de manière précise les caractéristiques de chaque compartiment.

R.C.S. LUXEMBOURG B 186113

Avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
GLOSSAIRE	5
1. INTRODUCTION.....	8
2. LA SOCIÉTÉ	13
3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION	14
4. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	16
5. FACTEURS DE RISQUE	29
6. COMPARTIMENTS ET ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	38
7. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	45
8. ÉMISSION D'ACTIONS	49
9. RACHAT D'ACTIONS	51
10. CONVERSION ENTRE LES COMPARTIMENTS/CATÉGORIES D'ACTIONS	54
11. POLITIQUE DE « LATE TRADING »/« MARKET TIMING »	55
12. FISCALITÉ AU LUXEMBOURG	56
13. AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT, AGENT DOMICILIATAIRE ET BANQUE DÉPOSITAIRE.....	58
14. PRÉVENTION CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	61
15. MANDATAIRES	63
16. FRAIS	64
17. NOTIFICATIONS ET PUBLICATIONS	66
18. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, RÉSILIATION DES COMPARTIMENTS ET CATÉGORIES D'ACTIONS, CONTRIBUTION DES COMPARTIMENTS ET CATÉGORIES D'ACTIONS	67
19. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES	69
20. DOCUMENTS	71
21. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS AU ROYAUME-UNI.....	72
22. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	74
PARTIE B : LES COMPARTIMENTS.....	76
TIKEHAU SUBFIN FUND	76
TIKEHAU SHORT DURATION	88
TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS.....	103
TIKEHAU IMPACT CREDIT	117
TIKEHAU EUROPEAN SOVEREIGNTY FUND	132
PARTIE C : ANNEXES SFDR	139
ANNEXE I - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LE COMPARTIMENT TIKEHAU SUBFIN FUND, VISE A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852	139

ANNEXE II - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LE COMPARTIMENT TIKEHAU SHORT DURATION, VISE A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852	148
ANNEXE III - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LE COMPARTIMENT TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS, VISE A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852.....	162
ANNEXE IV - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LE COMPARTIMENT TIKEHAU IMPACT CREDIT, VISE A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852	176
ANNEXE V - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LE COMPARTIMENT TIKEHAU EUROPEAN SOVEREIGNTY FUND, VISE A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852.....	193

SIÈGE SOCIAL	5, allée Scheffer L-2520, Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ	Thomas ALAMEDDINE Conseiller juridique senior Tikehau Investment Management, Succursale luxembourgeoise Jean-Marc DELFIEUX Gérant de fonds à capital variable Tikehau Investment Management Bertrand GIBEAU Administrateur indépendant
SOCIÉTÉ DE GESTION	Tikehau Investment Management GP-07000006 32, rue de Monceau 75008 Paris France
ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	Bruno de PAMPELONNE Président Mathieu CHABRAN Directeur général Henri MARCOUX Directeur général Thomas Friedberger Directeur général
COMMISSAIRE AUX COMPTES	Ernst & Young S.A. 35E, Avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	CACEIS Bank, Succursale luxembourgeoise 5, allée Scheffer L-2520, Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
ADMINISTRATION CENTRALE (AGENT ADMINISTRATIF, AGENT TENEUR DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET AGENT DOMICILIATAIRE)	CACEIS Bank, Succursale luxembourgeoise 5, allée Scheffer L-2520, Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
DISTRIBUTEUR	Tikehau Investment Management GP-07000006 32, rue de Monceau 75008 Paris France
CONSEILLER JURIDIQUE	Elvinger Hoss Prussen, société à responsabilité limitée 2 Place Winston Churchill L-1340 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

PARTIE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES

GLOSSAIRE

Agent administratif	CACEIS Bank, Succursale luxembourgeoise
Assemblée générale annuelle	L'assemblée générale des Actionnaires organisée chaque année.
Statuts	Les Statuts de la Société.
Commissaires aux comptes	Ernst & Young S.A.
Jour bancaire ouvrable	Toute journée complète durant laquelle les banques sont ouvertes au Luxembourg et en France.
Conseil d'administration	Le conseil d'administration de la Société
Administration centrale	CACEIS Bank, Succursale luxembourgeoise
Catégorie(s) d'actions	Les différentes catégories d'actions de chaque Compartiment et dont les caractéristiques peuvent différer. Les différences entre les Catégories peuvent porter notamment sur le prix de souscription initial par action, la devise de référence de la Catégorie, les types d'investisseurs éligibles à un placement, la fréquence de souscription et de rachat, la structure des frais applicable à chacun d'entre eux, la politique de distribution ou toutes autres caractéristiques déterminées à la discrétion du Conseil d'administration.
Méthode de l'engagement	Une méthode de calcul de l'exposition au risque global.
Société	Tikehau Fund
Loi sur les sociétés	La loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée
Contrepartie	Un courtier ou une banque par l'intermédiaire duquel est réalisée la transaction.
CSSF	La Commission de Surveillance du Secteur Financier, autorité de réglementation financière du Luxembourg
Banque dépositaire	CACEIS Bank, Succursale luxembourgeoise
Directive 2009/65/CE ou Directive OPCVM	La Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
Administrateurs	Les membres du Conseil d'administration de la Société.
ESG	Environnemental, social et gouvernance
Compartiments nourriciers	OPCVM nourricier de fonds répondant aux critères d'OPCVM maître tel que défini dans la Loi relative aux fonds d'investissement.
FFI (« Foreign Financial Institution »)	Établissement financier étranger.
GIIN (« Global Intermediary Identification Number »)	Numéro d'identification intermédiaire global.
Arrêté Grand-Ducal du 8 février 2008	L'Arrêté Grand-Ducal du 8 février 2008 portant sur certaines définitions de la loi amendée du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif et transposant la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 et la Directive du Conseil

	85/611/CEE sur la coordination des lois, réglementations et dispositions administratives portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) concernant la clarification de certaines définitions.
Conseiller d'investissement	Le conseiller d'investissement respectif de chaque Compartiment (le cas échéant) tel qu'indiqué dans les caractéristiques des Compartiments concernés dans la Partie B
Loi relative aux fonds d'investissement	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée
Gestionnaire financier	Le gestionnaire financier respectif de chaque Compartiment (le cas échéant) tel qu'indiqué dans les caractéristiques des Compartiments concernés dans la Partie B.
DIC	Document d'informations clés et/ou Document d'information clé pour l'investisseur, selon le cas
Société de gestion	Tikehau Investment Management
Fonds maître	Le Fonds dans lequel les Compartiments nourriciers investissent.
État membre	État membre de l'Union européenne.
Mémorial	Journal officiel sur la législation du Grand-Duché de Luxembourg.
Fusion	Une fusion de la Société, un Compartiment ou une Catégorie d'actions de la Société.
MiFID	Désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 sur les marchés des instruments financiers
Valeur nette d'inventaire	La Valeur nette d'inventaire telle que déterminée dans la section « Valeur nette d'inventaire ».
Mandataire	Une entreprise au nom de laquelle les titres ou autres biens sont transférés.
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
Dérivés de gré à gré	Contrat de produits dérivés de gré à gré.
Prospectus	Le présent prospectus, c'est-à-dire le document d'offre de la Société.
Devise de référence	La devise de référence des Compartiments.
Agent de registre et de transfert	CACEIS Bank, Succursale luxembourgeoise
RESA	<i>Recueil Électronique des Sociétés et Associations</i> (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg, le journal officiel du Luxembourg qui a remplacé le Mémorial C, <i>Recueil des Sociétés et Associations</i> , du Grand-Duché de Luxembourg au 1er juin 2016
Actionnaires	Détenteurs d'actions de la Société.
OFT	Les opérations de financement sur titres, qui sont définies dans le règlement sur les opérations de financement sur titres comme des opérations de mise en pension ou de prise en pension, des prêts et emprunts de titres, des prêts avec appel de marge ou des opérations d'achat/vente à terme.
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié.
SFTR	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.
SICAV	Désigne une <i>société d'investissement à capital variable</i>
Compartiment(s)	Un compartiment distinct constitué d'actifs et de passifs

Risque en matière de durabilité	Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements effectués par la Société.
Règlement sur la taxinomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088
Tikehau Capital Group	Tikehau Capital, une société en commandite par actions immatriculée en France au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 477 599 104 dont le siège social se situe à l'adresse 32, rue de Monceau, 75008 Paris, France et ses sociétés affiliées.
OPC	Organisme de Placement Collectif.
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.
Règles OPCVM	La série de règles constituées par la Directive OPCVM et par toute loi, statut, règlement, circulaire ou ligne directrice contraignante européenne ou nationale qui en résultent ou qui lui sont associés
Ressortissant américain	(i) Un citoyen des États-Unis d'Amérique indépendamment de son lieu de résidence ou un résident des États-Unis d'Amérique indépendamment de leur citoyenneté ; (ii) Une société en commandite organisée ou existante en vertu des lois d'un État, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis d'Amérique ; (iii) Une société organisée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou de tout État, territoire ou possession de ce pays ; ou (iv) Toute succession ou fiducie qui est soumise à la réglementation fiscale des États-Unis ; ou (v) toutes autres personnes ou entités détenant des actions ou, si elles sont amenées à détenir des actions, qui ce faisant entraîneraient des circonstances (qui affecteraient directement ou indirectement ces personnes ou entités qui, individuellement ou collectivement avec toute autre personne ou entité, associée ou non, ou dans toutes autres circonstances) qui de l'avis du Conseil d'administration, pourrait engager la responsabilité de la Société à l'égard de l'administration fiscale américaine ou pâtir de tout autre désavantage financier, juridique ou administratif qui n'aurait pas, dans d'autres circonstances été subi par la Société.
Date de valorisation	Un jour durant lequel la Valeur nette d'inventaire par action de chaque Catégorie sera déterminée.
Approche de la VaR	Valeur à risque (VaR) : une méthode de calcul de l'exposition au risque global
Site Internet de la Société de gestion	https://www.tikehaucapital.com/en

1. INTRODUCTION

Tikehau Fund (ci-après la « **Société** »), la société présentée dans ce prospectus, est une société d'investissement à capital variable établie au Luxembourg qui propose aux investisseurs une gamme de Compartiments possédant chacun une politique d'investissement et des caractéristiques propres, telles que détaillées dans la Partie B du présent document. Chaque Compartiment investit dans des valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides autorisés par la Partie I de la Loi relative aux fonds d'investissement portant transposition de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Tout ou partie des Compartiments de la Société peuvent adopter une politique d'investissement propre à un fonds nourricier en conformité avec les dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement, dans l'objectif d'investir à tout moment au moins 85 % de leurs actifs dans des parts d'un OPCVM maître, tel que décrit plus en détail (le cas échéant) dans les caractéristiques des Compartiments concernés présentées dans la Partie B.

La Société constitue une seule et même personne morale, mais les actifs de chaque Compartiment sont séparés de ceux du ou des autres Compartiment(s). Cela signifie que les actifs de chaque Compartiment seront investis pour le compte des actionnaires de celui-ci et que les actifs d'un Compartiment donné seront uniquement responsables des passifs, des engagements et des obligations dudit Compartiment.

Le principal objectif de la Société est de proposer une gamme de Compartiments conjuguée à une gestion professionnelle active dans le but de diversifier le risque d'investissement et de satisfaire les besoins des investisseurs en quête de revenu, de conservation et d'appréciation de leur capital sur le long terme.

Comme dans le cas d'un placement, la Société ne peut pas garantir la performance future et rien ne garantit que les objectifs d'investissement de ses Compartiments individuels seront atteints.

La Devise de référence des Compartiments est indiquée dans les caractéristiques de chaque Compartiment (section « Objectifs et politique d'investissement ») dans la Partie B du présent Prospectus.

Le Conseil d'administration de la Société peut décider à tout moment de créer de nouveaux Compartiments. Lors de la création de tels Compartiments supplémentaires, le prospectus actuel (auquel il est fait référence ci-après par le terme « **Prospectus** ») sera amendé en conséquence.

À la date du Prospectus, les Compartiments suivants ont été lancés au sein de la Société :

- Tikehau SubFin Fund,
- Tikehau Short Duration,
- Tikehau International Cross Assets,
- Tikehau Impact Credit,
- Tikehau European Sovereignty Fund.

Comme indiqué également dans les Statuts de la Société, le Conseil d'administration peut :

- (i) restreindre ou empêcher la détention d'actions de la Société par une personne physique ou morale ;
- (ii) restreindre la détention d'actions de la Société par toute personne physique ou morale pour éviter le non-respect des lois et réglementations d'un pays et/ou des

réglementations officielles, ou pour éviter que la détention de telles actions ne donne lieu à des obligations fiscales ou à d'autres désavantages financiers que la Société n'aurait pas eus ou n'aurait pas à subir autrement.

Les actions ne sont notamment plus offertes ni commercialisées par la Société aux Ressortissants américains tels que définis dans le glossaire. Dans la mesure où la définition d'un « Ressortissant américain » diffère du Règlement S de la loi américaine de 1933, le Conseil d'administration de la Société, nonobstant le fait que ladite personne ou entité puisse entrer dans l'une des catégories susmentionnées, est habilité à déterminer au cas par cas si la détention d'actions ou la sollicitation de détention d'actions sera ou ne sera pas en violation de toute loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique ou tout état ou autre juridiction de ce pays.

Pour obtenir plus d'informations sur les détentions d'actions restreintes ou interdites, veuillez consulter la Société.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Les dispositions de la FATCA imposent généralement la déclaration à l'administration fiscale américaine d'une détention directe ou indirecte par des ressortissants américains de comptes et entités non américaines. L'absence de déclaration des informations requises entraînera une retenue à la source de 30 % applicable à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et aux produits bruts de la vente ou autre cession de biens immobiliers susceptibles de produire des intérêts ou des dividendes de source américaine.

En vertu a priori des conditions de base du FATCA, la Société est considérée comme un Établissement financier étranger (« **FFI** ») de sorte que pour se conformer au FATCA, la Société peut exiger à l'ensemble des Actionnaires de la Société de fournir des preuves documentaires de leur résidence fiscale et l'ensemble des autres informations jugées nécessaires afin de se conformer à la législation susmentionnée.

En dépit de toute autre disposition des présentes et pour autant que les lois luxembourgeoises le permettent, la Société aura le droit de :

- Retenir à la source toutes taxes ou frais similaires qu'il est légalement tenu de retenir à la source, que ce soit en vertu du droit ou autrement, en relation avec toute participation dans la Société ;
- Exiger à tout Actionnaire ou bénéficiaire effectif des actions à fournir rapidement les données personnelles requises par la Société à sa discrétion afin de se conformer à l'ensemble des lois et/ou de déterminer rapidement le montant de la retenue à la source à appliquer ;
- Divulguer ces informations personnelles à une administration fiscale ou réglementaire tel que peut l'exiger la loi ou cette administration ;
- Retenir le paiement de tout dividende ou produit de rachat à un Actionnaire jusqu'à ce que la Société détienne suffisamment d'informations pour lui permettre de calculer le montant correct à retenir.

En outre, la Société confirme par les présentes qu'elle est devenue un FFI participant tel que stipulé dans les règles FATCA et qu'elle a enregistré et certifié sa conformité avec le FATCA et obtenu un numéro d'identification intermédiaire global (« Global Intermediary Identification Number » ou **GIIN**). La Société négociera par ailleurs uniquement avec des intermédiaires financiers professionnels dûment enregistrés grâce à un GIIN.

Norme commune de déclaration (NCD)

L'OCDE a obtenu un mandat des pays du G8/G20 pour développer une norme de déclaration globale afin de faciliter à l'avenir un échange automatique d'informations (« automatic exchange of information » ou AEOI) exhaustif et multilatéral au niveau mondial. La NCD a été intégrée à la Directive relative à la coopération administrative amendée (« Directive on Administrative Cooperation » ou DAC 2) adoptée le 9 décembre 2014 que les États membres de l'UE devront transposer dans leurs législations nationales d'ici le 31 décembre 2015. Le Luxembourg a transposé les dispositions sur la NCD dans une loi promulguée en date du 18 mars 2015 (la « **Législation NCD** ») qui amende la loi du 29 mars 2013 sur la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité.

La norme NCD exige des Institutions financières luxembourgeoises d'identifier leurs titulaires de comptes (y compris dans le cas de détenteurs de titres de participation et de créance d'une Entité d'investissement) et déterminer s'ils sont fiscalement résidents en dehors du Luxembourg. À ce titre, une Institution financière luxembourgeoise est tenue d'obtenir une auto-certification pour établir le statut NCD et/ou de résidence fiscale de ses titulaires de comptes lors de leur ouverture.

Les Institutions financières luxembourgeoises ont besoin de réaliser leur première divulgation d'informations sur leurs comptes financiers pour l'exercice 2016 concernant les titulaires de comptes et (dans certains cas) leurs Personnes exerçant un contrôle qui sont des résidentes fiscales dans une Juridiction déclarable (identifiée dans un Arrêté Grand-Ducal) à l'administration fiscale luxembourgeoise (l'Administration des contributions directes) d'ici le 30 juin 2017.

Cette administration échangera automatiquement ces informations avec l'administration fiscale étrangère compétente d'ici la fin septembre 2017.

Protection des données

En conformité avec la législation luxembourgeoise applicable en matière de protection des données et, en date du 25 mai 2018, le Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « **Loi sur la protection des données** »), la Société en tant que responsable du traitement des données (le « **Responsable du traitement des données** ») collecte, stocke et traite par moyens électroniques ou d'autres moyens, les données fournies par les investisseurs aux fins de la prestation des services requis par les investisseurs et de la conformité avec ses obligations juridiques.

Les données traitées comportent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations des investisseurs dans la Société (ou, si l'investisseur est une personne juridique, les participations de toute personne physique qui lui est associée, y compris sa ou ses personnes de contact et/ou bénéficiaire(s) effectif (s)) (les « **Données personnelles** »).

Les investisseurs peuvent à leur discrétion refuser de communiquer des Données personnelles au Responsable du traitement des données. Dans ce cas toutefois, ce dernier peut rejeter une demande de souscription d'actions dans le Fonds.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées afin saisir et exécuter la souscription dans le capital de la Société (à savoir d'exécuter le contrat conclu par les investisseurs) pour les intérêts légitimes du Responsable du traitement des données et de se conformer avec les obligations juridiques de ce dernier. Plus particulièrement, les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées afin de (i) souscrire au capital de la Société, (ii) d'assurer la maintenance du registre des Actionnaires, (iii) de traiter les souscriptions, les rachats et les conversions d'actions

et les paiements des dividendes aux Actionnaires, (iv) de réaliser des contrôles sur les négociations excessives et les pratiques de détermination du moment précoce pour investir ou *market timing*, et (v) de se conformer avec les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que les autres réglementations en vigueur à l'image du FATCA et de la loi sur la NCD. Par ailleurs, les Données personnelles peuvent être traitées à des fins de marketing. Chaque investisseur est en droit de refuser l'utilisation de ses Données personnelles à des fins de marketing en écrivant au Responsable du traitement des données.

Les « intérêts légitimes » auxquels il est fait référence ci-dessus sont les suivants :

1. Les objectifs de traitement décrits dans les points (i) à (v) du paragraphe ci-dessus de cette section sur la protection des données ;
2. La satisfaction et la conformité avec les exigences de comptabilité de la Société et les obligations réglementaires à l'échelle mondiale ; et
3. L'exercice de l'activité de la Société en conformité avec les normes de marché raisonnables.

Les Données personnelles peuvent également être traitées par les destinataires des données du Responsable du traitement des données (les « **Destinataires** ») qui, dans le cadre des objectifs susmentionnés, se rapportent à la Société de gestion, au Dépositaire et à l'Agent payeur, à l'Administration centrale, au Distributeur, au Commissaire aux comptes et au conseiller juridique. Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, divulguer les Données personnelles à leurs agents et/ou délégués (les « **Sous-destinataires** ») qui traiteront les Données personnelles aux seules fins d'aider les Destinataires à fournir leurs services au Responsable du traitement des données et/ou d'aider ces derniers à s'acquitter de leurs propres obligations juridiques. Les Destinataires et les Sous-destinataires peuvent être établis au sein même ou en dehors de l'Espace économique européen (l'« **EEE** »). Lorsque les Destinataires et les Sous-destinataires sont établis hors de l'EEE dans un pays qui ne garantit pas un degré adéquat de protection des Données personnelles, le Responsable du traitement des données a conclu des accords de transfert juridiquement contraignants avec les Destinataires concernés sous la forme de clauses du modèle approuvé par la Commission européenne. À ce titre, les investisseurs sont en droit de demander des copies du document concerné afin de faciliter le ou les transferts de Données personnelles vers ces pays en écrivant au Responsable du traitement des données. Les Destinataires et les Sous-destinataires peuvent le cas échéant traiter les Données personnelles en tant que sous-traitant des données (lors du traitement des Données personnelles sur instructions du Responsable du traitement des données) ou en tant que responsables distincts du traitement des données (lors du traitement des Données personnelles à leurs propres fins, à savoir en satisfaisant leurs propres obligations juridiques). Le Responsable du traitement des données peut également transférer les Données personnelles à des tierces parties telles que les agences gouvernementales ou les autorités de réglementation, y compris les administrations fiscales, au sein de ou en dehors de l'Union européenne conformément aux lois et règlements applicables. Plus particulièrement, ces Données personnelles peuvent être communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui peut à son tour agir en tant que responsable du traitement des données et divulguer ces informations à l'administration fiscale étrangère.

Conformément aux conditions stipulées par la Législation sur la protection des données, les investisseurs reconnaissent leur droit à :

1. Accéder à leurs Données personnelles (à savoir le droit d'obtenir auprès du Responsable du traitement des données la confirmation du traitement effectif ou non des Données personnelles de l'investisseur, qui seront fournies conjointement avec certaines informations sur le traitement de leurs Données personnelles par le Responsable du traitement des données, d'accéder à ces

- données et d'obtenir une copie des Données personnelles en cours de traitement (sous réserve d'exceptions)) ;
2. De modifier leurs Données personnelles lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes (à savoir le droit de demander au Responsable du traitement des données leur mise à jour ou leur modification en conséquence) ;
 3. De s'opposer au traitement de leurs Données personnelles (à savoir le droit de s'opposer, pour des motifs propres à la situation personnelle de l'investisseur, au traitement des Données personnelles qui repose sur la réalisation d'une tâche réalisée dans l'intérêt public ou les intérêts légitimes du Responsable du traitement des données. Ce dernier devra mettre un terme à ce traitement sauf s'il est en mesure d'apporter des preuves légitimes satisfaisantes d'un traitement qui passe outre les intérêts, les droits et les libertés de l'investisseur ou qui nécessite de traiter les données afin d'établir, d'exercer ou de défendre des actions en justice) ;
 4. Restreindre l'utilisation de leurs Données personnelles (à savoir le droit d'obtenir le fait que dans certaines circonstances le traitement des Données personnelles de l'investisseur se limite au stockage de telles données sauf en cas d'obtention de son accord) ;
 5. Demander la suppression de leurs Données personnelles (à savoir le droit de demander la suppression de leurs Données personnelles dans certaines circonstances, y compris lorsqu'il n'est plus nécessaire pour le Responsable du traitement des données de les traiter aux fins desquelles elles sont collectées ou traitées) ;
 6. Demander la portabilité des Données personnelles (c'est-à-dire le droit de transfert des données aux investisseurs ou à un autre responsable du traitement dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine dès lors que cela est techniquement faisable).

Les investisseurs peuvent exercer leurs droits ci-dessus en écrivant au Responsable du traitement des données à l'adresse suivante : 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les investisseurs reconnaissent également l'existence de leur droit à déposer une plainte auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données (la « **CNPD** ») à l'adresse suivante : 1, Avenue du Rock'n'roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg ; ou auprès d'une autorité compétente de supervision de la protection des données.

Les Données personnelles ne doivent pas être conservées pendant une période plus longue que celle requise aux fins de leur traitement sous réserve de toutes périodes de limitation imposées par la loi.

2. LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée au sein du Grand-Duché de Luxembourg le 18 mars 2014 pour une durée illimitée en tant que société anonyme en vertu de la Loi sur les sociétés, et elle est organisée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable ou « **SICAV** » selon la Partie 1 de la Loi relative aux fonds d'investissement. Ainsi, la Société est inscrite sur la liste officielle des OPCVM mise à jour par la Commission luxembourgeoise de surveillance du secteur financier.

Le capital de la Société sera à tout moment égal à la valeur des actifs de l'ensemble des Compartiments de la Société. Le capital minimum de la Société doit être de EUR 1 250 000 (un million deux cents cinquante mille euros) et ce montant a été atteint dans un délai de 6 mois à compter de l'autorisation de la Société. Afin de déterminer le capital de la Société, les actifs attribuables à chaque Compartiment, s'ils ne sont pas libellés en euros, seront convertis en euros au taux de change alors en vigueur au Luxembourg. Si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du minimum légal, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des Actionnaires. L'assemblée est organisée sans quorum et les décisions sont prises à la majorité simple. Si le capital devient inférieur à un quart du minimum légal, une décision concernant la dissolution de la Société peut être prise par les Actionnaires représentant un quart des actions présentes. Chacune de ses assemblées doit être convenue au plus tard 40 jours à compter du jour auquel il apparaît que le capital est passé en deçà de deux tiers ou d'un quart du capital minimum, le cas échéant.

Le siège social de la Société se situe à l'adresse suivante :

5, allée Scheffer
L-2520, Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Les Statuts de la Société ont été publiés dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (baptisé ci-après le « **Mémorial** ») en date du 19 avril 2014 et la Société est enregistrée auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro d'immatriculation B 186113. Les Statuts et leurs amendements, conjointement avec l'avis juridique réglementaire, ont été déposés auprès du Registre du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg où ils sont disponibles pour consultation et où des copies peuvent être obtenues.

L'exercice comptable de la Société débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable a débuté à la date de lancement de la Société et a été clôturé le 31 décembre 2014.

Les assemblées des Actionnaires doivent se tenir au moins une fois par an à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit tel que stipulé dans la convocation à l'assemblée. L'Assemblée générale annuelle se tient chaque troisième jeudi du mois d'avril à l'heure indiquée dans ladite convocation. Si une telle journée est un jour de fermeture bancaire légal au Luxembourg, l'Assemblée générale annuelle se tiendra le Jour bancaire ouvrable suivant. La première Assemblée générale annuelle s'est tenue en 2015. Les autres assemblées des Actionnaires se tiendront à la date et à l'endroit indiqués dans les convocations aux assemblées respectives qui seront publiées/envoyées en conformité avec les dispositions de la Loi sur les sociétés.

Les décisions concernant les intérêts des Actionnaires de la Société seront prises lors d'une assemblée générale, et les décisions concernant les droits particuliers des actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions donnée seront prises par l'assemblée générale de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'actions.

3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Les Administrateurs sont responsables de la politique d'investissement, des objectifs et de la gestion d'ensemble de la Société et de son ou ses Compartiments.

Le Conseil d'administration de la Société a nommé Tikehau Investment Management en tant que société de gestion (la « **Société de gestion** ») qui sera chargée au jour le jour, sous la supervision des Administrateurs, de l'administration, de la commercialisation et de la gestion d'investissement de tous les Compartiments conformément à la Directive 2009/65/CE. La Société de gestion a délégué ses fonctions d'administration à l'Agent administratif et ses fonctions d'enregistrement et de transfert à l'Agent de registre et de transfert.

La Société de gestion est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, France, sous le numéro 491 909 446 . Tikehau Investment Management est réglementé en France par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) et agréé sous le numéro d'immatriculation GP-07000006 en tant que société de gestion d'OPCVM conformément à la Directive 2009/65/CE. La Société de gestion a été désignée en vertu d'un Mandat de gestion collective conclu le 19 mars 2014. Ce mandat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une des parties sous réserve d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

La Société de gestion veillera au respect par la Société des restrictions en matière d'investissement et sera responsable de la mise en œuvre des stratégies et de la politique d'investissement de celle-ci. La Société de gestion transmettra au moins une fois par an des rapports aux Administrateurs et informera sans délai chacun d'entre eux de tout non-respect par la Société de ces restrictions.

Sous réserve des conditions établies par la Directive 2009/65/CE, la Société de gestion est habilitée à déléguer sous sa responsabilité et sous son contrôle et avec l'accord et sous la supervision de la Société et son Conseil d'administration tout ou partie de ses fonctions et obligations à des tierces parties.

S'agissant de la gestion d'investissement des Compartiments, la Société de gestion peut à ses propres frais et sous son contrôle et sa supervision désigner un ou plusieurs Gestionnaires financiers qui se chargeront de la gestion quotidienne des actifs de certains Compartiments. La Société de gestion peut par ailleurs et dans les mêmes conditions désigner des Conseillers d'investissement qui fourniront des informations financières, des recommandations et des recherches en investissement portant sur ces investissements potentiels et existants. Dans ces cas de figure, le Prospectus sera actualisé en conséquence.

Par ailleurs, la Société de gestion veillera à disposer d'une politique de rémunération en accord avec une gestion du risque rigoureuse et efficace et qui n'encourage pas une prise de risque incohérente avec le profil de risque des Compartiments. La politique de rémunération de la Société de gestion intégrera la gouvernance, un régime de rémunération réparti de manière équitable entre composantes fixes et variables ainsi que des règles d'alignement du risque et de la performance à long terme qui sont conçues pour être en conformité avec la stratégie, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, de la Société et des Actionnaires et comportera des mesures pour éviter les conflits d'intérêts. La Société de gestion veillera à ce que l'évaluation de la performance repose sur la performance à long terme de la Société et à ce que le versement effectif des composantes de la rémunération liée à la performance est échelonné sur la même période.

La Société de gestion a identifié les membres de son personnel dont l'activité professionnelle a un impact significatif sur les profils de risque des Compartiments et veillera à leur conformité avec la politique de rémunération. Les informations détaillées

sur la politique de rémunération actualisée de la Société de gestion seront disponibles sur le site Internet de cette dernière et une version papier sera disponible à titre gratuit sur demande au siège social de la Société de gestion.

En contrepartie de ses services de gestion d'investissement, d'administration et de distribution, la Société de gestion est, selon le cas, a le droit de recevoir des frais d'administration, de gestion, de distribution et de performance, tels qu'indiqués dans les caractéristiques de chaque Compartiment (section « Catégories d'actions disponibles et frais ») dans la Partie B du présent Prospectus. Ces frais peuvent être calculés sur la base de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments. Les frais de gestion seront versés mensuellement à la Société de gestion et les commissions de performance annuellement à terme échu, sauf indication contraire dans les caractéristiques d'un Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

4. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

4.1 Objectifs d'investissement de la Société

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment consiste à fournir aux investisseurs l'opportunité de bénéficier d'une appréciation de leur capital sur le long terme et/ou de sa conservation par le biais d'investissements dans des actifs au sein de chacun des Compartiments. **Les actifs des Compartiments seront investis en conformité avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment tel que décrit dans les caractéristiques de chaque Compartiment** (section « Objectifs et politique d'investissement ») **dans la Partie B du présent Prospectus.**

Une partie des Compartiments de la Société peut adopter une politique d'investissement propre à un fonds nourricier en conformité avec les dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement (ces Compartiments étant baptisés ci-après « **le ou les Compartiments nourriciers** ») dans l'objectif d'investir à tout moment au moins 85 % de leurs actifs dans des parts d'un OPCVM maître (le « **Fonds maître** »), tel que décrit plus en détail (le cas échéant) dans les caractéristiques des Compartiments concernés dans la Partie B.

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment de la Société sont déterminés par les Administrateurs en tenant compte des facteurs politiques, économiques, financiers et monétaires prévalant sur les marchés sélectionnés.

Tout en déployant tous les efforts possibles pour atteindre les objectifs d'investissement, les Administrateurs ne peuvent pas garantir la mesure dans laquelle ces objectifs seront atteints. La valeur des actions et tout revenu en découlant pourront aussi bien baisser qu'augmenter et par conséquent, les investisseurs sont susceptibles de ne pas recouvrer la totalité du montant investi. Les modifications des taux de change d'une devise à une autre peuvent également entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur des actions.

Sauf indication contraire dans les caractéristiques de chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus, les règles suivantes s'appliquent aux Compartiments.

4.2 Politique d'investissement et restrictions de la Société

- I. Dans le cas où la Société comprend plus d'un Compartiment, chaque Compartiment sera considéré comme un OPCVM séparé aux fins des objectifs, de la politique et des restrictions d'investissement de la Société.
- II. La **Société** peut pour chaque **Compartiment** investir uniquement dans un ou plusieurs des titres suivants :
 - a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé ; à ces fins, un marché réglementé est un quelconque marché de négociation d'instruments financiers au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;
 - b) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un autre marché originaire d'un État membre de l'Union européenne et qui est partie contractante du Mandat au sein de l'Espace économique européen qui n'est pas un État membre de l'Union européenne dans ses limites indiquées et dans les lois y afférentes, qui est réglementé, qui opère régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public ;
 - c) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays membre de l'OCDE ou négociés sur un autre marché d'un pays membre de l'OCDE qui est réglementé, qui opère régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public et établi dans

un pays situé en Europe, sur le continent américain, en Asie, en Afrique ou en Océanie ;

- d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que :
- Les conditions d'émission font notamment mention d'un engagement en faveur d'une demande d'inscription à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé qui opère régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public ou sur des marchés tels que définis dans les paragraphes a), b), c) ci-dessus ;
 - Sous réserve que ladite demande d'inscription soit garantie dans un délai d'une année à compter de l'émission ;
- e) Parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou autres OPC au sens de l'Article 1, paragraphe 2, sections a) et b) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un État membre, à condition que :
- De tels autres OPC soient autorisés en vertu de la législation à condition qu'ils soient soumis à la supervision considérée par la CSSF comme étant équivalente à celle visée par le droit communautaire et sous réserve d'une coopération suffisante entre les autorités,
 - Le niveau de protection procuré aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;
 - L'activité de ces autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels permettant d'évaluer l'actif et le passif, le revenu et les opérations sur la période comptable correspondante,
 - Un maximum de 10 % des actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée ne puisse, en vertu de leurs documents constitutifs, être investi en totalité dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- f) Des dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre ou, lorsque le siège social dudit établissement est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il fasse l'objet d'un contrôle prudentiel considéré par la CSSF comme équivalent à celui prévu par le droit communautaire ;
- g) Produits financiers dérivés, y compris des instruments réglés en équivalents de trésorerie sur un marché réglementé auquel il est fait référence aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« dérivés de gré à gré »), sous réserve que :
- les actifs sous-jacents sont composés d'instruments couverts par la présente section 4.2.II, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels la Société peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les dérivés de gré à gré font quotidiennement l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative de la Société, être vendus,

liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur de marché ;

- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et qui relèvent de l'Article 1 de la Loi relative aux fonds d'investissement, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments est soumis à une réglementation de protection des investisseurs et de l'épargne et sous réserve que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un pays membre de l'OCVE ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ; ou
 - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés auxquels il est fait référence aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories agréées par la CSSF, à condition que les placements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Pourtant :

- a) Au titre de chaque Compartiment, la Société ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence ci-dessus au paragraphe 1 de la présente section 4.2.II. ;
 - b) Au titre de chaque Compartiment, la Société n'acquerra pas de matières premières, de métaux précieux ni de certificats les représentant ou ne détiendra pas d'option, de droit ni de participation y afférente. Les investissements dans les titres de créance liés à ou adossés à la performance des matières premières ou des métaux précieux ne sont pas visés par cette restriction.
- III. Au titre de chaque Compartiment, la Société ne peut acquérir que des biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité. La Société peut sinon investir dans des biens immobiliers ou détenir une option, un droit ou une participation dans des biens immobiliers. Les investissements dans les titres de créance liés à ou adossés à la performance des biens immobiliers ou des participations y afférentes, ou des actions ou des titres de créance émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des participations y afférentes, ne sont pas concernés par cette restriction.
- IV. La Société peut, pour chaque Compartiment, détenir des actifs liquides à titre accessoire afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant

le temps nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément à l'Article 41 (1) de la Loi relative aux fonds d'investissement ou pendant une période de temps limitée au strict nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Les actifs liquides à titre accessoire doivent se limiter aux dépôts bancaires à vue, notamment sous la forme d'espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment. Ces actifs liquides à titre accessoire ne peuvent généralement pas représenter plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment. Cette limite ne peut être dépassée temporairement que pour une période limitée au strict nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds du marché monétaire qui répondent aux critères énoncés à l'Article 41 (1) de la Loi relative aux fonds d'investissement ne sont pas considérés comme faisant partie des actifs liquides à titre accessoire en vertu de l'Article 41 (2) b) de ladite loi. Les actifs liquides détenus afin de couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés ne sont pas concernés par cette restriction.

- V.
- a)
 - (i) Au titre de chaque Compartiment, la Société n'investira pas plus de 10 % des actifs de tout Compartiment dans des valeurs négociables ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur.
 - (ii) Au titre de chaque Compartiment, la Société ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts réalisés auprès du même établissement. L'exposition au risque d'une contrepartie de chaque Compartiment dans le cadre d'une transaction sur dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs lorsque cette contrepartie est un établissement de crédit auquel il est fait référence dans le paragraphe II.1.f) ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.
 - b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la Société pour chaque Compartiment dans des émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur des actifs de chaque Compartiment. Ce plafond ne s'applique pas aux dépôts et autres opérations de dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers qui font l'objet d'une supervision des transactions.

 Nonobstant les limites individuelles stipulées dans le paragraphe a), la Société ne doit pas, au titre de chaque Compartiment, combiner des placements lorsque cela l'amène à investir plus de 20 % de ses actifs dans l'un des seuls organismes suivants :
 - des placements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
 - des dépôts effectués auprès de cette entité ; ou
 - des expositions découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré réalisées avec cette entité.
 - c) La limite de 10 % stipulée dans le sous-paragraphe a) (i) ci-dessus est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités locales, par un pays membre de l'OCDE ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres.
 - d) La limite de 10 % visée au sous-paragraphe a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations sécurisées, telles que définies à l'Article 3(1) de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties, ainsi que

pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement bancaire ayant son siège social dans un État membre et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les porteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies en conformité avec la législation dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie de ces obligations, peuvent couvrir des demandes afférentes aux obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés en priorité au remboursement du principal et au versement des intérêts courus.

Si au titre d'un Compartiment la Société investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations auxquelles il est fait référence dans le présent sous-paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces placements ne pourra dépasser 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.

- e) Les valeurs négociables et les instruments du marché monétaire auxquels il est fait référence dans les paragraphes c) et d) ne seront pas inclus dans le calcul du plafond de 40 % mentionné dans le paragraphe b).

Les limites stipulées dans les alinéas a), b), c) et d) ne peuvent pas être combinées, de sorte que les investissements dans des valeurs négociables ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme, dans des dépôts ou des instruments dérivés réalisés avec cet organisme conformément aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent pas dépasser un total de 35 % des actifs de chaque Compartiment.

En ce qui concerne le calcul des plafonds repris dans le paragraphe V, les sociétés appartenant au même groupe pour l'établissement des comptes consolidés tel que défini conformément à la Directive 2013/34/UE ou aux règles comptables reconnues au niveau international, sont considérées comme une seule entité.

La Société pourra investir, de manière cumulée, jusqu'à 20 % des actifs d'un Compartiment en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- VI. a) Sans préjudice des plafonds fixés dans le paragraphe VIII., les limites indiquées dans le paragraphe V. sont relevées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou en titres de créance émis par le même organisme lorsque d'après les documents constitutifs de la Société, l'objectif d'une politique d'investissement de Compartiments est de reproduire la composition d'un certain indice de titres de participation ou de créance qui est reconnu par la CSSF sur les bases suivantes :

- La composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- L'indice représente une référence adéquate sur le marché auquel il se réfère ;
- L'indice est publié de manière appropriée.

- b) Le plafond fixé dans le paragraphe a) est porté à 35 % lorsque cela se justifie par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur les marchés réglementés où certaines valeurs négociables ou instruments du marché monétaire prédominent. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- VII. Nonobstant les limites fixées au paragraphe V, chaque Compartiment est autorisé à investir conformément au principe de la répartition des risques jusqu'à 100 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un pays

membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, pour autant que (i) les titres détenus proviennent d'au moins six émissions différentes et que (ii) les titres provenant d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % du total des actifs du Compartiment.

VIII. a) La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.

b) Par ailleurs, la Société ne peut pas acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote du même émetteur ;
- 10 % des titres de créance du même émetteur ;
- 25 % des parts de ce même OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'Article 2(2) de la Loi relative aux fonds d'investissement ;
- 10 % des instruments du marché monétaire par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des instruments en circulation, ne peut être calculé.

c) Les dispositions des paragraphes (a) et (b) ne sont pas applicables concernant les titres suivants :

- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays membre de l'OCDE ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un organisme public international auquel dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un État membre de l'OCDE investissant ses actifs principalement dans les valeurs mobilières d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, où, en vertu de la législation de cet État, la détention de ces actions représente la seule façon pour chaque Compartiment de la Société d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de cet État, à condition que la politique d'investissement de la société constituée dans cet État membre de l'OCDE soit conforme aux plafonds fixés dans les paragraphes V., VIII. et IX. Lorsque les limites stipulées dans le paragraphe V et IX sont dépassées, les alinéas a) et b) du paragraphe XI s'appliqueront mutatis mutandis ;
- actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales dirigeant uniquement des activités de gestion, de conseil, ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, eu égard au rachat de parts sur demande des porteurs de parts et exclusivement pour leur propre compte.

IX. a) La Société peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC mentionnés dans le paragraphe II.1.e), à condition que 20 % maximum des actifs d'un Compartiment soit investi en parts d'un seul OPCVM ou autre OPC.

Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct sous réserve que le principe de séparation des obligations des divers compartiments à l'égard de tiers soit garanti.

- b) Les investissements réalisés dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne sauraient dépasser 30 % des actifs de chaque Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM respectifs ou d'autres OPC ne doivent pas être combinés aux fins des limites indiquées dans le paragraphe V.

- c) Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement des Sociétés dans les actions/parts desdits OPCVM et/ou OPC.

La Société, pour chaque Compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC, divulguera dans le présent prospectus le montant maximum des frais de gestion qui peut être facturé à l'OPCVM ainsi qu'aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels elle a l'intention d'investir.

- X. 1. La Société de gestion met en place un processus de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille.

2. Au titre de chaque Compartiment, la Société est autorisée à employer des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire dans les conditions et les limites stipulées par la Loi relative aux fonds d'investissement, sous réserve que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Lorsque ces opérations induisent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et restrictions doivent satisfaire les dispositions prévues par la Loi relative aux fonds d'investissement.

Ces opérations ne doivent en aucun cas amener la Société, pour chaque Compartiment, à s'écarter de ses objectifs d'investissement, tels que définis dans le présent Prospectus.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Cette disposition s'applique également aux sous-paragraphe suivants.

Si la Société investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser au total les limites d'investissement fixées au paragraphe V. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés adossés à un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés aux limites fixées au paragraphe V.

Lorsqu'une valeur négociable ou un instrument du marché monétaire intègre un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le cadre des dispositions du présent paragraphe X.

L'exposition globale peut être calculée par le biais d'une **approche de la VaR ou de la Méthode de l'engagement** telles que décrites dans les caractéristiques de chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

L'objet de l'approche de la VaR est la quantification de la perte potentielle maximale qui pourrait survenir sur un intervalle de temps donné dans des conditions de marché normales pour un degré de confiance donné. Un degré de confiance de 99 % sur un horizon d'investissement d'un mois est prévu par la Loi relative aux fonds d'investissement.

La Méthode de l'engagement réalise la conversion des instruments financiers dérivés dans des positions équivalentes sur les actifs sous-jacents de ces produits dérivés. En calculant l'exposition globale, les méthodologies appliquées aux accords de compensation et de couverture et les principes peuvent être respectés ainsi que l'utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Sauf description différente au sein de chaque Compartiment en Partie B, chacun d'entre eux veillera à ce que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée selon une approche de la VaR ne dépassera pas (i) 200 % du portefeuille de référence (indice de référence) ou (ii) 20 % du total des actifs ou que l'exposition globale calculée sur la base de l'Approche par les engagements ne dépasse pas 100 % du total des actifs.

Afin de veiller à la conformité des dispositions ci-dessus, la Société de gestion appliquera toute circulaire ou réglementation éventuelle publiée par la CSSF ou toute autorité européenne habilitée à publier une réglementation ou des normes techniques associées.

- XI. a) Au titre de chaque Compartiment, la Société peut ne pas respecter les plafonds mentionnés au chapitre 5 de la Loi relative aux fonds d'investissement lorsqu'elle exerce des droits de souscription rattachés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs. Tout en garantissant le respect du principe de répartition des risques, les Compartiments récemment créés peuvent déroger aux paragraphes V, VI, VII et IX pendant une période de six mois à compter de leur date d'autorisation.
- b) Si les limites visées au paragraphe XI. a) sont dépassées indépendamment de la volonté de la Société, ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, elle doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses actionnaires.
- XII. 1. La Société de gestion ne peut pas emprunter au nom de la Société.
- Toutefois, la Société peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt face à face (« back-to-back loan ») pour chaque Compartiment.
2. Au moyen d'une dérogation du paragraphe XII.1., la Société peut emprunter à condition qu'un emprunt :
- a) soit contracté sur une base temporaire et représente un maximum de 10 % de ses actifs ;
- b) facilite l'acquisition de biens immobiliers essentiels à la poursuite directe de son activité et représente un maximum de 10 % de ses actifs.
- Les emprunts visés dans les alinéas XII. 2. a) et b) ne dépasseront pas 15 % de ses actifs au total.
- XIII. Un Compartiment peut sous réserve des conditions prévues dans les Statuts ainsi que dans ce Prospectus souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments de la Société à condition que :
- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment qui est investi dans ce Compartiment cible ;
 - un maximum de 10 % des actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée puisse, en conformité avec les Statuts, investir en cumulé dans des actions/parts d'autres Compartiments cibles du même fonds ; et
 - les droits de vote, le cas échéant, rattachés aux titres concernés, sont suspendus autant de temps qu'ils seront détenus par le Compartiment concerné et sans préjugé d'un traitement adéquat dans les comptes et les rapports périodiques ; et

- qu'en toutes circonstances, la valeur des titres détenus par la Société ne sera pas prise en compte dans le calcul des actifs de la Société servant à vérifier que le montant des actifs ne soit pas inférieur au seuil minimum imposé par la Loi relative aux fonds d'investissement ; et
- qu'il n'y ait pas de dédoublement des commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment de la Société ayant investi dans le Compartiment cible et ce Compartiment cible.

4.3 Prêt de titres, vente avec droit d'opérations de rachat, transactions de mise et prise en pension, opérations d'achat-revente et de vente-rachat et swaps de rendement total

Si cela est indiqué dans les caractéristiques de certains Compartiments, la Société peut conclure des opérations de prêts de titres, des contrats de prise et de mise en pension, des opérations d'achat/revente, des opérations de vente/rachat ou des swaps de rendement total afin d'atteindre l'objectif de gestion des Compartiments concernés ou à des fins de couverture. Les conditions spécifiques relatives au recours à des opérations de financement de titres et l'objectif de cette utilisation sont spécifiés, le cas échéant, dans les caractéristiques des Compartiments. L'ensemble des actifs soumis au SFTR et les swaps de rendement total sont conservés par la Banque dépositaire.

En cas d'utilisation de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société veillera aux points suivants, présentés de manière plus détaillée (le cas échéant) dans les caractéristiques des Compartiments dans la Partie B :

- Que les risques découlant de ces activités sont efficacement identifiés par le processus de gestion des risques de la Société.
- Que les techniques et les instruments relatifs aux valeurs négociables et instruments de marché monétaire ne doivent pas :
 - a) Entraîner un changement de l'objectif d'investissement déclaré de la Société ; ou
 - b) Ajouter des risques supplémentaires substantiels en comparaison de la politique de risque initiale telle que décrite dans ses documents de vente.
- Que le Prospectus mentionne :
 - a) La politique concernant les coûts opérationnels/frais d'exploitation directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille qui peuvent être déduits des revenus perçus par la Société, ces frais n'incluant pas les revenus dissimulés ; et
 - b) L'identité de la ou des entités à laquelle les frais et commissions directs et indirects sont réglés et la mention de leur relation avec la Société de gestion ou la Banque dépositaire.
- Que les contreparties doivent être un établissement financier de premier ordre membre de l'OCDE sous réserve des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire et approuvées par la Société de gestion, qui se spécialise sur ce type de transaction et qui a bonne réputation et une bonne notation de solvabilité ;
- Que le rapport annuel de la Société contiendra des informations détaillées de (i) l'identité de ces contreparties, (ii) l'exposition sous-jacente obtenue par le biais d'opérations sur instruments financiers dérivés et (iii) le type et le montant de la garantie reçue par les Compartiments afin de réduire l'exposition à la contrepartie.

- Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille seront reversés à la Société, nets des coûts et frais d'exploitation directs et indirects. Ces coûts et frais n'incluent pas les revenus dissimulés. Les revenus nets des Compartiments découlant des techniques de gestion efficace du portefeuille, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects et l'identité des entités auxquelles ces coûts sont payés seront indiqués dans le rapport annuel de la Société ;
- La Société peut à tout moment restituer tout titre prêté ou mettre fin à toute opération de prêt de titres qu'elle a conclue ;
- Lors de la conclusion d'un contrat de prise en pension, la Société est en mesure, à tout moment, d'obtenir la restitution de la somme intégrale ou de résilier ledit contrat, soit selon le principe de la comptabilité d'engagement, soit selon la méthode d'évaluation au prix du marché ;
- Lors de la conclusion d'un contrat de mise en pension, la Société est en mesure, à tout moment, d'obtenir la restitution des titres concernés ou de résilier ledit contrat qu'elle a conclu.

En cas d'utilisation des swaps de rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés aux mêmes caractéristiques, la Société insèrera dans son Prospectus ce qui suit :

- Des informations sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice ;
- Des informations sur la ou les contreparties des transactions ;
- Une description du risque de défaut de la contrepartie et son incidence sur les performances des investisseurs ;
- La mesure dans laquelle la contrepartie dispose de toute discrétion à l'égard de la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de la Société ou à l'égard du sous-jacent des instruments financiers dérivés, et si l'accord de la contrepartie est requis en relation à toute opération réalisée par un portefeuille de placement de la Société ; et
- L'identification de la contrepartie considérée comme gestionnaire financier.

Par ailleurs, la Société de gestion sélectionnera les contreparties aux opérations de financement de titres et aux swaps de rendement total et effectuera des transactions conformément aux principes de meilleure exécution. Toutefois, les investisseurs doivent être conscients que la Société de gestion peut faire potentiellement face à des conflits entre son rôle et ses propres intérêts, ou ceux des contreparties affiliées.

4.4 Gestion de la garantie des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille

En cas de réalisation d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'adoption de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société veillera à ce que l'ensemble des garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie se conforment à tout moment aux critères suivants :

a) Liquidité - Toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être extrêmement liquide, s'échanger sur un marché réglementé ou une plate-forme de négociation multilatérale et bénéficier d'un prix transparent afin de pouvoir être vendue rapidement à un cours proche de son évaluation préalable à la vente. La garantie reçue doit également être conforme aux dispositions prévues par l'Article 56 de la Directive 2009/65/CE.

b) Valorisation - La garantie reçue doit pouvoir être évaluée au moins quotidiennement et les actifs dont le cours présente une forte volatilité ne doivent pas être acceptés à titre de garantie, sauf application d'une décote suffisamment prudente.

c) Qualité de crédit de l'émetteur - la garantie reçue doit être de qualité élevée.

d) Corrélation - la garantie reçue par l'OPCVM doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

e) Diversification de la garantie (concentration des actifs) - la garantie devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère essentiel pour une diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré respecté si la Société reçoit d'une contrepartie une gestion efficace de portefeuille et d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré un panier de garanties doté d'une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de leur Valeur nette d'inventaire.

f) Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités grâce au processus de gestion du risque.

g) L'ensemble des actifs reçus par les Compartiments dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille (prêt de titres, contrats de mise/prise en pension, prêts avec appel de marge, opérations d'achat/vente à terme) seront considérés comme une garantie. En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par la Banque dépositaire. Pour les autres types de contrat de garantie, cette dernière peut être conservée par un dépositaire tiers, ce dernier étant soumis à un contrôle prudentiel sans avoir de lien quelconque avec le fournisseur de garantie.

h) Les garanties financières reçues devraient pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la Société à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

i) La garantie autre qu'en espèces reçue ne doit être ni vendue, ni réinvestie ni gagée.

j) La garantie en espèces reçue ne pourra être que :

- placée en dépôt auprès des entités prescrites à l'Article 50.1(f) de la Directive 2009/65/CE ;

- investie dans des emprunts d'État de grande qualité assortis d'une échéance inférieure ou égale à 50 ans ;

- utilisée aux fins d'opérations de prise en pension, sous réserve que les opérations soient réalisées avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que la Société puisse rappeler à tout moment le montant total des espèces majoré des intérêts courus ; ou

- investie dans des fonds du marché monétaire à court terme.

Dans un tel cas, la Société mettra en place une politique claire de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus à titre de garantie et lors de la conception de la politique de décote, la Société tiendra compte des caractéristiques des actifs telles que la notation de crédit ou la volatilité des cours ainsi que les résultats des tests de résistance. La Société veillera à ce que cette politique soit documentée et justifiera chaque décision afin d'appliquer une décote spécifique ou de s'abstenir de l'appliquer à une certaine catégorie d'actifs.

4.5 Structures Maître-Nourricier

Une partie des Compartiments de la Société peut être des OPCVM nourriciers de fonds répondant à la définition d'OPCVM maître (le « **Fonds Maître** ») tel que défini dans la Loi relative aux fonds d'investissement (ces Compartiments seront baptisés ci-après le ou les « **Compartiments nourriciers** »). Conformément aux dispositions concernées de la Loi relative aux fonds d'investissement, un Compartiment nourricier investira à tout moment au moins 85 % de ses actifs dans des actions d'un Fonds maître. Un Compartiment nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des actifs liquides à titre accessoire, conformément aux dispositions de l'Article 41 (2) de la Loi relative aux fonds d'investissement.

Pour être éligible, tout Fonds maître doit à tout moment (i) avoir au moins un OPCVM nourricier parmi ses actionnaires, (ii) non seulement devenir un OPCVM nourricier, et (iii) ne pas détenir d'actions ou de parts d'un OPCVM nourricier conformément à la Directive 2009/65/CE. Les caractéristiques du Compartiment dans la Partie B du Prospectus comporteront des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Fonds maître concerné des Compartiments nourriciers de la Société.

La Date de valorisation des actions des Compartiments nourriciers correspondra aux jours de négociation des actions du Fonds maître concerné. De même, les dates limites de négociation respectives des Compartiments nourriciers et du Fonds maître concerné sont définies de sorte que les ordres valides de souscription ou de rachat des actions du Compartiment nourricier qui sont placés avant la date limite peuvent être reflétés dans l'investissement du Compartiment nourricier dans le Fonds maître. Par voie de conséquence, les points de valorisation des Compartiments nourriciers et du Fonds maître concerné doivent également être coordonnés, les investissements de chaque Compartiment Maître dans leur Fonds maître respectif seront valorisés à la dernière Valeur nette d'inventaire disponible par action telle que publiée par le Fonds Maître. Enfin, l'exercice comptable des Compartiments nourriciers et du Compartiment Maître correspondant débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Plusieurs documents et accords doivent exister pour coordonner les interactions entre les Compartiments nourriciers et le Fonds maître conformément aux dispositions concernées de la Directive 2009/65/CE :

- (a) La Société de gestion doit établir des règles internes de bonne conduite définissant plus particulièrement les mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre les Compartiments nourriciers et le Fonds maître, les raisons des investissements et des désinvestissements des Compartiments nourriciers, les accords de négociation standard, les événements affectant les accords de négociation et les accords standard du rapport d'audit. Ces règles internes sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion et portent notamment sur les conflits d'intérêts, les principes appliqués aux transferts réalisés par la Société, les dispositions régissant la négociation et les dispositions relatives au rapport d'audit. Des informations supplémentaires concernant ces règles internes peuvent être obtenues à titre gratuit auprès de la Société de gestion.
- (b) Le Dépositaire et le dépositaire de chacun des Fonds maîtres doivent conclure un accord afin de partager des informations concernant chaque Fonds maître. Cet accord décrit notamment les documents et les catégories d'information qui sont partagés régulièrement entre les dépositaires ou qui sont disponibles sur demande, la manière et le calendrier de la transmission, la coordination de l'implication de chaque dépositaire sur les questions opérationnelles eu égard à leurs devoirs à l'égard de leur législation nationale respective, la coordination des procédures comptables annuelles, les violations à signaler et commises par le Fonds maître, la procédure applicable aux demandes d'assistance ponctuelles et la survenance éventuelle d'événements particuliers à signaler sur une base ponctuelle.
- (c) Le commissaire aux comptes de la Société (le « **Commissaire aux comptes** »

ou le « **Commissaire aux comptes indépendant** ») et les commissaires aux comptes de chaque Fonds maître ont conclu un accord d'échange d'information afin de partager des informations concernant le Fonds maître. Cet accord décrit notamment les documents et les catégories d'information qui sont partagées régulièrement entre les commissaires aux comptes ou disponibles sur demande, la manière et le calendrier de transmission de l'information, la coordination de l'implication de chaque commissaire aux comptes sur les procédures comptables de fin d'exercice des Compartiments nourriciers et du Fonds maître, les irrégularités à signaler dans le Fonds maître et les accords standard de demandes d'assistance ponctuelles.

Chaque Compartiment nourricier investit dans des actions spécifiques du Fonds maître. Les commissions, charges et dépenses de ces actions du Fonds maître associées à cet investissement sont indiquées dans le prospectus du Fonds maître, et des informations détaillées sur les frais et dépenses réels encourus au niveau du Fonds maître figurent sur le site Internet de la Société de gestion.

Veuillez vous reporter à la section « Catégories d'actions disponibles et frais » de la Partie B du présent Prospectus pour obtenir des informations supplémentaires sur les frais et charges à payer par les Compartiments nourriciers. Les Documents d'information clé pour l'investisseur publiés pour chaque Compartiment et Catégorie d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par les Compartiments nourriciers (cumulés avec les frais encourus au niveau du Fonds maître).

Si et dans la mesure où les droits de vote rattachés aux actions du Fonds maître seront exercés au nom du Compartiment nourricier, une description synthétique des stratégies suivies afin d'exercer ces droits ainsi que les actions menées sur la base de ces stratégies, seront mises à disposition des investisseurs à leur demande spéciale adressée à la Société de gestion.

Il est prévu que la performance des diverses Catégories d'actions offertes par le Compartiment nourricier sera similaire à celle des catégories d'actions correspondantes du Fonds maître. Toutefois, la performance des deux fonds ne sera pas égale en raison notamment des frais et charges encourus par le Compartiment nourricier et si la Devise de référence du Compartiment nourricier diffère de celle du Fonds maître.

5. FACTEURS DE RISQUE

La Société de gestion applique un processus de gestion du risque qui lui permet de contrôler et mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque général du portefeuille, tel que décrit au point X de la section 4.2 du Chapitre 4 « Objectifs et politiques d'investissement » et expliqué plus en détail dans les caractéristiques des Compartiments concernés dans la Partie B du présent Prospectus.

Les placements de chaque Compartiment sont exposés aux fluctuations de marché et les risques inhérents aux investissements dans des valeurs négociables et autres actifs éligibles. Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement sera atteint. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise initiale. Un investissement peut également être affecté par des changements dans la réglementation des marchés de change, les lois fiscales, les retenues à la source et les politiques économiques ou monétaires.

Le style de gestion discrétionnaire est basé sur les prévisions de performance de différents marchés (actions, obligations, etc.). En revanche, il se peut que tout Compartiment ne puisse pas investir dans les marchés les plus performants. La performance du fonds peut donc diminuer en dessous de l'objectif d'investissement. La Valeur nette d'inventaire du fonds peut également présenter une performance négative.

Les risques inhérents aux différents Compartiments dépendent de leurs objectif et politique d'investissement, à savoir notamment les marchés dans lesquels il investit, les investissements détenus en portefeuille, etc.

Les investisseurs doivent avoir conscience des risques inhérents aux instruments ou objectifs d'investissement suivants, sachant que cette liste n'est en aucun cas exhaustive :

(i) Risque de marché

Le risque de marché est le risque général propre à tout investissement dont la valeur évolue de manière à porter préjudice aux intérêts d'un portefeuille.

Le risque de marché est plus particulièrement élevé concernant les investissements dans les actions (et titres de participation similaires). Le risque qu'une ou plusieurs sociétés subissent une récession ou ne parviennent pas à augmenter leurs profits financiers peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

(ii) Risque lié aux actions

La valeur de l'ensemble des Compartiments qui investissent dans des actions et des titres assimilés à des actions sera affectée par des changements économiques, politiques, de marché et propre à certains émetteurs. Ces changements peuvent affecter négativement les titres, indépendamment de la performance propre aux entreprises. Par ailleurs, différentes industries, marchés financiers et titres peuvent réagir de manière différente à ces changements. Ces fluctuations de la valeur des Compartiments sont souvent accentuées sur le court terme également. Le risque que le cours d'une ou plusieurs entreprises présentes dans le portefeuille d'un Compartiment diminue ou ne parvienne pas à augmenter peut influencer négativement sur la performance globale du portefeuille sur n'importe quelle période.

(iii) Risque de taux d'intérêt

Il existe un risque de taux d'intérêt lorsque la valeur de marché des titres de créance tend à augmenter lors d'une baisse des taux d'intérêt. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de marché des titres de créance tend à diminuer. Les titres de créance à long terme sont généralement l'objet d'une volatilité plus importante que les titres de créance à court terme à cause de ce risque. Une hausse des taux d'intérêt tend à diminuer la valeur des investissements des Compartiments. Le Compartiment peut être géré de manière active afin de diminuer le risque de marché, mais rien ne garantit qu'il parviendra à réaliser son objectif durant toute période donnée.

(iv) Risque de crédit

Le risque de crédit comporte le risque qu'un émetteur (ou des instruments du marché monétaire similaires) détenu par la Société puisse faillir à ses obligations de paiement des intérêts et de remboursement du capital et que la Société ne récupère pas ses placements.

(v) Risque de contrepartie

Les Compartiments seront exposés au risque d'incapacité de toute contrepartie (y compris le Dépositaire et les Courtiers compensateurs) à réaliser des transactions, que ce soit en raison de son insolvabilité et celles d'autres contreparties, de sa faillite, du manque de liquidité de marché ou de perturbations ou autres causes et que ce soit pour des motifs systémiques ou autres.

(vi) Risque de change

Le risque de change comporte le risque que la valeur d'un investissement libellé en devises autres que la Devise de référence d'un Compartiment puisse être affectée de manière favorable ou défavorable par des fluctuations des taux de change.

En outre, une Catégorie d'actions libellée dans une Devise de référence autre que celle du Compartiment expose l'investisseur au risque de fluctuations entre la Devise de référence de la Catégorie d'actions et celle du Compartiment. Les Catégories d'actions couvertes en devises visent à limiter l'impact de ces fluctuations par le biais d'opérations de couverture de change. Rien ne garantit cependant que la politique de couverture de change sera à tout moment efficace. Cette exposition s'ajoute au risque de change encouru, le cas échéant, par le Compartiment en relation avec les investissements libellés dans des devises autres que sa Devise de référence, tel qu'il est expliqué ci-dessus.

(vii) Risque de liquidité

Il existe un risque que la Société ne soit pas en mesure de verser les produits de rachat dans le délai indiqué dans le Prospectus en raison de conditions de marché inhabituelles, d'un volume inhabituellement élevé de demandes de rachat ou pour d'autres raisons.

(viii) Instruments financiers dérivés et techniques y afférentes

Les Compartiments peuvent adopter, dans les limites établies dans leur politique d'investissement respective et compte tenu des restrictions d'investissement légales, dans diverses stratégies de portefeuille comportant l'utilisation d'instruments et techniques de produits dérivés utilisés à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille.

L'utilisation de ces instruments financiers dérivés et techniques y afférentes peut ou peut ne pas atteindre son objectif souhaité et comporter des risques supplémentaires inhérents à ces instruments ou techniques.

En cas de couverture de ces transactions, l'existence d'un lien direct entre elles et les actifs à couvrir est nécessaire, ce qui signifie en principe que le volume des transactions réalisées dans une devise ou un marché donné ne peut dépasser la valeur totale des actifs libellés dans ladite devise investis sur ce marché ou pendant la durée de détention de ces actifs du portefeuille. En principe, aucun risque de marché supplémentaire n'est impacté par ce type d'opérations. Les risques supplémentaires sont par conséquent limités aux risques propres aux produits dérivés.

Si ces transactions sont réalisées à des fins de négociation, les actifs détenus en portefeuille ne garantiront pas nécessairement le produit dérivé. Par essence, le Compartiment est par conséquent exposé au risque de marché supplémentaire en cas de souscription d'options ou de positions courtes sur des contrats de type forward/future (à savoir des besoins sous-jacents à satisfaire/des actifs à acheter lors l'exercice/l'échéance du contrat).

Par ailleurs, le Compartiment est exposé à certains risques propres aux produits dérivés amplifiés par la structure à effet de levier de tels produits (à savoir la volatilité du sous-jacent, le risque de contrepartie sur les marchés de gré à gré, la liquidité de marché, etc.).

- (ix) Les restrictions d'investissement relatives aux techniques et instruments ont pour objectif de couvrir les risques de change

Dans le cadre de la gestion du portefeuille de placements, chaque Compartiment peut utiliser des instruments dans l'objectif de se couvrir contre les fluctuations des taux de change. Ces instruments incluent la vente de contrats de change à terme, la vente de futures sur devises, l'achat d'options de vente sur devises et la vente d'options d'achat sur devises. Ces transactions sont limitées aux contrats et aux options qui sont négociés sur un marché réglementé qui fonctionne en continu et qui est reconnu et ouvert au public. Par ailleurs, la Société peut pour chaque Compartiment souscrire des swaps de devises dans le cadre d'opérations de gré à gré avec de grands établissements spécialisés dans ce type de transaction.

- (x) Titres étrangers

Les activités d'investissement d'un Compartiment portant sur des titres étrangers peuvent comporter de nombreux risques résultant de fluctuations des marchés et des devises, les évolutions futures défavorables au niveau politique et économique, l'imposition possible de restrictions concernant le rapatriement de devises ou d'autres lois publiques ou restrictions, la moindre disponibilité d'informations publiques concernant les émetteurs et le manque de comptabilité uniforme, les normes d'audit et d'informations financières ou autres pratiques et exigences réglementaires comparables à celles applicables aux entreprises domiciliées dans le pays de domiciliation de l'investisseur. Par ailleurs, les titres émis par des entreprises ou gouvernements de certains pays peuvent être illiquides et la volatilité de leurs cours peut être plus élevée et, s'agissant de certains pays, il existe une possibilité d'expropriation, de nationalisation, de restrictions du contrôle des changes, d'imposition confiscatoire et de limites à l'utilisation ou la suppression de fonds ou d'autres actifs d'un Compartiment, y compris la retenue à la source applicable aux dividendes. Certains titres détenus par un Compartiment peuvent être exposés à des impôts publics susceptibles de réduire le rendement de ces titres, et la fluctuation des taux de change peut affecter le cours des titres d'un Compartiment et l'appréciation ou la dépréciation d'investissements. Certaines catégories d'investissements peuvent donner lieu à des frais de conversion de

devises et des frais de garde supérieurs. La capacité d'un Compartiment à investir dans des titres d'entreprises ou de gouvernements de certains pays peut se révéler limitée ou, dans certains cas, interdite. Par voie de conséquence, les positions plus importantes des actifs d'un Compartiment peuvent être investies dans des pays où ces limites n'existent pas. Par ailleurs, les politiques établies par les gouvernements de certains pays peuvent influencer négativement sur les investissements d'un Compartiment et la capacité d'un Compartiment à atteindre son objectif d'investissement.

(xi) Incidence des retraits importants

Les retraits importants réalisés par les Actionnaires sur une courte période de temps peuvent nécessiter la liquidation de positions plus rapidement que ce ne serait sinon souhaitable, ce qui pourrait influencer négativement sur la valeur des actifs de la Société. La réduction qui en résulte des actifs de la Société peut rendre difficile la génération d'un taux de rendement positif ou la récupération des pertes imputables à une baisse des fonds propres.

(xii) Risques politiques

La valeur des actifs de la Société peut être affectée par différents aléas existant dans certains pays où la Société peut investir, notamment les évolutions politiques, les changements de politique gouvernementale, la fiscalité, les restrictions au rapatriement de devises et aux investissements étrangers.

(xiii) Conditions économiques générales

La réussite de toute activité d'investissement est influencée par les conditions économiques générales susceptibles d'affecter le degré et la volatilité des taux d'intérêt et l'ampleur et le calendrier de participation des investisseurs sur les marchés des titres sensibles à l'évolution des actions et des taux d'intérêt. La volatilité ou l'illiquidité inattendue sur les marchés dans lesquels la Société détient directement ou indirectement des positions peut nuire à la capacité de la Société à exercer son activité et pourrait la conduire à réaliser des pertes.

(xiv) Risques liés à un investissement dans un Fonds maître

Tout Compartiment nourricier sera également exposé aux risques associés à son investissement dans le Fonds maître ainsi qu'aux risques spécifiques encourus au niveau du Fonds maître et de ses investissements. Si le Fonds maître investit dans une catégorie d'actifs, une stratégie d'investissement ou un marché financier ou économique particulier, le Compartiment nourricier sera donc plus exposé aux fluctuations de la valeur résultant de conditions économiques défavorables nuisant à la performance de cette catégorie d'actifs, stratégie d'investissement ou marché financier ou économique particulier.

Par conséquent, avant d'investir dans des actions, les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement la description des facteurs de risque relatifs à un investissement dans le Fonds maître, qui figure dans les prospectus du Fonds maître disponibles à titre gratuit auprès de la Société de gestion ainsi que sur le site Internet de la Société de gestion.

En plus des facteurs de risque ci-dessus, les investisseurs potentiels des actions d'un Compartiment nourricier doivent tenir compte des risques suivants associés à l'investissement d'un Compartiment nourricier dans le Fonds maître.

Risques de liquidité et de valorisation

Lorsqu'un Compartiment est un Compartiment nourricier, il est prévu que ce dernier investisse la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds maître, à l'exception

d'un montant résiduel d'actifs liquides à titre accessoire qui peut être requis de manière occasionnelle à des fins de liquidité et de paiement des frais et dépenses du Compartiment nourricier.

La Valeur nette d'inventaire du Compartiment nourricier dépendra principalement de la Valeur nette d'inventaire du Fonds maître.

Par voie de conséquence, la Valeur nette d'inventaire par action peut être déterminée uniquement après le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds maître, et le nombre d'actions à émettre, à échanger ou à racheter auprès d'un investisseur dans le Compartiment nourricier peut ne pas être calculé jusqu'au calcul de la Valeur nette d'inventaire par action du Fonds maître. Le calcul de la Valeur nette d'inventaire par action peut être suspendu du fait de la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par action du Fonds maître ou du fait de la suspension ou du report de l'émission, du rachat et/ou de l'échange d'actions du Fonds maître, conformément aux dispositions de la section « Valeur nette d'inventaire » ci-après.

Les règles appliquées au calcul de la Valeur nette d'inventaire par action telles que décrites dans la section « Valeur nette d'inventaire » ci-après, présument la capacité du Compartiment nourricier à valoriser cet investissement dans le Fonds maître. Lors de la valorisation de ces positions financières, le Compartiment nourricier peut compter sur des informations financières fournies par la Société de gestion et l'agent administratif du Fonds maître. Les sources d'évaluation indépendantes telles que la cotation en bourse peuvent ne pas être disponibles pour le Fonds maître.

Risques opérationnels et juridiques

Les principaux risques opérationnels et juridiques associés à un investissement d'un Compartiment nourricier dans le Fonds maître incluent notamment l'accès du Compartiment nourricier aux informations sur le Fonds maître, la coordination des transactions entre le Compartiment nourricier et le Fonds maître, la survenance d'événements affectant ces transactions, la transmission de documents depuis et vers le Fonds maître vers et depuis le Compartiment nourricier, la coordination de la participation du dépositaire et du commissaire aux comptes du Compartiment nourricier et du Fonds maître et l'identification et le signalement des violations des règles d'investissement et des irrégularités d'investissement par le Fonds maître.

Ces risques opérationnels et juridiques seront diminués et gérés par la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes indépendant, le cas échéant, en coordination avec le dépositaire, l'agent administratif et le commissaire aux comptes du Fonds maître. Plusieurs documents et/ou accords sont en place à cette fin, y compris (1) des règles internes de bonne conduite établies par la Société de gestion, (2) un accord de partage d'informations entre le Dépositaire et le dépositaire du Fonds maître, et (3) un accord d'échange d'informations entre le Commissaire aux comptes indépendant et le ou les commissaires aux comptes du Fonds maître.

Risque de change

Les Devises de référence du Compartiment nourricier et du Fonds maître peuvent différer et les investissements sous-jacents du Fonds maître sont libellés dans diverses devises. Par conséquent, la performance du Compartiment nourricier peut être fortement influencée par les variations des taux de change, car la Devise de référence du Compartiment nourricier ne sera pas la même que celle du Fonds maître et peut ne pas correspondre à la devise des positions sur titres détenues par le Fonds maître.

Risque de concentration et risque de marché

Compte tenu du caractère nourricier du Compartiment nourricier, il sera naturellement concentré au sein des Fonds maîtres. Par conséquent, les risques de concentration et les risques de marché surviendront principalement au niveau des Fonds maîtres. À ce titre, les investisseurs doivent lire prudemment les risques associés à un investissement dans le Fonds maître, tel que décrit dans le prospectus du Fonds maître.

Contrat de gestion d'investissement

La performance financière du Compartiment nourricier est fortement dépendante de la performance financière du Fonds maître et, par voie de conséquence, les services fournis par certains individus au Fonds maître. En cas de décès, d'incapacité ou de départ, d'insolvabilité ou de retrait de ces personnes, la performance du Fonds maître et, par voie de conséquence, celle du Compartiment nourricier peut être affectée négativement.

(xv) Les investissements relatifs aux obligations convertibles contingentes

Ces types d'obligations convertibles, également connus sous le nom d'obligations Coco (pour « Contingent Convertible Bonds »), Cocos ou obligations convertibles contingentes, sont légèrement différentes des obligations convertibles traditionnelles dans ce sens que la probabilité des obligations convertissables en actions est « contingente » à un événement spécifié (l'« événement déclencheur »), par exemple lorsque le cours de l'action de la société dépasse un niveau particulier pendant une certaine période. Elles comportent un avantage comptable distinct dans la mesure où contrairement aux autres catégories d'obligations convertibles, elles ne doivent pas être prises en compte dans le bénéfice par action dilué d'une société tant que les obligations sont éligibles à la conversion.

Il s'agit également d'une forme de capital dont les autorités de tutelle espèrent qu'elle peut soutenir la situation financière d'une banque en période de difficulté. Les CoCos sont différentes des obligations hybrides existantes car elles sont conçues pour convertir des actions si le catalyseur prédéfini est dépassé afin de renforcer sensiblement les niveaux de fonds propres et de rassurer ainsi les investisseurs de manière plus générale. Les obligations hybrides, notamment les obligations CoCos, comportent les caractéristiques des titres de créance et de participation. Elles ont pour intention d'agir en tant que protection entre les obligataires senior et les actionnaires qui pâtiront le plus en cas de perte en capital. Les obligations permettent généralement à une banque de conserver leur capital après la première date de remboursement ou de ne pas verser les coupons sur les obligations.

Les investisseurs doivent pleinement comprendre et tenir compte des risques des CoCo et les intégrer correctement dans leur valorisation. Un risque inhérent est associé aux niveaux de l'événement déclencheur. De tels niveaux déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de la distance jusqu'au niveau de l'événement déclencheur. L'événement déclencheur pourrait être activé soit par le biais d'une perte matérielle en capital telle que représentée dans le numérateur ou d'une augmentation des actifs pondérés du risque telle que mesurée dans le dénominateur. Par voie de conséquence, l'obligation peut être convertie en actions à un moment défavorable.

Par ailleurs, il existe un risque d'annulation du coupon. Même si toutes les CoCos sont soumises à une conversion ou dépréciées lorsque la banque émettrice atteint le niveau déclencheur, il existe des CoCos qui présentent une source supplémentaire de risque pour l'investisseur sous la forme d'une annulation du

coupon dans une situation de continuité de l'activité. Le paiement des coupons sur ce type d'instruments peut être entièrement discrétionnaire et annulé par l'émetteur à tout moment, pour une raison et pour un laps de temps quelconques. L'annulation des paiements de coupons de ces CoCos ne représente pas un événement de défaut. Les paiements de coupons annulés ne s'accumulent pas mais sont amortis, ce qui augmente fortement les incertitudes entourant la valorisation de ces instruments et peut entraîner une évaluation erronée du risque. Ces détenteurs de CoCos peuvent voir leurs coupons annulés tandis que l'émetteur continue de verser des dividendes sur ses actions ordinaires et une rémunération variable à son effectif.

Au contraire de la hiérarchie classique des fonds propres, les investisseurs CoCo peuvent encourir une perte en capital contrairement aux détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs de CoCos subiront des pertes avant les détenteurs d'actions, par exemple lorsqu'un instrument de ce type à seuil de déclenchement élevé se traduisant par une dépréciation du capital est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de la structure du capital, dans laquelle les détenteurs d'actions sont supposés être les premiers à subir une perte. Ce risque est moins élevé avec une obligation de type CoCo à seuil de déclenchement faible lorsque les détenteurs d'actions ont déjà subi une perte. Par ailleurs, les obligations Cocos à élément déclencheur élevé peuvent subir des pertes non pas au point de continuité de l'activité, mais peut-être en anticipation de Cocos et de fonds propres à niveau déclencheur inférieur. Certaines CoCos sont émises en tant qu'instruments perpétuels, remboursables à des niveaux prédéfinis sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente. Il ne peut être supposé que les CoCos perpétuelles seront remboursées à la date de remboursement prévue. De tels CoCos sont une forme de capital permanent. Dans de tels cas, l'investisseur peut ne pas percevoir de rendement sur son capital s'il est prévu de le rembourser à la date de remboursement ou en effet à n'importe quelle date.

Par ailleurs, il peut exister des risques imputables à des « facteurs inconnus ». Dans un environnement tendu, lorsque les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments seront mises à l'épreuve, il n'est pas certain de savoir quelles seront leurs performances. Dans le cas où un seul émetteur active un élément déclencheur ou suspend le paiement des coupons, il n'est pas facile de savoir si le marché considèrera cette émission comme un événement idiosyncratique ou systémique. Dans le dernier des cas, une contagion potentielle des cours et une volatilité de ces derniers au sein de l'ensemble de la classe d'actifs est possible. Ce risque peut à son tour être renforcé en fonction de l'ampleur de l'arbitrage des instruments sous-jacents. Par ailleurs, dans un marché illiquide, la formation des prix peut être de plus en plus difficile.

Enfin, les investisseurs ont procédé à un tirage du titre de créance en conséquence du rendement souvent attractif des Cocos qui peut être considéré comme une prime de complexité. Le rendement est l'une des principales raisons pour lesquelles cette classe d'actifs a attiré une demande soutenue, pourtant il n'est toujours pas clair de savoir si les investisseurs ont pleinement pris en compte les risques sous-jacents. Par rapport à des titres de créance mieux notés du même émetteur ou des titres de créance de même notation d'autres émetteurs, les CoCos tendent à être comparés favorablement sur le plan de leur rendement. La crainte est que les investisseurs aient pleinement tenu compte du risque de conversion ou d'annulation du coupon.

- (xvi) Les placements dans des titres et/ou parts de fonds structurés par la Société de gestion.

L'attention des investisseurs et des actionnaires est attirée sur le fait que la Société peut acquérir des titres et/ou des parts de fonds structurés par la Société de

gestion pour lesquels celle-ci peut percevoir des frais de structuration, de transactions et autres frais similaires.

(xvii) Finance durable

La finance durable est un domaine relativement récent de la finance. Actuellement, il n'existe aucun cadre universellement accepté ni liste de facteurs à prendre en compte pour veiller à ce que les investissements soient durables. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est encore en cours de développement.

Le manque de normes communes peut donner naissance à différentes approches de définition et d'atteinte des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction de portefeuille. La sélection et les pondérations appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur les indicateurs qui puissent avoir le même nom, mais des définitions sous-jacentes différentes.

Les informations ESG, que ce soit d'une source externe et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative ou fondamentale, plus particulièrement en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence d'approches multiples de l'investissement durable. Un élément de subjectivité et de discrétion est par conséquent inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut par conséquent être difficile de comparer les stratégies intégrant les critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non affecter à certaines catégories de critères ESG peut différer fortement de celles d'un Compartiment.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG en provenance de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, imprécises ou indisponibles. Par voie de conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'un titre ou d'un émetteur, aboutissant ainsi à l'inclusion ou à l'exclusion incorrecte d'un titre. Les fournisseurs de données ESG sont des organismes privés fournissant des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent changer l'évaluation d'émetteurs ou d'instruments à leur entière discrétion et de temps à autre en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer avec le temps en raison d'un perfectionnement des processus décisionnels en matière d'investissement afin de gérer les facteurs et les risques ESG et en raison d'évolutions juridiques et réglementaires.

(xviii) Risque en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité sont liés à différentes menaces qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du Compartiment. En termes de probabilité et d'importance, trois catégories de risque semblent prédominer :

- *Risques environnementaux* : incluent les effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement induits par les effluents, les émissions, les déchets, l'épuisement des ressources, etc. résultant des activités d'une organisation.

Les risques climatiques englobent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'impact du changement climatique sur l'organisation elle-même.

- *Risques sociaux* : il s'agit notamment des risques liés aux droits humains, à la santé et à la sécurité, des risques sociaux au niveau de la chaîne d'approvisionnement, de la gestion du climat social et du développement du capital humain, de la gestion de la qualité et des risques associés à la sécurité des consommateurs, de la gestion et de l'importance des controverses sociales/liées à la société, de la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.
- Risques de gouvernance : se réfèrent aux risques entourant la gestion fonctionnelle d'une organisation, aux risques réglementaires, à la gestion et à l'intégration de la durabilité dans la stratégie de l'entreprise. Les lacunes en matière de gouvernance, par exemple une violation importante des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption, etc. se traduisent par des Risques en matière de durabilité importants, y compris des risques de plaintes et de contentieux. Cette catégorie couvre également les risques en matière de cybersécurité résultant de l'utilisation croissante des technologies numériques à travers l'ensemble des secteurs.

6. COMPARTIMENTS ET ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

6.1 Compartiments

En vertu des Statuts de la Société, les Administrateurs ont la capacité de créer et d'émettre plusieurs Compartiments différents dont les caractéristiques peuvent différer de celles des Compartiments existants.

Les Administrateurs doivent maintenir pour chaque Compartiment un pool d'actifs séparé. Concernant les actionnaires, chaque pool d'actifs sera investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. S'agissant des tierces parties, en particulier à l'égard des créanciers de la Société, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de l'ensemble des passifs qui lui sont attribuables.

6.2 Actions de la Société

En vertu des Statuts de la Société, les Administrateurs ont le pouvoir de créer et d'émettre plusieurs Catégories d'actions différentes au sein de chaque Compartiment. Les Administrateurs peuvent également clôturer à tout moment une Catégorie d'actions existante au sein de chaque Compartiment ou opter pour une Fusion d'une Catégorie d'actions existante avec n'importe quelle autre Catégorie d'actions.

À la date du présent Prospectus, la Société peut, à sa discrétion, créer et émettre au sein de chaque Compartiment (sauf indication contraire dans le tableau ci-dessous) des Catégories d'actions appartenant aux catégories ci-après, dont les caractéristiques générales sont (sauf indication contraire dans les caractéristiques d'un Compartiment présentées en Partie B du présent Prospectus) les suivantes :

Catégories	Investisseurs	Montant minimum de souscription initiale (dans la Devise de référence de chaque Compartiment ou équivalent dans la devise de la Catégorie d'actions*)	Montant initial de l'action (dans la Devise de référence de chaque Compartiment ou équivalent dans la devise de la Catégorie d'actions*)	Frais de souscription (max.)	Impôt annuel
C	Réservée aux seeders	100	100	5 %	0,05 %
E	Réservée exclusivement aux dirigeants et employés (investissant directement ou via la société qu'ils contrôlent) de, ou aux sociétés ou fonds contrôlés par, (i) la Société de gestion ou (ii) toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Société de gestion.	1 000	100	Néant	0,05 %
I	Investisseurs institutionnels**	1 000 000	100	Néant	0,01 %
I-R	Investisseurs avertis qui (i) n'investissent	1 000 000	100	Néant	0,05 %

	pas par l'intermédiaire d'un quelconque distributeur (commercialisation directe par la Société de gestion) ou qui (ii) investissent par le biais d'un distributeur, d'une plateforme ou d'un intermédiaire approuvé(e) (l'« Intermédiaire ») ayant conclu un contrat distinct avec la Société de gestion				
R	Tous les investisseurs	100	100	1 %	0,05 %
SI	Investisseurs institutionnels**	50 000 000	100	Néant	0,01 %
Seed***	Investisseurs institutionnels**	50 000 000	100	Néant	0,01 %
SI-R	Investisseurs avertis	50 000 000	100	Néant	0,05 %
F	Investisseurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service quotidien de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de conseil indépendant, conformément à la directive européenne MiFID ; et/ou (ii) de conseillers non indépendants ou soumis à des restrictions qui ont accepté de ne pas recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à en recevoir conformément aux exigences imposées par les autorités de réglementation locales ; et/ou (iii) de la Société de gestion	100	100	Néant	0,05 %
SF	Investisseurs investissant par le biais soit (i) d'un intermédiaire fournissant un service quotidien de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de conseil indépendant, conformément à la directive européenne MiFID ; (ii) de conseillers non indépendants ou soumis à des restrictions qui ont	100	100	1 %	0,05 %

	accepté de ne pas recevoir de rétrocessions ou qui ne sont pas autorisés à en recevoir conformément aux exigences imposées par les autorités de réglementation locales ; (iii) d'autres intermédiaires qui ont conclu des accords de commission distincts avec leurs clients et qui ne reçoivent pas de rétrocessions ; (iv) de la Société de gestion ; à condition, dans chacun de ces cas, que cet intermédiaire apporte la preuve d'une participation minimum de 100 000 000 EUR ou dispose d'une autorisation explicite du Conseil d'administration pour utiliser cette Catégorie d'actions				
S	Investisseurs institutionnels**	10 000 000 15 000 000 (pour le Tikehau Subfin Fund uniquement)	100	Néant	0,01 %
RS (disponible uniquement dans Tikehau SubFin Fund)	Investisseurs avertis dotés d'une expérience et d'un savoir-faire suffisants pour évaluer les risques inhérents aux investissements dans des instruments financiers complexes, tels que les CoCos, les ABS/MBS et les titres en difficulté/défaillants	1 000	100	1 %	0,05 %
FS (disponible uniquement dans Tikehau SubFin Fund)	Investisseurs avertis investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service quotidien de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de conseil indépendant, conformément à la directive européenne MiFID ; et/ou (ii) de conseillers non indépendants ou soumis à des restrictions qui ont accepté de ne pas recevoir de rétrocession	1 000	100	Néant	0,05 %

	ou qui ne sont pas autorisés à en recevoir conformément aux exigences imposées par les autorités de réglementation locales ; et/ou (iii) de la Société de gestion ; dotés d'une expérience et d'un savoir-faire suffisants pour évaluer les risques inhérents aux investissements dans des instruments financiers complexes, tels que les CoCos, les ABS/MBS et les titres en difficulté/défaillants				
K1 (disponible uniquement dans Tikehau Short Duration)	Investisseurs institutionnels**	1 000 000	100	Néant	0,01 %
K2 (disponible uniquement dans Tikehau Short Duration)	Tous les investisseurs	1 000	100	1 %	0,05 %

* S'agissant des Catégories d'actions C, E, R, F, RS et FS, le montant minimum de souscription initiale dans une autre devise que la Devise de référence sera l'équivalent de 10.000 EUR dans la devise des Catégories d'actions concernées. Pour évaluer le montant minimum de souscription initiale et le montant initial de l'action dans une autre devise, l'expression « ou équivalent » s'entend comme le montant minimum de souscription initiale/montant initial de l'action converti dans la devise correspondante au dernier taux de change disponible fourni par la Banque centrale européenne.

** Le Conseil d'administration est habilité à déterminer au cas par cas si certains investisseurs doivent ou non être classés en tant qu'investisseurs institutionnels.

*** Les Catégories d'actions Seed peuvent être créées lors du lancement d'un Compartiment, sous réserve d'un volume minimal collecté au cours de la période de souscription précédant le lancement ou d'une durée déterminée, fixée à la discrétion du Conseil d'administration et indiquée dans le Supplément du Compartiment concerné.

La Société peut, à son entière discrétion, décider de créer des Catégories d'actions assorties de caractéristiques spécifiques, telles que des devises, des politiques de dividendes ou de couverture et des structures de frais différentes, ou de toute autre caractéristique déterminée par le Conseil d'administration, à sa discrétion.

Les possibles combinaisons de caractéristiques de Catégories d'actions disponibles à la date du présent Prospectus sont énumérées dans le tableau ci-dessous :

Catégor ies	Devises disponibles	Politique de distribution*	Politique de couverture**
C	EUR CHF USD GBP JPY CAD	Capitalisation	Couvert Non couvert
E			
I			
I-R		Distribution (annuelle, semestrielle ou trimestrielle)	
R			
F			
SI			
SI-R			
SF			
FS			
RS			
S			
K1			
K2			

* Veuillez vous reporter à la section 6.3 (« Politique de revenu ») du présent Prospectus.

** Veuillez vous reporter à la section 6.4 (« Catégories d'actions couvertes en devises ») du présent Prospectus.

Les actions seront en principe librement transférables à des investisseurs qui se conforment aux critères d'éligibilité de la Catégorie concernée et sous réserve que les actions ne soient ni acquises ni détenues par ou au nom de toute personne en violation de la loi ou des exigences de tout pays ou de l'autorité publique ou réglementaire, ou qui pourraient entraîner une fiscalité défavorable ou autres conséquences pécuniaires pour la Société, y compris une exigence d'enregistrement en vertu de tous titres ou investissement ou législations similaires ou exigences d'un pays ou d'une autorité. Le Conseil d'administration peut à ce titre demander à un actionnaire de fournir des informations qu'il jugera nécessaires pour établir qu'il est le bénéficiaire effectif des actions qu'il détient.

Au sein de chaque Catégorie, le Conseil d'administration est autorisé, sans limitation et à tout moment, d'émettre des actions supplémentaires à la Valeur nette d'inventaire par action respective conformément aux dispositions des Statuts de la Société, sans réserver aux Actionnaires existants des droits préférentiels ou de préemption pour souscrire aux actions à émettre.

Lors de l'émission, l'ensemble des actions doivent être entièrement libérées. Les actions n'ont pas de valeur nominale. Chaque action est assortie d'un droit de vote indépendamment de sa Valeur nette d'inventaire et du Compartiment auquel elle se rapporte.

Les Actions ne sont disponibles que sous forme nominative. Aucun certificat d'actions ne sera émis au titre d'actions sous forme nominative ; la détention d'actions sous forme nominative sera attestée par une confirmation de détention et d'inscription au registre des actions de la Société.

Sauf indication contraire dans les caractéristiques des Compartiments en Partie B du présent Prospectus pour un Compartiment donné, des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à un dix millième d'actions. Les fractions d'actions en résultant ne sont pas assorties de droit de vote, mais elles donnent droit de participer au prorata des distributions et de l'allocation des produits de la liquidation en cas de dissolution de la Société.

Les frais et charges à payer pour chacune des Catégories d'actions d'un Compartiment donné en sus des frais courants indiqués dans le tableau ci-dessus seront, le cas échéant, mentionnés dans les caractéristiques de chaque Compartiment (section « Catégories d'actions disponibles et frais ») dans la Partie B du présent Prospectus.

Pour des informations sur les Catégories d'actions et leurs caractéristiques spécifiques (notamment les commissions de gestion réelles et la date d'expiration de la Catégorie d'actions « Premiers arrivés ») au sein de chaque Compartiment, veuillez consulter le site Internet de la Société de gestion. Les investisseurs peuvent également obtenir ces informations au siège social de la Société et dans les bureaux de la Société de gestion.

La Société peut décider de créer de nouveaux Compartiments, de créer d'autres Catégories d'actions assorties de caractéristiques nouvelles ou différentes, d'ajouter des caractéristiques aux Catégories d'actions existantes et/ou de modifier ces dernières. En pareil cas, le Prospectus sera actualisé en conséquence. Dans ce contexte, le Conseil d'administration peut décider de créer et d'émettre des Catégories d'actions « Premiers arrivés » dans chacune des catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus. Ces Catégories d'actions « Premiers arrivés » incluront le suffixe « Temp » dans leur dénomination et présenteront les mêmes caractéristiques (mentionnées dans les deux tableaux ci-dessus) que la catégorie d'Actions concernée et le pourcentage des commissions de gestion applicables sera réduit comme spécifié dans les caractéristiques du Compartiment figurant dans la Partie B du présent Prospectus. Les Catégories d'actions « Premiers arrivés » seront en principe fermées aux nouvelles souscriptions douze mois après leur date de lancement, sauf décision contraire du Conseil d'administration publiée sur le site Internet de la Société de gestion.

6.3 Politique de rémunération

Au sein de chaque Catégorie d'actions, le Conseil d'administration peut décider, à son entière discrétion, d'émettre des actions de distribution et de capitalisation (sans distribution).

Les actions de capitalisation capitalisent la totalité de leurs gains et les revenus sont conservés dans la Valeur nette d'inventaire. Les actions de distribution déclarent des dividendes, à la discrétion du Conseil d'administration et sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des Actionnaires ; ces dividendes peuvent être versés annuellement, à l'exception des actions de distribution qui versent des dividendes chaque semestre ou chaque trimestre (actions de « Distribution semestrielle » ou de « Distribution trimestrielle »). À chaque fois que des dividendes sont distribués aux détenteurs d'actions de distribution, la Valeur nette d'inventaire par action sera réduite d'un montant égal à celui du dividende par action distribué, tandis que la Valeur nette d'inventaire par action des actions de capitalisation ne sera pas affectée par la distribution effectuée au profit des détenteurs d'actions de distribution. Si un dividende est déclaré par la Société, il sera versé à chaque actionnaire concerné dans la Devise de référence de chaque Catégorie concernée.

La Société déterminera les modalités selon lesquelles les bénéfices des actions de distribution seront distribués et peut de temps à autre déclarer des distributions, à la date et pour les périodes qu'elle aura fixées, en espèces ou sous forme d'Actions, conformément à la politique de distribution de dividendes adoptée pour ces actions de distribution. La politique de distribution de dividendes peut varier entre les actions de distribution au sein d'un même Compartiment ou de Compartiments différents. Les distributions de dividendes ne sont pas garanties pour toutes Catégories d'actions.

En tout état de cause, aucune distribution ne peut être effectuée si elle a pour effet de faire chuter la Valeur nette d'inventaire totale de la Société en dessous du capital social minimum requis par la loi. Si un investisseur en fait la demande en respectant un préavis de trois (3) mois, les dividendes déclarés au titre d'Actions de distribution seront réinvestis dans des Actions de la même Catégorie d'actions et un décompte de dividendes sera envoyé aux investisseurs.

Dans le cas où un dividende est déclaré et demeure non réclamé au bout d'une période de cinq (5) années à compter de la date de déclaration, ledit dividende sera perdu et

reversé à la Catégorie ou au Compartiment au titre duquel il a été déclaré. Aucun intérêt ne sera payé sur des dividendes déclarés par la Société mais qui n'ont pas été réclamés.

Les actions de capitalisation portent la désignation « Acc ». Les actions de distribution annuelle portent la désignation « Dis ». Les actions de distribution semestrielle portent la désignation « sDis ». Les actions de distribution trimestrielle portent la désignation « qDis ».

6.4 Catégories d'actions couvertes en devises

La Société peut émettre toute Catégorie d'actions avec une couverture de change, c'est-à-dire que la version couverte de la Catégorie d'actions est libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment et qu'elle est couverte par rapport à cette devise. Pour ce faire, la Société a recours à un éventail de techniques et d'instruments, tels que les contrats à terme et les swaps de devises, conformément aux dispositions du présent Prospectus, qui visent à limiter l'impact des fluctuations de taux de change entre la Devise de référence du Compartiment et celle d'une Catégorie d'actions couverte en devises sur la performance de cette dernière.

Les effets de cette couverture, pour autant qu'elle soit mise en œuvre, se refléteront sur la Valeur nette d'inventaire et, partant, sur la performance de la Catégorie d'actions couverte. De même, tous les frais encourus dans le cadre de ces opérations de couverture seront supportés par les Catégories d'Actions concernées.

Les investisseurs d'une Catégorie d'actions couverte sont susceptibles de subir des pertes dues aux fluctuations de taux de change dans la mesure où la couverture de la Catégorie d'actions est incomplète, et ils renonceront à toute plus-value potentielle liée aux fluctuations de taux de change dans la mesure où la couverture est efficace. Rien ne garantit que ces stratégies de couverture auront l'effet escompté.

Les Catégories d'actions couvertes portent la désignation « H ».

Les Catégories d'actions couvertes en devises comportent certains risques, tels que décrits à la section 5 du présent Prospectus.

7. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur nette d'inventaire par action de chaque Catégorie sera calculée lors de chaque Date de valorisation telle qu'indiquée dans les caractéristiques des Compartiments dans la Partie B du présent Prospectus et libellée dans la Devise de référence de la Catégorie respective par l'Agent administratif de la Société, en divisant la valeur des actifs du Compartiment en mesure d'être alloués à ladite Catégorie minorée du passif du Compartiment en mesure d'être alloué à ladite Catégorie, par le nombre d'actions alors en circulation dans la catégorie à la Date de valorisation concernée. La Valeur nette d'inventaire par action de chaque Catégorie peut être arrondie à deux décimales supérieures ou inférieures dans la Devise de référence de chaque Catégorie d'actions. Les caractéristiques des Compartiments dans la Partie B du présent Prospectus fournissent des détails sur la Date de valorisation pour chaque Compartiment.

Lorsqu'une Date de valorisation tombe un jour considéré comme le jour férié sur une bourse de valeurs qui est le marché principal d'une partie significative de l'investissement des Compartiments ou est le marché d'une part significative de l'investissement du Compartiment ou est un jour férié ailleurs et empêche le calcul de la juste valeur de marché des investissements des Compartiments, la Société peut décider de ne pas calculer une Valeur nette d'inventaire à ladite Date de valorisation.

La valeur des actifs de chaque Compartiment sera déterminée comme suit :

1. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché d'un pays membre de l'OCDE qui est réglementé, qui opère régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public sont évalués sur la base du dernier cours connu. Si le même titre est coté sur différents marchés, la cotation du marché principal pour ce titre sera utilisée. Si aucune cotation n'est disponible ou si les cotations ne sont pas représentatives de la juste valeur, l'évaluation sera réalisée de bonne foi par le Conseil d'administration ou son organe délégué dans le but d'établir le prix de vente probable de ces titres ;
2. Les titres non cotés sont évalués sur la base de leur prix de vente probable, tel que déterminé de bonne foi par le Conseil d'administration ou son organe délégué ;
3. Les parts ou actions d'OPCVM (y compris tout Fonds maître) ou d'autres OPC sont évaluées à la dernière Valeur nette d'inventaire disponible par action ;
4. Les actifs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ;
5. Les produits dérivés sont évalués à la valeur de marché ;
6. Le Conseil d'administration peut ajuster la valeur de tout investissement si, compte tenu de sa devise, de sa négociabilité, de ses taux d'intérêt applicables, de ses niveaux de dividendes anticipés, de sa maturité, de sa liquidité ou de tout autre élément pertinent, il estime qu'il convient de procéder à cet ajustement pour refléter la juste valeur de cet investissement ;
7. Si le Conseil d'administration l'estime nécessaire, un investissement particulier peut être évalué selon une autre méthode d'évaluation approuvée par les Administrateurs.

Lorsqu'un taux de change est nécessaire afin de calculer la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie, le taux de change applicable à la Date de valorisation respective sera utilisé.

En outre, des dispositions adéquates seront prises afin de tenir compte des frais et charges facturés aux Compartiments et aux Catégories ainsi que des produits à recevoir sur investissements.

Dans le cas où il est impossible ou incorrect de réaliser une évaluation conformément aux règles susmentionnées en raison de circonstances particulières, à l'image d'un risque de crédit dissimulé, le Conseil d'administration est habilité à utiliser d'autres principes de valorisation généralement acceptés ce qui peut être examiné par un commissaire aux comptes afin de réaliser une évaluation correcte du total des actifs de chaque Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment est disponible au siège social de la Société et dans les bureaux de la Société de gestion.

Le calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions de toute Catégorie et l'émission, le rachat et la conversion des actions de tout Compartiment peuvent être suspendus par le Conseil d'administration dans les circonstances suivantes :

- Lors de la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par action du Fonds maître ou du fait de la suspension ou du report de l'émission, du rachat et/ou de l'échange d'actions du Fonds maître ; ou
- Pendant toute période (autre que les périodes habituelles de fermeture ou les jours fériés habituels) lors de laquelle tout marché ou bourse de valeurs sera fermé, dès lors qu'il s'agit du marché ou de la bourse de valeurs principale d'une partie importante des investissements du Compartiment pour lequel la négociation de ces investissements est restreinte ou suspendue ; ou
- Toute période d'urgence en conséquence de laquelle il est impossible de céder des investissements qui constituent une partie substantielle des actifs d'un Compartiment ; ou il n'est pas possible de transférer les capitaux relatifs à l'acquisition ou la cession des investissements à des taux de change normaux ; ou il est impossible pour la Société de calculer de manière équitable la valeur des actifs du Compartiment concerné ;
- Pendant toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de tout investissement du Compartiment ou des prix courants sur une bourse de valeurs quelconque ; ou
- Lorsque pour quelque raison que ce soit (i) le cours de tout investissement détenu par le Compartiment ne peut pas être raisonnablement, rapidement ni précisément vérifié ou (ii) le calcul de la Valeur nette d'inventaire de tout Fonds maître est suspendu ; ou
- Durant toute période durant laquelle les transferts d'argent qui seront ou peuvent être effectués dans le cadre de l'achat ou de la vente de n'importe lequel des investissements du Compartiment sont, de l'avis du Conseil d'administration, ne peuvent pas être effectués à des taux de change normaux ; ou
- À la suite d'une éventuelle décision de liquidation ou de dissolution de la Société ou de l'un ou de plusieurs Compartiments ; ou
- En cas de fusion, si le Conseil d'administration l'estime justifié afin de protéger les Actionnaires ; ou
- Dans tous les autres cas durant lesquels le Conseil d'administration estime qu'une suspension est dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions sera notifiée aux Actionnaires qui ont déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion des actions dont le calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions a été suspendu.

Mécanisme de « swing pricing »

Lorsqu'il y a des souscriptions et des rachats dans ou hors d'un Compartiment, la Société de gestion peut avoir besoin d'acheter ou de vendre des investissements sous-jacents dans le Compartiment concerné afin d'allouer les fonds de souscription ou de lever le produit des rachats. Les opérations sur les titres sous-jacents seront négociées à des prix autres que les cours moyens du marché (c'est-à-dire les cours acheteur ou vendeur) et peuvent également entraîner des frais de transaction explicites, par exemple des commissions et des taxes sur les opérations. Les coûts encourus dans le cadre de ces opérations peuvent avoir un effet dilutif sur le Compartiment et auraient donc un impact négatif sur sa performance pour les Actionnaires. La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la Valeur nette d'inventaire avec un seuil de déclenchement.

- a) Ce mécanisme garantit que les coûts associés à l'achat ou à la vente des actifs sous-jacents du Compartiment en conséquence des mouvements de passif (souscriptions/rachats) sont supportés par les investisseurs qui souscrivent ou rachètent leurs actions. L'objectif de ce mécanisme, défini par une politique, est de protéger les Actionnaires actuels du Compartiment en réduisant leur prise en charge de ces coûts. Le résultat est le calcul d'une Valeur nette d'inventaire ajustée, ou « swinging » ;
- b) Par conséquent, si le jour du calcul de la Valeur nette d'inventaire, le total des ordres de souscription/rachat pour les Catégories d'actions du Compartiment dépasse un seuil prédéfini déterminé par la Société de gestion, sur la base de critères objectifs, en pourcentage de l'actif net, la Valeur nette d'inventaire peut être ajustée à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des coûts d'ajustement encourus par les opérations de souscription/rachat nettes. Tout facteur de swing sera calculé par référence aux coûts estimés de négociation des investissements sous-jacents du Compartiment, y compris les écarts et les frais de négociation, les commissions, les frais et les taxes. Lorsque le Compartiment émet plusieurs Catégories d'actions, la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'actions est calculée séparément, mais tout ajustement aura un impact identique, en pourcentage, sur toutes les Valeurs nettes d'inventaire des Catégories d'actions du Compartiment. Le mécanisme de swing pricing est appliqué sur l'activité de capital au niveau du Compartiment et ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle des investisseurs ;
- c) À la date du présent Prospectus, la Société de gestion a déterminé que le facteur de swing ne dépassera pas 2 % de la Valeur nette d'inventaire par Catégorie d'actions du Compartiment ;
- d) Les paramètres des coûts d'ajustement et du seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la Société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente et des taxes éventuellement applicables au Compartiment ;
- e) Il n'est pas possible de prédire exactement si le mécanisme d'ajustement sera appliqué à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la Société de gestion procédera à ces ajustements ;
- f) Les investisseurs doivent être conscients du fait que la volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment peut ne pas refléter uniquement celle des titres

détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement. La Valeur nette d'inventaire « swinging » est la seule Valeur nette d'inventaire du Compartiment, et la seule à être communiquée aux Actionnaires du Compartiment. Cependant, dans le cas d'une commission de performance, celle-ci sera calculée sur la Valeur nette d'inventaire avant application du mécanisme d'ajustement.

Le mécanisme de « swing pricing » ci-dessus s'applique dans la mesure où il est expressément prévu dans les caractéristiques des Compartiments concernés dans la Partie B du présent Prospectus.

8. ÉMISSION D' ACTIONS

Des demandes ont été réalisées par écrit, par fax, par Swift ou par STP et adressées à l'Agent de registre et de transfert, au Distributeur, à la Banque dépositaire, au Mandataire de la Société ou à tout intermédiaire situé dans un pays où la Société est commercialisée, indiquant le nombre d'actions ou le montant souscrit, le nom du Compartiment et la Catégorie, le mode de paiement et les informations personnelles du souscripteur. Les ordres transmis directement à l'Agent de registre et de transfert peuvent être également envoyés par swift.

Le Mandataire, le Distributeur, tout sous-distributeur désigné ou l'Agent de registre et de transfert peut, lors de la souscription d'actions d'une Catégorie, prélever sur les investissements une commission de souscription, qui est calculée en fonction de la Valeur nette d'inventaire des actions souscrites et dont le montant en pourcentage prélevé pour chaque Catégorie d'actions est indiqué dans le tableau du chapitre 6 « Compartiments et Catégories d'actions de la Société » figurant dans la Partie A du présent Prospectus, peut, sauf indication contraire dans la Partie B (voir section « Catégories d'actions disponibles et frais » dans les caractéristiques de chaque Compartiment).

Conformément à la Loi relative aux fonds d'investissement, l'émission d'actions est interdite :

- (i) durant la période pendant laquelle la Société n'a pas de banque dépositaire ; et
- (ii) lorsque la Banque dépositaire est mise en liquidation ou déclarée en faillite ou cherche à obtenir un arrangement avec les créanciers, un sursis de paiement ou une gestion contrôlée ou fait l'objet d'une procédure similaire.

8.1 Période de souscription initiale

La période de souscription initiale (qui pourrait durer un jour) sera déterminée par les Administrateurs et publiée dans les caractéristiques des Compartiments concernés en Partie B du présent Prospectus.

Les paiements dans le cas des souscriptions réalisées durant la période de souscription initiale doivent avoir été reçus dans la Devise de référence du Compartiment / de la Catégorie d'actions concernée par les Compartiments concernés dans la Partie B du présent Prospectus.

Les paiements doivent être reçus par transfert électronique net de tous frais bancaires.

Le Conseil d'administration peut à tout moment décider de l'activation d'une Catégorie.

Lors de l'activation d'une nouvelle Catégorie dans un Compartiment, le cours par action de la nouvelle Catégorie correspondra lors de sa création au cours par action durant la période de souscription initiale du Compartiment concerné ou à la Valeur nette d'inventaire actuelle par action d'une Catégorie existante du Compartiment concerné sur décision du Conseil d'administration.

8.2 Souscriptions ultérieures

À la suite d'une période de souscription initiale, le prix d'émission par action sera la Valeur nette d'inventaire par action lors de la Date de valorisation applicable.

Les souscriptions reçues par l'Agent de registre et de transfert avant la date butoir applicable à la Date de valorisation telle que spécifiée dans les Compartiments concernés dans la Partie B du présent Prospectus seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire concernée à ladite Date de valorisation. Les souscriptions reçues par l'Agent

de registre et de transfert après une date butoir lors d'une Date de valorisation ou lors de toute journée qui n'est pas une Date de valorisation seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire lors de la dernière Date de valorisation. L'investisseur sera redevable des impôts ou dépenses relatives à la demande de souscription.

L'ensemble des actions seront allouées immédiatement lors de la souscription et le paiement doit être reçu par la Société durant la période définie pour chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus. Si le paiement n'est pas reçu, l'allocation d'actions concernée pourrait être annulée aux risques et aux frais de l'actionnaire. Les paiements doivent si possible être effectués par transfert bancaire et être réalisés dans la Devise de référence de la Catégorie concernée ; si le paiement est réalisé dans une autre devise que la Devise de référence de la Catégorie concernée, la Société effectuera une opération de change aux conditions de marché qui pourrait conduire au report de l'allocation d'actions.

Les paiements réalisés par chèque par l'investisseur ne sont pas acceptés.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription, en totalité ou en partie et pour quelque raison que ce soit.

En cas de refus d'une souscription après la Date de valorisation applicable, les actifs seront restitués à l'investisseur au montant le plus faible entre la Valeur nette d'inventaire à la date de refus et le prix de souscription sans paiement d'intérêts.

L'émission d'actions de tout Compartiment sera suspendue dès que le calcul de sa Valeur nette d'inventaire le sera.

8.3 Souscription initiale et participation minimales

Les Catégories qui s'adressent à des investisseurs spécifiques peuvent avoir des exigences de souscription initiale et/ou de participation minimales, tel que mentionné au chapitre 6, « Compartiments et Catégories d'actions de la Société », en Partie A du présent Prospectus, sauf indication contraire dans les caractéristiques des Compartiments figurant en Partie B. Sauf indication contraire dans les caractéristiques des Compartiments présentées en Partie B du présent Prospectus, la Société peut, à sa discrétion, renoncer à cette souscription et/ou participation minimale. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés jouissent d'un traitement équitable. Cela s'applique en particulier aux Actionnaires qui échelonnent leurs investissements sur la durée en atteignant les seuils susmentionnés au fil du temps.

Si en conséquence du rachat, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans une Catégorie devient inférieure au montant de la participation minimale tel qu'indiqué ci-dessus, alors le Conseil d'administration de la Société peut choisir de racheter la totalité de sa participation de cet Actionnaire dans la Catégorie concernée. Il est prévu que ces rachats ne seront pas réalisés si la valeur des actions de l'Actionnaire passe en deçà des limites d'investissement minimum uniquement en conséquence des conditions de marché. Un préavis écrit de trente (30) jours civils sera envoyé aux Actionnaires dont les actions sont rachetées afin de leur permettre d'acheter suffisamment d'actions supplémentaires afin d'éviter un rachat obligatoire.

8.4 Cotation en bourse

Les actions de différents Compartiments et de leurs Catégories peuvent à la discrétion des Administrateurs de la Société être cotées sur les Bourses de valeurs, notamment la Bourse de Luxembourg.

9. RACHAT D' ACTIONS

Un Actionnaire est en droit de demander que la Société rembourse ses actions à tout moment en indiquant le nombre d'actions ou le montant à rembourser. Les actions seront rachetées à la Valeur nette d'inventaire respective des actions de chaque Catégorie. Les ordres transmis directement à l'Agent de registre et de transfert peuvent être également envoyés par swift.

Dans tous les cas, aucun rachat ne sera accepté et exécuté avant d'avoir effectué avec succès tous les contrôles conformes à la législation contre le blanchiment de capitaux. Dans le cas où l'acceptation d'un ordre de rachat serait reportée en raison de la législation contre le blanchiment de capitaux à la discrétion du Conseil d'administration, un tel ordre de rachat sera exécuté sur la base de la Valeur nette d'inventaire des actions immédiatement applicable le jour de ladite acceptation sans paiement d'intérêts.

Le Mandataire, le Distributeur, tout sous-distributeur désigné ou l'Agent de registre et de transfert peut, lors du rachat d'actions d'une Catégorie, prélever sur les investissements une commission de rachat, qui est calculée en fonction de la Valeur nette d'inventaire des actions concernées et dont le montant en pourcentage prélevé pour chaque Catégorie d'actions est indiqué, le cas échéant, dans le tableau figurant en Partie B (voir section « Catégories d'actions disponibles et frais » dans les caractéristiques de chaque Compartiment).

À la date du Prospectus, aucune commission de rachat n'est prélevée.

Les Actionnaires souhaitant voir tout ou partie de leurs actions rachetées au cours de rachat à une Date de valorisation devront remettre à un Agent de registre et de transfert, avant l'heure limite à une Date de valorisation telles que décrites dans les caractéristiques de chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus, une demande écrite irrévocable de rachat dans le format prescrit. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette date butoir lors d'une Date de valorisation ou lors de toute journée qui n'est pas une Date de valorisation seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire lors de la dernière Date de valorisation.

L'ensemble des demandes seront traitées dans un ordre rigoureux dans lequel elles sont reçues, et chaque rachat sera réalisé à la Valeur nette d'inventaire desdites actions.

Les produits du rachat seront réglés dans la Devise de référence de la Catégorie respective. Le paiement sera effectué sur la période telle que décrite pour chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

Les investisseurs doivent noter que tout rachat d'actions par la Société sera réalisé à un cours susceptible d'être supérieur ou inférieur au coût d'acquisition initial par l'Actionnaire, en fonction de la valeur des actifs du Compartiment à la date de rachat.

Le paiement du prix de rachat peut être réalisé en numéraire à la discrétion du Conseil d'administration sous réserve toutefois de l'accord préalable des Actionnaires concernés. L'allocation des actifs du Fonds au titre du rachat en numéraire devra être équitable et non préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires de la Société. Tout rachat versé en numéraire fera l'objet d'une confirmation par rapport spécial d'un commissaire aux comptes de la valorisation de la Société et des actifs de celle-ci à allouer, dont les coûts seront pris en charge par la Société.

Le rachat d'actions de tout Compartiment sera suspendu dès que le calcul de sa Valeur nette d'inventaire le sera.

Sauf indication contraire visant un Compartiment donné dans la Partie B du présent Prospectus, si les demandes de rachat lors de toute Date de valorisation dépassent 10 % de la Valeur nette d'inventaire des actions d'un Compartiment, la Société à la discrétion du Conseil d'administration, se réserve le droit de reporter le rachat tout ou partie de ces actions jusqu'à la Date de valorisation suivante. Lors de la Date de valorisation suivante, ladite demande sera traitée en priorité à toute demande de rachat ultérieur.

Conformément à la Loi relative aux fonds d'investissement, le rachat d'actions est interdit :

- (i) durant la période pendant laquelle la Société n'a pas de banque dépositaire ; et
- (ii) lorsque la Banque dépositaire est mise en liquidation ou déclarée en faillite ou cherche à obtenir un arrangement avec les créanciers, un sursis de paiement ou une gestion contrôlée ou fait l'objet d'une procédure similaire.

9.1 Pratiques de négoce excessives et commission anti-dilution

Les investissements dans les Compartiments visent uniquement des objectifs de long terme. La Société prendra des mesures raisonnables pour chercher à éviter des négociations à court terme. Des opérations d'achat et de vente excessives à court terme d'un Compartiment peuvent perturber les stratégies d'investissement d'un portefeuille et peuvent augmenter les frais et influencer négativement sur les performances financières de l'ensemble des Actionnaires, y compris ceux qui investissent sur le long terme.

La valeur du bien immobilier d'un Compartiment peut en effet être réduite en conséquence des coûts encourus dans le cadre des négociations des investissements des Compartiments.

Afin d'atténuer les négociations excessives et la dilution décrites ci-dessus et leur impact défavorable potentiel sur les Actionnaires restants, la Société est habilitée à facturer une commission au moment du rachat qui correspond à une commission anti-dilution. Une commission anti-dilution doit être équitable pour l'ensemble des Actionnaires et la Société appliquera cette mesure de manière équitable et homogène afin de réduire la dilution et uniquement à cette fin.

La Société est peu susceptible d'imposer une commission anti-dilution sauf si les frais de négociation relatifs à une transaction de l'Actionnaire sont significatifs et/ou auront un impact significatif sur la valeur du Compartiment en question. Les frais de négociation (à savoir les commissions de courtage et les spreads d'achat ou de vente) seront considérés significatifs s'ils ont une influence sur la Valeur nette d'inventaire de 10 pb maximum. Toute commission anti-dilution sera versée au Compartiment et fera partie du bien immobilier du Compartiment concerné.

9.2 Rachats forcés

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à un rachat obligatoire lorsque :

- a) l'action détenue par les Actionnaires qui ne sont pas autorisés à acheter ou détenir des actions de la Société, à savoir un Actionnaire (ou une société affiliée à ce dernier) qui devient un Ressortissant américain tel qu'indiqué dans le présent Prospectus ;
- b) En cas de liquidation ou de fusion des Compartiments ou Catégories d'actions ;
- c) La valeur de la participation d'un Actionnaire dans une Catégorie est inférieure au montant minimum de la participation concernée ;
- d) Dans toutes les autres circonstances jugées appropriées par le Conseil d'administration et dans l'intérêt de la Société.

À l'exception des cas b), c) et d) ci-dessus, le Conseil d'Administration peut imposer une telle pénalité qu'il estimera équitable et appropriée.

10. CONVERSION ENTRE LES COMPARTIMENTS/CATÉGORIES D' ACTIONS

Les Actions de toute Catégorie peuvent être converties dans les actions de toute autre Catégorie du même Compartiment ou d'un autre sur instructions écrites adressées au siège social de la Société ou au Distributeur. Aucun frais de conversion ne sera imputé. Les Actionnaires peuvent être tenus de régler la différence des frais de souscription entre le Compartiment duquel ils désinvestissent et le Compartiment dont ils deviennent actionnaires si les frais de souscription du Compartiment dans lequel les Actionnaires convertissent leurs actions sont supérieurs aux frais du Compartiment duquel ils désinvestissent.

Les ordres de conversion reçus par l'Agent de registre et de transfert à une Date de valorisation avant la date butoir applicable à la Date de valorisation telle que spécifiée dans les Compartiments concernés dans la Partie B du présent Prospectus seront traités sur la base de la Valeur nette d'inventaire concernée à ladite Date de valorisation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette date butoir lors d'une Date de valorisation ou lors de toute journée qui n'est pas une Date de valorisation seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire lors de la dernière Date de valorisation. La conversion des actions ne sera effectuée à une Date de valorisation que si la Valeur nette d'inventaire des deux Catégories d'actions est calculée ce jour-là.

Le Conseil d'administration calculera le nombre d'actions dans lesquelles un investisseur souhaite convertir ses actions existantes conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C)}{E} * EX$$

A = Le nombre d'actions de la nouvelle Catégorie d'actions à émettre

B = Le nombre d'actions de la Catégorie d'actions d'origine

C = La Valeur nette d'inventaire par action de la Catégorie d'actions d'origine

E = La Valeur nette d'inventaire par action de la nouvelle Catégorie d'actions

EX : étant le taux de change le jour de la conversion en question entre la devise de la Catégorie d'actions à convertir et celle de la Catégorie d'actions à attribuer. Si aucun taux de change n'est nécessaire, la formule sera multipliée par un (1).

Si des demandes de conversion lors d'une Date de valorisation dépassent 10 % de la Valeur nette d'inventaire des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de reporter la conversion de tout ou partie de ces actions jusqu'à la Date de valorisation suivante. Lors de la Date de valorisation suivante, lesdites demandes seront traitées en priorité à toute demande de rachat ultérieur.

La conversion d'actions de tout Compartiment sera suspendue dès que le calcul de sa Valeur nette d'inventaire le sera.

11. POLITIQUE DE « LATE TRADING »/« MARKET TIMING »

La Société prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les demandes de souscription, de rachat et de conversion ne seront pas acceptées après l'heure limite fixée pour ces demandes dans le présent Prospectus.

La Société n'autorise pas en toute connaissance de cause des investissements associés aux pratiques de market timing ou similaires, et de telles pratiques peuvent affecter de manière néfaste les intérêts des Actionnaires. La Société de gestion se réserve le droit de refuser les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'un investisseur qu'elle suspecte de recourir à de telles pratiques et peut prendre, le cas échéant, d'autres mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Comme indiqué dans la Circulaire de la CSSF 04/146, le market timing désigne une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit de manière systématique des actions ou des parts du même fonds sur une courte période en tirant profit des différences temporelles et/ou des imperfections ou défauts de la méthode de calcul des valeurs nettes d'inventaire.

12. FISCALITÉ AU LUXEMBOURG

En vertu du droit luxembourgeois, il n'existe actuellement aucun impôt sur le revenu luxembourgeois, retenue à la source ni plus-values réalisées par la Société. En revanche, la Société est assujettie à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an, calculée et payable trimestriellement, sur la Valeur nette d'inventaire cumulée des actions en circulation de la Société au terme de chaque trimestre. Cette taxe annuelle est toutefois réduite à 0,01 % de la Valeur nette d'inventaire cumulée des actions dédiées aux investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 de la Loi relative aux fonds d'investissement).

En outre, ces OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui sont agréés en tant que fonds du marché monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (« RFM ») (sans préjudice de l'article 175, lettre b) de la Loi relative aux fonds d'investissement) sont soumis au même taux d'imposition réduit de 0,01 % par an de leurs actifs nets.

Cas où l'exonération de la taxe d'abonnement s'applique :

- (i) investissements dans un OPC luxembourgeois soumis à la taxe d'abonnement,
- (ii) OPC et compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples (a) dont les titres sont uniquement détenus par des investisseurs institutionnels, (b) qui sont agréés en tant que fonds du marché monétaire à court terme conformément au RFM et (c) qui ont obtenu la meilleure notation possible d'une agence de notation reconnue. Lorsqu'il existe plusieurs catégories de titres au sein de l'OPC ou du compartiment, l'exonération ne s'applique qu'aux catégories dont les titres sont réservés aux investisseurs institutionnels,
- (iii) OPC et compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont les titres sont réservés (a) à des institutions de retraite professionnelle ou à des véhicules d'investissement similaires, constitués à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs, (b) à des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant des fonds qu'elles détiennent pour fournir des prestations de retraite à leurs employés et (c) à des épargnants dans le cadre d'un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle établi en vertu du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP). S'il existe plusieurs catégories de titres au sein de l'OPC ou du compartiment, l'exonération ne s'applique qu'aux catégories dont les titres sont réservés aux investisseurs visés aux points a), b) et c) du présent point,
- (iv) OPC et compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans des établissements de microfinance,
- (v) OPC et compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples :
 - (i) dont les valeurs mobilières sont cotées ou négociées sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
 - (ii) dont l'objet exclusif est de répliquer la performance d'un ou plusieurs indices.S'il existe plusieurs catégories de titres au sein de l'OPC ou du compartiment, l'exonération ne s'applique qu'aux catégories remplissant la condition du point (i),
- (vi) OPC et compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples agréés en tant que fonds européens d'investissement à long terme au sens du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.

Pour bénéficier de ces exonérations, les OPC doivent indiquer séparément la valeur des actifs nets éligibles dans les déclarations périodiques qu'ils adressent à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les actionnaires ne sont actuellement pas assujettis à des plus-values, impôt sur le revenu, retenue à la source, impôt sur les donations, droits de succession ou autre impôt au Luxembourg au titre des actions détenues par ces actionnaires (à l'exception le cas échéant des Actionnaires domiciliés, résidents ou établis de manière permanente ou domiciliés ou ayant résidé au Luxembourg).

Les investisseurs potentiels doivent s'informer des impôts applicables à l'acquisition, à la détention et à la cession d'actions de la Société et à la cession des actions de la Société et aux distributions y afférentes en vertu de la législation des pays de leur citoyenneté, de leur résidence ou de leur domicile.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

Le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts. La Directive 2003/48/CE est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

La Directive 2003/48/CE stipule que certains paiements d'intérêts et distributions/rachats de fonds de placement réalisés par un agent payeur (dans le sens de la Directive) situé au sein d'un État membre de l'Union européenne, dans un territoire associé ou dépendant ou dans un pays tiers (tel que défini dans la Directive) à un individu ou certaines entités (entités résiduelles au sens de la Directive) résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou territoire associé ou dépendant devront être communiqués à l'administration fiscale du pays d'établissement de l'agent payeur ou seront assujettis à une retenue à la source en fonction du lieu d'établissement de l'agent payeur.

Incidences fiscales sur la Société d'un investissement dans les Fonds maîtres

L'investissement dans les Fonds maîtres n'a pas d'incidence fiscale spécifique au Luxembourg.

13. AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT, AGENT DOMICILIATAIRE ET BANQUE DÉPOSITAIRE

La Société de gestion et la Société ont conclu une Convention d'agent administratif, d'agent de registre et de transfert et d'agent domiciliataire avec la Succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank en date du 18 mars 2014 pendant une période indéterminée.

Cette Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit de trois (3) mois.

En vertu de la Convention susmentionnée, la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank fournira à la Société sous la supervision et la responsabilité de la Société de gestion des services d'Administration centrale, dont des services d'Agent administratif et d'Agent de registre et de transfert et des services d'Agent domiciliataire. Elle réalisera les tâches administratives nécessaires telles que requises par la loi et les règles de la Société. La succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, en sa qualité d'administrateur d'OPC, prendra notamment en charge les fonctions d'agent de registre, de communication aux clients, de calcul de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments et de comptabilité.

Elle établira et gèrera les livres de compte de la Société, y compris le registre des actionnaires. Elle traitera également toutes les demandes de souscription, rachat et conversion et calculera la Valeur nette d'inventaire de la Société.

Cette succursale de CACEIS Bank agit en qualité de filiale de CACEIS Bank, une société anonyme immatriculée en vertu du droit français et dont le siège social se situe à l'adresse 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France et enregistrée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 692 024 722 RCS Paris. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé et supervisé par la Banque centrale européenne (« **BCE** ») et par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« **ACPR** »). Elle est par ailleurs autorisée à exercer par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg.

Cette succursale de CACEIS Bank, filiale de CACEIS Bank, agit en qualité de Dépositaire de la Société, conformément à une convention de dépositaire datée du 18 mars 2014, dans sa version occasionnellement modifiée (ci-après la « **Convention de dépositaire** »), et en vertu des dispositions correspondantes de la Loi relative aux fonds d'investissement et des règles OPCVM.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande au siège de la Société la Convention de dépositaire afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des droits limités et des dettes du Dépositaire.

Le Dépositaire s'est vu confier la garde et/ou, le cas échéant, la comptabilité et la vérification des titres de propriété des actifs des Compartiments, et il doit satisfaire aux obligations et devoirs prévus par la Partie I de la Loi relative aux fonds d'investissement. En particulier, le Dépositaire doit veiller à un contrôle efficace et adéquat des flux de trésorerie de la Société.

En application des Règles OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la Société soient réalisés en conformité avec la législation nationale applicable et les Règles OPCVM ou les Statuts ;
- (ii) veiller à ce que la valeur des Parts est calculée conformément aux Règles OPCVM, aux Statuts et aux procédures indiquées dans la Directive OPCVM ;

- (iii) mettre en pratique les instructions de la Société à moins qu'elles n'entrent en conflit avec les Règles OPCVM ou les Statuts de la Société ;
- (iv) s'assurer que dans des transactions impliquant les actifs de la Société, toute rétribution est remise à la Société dans les délais habituels ; et
- (v) veiller à ce que le revenu d'une Société s'applique conformément aux Règles OPCVM et aux Statuts.

Le Dépositaire peut ne pas déléguer toutes obligations ni devoirs stipulés dans les alinéas (i) à (v) de cette clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, le Dépositaire peut dans certaines conditions, confier tout ou partie des actifs placés sous sa responsabilité en matière de conservation et/ou de comptabilité aux Correspondants ou aux dépositaires tiers tels que désignés de temps à autre. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une quelconque délégation sauf indication contraire, mais seulement dans les limites permises par la Loi relative aux fonds d'investissement.

Une liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site Web du Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Une telle liste peut être mise à jour de temps à autre. Une liste complète de l'ensemble des correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue à titre gratuit et sur demande auprès du Dépositaire. Des informations actualisées concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses devoirs et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire et tout conflit d'intérêts susceptible de survenir dans le cadre d'une telle délégation sont également mises à disposition aux investisseurs sur le site Web du Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur simple demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de conservation ou lorsque celui-ci effectue également d'autres tâches au nom de la Société, à l'image des services d'agent administratif et d'agent du registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger la Société et les intérêts de ses Actionnaires et se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures conçues pour empêcher des situations de conflit d'intérêts et de les contrôler dès lors qu'ils surviennent ont été mises en place par le dépositaire. Leurs objectifs sont notamment les suivants :

- a. Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- b. Enregistrer, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts en :
 - S'appuyer sur des mesures permanentes en place destinées à gérer des conflits d'intérêts tels que le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des tâches, la séparation des liens hiérarchiques, la liste des initiés parmi les membres du personnel ; et
 - Mettre en place une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées, à l'image de l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle muraille de Chine, la vérification que les opérations sont effectuées selon le principe de pleine concurrence et/ou la notification des Actionnaires concernés de la Société, ou (ii) refuser de mener l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et la performance des autres tâches au nom de la Société, notamment les services d'agent administratif et d'agent de registre.

La Société et le Dépositaire peuvent résilier la Convention de dépositaire à tout moment en contrepartie de la remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours (90). Toutefois,

la Société peut remercier le Dépositaire uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée dans un délai de deux mois afin de reprendre les fonctions et d'assumer les responsabilités du Dépositaire. Après son remerciement, le Dépositaire doit continuer d'exercer ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que tous les actifs des Compartiments aient été transférés à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas l'entière discrétion en matière de prise de décision ni de devoir de conseil à l'égard des investissements de la Société. Le Dépositaire est un prestataire de services de la Société et il n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus et par conséquent décline toute responsabilité à l'égard de l'exactitude de toute information contenue dans le présent Prospectus ou de la validité de la structure et des investissements de la Société.

En contrepartie de ses services de Banque dépositaire et d'Administration centrale, la Succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank recevra une rémunération prélevée sur les actifs de la Société, qui ne dépassera pas 0,15 % de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments.

14. PRÉVENTION CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Tout Actionnaire devra apporter une preuve de son identité à la Société, à l'Administration centrale ou à l'intermédiaire qui recueille les souscriptions, à condition que cet intermédiaire soit réglementé et situé dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise (notamment la loi du 12 novembre 2004 et ses amendements, le règlement CSSF N° 12-02, tel que modifié par le règlement CSSF 20-05, les directives européennes en vigueur et les circulaires connexes publiées par la CSSF).

Lors de la souscription d'actions, une telle identification doit être démontrée comme suit :

Afin d'identifier correctement les bénéficiaires effectifs des fonds investis dans la Société et de contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les demandes de souscription soumises à la Société par les investisseurs doivent comporter ce qui suit :

- dans le cas des personnes physiques : une copie certifiée conforme et valide de la carte d'identité ou du passeport de l'investisseur (certification par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, haut-commissariat du pays d'émission, commissaire de police, banque domiciliée dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle visée par la loi luxembourgeoise, ou toute autre autorité compétente) et une facture d'eau ou d'électricité ;
- pour les personnes morales : l'original ou une copie certifiée conforme et valable des statuts constitutifs, un extrait du registre du commerce, la liste des actionnaires de la Société et les documents d'identification des personnes détenant plus de 25 % des actifs de la Société (certification par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, haut-commissariat du pays d'émission, commissaire de police, banque domiciliée dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle visée par la loi luxembourgeoise, ou toute autre autorité compétente) ;

Cette obligation d'identification s'applique dans les cas suivants :

- souscriptions directes à la Société ;
- souscription par le biais d'un intermédiaire domicilié dans un pays dans lequel il n'est pas légalement requis d'utiliser une procédure d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (y compris des filiales étrangères ou succursales dont la société mère est soumise à une procédure d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois si la législation applicable à la société mère n'oblige pas cette dernière à veiller à l'application de ces mesures par ses filiales ou succursales).

Il est généralement accepté que les professionnels du secteur financier résidant dans un pays qui a ratifié les recommandations du Groupe d'action financière sont réputés être des intermédiaires dont l'obligation d'identification est équivalente à celle requise par la législation applicable. La liste complète actualisée des pays qui ont ratifié les recommandations du Groupe d'action financière est disponible sur www.fatf-gafi.org.

Les souscriptions peuvent être temporairement suspendues jusqu'à l'identification des investisseurs. L'absence de remise d'informations suffisantes ou supplémentaires peut entraîner le non-traitement d'une demande ou le refus d'un investisseur.

L'Administration centrale de la Société peut nécessiter à tout moment une documentation supplémentaire sur une demande de souscription d'actions.

15. MANDATAIRES

La Société peut conclure des accords de mandataire.

Dans un tel cas de figure, le Mandataire doit en son nom, mais en tant que mandataire de l'investisseur, acheter, demander la conversion ou demander le rachat des actions pour le compte de l'investisseur et demander l'enregistrement de ces opérations dans les livres de la Société. Toutefois, l'investisseur :

- a) Peut investir directement dans la Société sans utiliser le service de mandataire ;
- b) Avoir une créance directe à l'égard de ses actions souscrites dans la Société ;
- c) Peut résilier le mandat à tout moment sans préavis écrit.

Les dispositions visées par les alinéas a), b) et c) ne sont pas applicables aux actionnaires sollicités dans les pays où l'utilisation du service d'un mandataire est nécessaire ou obligatoire pour des raisons juridiques, réglementaires ou pratiques justifiées.

La Société veillera à ce que le Mandataire offre suffisamment de garanties pour procéder à l'exécution efficace de ses obligations à l'égard des investisseurs qui utilisent ses services. En particulier, la Société veillera à ce que le Mandataire soit un professionnel dûment autorisé pour fournir des services de mandataire et domicilié dans un pays dans lequel il est légalement tenu d'utiliser une procédure d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

16. FRAIS

La Société peut avoir à prendre en charge les frais suivants à la discrétion du Conseil d'administration :

- Toutes les commissions devant être versées à la Société de gestion, à l'Administration centrale, à la Banque dépositaire et à tous les autres agents éventuellement employés de temps à autre ;
- Toutes taxes qui pourront être dues au titre des actifs, des revenus et des charges imputables à la Société ;
- Les frais bancaires et de courtage standard encourus au titre des transactions de la Société ;
- L'ensemble des honoraires dus aux Commissaires aux comptes et aux conseillers juridiques ;
- L'ensemble des dépenses associées aux publications et à la fourniture d'informations aux Actionnaires, en particulier et si applicable, le coût d'établissement, d'impression, de traduction et de distribution des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous prospectus et DIC ;
- L'ensemble des dépenses impliquées dans l'enregistrement et le maintien de l'enregistrement de la Société auprès de l'ensemble des agences gouvernementales et des bourses de valeurs ;
- La rémunération des Administrateurs, la police d'assurance couvrant les Administrateurs (le cas échéant) et leurs débours d'un montant raisonnable ;
- Tous les autres frais, impôts et commissions encourus en relation avec son fonctionnement, son administration, sa gestion et sa distribution.

Les charges récurrentes seront d'abord imputées sur le revenu courant, et si ce n'est pas suffisant, sur les plus-values réalisées, et, si besoin, sur les actifs.

Chaque Compartiment doit amortir ses propres frais d'établissement sur une période de cinq ans à compter de la date de sa création. Les frais d'établissement initial seront exclusivement imputés aux Compartiments ouverts lors de la constitution de la Société et seront amortis sur la période ne dépassant cinq ans.

Tous les coûts qui ne sont pas attribuables à un Compartiment spécifique et qui sont encourus par la Société seront imputés à l'ensemble des Compartiments en proportion de leur Valeur nette d'inventaire moyenne. Chaque Compartiment se verra imputé de l'ensemble des frais ou des dépenses qui lui sont directement imputables.

Les frais et commissions acquittés couvrent les coûts de fonctionnement de la Société et de ses Compartiments. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements dans la Société.

Le Conseil d'administration de la Société détermine sa politique d'investissement et son application aux différents Compartiments en question. En vertu du droit luxembourgeois, la Société y compris l'ensemble de ses Compartiments est considérée comme une seule et même entité juridique. En revanche, en conformité avec l'Article 181 de la Loi relative aux fonds d'investissement et ses amendements, chaque Compartiment sera responsable de ses propres dettes et obligations. En outre, chaque Compartiment sera réputé être une entité distincte à laquelle sont associés ses propres cotisations, plus-values, pertes, frais et charges.

La Société est tenue d'indemniser sur la base de ses actifs uniquement, ses directeurs, salariés et agents, le cas échéant, et le Conseil d'administration contre toutes réclamations, dommages, responsabilités auxquels ils pourraient être exposés au titre de leur statut de responsables, directeurs, salariés, agents de la Société ou membres du Conseil d'administration, ou au motif de toutes les actions qu'ils auraient prises ou omises en relation avec la Société, sauf si ces dernières sont provoquées par une faute grave, une fraude ou une mauvaise conduite ou une violation substantielle des dispositions du Prospectus.

17. NOTIFICATIONS ET PUBLICATIONS

Les notifications aux Actionnaires sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion et, tel qu'établi par le Conseil d'administration en tant que de besoin, peuvent être également envoyées par e-mail ou autre moyen d'information électronique conformément aux lois et réglementations applicables. Par ailleurs, ces notifications sont mises à disposition au siège social de la Société. Si la loi ou la CSSF l'exigent, les Actionnaires peuvent également être notifiés par écrit ou de toute autre manière prescrite par les lois et réglementations applicables.

Enfin, si la loi l'exige, les notifications seront publiées dans le RESA et dans un ou plusieurs autres journaux diffusés au Luxembourg et, si nécessaire, dans les juridictions dans lesquelles la Société est enregistrée, si les Administrateurs en décident ainsi.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et les prix d'émission et de rachat y afférents seront disponibles à tout moment au siège social de la Société.

Les rapports annuels audités seront mis à disposition au siège social de la Société au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice comptable et les rapports semestriels non audités seront mis à disposition deux (2) mois après la fin de ladite période.

L'ensemble des rapports sont disponibles au siège social de la Société. Les premiers rapports financiers étaient un rapport financier annuel audité daté du 31 décembre 2014 et un rapport financier non audité daté du 30 juin 2014.

18. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, RÉSILIATION DES COMPARTIMENTS ET CATÉGORIES D' ACTIONS, CONTRIBUTION DES COMPARTIMENTS ET CATÉGORIES D' ACTIONS

18.1 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, celle-ci sera réalisée par un (1) ou plusieurs liquidateurs (approuvés par la CSSF) désignés par une assemblée des Actionnaires qui décident de cette dissolution et déterminent les pouvoirs et la rémunération de celui ou de ces liquidateurs. Les liquidateurs réalisent les actifs de la Société dans le meilleur intérêt des Actionnaires et distribueront les produits nets de la liquidation (après déduction des frais et charges de liquidation) aux Actionnaires en proportion de leurs actions de la Société en espèces ou en nature. Tous montants non réclamés rapidement par les Actionnaires seront déposés à la clôture de la liquidation dans un compte sous séquestre auprès de la Caisse de Consignation. Les montants non réclamés à partir du compte sous séquestre dans le délai de prescription seront reversés en accord avec les dispositions de la législation luxembourgeoise.

18.2 Résiliation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions

Un Compartiment ou une Catégorie peut être résilié par résolution du Conseil d'administration de la Société si la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie est inférieure à un montant déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à une Catégorie concernée justifie une telle liquidation ou si nécessaire dans les intérêts des Actionnaires ou de la Société. Dans un tel cas de figure, les actifs du Compartiment ou de la Catégorie seront réalisés, les dettes acquittées et les produits nets de la réalisation distribués aux Actionnaires en proportion de leur participation dans les actions dudit Compartiment ou de la Catégorie en espèces ou en nature. Une notification de résiliation du Compartiment ou de la Catégorie sera remise par écrit aux Actionnaires enregistrés et/ou sera publiée au Luxembourg et dans d'autres journaux circulant dans les pays où la Société est enregistrée à la discrétion des Administrateurs.

Conformément aux dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement, seule la liquidation du dernier Compartiment restant de la Société entraînera la liquidation de la Société comme le stipule l'Article 145 de la Loi relative aux fonds d'investissement. Dans ce cas et à compter de l'évènement donnant lieu à la liquidation de la Société et à peine de nullité, l'émission d'actions sera interdite sauf à des fins de liquidation.

Tous montants non réclamés par tout Actionnaire seront déposés lors de la clôture de la liquidation avec la Banque dépositaire durant une période de six (6) mois ; à expiration de la période de six (6) mois, tout montant en suspens sera déposé sur le compte de séquestre auprès de la Caisse de Consignation.

Sauf décision contraire dans l'intérêt de, ou afin de veiller à un traitement équitable entre les Actionnaires, les actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concernée peuvent continuer à demander le rachat de leurs actions ou la conversion de leurs actions, libre de tous frais de rachat et de conversion (à l'exception des frais de cession) avant la date d'effet de la liquidation. Le rachat ou la conversion sera alors exécuté en tenant compte des frais de liquidation et des dépenses y afférentes.

18.3 Liquidation ou réorganisation du Fonds maître

Conformément aux Articles 79 (4) et 79 (5) de la Loi relative aux fonds d'investissement, la Société sera dissoute et liquidée si le Fonds maître est liquidé, divisé en un minimum de deux OPCVM ou fusionné avec un autre OPCVM, sauf si la CSSF approuve (a) l'investissement d'au moins 85 % des actifs de la Société dans des parts d'un autre OPCVM maître ou (b) la conversion de la Société en un OPCVM qui n'est pas un OPCVM nourricier au sens de la Loi relative aux fonds d'investissement.

18.4 Fusion des Compartiments ou des Catégories d'actions avec un autre Compartiment ou Catégorie d'actions au sein de la Société

Tout Compartiment peut, soit en tant que Compartiment fusionnant ou que Compartiment absorbant, faire l'objet d'une Fusion avec un autre Compartiment de la Société conformément aux définitions et conditions stipulées dans la Loi relative aux fonds d'investissement. Le Conseil d'administration de la Société sera compétent afin de décider de la date d'entrée en vigueur d'une telle Fusion. Pour autant qu'une Fusion nécessite l'accord des actionnaires concernés par la Fusion et conformément aux dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement, l'assemblée des Actionnaires décidant à la majorité simple des votes des Actionnaires présents ou représentés lors de celle-ci, est compétente afin d'approuver la date d'effet de ladite Fusion. Aucune exigence de quorum ne sera applicable.

Une notification de fusion sera remise par écrit aux Actionnaires enregistrés et/ou sera publiée dans des journaux diffusés dans les pays où la Société est enregistrée à la discrétion des Administrateurs. Chaque actionnaire des Compartiments ou Catégories concernés aura la possibilité, durant une période d'au moins trente jours avant la date effective, de demander le rachat ou la conversion de ses actions.

18.5 Fusion des Compartiments ou des Catégories d'actions avec un autre Compartiment ou Catégorie d'actions d'un autre fonds de placement

La Société peut, soit en tant qu'OPCVM fusionnant ou d'OPCVM absorbant, être soumise à des fusions transfrontalières et locales en conformité avec les définitions et les conditions stipulées dans la Loi relative aux fonds d'investissement. Le Conseil d'administration de la Société sera compétent afin de décider de la date d'entrée en vigueur d'une telle Fusion. Pour autant qu'une Fusion nécessite l'accord des actionnaires concernés par la Fusion et conformément aux dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement, l'assemblée des Actionnaires décidant à la majorité simple des votes des Actionnaires présents ou représentés lors de celle-ci, est compétente afin d'approuver la date d'effet de ladite Fusion. Aucune exigence de quorum ne sera applicable.

Une notification de fusion sera remise par écrit aux Actionnaires enregistrés et/ou sera publiée dans tout journal luxembourgeois et dans d'autres journaux circulant dans les pays où la Société est enregistrée, à la discrétion des Administrateurs. Chaque actionnaire des Compartiments ou Catégories concernés aura la possibilité, durant une période d'au moins trente jours avant la date effective, de demander le rachat ou la conversion de ses actions.

19. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

19.1 Conflits d'intérêts

Afin d'identifier les types de conflits d'intérêts qui surviennent dans le cadre de la prestation de services et d'activités et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts de la Société, la Société de gestion s'appuiera sur des critères minimaux pour déterminer si la Société de gestion, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée par le contrôle de la Société de gestion, se trouve dans l'une des situations suivantes, que ce soit à la suite de la prestation d'activités de gestion collective de portefeuille ou autres : (a) la Société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la Société ; (b) la Société de gestion ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité fournie à la Société ou à un autre client, ou d'une transaction effectuée pour le compte de la Société ou d'un autre client, ou qui est distinct de l'intérêt de la Société dans ce résultat ; (c) la Société de gestion ou cette personne a une incitation financière ou autre à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts de la Société ; (d) la Société de gestion ou cette personne exerce les mêmes activités pour le compte de la Société et pour un autre ou plusieurs autres clients qui ne sont pas des OPCVM ; et (e) la Société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que la Société un avantage en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille fournies à la Société sous la forme de sommes d'argent, de biens ou de services autres que la commission ou la rémunération standard pour ce service.

Lors de l'identification de catégories potentielles de conflits d'intérêts, la Société de gestion tiendra compte (a) des intérêts de la Société de gestion, y compris ceux issus de son appartenance à un groupe ou de la prestation de services et d'activités, les intérêts des clients et le devoir de la Société de gestion à l'égard de la Société ainsi que (b) les intérêts d'au moins deux OPCVM gérés.

La description sommaire des stratégies mentionnées dans ce paragraphe sera mise à la disposition des investisseurs à l'adresse <https://www.tikehaucapital.com/en>.

19.2 Traitement des plaintes

Les investisseurs de chaque Compartiment de la Société peuvent transmettre gratuitement leurs plaintes auprès du Distributeur ou de la Société de gestion dans une langue officielle de leur pays d'origine. La procédure de traitement des plaintes est disponible à l'adresse <https://www.tikehaucapital.com/en>.

19.3 Exercice des droits de vote

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne sera habilité à exercer pleinement ses droits directement à l'encontre de la Société si l'investisseur est enregistré en son nom propre dans le registre des actionnaires de l'OPCVM. Dans le cas où un investisseur investirait dans la Société par le biais d'un intermédiaire, (i) il se pourrait que l'investisseur ne soit pas toujours fondé à exercer directement certains des droits dont il jouit en sa qualité d'actionnaire à l'encontre de la Société et (ii) ses droits à l'indemnisation dans le cas d'erreurs/de non-conformité au sens de la circulaire CSSF 24/856 pourraient être affectés.

19.4 Réglementation sur les indices

Aux fins du calcul des commissions de performance, les Fonds utilisent des « indices » au sens du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds

d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (le « Règlement concernant les indices »).

Afin de respecter ses obligations juridiques en vertu du Règlement concernant les indices, la Société de gestion a adopté un plan sous format écrit qui détaille les actions qu'elle mènera au titre de chaque Compartiment au cas où l'un des indices de référence énumérés dans les Caractéristiques du Compartiment concerné change de manière significative ou cesse d'être fourni (le « Plan d'urgence »). Les actionnaires peuvent accéder à titre gratuit aux Plans d'urgence au siège social de la Société.

19.5 Meilleure exécution

La Société de gestion agira dans le meilleur intérêt de la Société gérée dans le cadre de l'exécution des décisions à prendre au nom de cette dernière dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles. À cet égard, la Société de gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour la Société, compte tenu du prix, des frais, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre et de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre (concept de meilleure exécution).

L'importance relative de ces facteurs sera déterminée en fonction des critères suivants : (a) les objectifs, la politique d'investissement et les risques propres à la Société, (b) les caractéristiques de l'ordre, (c) les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre et (d) les caractéristiques des plateformes d'exécution vers lesquelles cet ordre peut être transmis.

20. DOCUMENTS

Sur demande, les documents suivants peuvent être consultés et obtenus à titre gratuit au siège social de la Société, de la Société de gestion et de la Banque dépositaire :

- a) Le prospectus de la Société ;
- b) Les DIC de la Société ;
- c) Les Statuts de la Société ;
- d) Si le Compartiment est un Compartiment nourricier, le prospectus, les statuts, les rapports financiers annuels et semestriels et les documents d'informations clés ou documents d'information clé pour l'investisseur, selon le cas, du Fonds maître associé ;
- e) Le Mandat de gestion collective entre la Société et la Société de gestion ;
- f) Les Conventions d'agent administratif, d'agent de registre et de transfert et d'agent domiciliataire entre la Société, la Société de gestion et l'Administration centrale ;
- g) La Convention de dépositaire entre la Société et la Banque dépositaire ;
- h) Le rapport financier annuel et semestriel de la Société.

La Société de gestion ne doit pas transmettre à certains investisseurs ou certains intermédiaires des éléments portant sur la composition des actifs de la Société de nature à faciliter des opérations de market timing. En particulier, la Société de gestion doit s'abstenir de communiquer en temps réel la composition du portefeuille de l'un quelconque des Compartiments.

Cependant, sous réserve du respect de certaines conditions, dont notamment un délai de non-divulgaration, la Société de gestion peut communiquer la composition des actifs de la Société qu'elle gère, en particulier à des investisseurs professionnels relevant du contrôle de la CSSF, de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive Solvabilité II.

Afin de s'assurer que la transmission de telles informations ne facilite pas des opérations de market timing, la Société de gestion doit notamment respecter les délais suivants avant toute divulgation :

- (i) pour des investisseurs professionnels soumis à des contraintes prudentielles, comme évoqué ci-dessus, la transmission d'informations est autorisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la Valeur nette d'inventaire ;
- (ii) pour d'autres investisseurs, cette transmission peut être opérée dans un délai qui ne peut être inférieur à 3 semaines après la publication de la Valeur nette d'inventaire (sauf conditions de marché exceptionnelles, dans lesquelles la Société de gestion peut imposer un délai de non-divulgaration plus long).

21. Informations supplémentaires pour les investisseurs au Royaume-Uni

Adresse du Facilities Agent

Tikehau Capital Europe Limited
30 St. Mary Axe
Londres, EC3A 8BF
ROYAUME-UNI

Rachats et paiements

Les investisseurs du Royaume-Uni peuvent soumettre des demandes de rachat et de conversion d'actions des Compartiments, qui peuvent être commercialisés au Royaume-Uni, au Facilities Agent pour transmission à l'Agent administratif de la Société.

Tous les paiements en faveur des investisseurs au Royaume-Uni (produits de rachat, tous débours ou autres paiements) peuvent être remis par l'intermédiaire du Facilities Agent.

Documents

Le Prospectus, les Documents d'information clé pour l'investisseur, les Statuts de la Société, les rapports annuels et semestriels, les prix d'émission, de rachat et de conversion des parts/actions des Compartiments ainsi que tout avis destiné aux investisseurs du Royaume-Uni peuvent être consultés et obtenus gratuitement auprès du Facilities Agent.

De même, les Statuts de la Société de gestion et les conventions conclues entre la Banque dépositaire et la Société de gestion peuvent être consultés gratuitement auprès du Facilities Agent.

Publication des prix et publication des avis aux investisseurs

Les prix d'émission et de rachat seront publiés sur le site Internet suivant : <https://www.tikehaucapital.com/en>

Tout avis aux investisseurs du Royaume-Uni sera envoyé par courrier à l'adresse de l'investisseur figurant dans le registre des actionnaires.

Plaintes

Les investisseurs du Royaume-Uni peuvent introduire des plaintes écrites concernant tout aspect du service, y compris l'exploitation de la Société, ou des demandes d'obtention d'une copie de la procédure de traitement des plaintes auprès du Facilities Agent, qui les transmettra à la Société de gestion de la Société.

Droits d'annulation

Les investisseurs du Royaume-Uni qui concluent directement un contrat d'investissement pour acquérir des actions en réponse au prospectus de vente ne pourront pas bénéficier de droits d'annulation en vertu des règles d'annulation établies par la Financial Conduct Authority (FCA).

Le contrat d'investissement sera considéré comme contraignant dès l'acceptation de l'ordre.

Droits de compensation

Les investisseurs potentiels au Royaume-Uni doivent être conscients du fait que la Société n'est pas soumise aux règles et règlements établis en vertu de la loi britannique sur les services et marchés financiers de 2000 (Financial Services & Markets Act, ou FSMA) pour la protection des investisseurs.

Les investisseurs ne seront pas protégés par le Financial Services Compensation Scheme du Royaume-Uni.

Ce qui précède est fondé sur la compréhension qu'a la Société de gestion de la loi et de la pratique actuellement en vigueur au Royaume-Uni et pourrait faire l'objet de modifications si ces dernières évoluent.

Ce qui précède ne doit pas être considéré comme un conseil juridique ou fiscal, et les investisseurs doivent s'informer et, si nécessaire, consulter leurs conseillers professionnels au sujet des éventuelles conséquences fiscales ou autres de l'achat, de la détention, du transfert ou de la vente des actions en vertu des lois de leur pays d'origine, de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Veuillez noter que les investisseurs qui effectuent des placements dans la Société peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement.

22. Informations supplémentaires pour les investisseurs en République fédérale d'Allemagne

Facilités pour les investisseurs en République fédérale d'Allemagne

CACEIS BANK Luxembourg, 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg assurera les tâches énumérées à l'Article 92 (1) (a) de la directive OPCVM (tel qu'inséré par l'Article 1(4) de la directive (UE) 2019/1160), à savoir :

a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX ;

Tikehau Investment Management – SAS, 32 rue de Monceau 75008 Paris assurera les tâches énumérées à l'Article 92 (1) (b) à (f) de la directive OPCVM (tel qu'inséré par l'Article 1(4) de la directive (UE) 2019/1160), à savoir :

b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;

c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ;

d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94, pour examen et pour l'obtention de copies ;

e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent ; et

f) faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

Rachats et paiements

Les investisseurs en République fédérale d'Allemagne peuvent soumettre des demandes de rachat et de conversion d'actions des Compartiments, qui peuvent être commercialisés en République fédérale d'Allemagne, à **CACEIS BANK Luxembourg** pour transmission à l'Agent administratif de la Société.

Tous les paiements en faveur des investisseurs en République fédérale d'Allemagne (produits de rachat, tous débours ou autres paiements) peuvent être remis par l'intermédiaire de **CACEIS BANK Luxembourg**.

Documents

Le prospectus de vente, les Documents d'informations clés (DIC), les Statuts de la Société, les rapports annuels et semestriels, les prix d'émission, de rachat et de conversion des parts/actions des Compartiments ainsi que tout avis destiné aux investisseurs en République fédérale d'Allemagne peuvent être consultés et obtenus gratuitement auprès de **Tikehau Investment Management**.

De même, les Statuts de la Société de gestion et les conventions conclues entre la Banque dépositaire et la Société de gestion peuvent être consultés gratuitement auprès de **Tikehau Investment Management**.

Publication des prix et publication des avis aux investisseurs

Les prix d'émission et de rachat seront publiés sur le site Internet suivant : <https://www.tikehaucapital.com/en>

Tout avis aux investisseurs en République fédérale d'Allemagne sera envoyé par courrier à l'adresse de l'investisseur figurant dans le registre des actionnaires et, si la loi allemande l'exige, sera publié en Allemagne dans le Bundesanzeiger.

PARTIE B : LES COMPARTIMENTS

Tikehau SubFin Fund

CARACTÉRISTIQUES DU COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

1.1. Objectif d'investissement du Compartiment

Le Compartiment intègre une approche non financière, promouvant des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment figurent dans la Partie C, Annexe I.

L'objectif du Compartiment est de réaliser une performance annuelle brute supérieure à celle de l'indice de référence composé à 50 % de l'ICE BofA Contingent Capital Index (hedged to EUR) et à 50 % de l'ICE BofA Euro Financial Subordinated & Lower Tier-2 Index (l'« **Indice de référence** »), sur un horizon d'investissement de trois ans. L'objectif d'investissement en termes nets du Compartiment est identique à celui en termes bruts, minoré des frais de gestion pour chaque Catégorie d'actions, comme décrit ci-après à la section 5 « Catégories d'actions disponibles et frais », à condition que les indices qui constituent l'Indicateur de référence utilisé pour les Catégories d'actions libellées dans une devise différente de la Devise de référence (EUR) du Compartiment soient couverts dans la devise des Catégories d'actions concernées.

À ces fins, la stratégie d'investissement du Compartiment consiste à gérer de manière active et discrétionnaire un portefeuille diversifié de titres de créance privés et publics, y compris la dette subordonnée : Tier 1, Upper or Lower Tier 2 ou autres. Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend des autres créanciers (préférentiels et non préférentiels) qui sont payés en premier. Dans ce contexte, les créanciers de dette subordonnée seront remboursés après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt applicable à ce type de dette sera supérieur à ceux d'autres créances. Certaines obligations Tier 1 peuvent ne pas verser de coupon dans certaines conditions. Ce non-versement ne peut pas être considéré comme un défaut.

Le portefeuille du Compartiment aura une notation moyenne minimum de B+ (notation Standard and Poor's ou Moody's de B1). La Société de gestion mène sa propre analyse de crédit indépendamment des agences de notation.

L'objectif est de ne pas s'engager dans des processus d'arbitrage à court terme sauf à titre exceptionnel.

La stratégie du Compartiment est associée aux caractéristiques intrinsèques de la classe d'actifs en question. La dette subordonnée comporte un risque de défaut supérieur et offre un rendement potentiellement important par rapport aux autres obligations.

Le processus d'investissement de la Société de gestion cherche à capitaliser sur les principales opportunités qui existent sur ce segment du marché obligataire, principalement par le biais de la sélection de titres dont la probabilité de remboursement est supérieure. Un remboursement correspond au rachat anticipé d'une obligation qui peut entraîner une réévaluation possible du titre concerné et contribuer ainsi à la performance du Compartiment.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (« **EUR** »).

1.2. Politique d'investissement du Compartiment

Le Compartiment peut investir jusqu'à 130 % de son actif net dans des titres de créance (y compris des obligations convertibles, des obligations convertibles contingentes (« **CoCos** ») jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment, des obligations remboursables en actions et d'autres instruments similaires), émis par les entités des secteurs public et privé et situés essentiellement au sein de la zone euro.

L'échéance moyenne de la plupart des titres de créance du portefeuille (qu'il s'agisse ou non d'obligations perpétuelles) sera inférieure à 10 ans à la date du prochain remboursement du titre ; en revanche, le Compartiment peut investir dans des obligations perpétuelles.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement et à des fins d'exposition ou de couverture, le Compartiment peut utiliser des contrats financiers, comme des futures, des options, des swaps, des options sur swaps, des contrats de différence (« **CFD** »), des contrats à terme et des swaps de dérivés de crédit individuels ou sur indices, jusqu'à 100 % de son actif net. Le Compartiment accordera la priorité à l'utilisation des instruments cotés bien qu'il puisse toutefois utiliser des instruments financiers négociés de gré à gré.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de l'actif net dans des OPCVM et/ou OPC et/ou ETF (y compris ceux gérés par Tikehau Investment Management) conformément à l'Article 41.(1) (e) de la Loi relative aux fonds d'investissement.

Le Compartiment peut avoir une exposition d'un maximum de 10 % de son actif net aux marchés d'actions, directement au moyen d'actions dans les entreprises de toutes capitalisations boursières et dans l'ensemble des régions géographiques par le biais d'OPCVM, d'OPC ou d'instruments financiers dérivés.

Le Compartiment effectuera des opérations de swaps de rendement total reposant sur des entités individuelles émettrices de crédit et d'actions. L'utilisation des swaps de rendement total sera temporaire. Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant du principal de ces transactions ne dépasse pas 40 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le montant du principal des actifs du Compartiment qui peut faire l'objet des transactions peut représenter jusqu'à un maximum de 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

L'ensemble des revenus générés par des swaps de rendement total, nets des coûts opérationnels directs et indirects et des commissions, seront restitués au Compartiment et ne font pas l'objet d'accords de partage des revenus. Les coûts attribués aux swaps de rendement total détenus sont inclus dans la marge.

Le Compartiment peut investir son excédent de trésorerie dans des comptes de dépôt à terme. Ces dépôts peuvent s'élever jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment.

En tout état de cause, l'exposition totale du Compartiment aux dépôts bancaires à vue est limitée à 20 % de ses actifs nets dans des conditions de marché normales. Cette limite peut être dépassée en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, lorsque les circonstances l'exigent et durant une période strictement nécessaire.

Le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de financement de titres telles que des prises ou mises en pension, des prêts de titres, des opérations d'achat/revente ou de vente/rachat.

Enfin, le Compartiment pourra investir dans des ABS/MBS jusqu'à 10 % de son actif net et pourra détenir des titres d'entreprises en difficulté/en défaut en conséquence de la rétrogradation potentielle des émetteurs (à savoir les titres fortement exposés à un

défaut de paiement et dont la notation est inférieure à « CCC » d'après Standard & Poor's ou l'équivalent par toute autre agence) jusqu'à 10 % de son actif net.

Le portefeuille sera exposé aux taux d'intérêt et sera exposé aux contraintes propres aux échéances de chaque obligation. Cette sensibilité sera activement gérée sur la base des prévisions du gestionnaire et variera entre 0 et 6 globalement.

Les investissements du Compartiment seront basés sur trois principaux facteurs :

- **Le niveau supérieur de la courbe des taux**

L'échéance moyenne du portefeuille dépendra des prévisions de variations des taux d'intérêt.

- **Le niveau général des primes de risque et leur structure pour les emprunteurs**

La prime représente le risque pris par la classe d'actifs. Le portefeuille du Compartiment aura une notation moyenne minimum de B+ (d'après le système de notation Standard and Poor's/Fitch B1 d'après Moody's ou équivalent d'après l'analyse de la Société de gestion) avec une duration modifiée située entre 0 et 6. Le Compartiment sera constamment exposé aux fluctuations de cette prime en fonction des points d'équilibre générés par la performance du portefeuille.

Chaque obligation cotée aura une notation minimum de CCC+ ou équivalente d'après l'analyse de la Société de gestion lors de la souscription de cet instrument. En cas de dégradation de la notation, la Société de gestion se réserve le droit de conserver l'obligation ou de ne pas la conserver dans le portefeuille du Compartiment.

La notation appliquée par la Société de gestion sera la plus élevée parmi celles attribuées par les agences Standard and Poor's, Fitch et Moody's ou équivalente en fonction de l'analyse de la Société de gestion. Celle-ci réalise sa propre analyse de crédit dans le cadre de la sélection des obligations avant l'acquisition et pendant sa durée de vie.

- **Étude des différentes structures de la dette subordonnée**

Ces structures possèdent leurs propres caractéristiques (option de rachat, option de versement différé ou de non-paiement des coupons ou du capital). L'étude et l'évaluation de ces structures seront des composantes essentielles du processus d'investissement.

2. Profil de risque

Les actionnaires sont informés qu'ils n'ont aucune garantie de récupérer le capital investi.

L'exposition globale du Compartiment est calculée au moyen de la méthode de l'engagement et ne doit pas dépasser 100 % du total de son actif net.

Les facteurs de risque caractéristiques du présent Compartiment sont principalement le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque de contrepartie, le risque actions, le risque de change et les instruments financiers dérivés tel que décrit plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

Risque d'activation du mécanisme des obligations hybrides :

Le Compartiment peut investir dans les obligations hybrides (telles que la dette subordonnée, les obligations convertibles, les obligations remboursables en actions) et peut être soumis à des risques inhérents à ces obligations hybrides tels que le risque actions direct ou indirect, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit. La valeur de ces instruments dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du

sous-jacent du cours de l'action, remboursements anticipés, retardés ou interrompus au titre des obligations subordonnées. Ces divers éléments peuvent entraîner une réduction de la valeur des actifs du Compartiment.

Risque relatif à l'investissement dans les titres adossés à des actifs (ABS) et les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) :

Le Compartiment peut être exposé à des titres adossés à des actifs (y compris les pools d'actifs sur encours de cartes de crédit, les prêts automobiles, les prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, les Collateralised Mortgage Obligations/CMO et les Collateralised Debt Obligations/CDO), à des titres de type *mortgage pass-through* d'agences et à des obligations sécurisées. Les obligations associées à ces titres peuvent comporter un risque de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevé par rapport à d'autres titres de créance comme les obligations émises par des États. Les ABS et MBS sont des titres qui donnent droit à leurs détenteurs de recevoir des paiements qui sont principalement dépendants des flux de trésorerie générés par un pool d'actifs financiers tels que les hypothécaires résidentielles et commerciales, les prêts automobiles ou les encours de cartes de crédit. Les ABS et MBS sont souvent exposés aux risques de prolongement et de remboursement anticipé qui pourraient avoir un impact significatif sur le calendrier et le montant des flux de trésorerie générés par les titres et ils peuvent influencer négativement sur les performances des titres. La durée de vie moyenne de tout titre individuel peut être affectée par de nombreux facteurs, comme l'existence et la fréquence de l'exercice de tout rachat optionnel ou de tout remboursement anticipé obligatoire, le niveau prévalant des taux d'intérêt, le taux de défaut réel des actifs sous-jacents, le calendrier des reprises et le niveau de rotation des actifs sous-jacents.

Risques propres à l'investissement dans les obligations convertibles contingentes (« CoCos ») :

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques spécifiques des investissements dans les CoCos tels que décrits dans le Chapitre 5 « Facteurs de risque » de la Partie A « Informations générales » du Prospectus.

Risque relatif aux investissements dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Ce Compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et plus particulièrement adapté aux investisseurs qui ont conscience des risques inhérents aux titres qui affichent des notations de crédit faibles ou qui ne sont pas notés, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur nette d'inventaire.

Risque relatif aux investissements dans des titres en difficulté/défaillants :

Même si le Compartiment ne cherchera pas à investir dans des titres émis par des entreprises en graves difficultés financières (« titres en difficulté ») ou présentant un risque élevé de défaut et donc de perte en capital (« titres défaillants »), il peut toutefois être exposé à ces titres en conséquence d'une dégradation potentielle des émetteurs. Les titres d'entreprises défaillantes (notés « D » par Standard & Poor's ou une notation équivalente par toute autre agence) et des titres d'entreprises en difficulté (notés moins de « CCC » par Standard & Poor's ou une notation équivalente attribuée par toute autre agence) sont exposés à un risque de liquidité élevé.

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire est basé sur l'anticipation des fluctuations des différents marchés (obligations). Il se peut que le Compartiment puisse ne pas investir à tout moment dans les marchés les plus performants.

Risque de liquidité :

La liquidité de certains actifs du Compartiment peut parfois être faible, notamment sur les marchés de gré à gré. Plus particulièrement dans des conditions de marché

turbulentes, leur cours peut enregistrer des fluctuations significatives. Il peut parfois s'avérer difficile de dénouer certaines positions à des conditions favorables pendant plusieurs jours consécutifs.

Rien ne garantit que la liquidité de certains actifs sera toujours suffisante. En effet, certains actifs du Compartiment peuvent pâtir d'évolutions de marché négatives qui pourraient compliquer l'ajustement des positions dans des conditions favorables.

Le Compartiment est exposé au risque de change et de contrepartie de manière accessoire.

La Société de gestion a toutefois mis en place un processus de gestion du risque approprié afin d'identifier, d'évaluer et de gérer ce risque de liquidité et de veiller à ce que le portefeuille du Compartiment soit suffisamment liquide à tout moment.

Risque de conflits d'intérêts :

Le Compartiment peut investir dans d'autres fonds de placement gérés par Tikehau IM ou par une entreprise associée ou dans des titres émis par ces fonds. La situation peut être source de conflits d'intérêts.

Instruments dérivés de gré de gré :

Aux fins de la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement ci-dessus, le Compartiment effectuera des transactions équivalentes sur swap de rendement total afin de couvrir le portefeuille et de constituer une position longue et courte synthétique sur les titres qui satisfont les caractéristiques décrites dans la stratégie d'investissement. Les instruments tels que les CFD devraient être considérés comme des instruments financiers dérivés possédant des caractéristiques similaires à celles des swaps de rendement total. Le Compartiment effectuera des opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec un nombre limité de contreparties identifiées, ce qui peut déclencher des risques de contrepartie.

Ces instruments auront les caractéristiques suivantes :

- Les actifs sous-jacents consisteront en des indices, des émetteurs individuels, des taux d'intérêt ou des devises dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa politique d'investissement.
- Les contreparties des opérations de gré à gré seront des établissements financiers de premier rang ou des établissements de crédit domiciliés dans des pays membres de l'OCDE, soumis ou non à des normes prudentielles, qui jouissent d'une bonne réputation et d'une notation de crédit élevée. Le Compartiment désignera un nombre limité de contreparties telles que Goldman Sachs International, JPMorgan Chase Bank N.A. et BNP Paribas et se réserve le droit d'en changer à l'avenir. Les détails des contreparties seront communiqués dans le rapport annuel de la Société. Les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille des Compartiments ou sur les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés utilisés par un Compartiment.
- L'exposition au risque des contreparties résultant de ces techniques et transactions dérivées de gré à gré devra être conjuguée lors du calcul des limites du risque de contrepartie du Compartiment ainsi que des limites du risque interne. Ces limites seront suivies de près à fréquence quotidienne dans le cadre du processus de gestion du risque en place.

Gestion de la garantie des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

Lorsque le Compartiment effectue des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, il veille à ce que les contreparties fournissent des garanties en numéraire uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le Compartiment appliquera une décote de 0 % à la garantie en numéraire reçue sauf en cas de différence entre la devise de l'exposition et la devise de la garantie, dans ce dernier cas une décote de 5 % s'appliquera ;
- b) La garantie en espèces reçue ne pourra être que :
 - placée sur des dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre de l'UE ou, lorsque le siège social dudit établissement est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il fasse l'objet d'un contrôle prudentiel équivalent à celui prévu par le droit communautaire ;
 - investie dans des emprunts d'État de grande qualité assortis d'une échéance inférieure ou égale à 50 ans ;
 - investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les Lignes directrices sur une Définition commune des Fonds du marché monétaire européen.
- c) Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion du risque de la Société de gestion applicable au Compartiment ;
- d) Toute garantie en espèces réinvestie doit être diversifiée conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

Le réinvestissement de la garantie en numéraire comporte le risque de perdre de l'argent et, plus particulièrement, les principaux risques résultant du réinvestissement de la garantie en numéraire sont le risque de crédit et le risque de concentration. Ces risques sont contrôlés et gérés régulièrement dans la mesure où ils entrent dans le cadre du processus de gestion du risque de la Société de gestion.

Risques en matière de durabilité :

Il est attendu que le Compartiment soit exposé à un grand éventail de Risques en matière de durabilité. Cependant, du fait de la large diversification du Compartiment, aucun de ces risques pris individuellement ne devrait avoir d'incidence financière défavorable importante sur sa valeur.

3. Profil de l'investisseur-type

En règle générale, le profil de l'investisseur-type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur sophistiqué doté d'une bonne compréhension des risques inhérents à un investissement dans ce Compartiment, notamment les risques associés aux investissements dans les Cocos, mais également dans des instruments ABS/MBS et des titres d'entreprises en difficulté/défaillantes et souhaitant investir sur le marché des titres de créance de la zone euro et qui sont disposés à accepter les fluctuations de la valeur de leur investissement et les risques associés aux investissements sur ce marché (y compris les risques inhérents à la dette subordonnée), tel que décrit dans le Chapitre 5 « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

Le capital n'est pas garanti. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la valeur de leur investissement initial.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment est géré activement et sa stratégie ne consistera jamais à répliquer la composition d'un indice de référence. Par conséquent, le Compartiment peut utiliser un indice de référence exclusivement en tant qu'indicateur de performance ex post et, le cas échéant, pour calculer la commission de performance.

La Société de gestion a l'entière discrétion concernant la composition du portefeuille du Compartiment et il n'existe aucune restriction quant à l'écart du portefeuille et de la performance du Compartiment par rapport à ceux de l'Indice de référence. Le niveau de l'Indice de référence peut être consulté sur Internet, par exemple sur le site <https://www.theice.com/market-data/indices>¹.

À la date du présent Prospectus, chacun des indices qui composent l'Indice de référence est fourni par l'administrateur d'indice ICE Data Indices LLC, qui a été reconnu conformément à l'Article 32 du Règlement sur les indices de référence et figure ainsi au registre des administrateurs et indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'Article 36 dudit règlement.

L'horizon d'investissement recommandé est d'au moins 3 ans.

4. Date de valorisation

La Date de valorisation du Compartiment correspondra à un Jour bancaire ouvrable au Luxembourg et en France.

5. Catégories d'actions disponibles et frais

Les Catégories d'actions disponibles au sein de ce Compartiment possèdent les caractéristiques générales décrites au chapitre 6, « Compartiments et Actions de la Société », de la Partie A « Informations générales », sauf indication contraire fournie dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Commission de gestion (max.)	Commission de performance (max.)*
RS	1,10 %	15 % de la surperformance par rapport à l'Indice de référence (50 % ICE BofA Contingent Capital Index (hedged to EUR) + 50 % ICE BofA Euro Financial Subordinated & Lower Tier-2 Index), nette des commissions de gestion
E	0,20 %	Néant
I	0,55 %	15 % de la surperformance par rapport à l'Indice de référence (50 % ICE BofA Contingent Capital Index (hedged to EUR) + 50 % ICE BofA Euro Financial Subordinated & Lower Tier-2 Index), nette des commissions de gestion
S	0,60 %	Néant
SI	0,50 %	Néant
I-R	0,55 %	15 % de la surperformance par rapport à l'Indice de référence (50 % ICE BofA Contingent Capital Index (hedged to EUR) + 50 % ICE BofA Euro Financial

¹ Les Actionnaires souhaitant des informations supplémentaires peuvent contacter la Société de gestion.

		Subordinated & Lower Tier-2 Index), nette des commissions de gestion
FS	0,65 %	15 % de la surperformance par rapport à l'Indice de référence (50 % ICE BofA Contingent Capital Index (hedged to EUR) + 50 % ICE BofA Euro Financial Subordinated & Lower Tier-2 Index), nette des commissions de gestion

* Pour les Catégories d'actions libellées dans une devise différente de la Devise de référence (EUR) du Compartiment, la version couverte par rapport à cette devise des indices composant l'Indice de référence sera prise en compte pour le calcul de la Commission de performance. Veuillez noter que pour les Catégories d'actions libellées en USD, bien que l'ICE BofA Contingent Capital Index soit libellé en USD, la version couverte en USD de cet indice sera prise en compte pour le calcul de la Commission de performance.

5.1. Calcul de la commission de performance

S'agissant des Catégories d'actions assorties d'une commission de performance, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la Société de gestion a le droit de percevoir une commission incitative liée à la performance et prélevée sur l'actif net de la Catégorie d'actions correspondante. La commission de performance est calculée, et le cas échéant due, séparément par Catégorie d'actions à chaque Date de valorisation, à l'aide de la méthode décrite ci-dessous.

La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action après déduction de tous frais et commissions (mais sans tenir compte des commissions de performance dues et non encore payées, à l'exception de la commission de performance non payée au titre des Actions rachetées durant la Période de cristallisation, tel qu'expliqué ci-après) et ajustement pour les ordres de souscription, rachat et distribution exécutés à partir de la date de la précédente Valeur nette d'inventaire de référence, de façon à ce que la commission de performance due n'en soit pas affectée.

Le mécanisme applicable à la commission de performance est un système d'indice de référence pour la commission de performance. L'Indice de référence auquel sera comparée la performance de chaque Catégorie d'actions est indiqué dans le tableau ci-dessus (y compris le hurdle). Ce mécanisme vise à garantir que la Société de gestion ne puisse pas (i) percevoir une commission de performance en raison d'une sous-performance antérieure par rapport à l'Indice de référence au cours de la Période de référence, ni (ii) réclamer des commissions de performance à moins que la Valeur nette d'inventaire à la fin d'une Période de cristallisation soit supérieure à la Valeur nette d'inventaire de référence applicable (telle que définie ci-dessous).

Aux fins du présent Compartiment :

- Une Période de référence correspond à cinq (5) Périodes de cristallisation glissantes durant laquelle la performance du Compartiment est mesurée et comparée à celle de l'Indice de référence afin de garantir la récupération de la sous-performance ou de la performance négative passée d'une Catégorie d'actions par rapport à l'Indice de référence avant qu'une commission de performance ne soit due (la « **Période de référence** »).
- Une Période de cristallisation commence à la première Date de valorisation de chaque exercice financier suivant la Période de cristallisation précédente et se termine à la dernière Date de valorisation du mois de décembre de la même année, sous réserve de ce qui suit (la « **Période de cristallisation** »). La première Période de cristallisation d'une Catégorie d'actions donnée s'entend comme étant la période commençant à la date de lancement de la Catégorie d'actions et se terminant le 31 décembre suivant. Dans tous les cas, la Période

de cristallisation ne peut être inférieure à 12 mois.

- la Valeur nette d'inventaire de référence utilisée pour une Période de cristallisation donnée est définie comme la Valeur nette d'inventaire la plus élevée au titre de laquelle une commission de performance a été calculée et payée au cours de la Période de référence, étant entendu que la Valeur nette d'inventaire initiale d'une Catégorie d'actions donnée sera considérée comme sa première Valeur nette d'inventaire de référence (la « **Valeur nette d'inventaire de référence** »). Si aucune commission de performance de ce type n'a été versée au cours de la Période de référence, la Valeur nette d'inventaire de référence sera fixée à la Valeur nette d'inventaire calculée à la première Date de valorisation de la Période de référence. La Valeur nette d'inventaire de référence est ajustée en cas de distributions.

Une commission de performance relative à chaque Catégorie d'actions est calculée au cours de chaque Période de cristallisation en tenant compte de l'écart entre (i) la performance de la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie d'actions au cours d'une Période de cristallisation en sus de la Valeur nette d'inventaire de référence (la « **Performance** ») et (ii) la performance de l'Indice de référence par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence (la « **Performance de référence** »).

En cas d'écart positif (la « **Performance relative positive** »), la commission de performance sera calculée sur la base de cette Performance relative positive et sera due à la fin de la Période de cristallisation concernée. Dans la mesure où la Performance est calculée par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence, une Performance relative positive ne peut exister et les commissions de performance ne peuvent être payées que si la Performance absolue est positive sur l'ensemble de la Période de référence.

En outre, (i) si le Compartiment ou la Catégorie d'actions est fermé ou fait l'objet d'une fusion au cours d'une Période de cristallisation et (ii) lorsque des Catégories d'actions sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de performance est payée alors que des provisions ont été constituées pour la commission de performance, la commission de performance sera en principe cristallisée à la date de l'événement déclenchant la fin de la Période de cristallisation pour ces actions et la commission de performance sera payée, même si une commission de performance n'est plus payable à la fin de la Période de référence en cours.

L'Indice de référence et la Période de référence seront réinitialisés périodiquement pour tenir compte de la durée de la Période de référence représentant une durée maximale de cinq (5) Périodes de cristallisation glissantes, pour autant que cette réinitialisation porte uniquement sur la fraction de la sous-performance provenant de l'exercice fiscal écoulé (N-5) qui n'aurait pas encore été compensée au cours de la Période de référence en cours.

Mécanisme de constitution d'une provision pour la commission de performance

Une provision au titre de la commission de performance sera constituée à chaque Date de valorisation si une commission de performance est due conformément aux paragraphes précédents. À cette fin, ces conditions seront évaluées pour chaque Catégorie d'actions par référence à la Performance et à la Performance de référence au cours de la période allant du premier jour de la Période de référence jusqu'à cette Date de valorisation. Si aucune commission de performance n'est due, aucune comptabilisation ne sera effectuée au titre de la Date de valorisation en question.

La provision pour commission de performance à une Date de valorisation spécifique est calculée, le cas échéant, en multipliant la Performance relative positive par le taux de commission de performance indiqué dans le tableau ci-dessus et le nombre d'Actions en circulation à ladite Date de valorisation, et est ajustée pour tenir compte des souscriptions, rachats et distributions.

À chaque Date de valorisation, la provision comptable constituée pour la commission de performance à la Date de valorisation précédente est ajustée afin de refléter la performance, positive ou négative, des Actions, calculée tel que décrit ci-dessus. En conséquence, à l'exception de toute commission de performance comptabilisée au moment où les produits des distributions ou rachats sont payés et qui est considérée comme due, les commissions de performance précédemment comptabilisées seront annulées par toute sous-performance ultérieure par rapport à la Performance de référence. La provision comptable constituée pour la commission de performance ne peut toutefois jamais être négative et la Société de gestion ne versera en aucun cas de l'argent au Compartiment ou à tout Actionnaire de celui-ci en raison d'une telle sous-performance.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, dès lors qu'une provision pour commissions de performance est comptabilisée dans l'état des opérations d'une Catégorie d'actions à la fin d'une Période de cristallisation, ces commissions deviendront exigibles pour la Société de gestion.

Cristallisation anticipée des commissions de performance accumulées

Dans l'hypothèse où un actionnaire demande le rachat de ses Actions avant la fin de la Période de cristallisation, toute commission de performance due mais non encore payée en relation avec les Actions rachetées sera immédiatement cristallisée et sera versée à la Société de gestion à la fin de la Période de cristallisation considérée selon la formule suivante :

*Commission de performance cristallisée à une Date de valorisation = (nombre d'Actions rachetées à la Date de valorisation / nombre total d'Actions à la Date de valorisation précédente) * commission de performance due à la Date de valorisation précédente*

Si le Compartiment ou une Catégorie d'actions est clôturé ou (sous réserve du meilleur intérêt des investisseurs du fonds, du compartiment ou de la Catégorie d'actions absorbé(e) et absorbant(e)) fusionné avant la fin de la Période de cristallisation, la commission de performance accumulée à la clôture ou à la fusion du Compartiment ou de la Catégorie d'actions, le cas échéant, sera payée comme si la date de clôture était la fin de la Période de cristallisation.

5.2. Exemple de détermination de la commission de performance

Année	Valeur nette d'inventaire (à la fin de l'année)	Valeur nette d'inventaire de référence	Performance par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence	Performance de l'indice	Performance de l'indice par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence	Performance relative	Paiement des commissions de performance (Oui/Non)	Montant des commissions de performance
0	100			100				
1	98	100	-2,00 %	99	-1,00 %	-1,00 %	Non	
2	102	100	2,00 %	103	3,00 %	-1,00 %	Non	
3	104	100	4,00 %	102	2,00 %	2,00 %	Oui (*)	0,3€ (**)
4	99	104 (*)	-4,81 %	98	-5,77 %	0,96 %	Non	
5	98	104	-5,77 %	95	-8,65 %	2,88 %	Non	
6	100	104	-3,85 %	101	-2,88 %	-0,96 %	Non	
7	103	104	-0,96 %	104	0,00 %	-0,96 %	Non	
8	100	104	-3,85 %	101	-2,88 %	-0,96 %	Non (***)	
9	102	99	3,03 %	103	4,04 %	-1,01 %	Non	
10	105	99	6,06 %	106	7,07 %	-1,01 %	Non	

(*) Mise à jour de la Valeur nette d'inventaire de référence après le paiement des commissions de performance

(**) Montant calculé sur la base du taux de 15 % applicable à toutes les Catégories d'actions

(***) Mise à jour de la Valeur nette d'inventaire de référence après la fin de la 5^e année de la Période de référence glissante de 5 ans

5.3. Autres frais

En outre, d'autres frais seront appliqués à chaque Catégorie, à l'image des frais bancaires, frais de courtage, frais de transaction et autres frais à régler aux contreparties de la Société (notamment à la Banque dépositaire et à l'Administration centrale), frais d'audit, frais juridiques et réglementaires, taxes et autres commissions tel que décrit plus en détail dans la section « Frais » de la Partie A du présent Prospectus.

Pour obtenir des informations supplémentaires relatives aux frais courants de chaque Catégorie, veuillez vous reporter au DIC, aux rapports financiers et aux accords concernés passés par la Société.

Tout investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des actions par le biais des agents payeurs peut être tenu de régler des frais associés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les pays où les actions sont offertes.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimaux de souscription initiale. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés jouissent d'un traitement équitable.

Comme autorisé par les lois et règlements applicables, et sous réserve des dispositions de ceux-ci, y compris le principe d'égalité de traitement des Actionnaires, des rabais sur la commission de gestion et/ou de performance peuvent être accordés par la Société de gestion à certains distributeurs et/ou investisseurs.

En outre, d'autres frais seront appliqués à chaque Catégorie, à l'image des frais bancaires, frais de courtage, frais de transaction et autres frais à régler aux contreparties de la Société (notamment à la Banque dépositaire et à l'Administration centrale), frais d'audit, frais juridiques et réglementaires, taxes et autres commissions tel que décrit plus en détail dans la section « Frais » de la Partie A du présent Prospectus.

Pour obtenir des informations supplémentaires relatives aux frais courants de chaque Catégorie, veuillez vous reporter au DIC, aux rapports financiers et aux accords concernés passés par la Société.

Tout investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des actions par le biais des agents payeurs peut être tenu de régler des frais associés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les pays où les actions sont offertes.

Comme autorisé par les lois et règlements applicables, et sous réserve des dispositions de ceux-ci, y compris le principe d'égalité de traitement des Actionnaires, des rabais sur la commission de gestion et/ou de performance peuvent être accordés par la Société de gestion à certains distributeurs et/ou investisseurs.

6. Souscription

Les actions sont disponibles à la souscription lors de chaque Date de valorisation sur la base d'un cours à terme.

Les demandes de souscription doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard à la Date de valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 12h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les demandes de souscription d'actions reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

Les souscriptions doivent porter sur des montants ou sur des nombres d'actions. Le montant des souscriptions à régler par les investisseurs doit être reçu par la Société ou

ses délégués au plus tard le deuxième Jour ouvrable bancaire après la Date de valorisation applicable. Tout ordre dont les produits n'ont pas été reçus par la Société avant l'heure limite susmentionnée sera traité à la Date de valorisation suivante.

7. Rachat / date butoir

Les actionnaires sont habilités à racheter leurs actions lors de chaque Date de valorisation sur la base d'un cours à terme. Les demandes de souscription doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard à la Date de valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 12h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les rachats doivent porter sur des montants ou sur un nombre d'actions. Les paiements réalisés dans le cadre des rachats seront effectués au plus tard le deuxième Jour ouvrable bancaire suivant la Date de valorisation applicable. Les demandes de rachats reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

8. Conversion / heure limite

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard à la Date de valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 12h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

9. Gestionnaire financier/Conseiller d'investissement

Aux fins des investissements en Amérique du Nord, la Société de gestion a partiellement sous-délégué la gestion de portefeuille du Compartiment à Tikehau Capital North America, une filiale de Tikehau Capital Group agréée en tant que Registered Investment Adviser par la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC).

La Société de gestion a désigné Tikehau Investment Management Asia PTE LTD, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité monétaire de Singapour sous la licence n° CMS100458-1, dont le siège social se situe au 12 Marina View, #23-06, Singapore (018961) en tant que Conseiller d'investissement du Compartiment.

Tikehau Short Duration

CARACTÉRISTIQUES DU COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

1.1. Objectif d'investissement du Compartiment

Le Compartiment intègre une approche non financière, promouvant des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment figurent dans la Partie C, Annexe II.

Le Compartiment cherche à réaliser une performance brute annualisée supérieure à celle de l'indicateur de référence Euribor 3 mois « EUR 3M » +200 points de base, sur un horizon d'investissement de minimum 12 à 18 mois. L'objectif d'investissement en termes nets du Compartiment est identique à celui en termes bruts, minoré des frais de gestion spécifiques à chaque Catégorie d'actions, comme décrit ci-après à la section 5 « Catégories d'actions disponibles et frais », à condition que différents indices puissent être utilisés en tant qu'indicateurs de performance ex-post pour les Catégories d'actions libellées dans des devises différentes, comme indiqué ci-dessous.

À ces fins, le Compartiment aura principalement une exposition aux titres de créance « Investment Grade » (avec une notation supérieure ou égale à BBB- de Standard and Poor's/Fitch ou Baa3 de Moody's), émis par des entités des secteurs privés et publics, principalement au sein de la zone euro.

En outre, le Compartiment peut investir dans d'autres catégories d'actifs, telles que des instruments de trésorerie (p. ex. dépôts à terme, instruments du marché monétaire ou fonds du marché monétaire), des instruments dérivés et des instruments de capitaux propres. Il peut également détenir des actifs liquides à titre accessoire.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (« **EUR** »).

1.2. Politique d'investissement du Compartiment

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à adopter une gestion active et discrétionnaire d'un portefeuille diversifié de titres de créance émis par les émetteurs privés ou publics situés principalement au sein de la zone euro, principalement de la catégorie « Investment Grade » (à savoir d'une notation d'au moins BBB- de Standard & Poor's et de Fitch ou Baa3 de Moody's) dont le risque de taux d'intérêt est minimisé par le biais de l'utilisation d'obligations à taux variable et révisables sans critères d'échéance, les obligations à échéances courtes, des instruments de couverture du risque de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt ou contrats futures) et des obligations indexées sur l'inflation, y compris de la dette subordonnée. La notation appliquée par la Société de gestion sera la plus élevée parmi celles attribuées par les agences Standard and Poor's, Fitch et Moody's.

Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend des autres créanciers (préférentiels et non préférentiels) qui sont payés en premier.

Dans ce contexte, les créanciers de dette subordonnée seront remboursés après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt applicable à ce type de dette sera supérieur à ceux d'autres créances. Certaines obligations Tier 1 peuvent ne pas verser de coupon dans certaines conditions. Ce non-versement ne peut pas être considéré comme un défaut.

Le Compartiment peut avoir une exposition à des actifs libellés dans d'autres devises que l'euro à hauteur de maximum 30 % de ses actifs nets.

Le Compartiment peut également avoir une exposition aux titres à haut rendement (à savoir d'une notation d'au moins BBB- de Standard & Poor's/Fitch ou Baa3 de Moody's) ou aux titres non notés dont la solvabilité est, de l'avis de la Société de gestion, de qualité comparable à d'autres titres éligibles à l'investissement par la Compartiment. Ces deux catégories d'investissement ne représenteront pas plus de 45 % de l'actif net du Compartiment et l'exposition aux titres à haut rendement sera limitée à 35 % de l'actif net du Compartiment.

Le portefeuille sera exposé aux taux d'intérêt et sera exposé aux contraintes propres aux échéances de chaque obligation. Cette sensibilité sera activement gérée sur la base des prévisions de la Société de gestion et variera entre -1 et 1 globalement. La sensibilité aux spreads de crédit se situera entre -1 et 4.

Enfin, le Compartiment pourra investir dans des ABS/MBS jusqu'à 10 % de son actif net et détiendra des titres d'entreprises en difficulté/en défaut en conséquence de la rétrogradation potentielle des émetteurs (à savoir les titres fortement exposés à un défaut de paiement et dont la notation est inférieure à « CCC » d'après Standard & Poor's ou l'équivalent par toute autre agence) jusqu'à 10 % de son actif net. Dès lors que les titres en difficulté/défaillants représentent plus de 10 % de l'actif net du Compartiment dans les cas décrits dans la phrase précédente, la proportion excédentaire sera commercialisée à bref délai dans des conditions de marché normales et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Le Compartiment n'investira pas activement dans des titres en difficulté/défaillants.

Les titres déclassés à CCC+ et moins déclencheront un examen de l'analyse de crédit de la société concernée par les analystes et les gérants de portefeuille au niveau de la Société de gestion ou du Gestionnaire financier, le cas échéant (les « Gérants de portefeuille ») afin (i) d'identifier les raisons ayant donné lieu à ce déclassement (dans le cas où lesdites raisons n'ont pas encore été déjà identifiées), (ii) de vérifier si les Gérants de portefeuille demeurent satisfaits des fondamentaux de crédit de la société et (iii) vérifier si la rétrogradation peut modifier la thèse d'investissement et/ou la recommandation des analystes. En conséquence de cette analyse *ad-hoc*, les Gérants de portefeuille peuvent décider de réduire, de clôturer, de détenir ou d'accroître leur position sur le titre rétrogradé sous réserve des limites décrites ci-dessous.

L'objectif est de percevoir le revenu généré par le portefeuille du Compartiment et probablement pour optimiser ce revenu au moyen d'une surexposition. Les produits dérivés (y compris les dérivés de crédit jusqu'à 100 % de son actif net) peuvent ainsi être utilisés à des fonds de couverture et d'investissement, l'exposition globale générée par ces produits dérivés ne dépassera pas 100 % du total de son actif net.

Le processus d'investissement repose sur la capacité d'analyse des risques de crédit ainsi que sur les caractéristiques techniques des émissions déterminées par les équipes de recherche et d'investissement de la Société de gestion conjuguées à une approche « top-down » reflétant les convictions de l'équipe d'investissement à l'égard de l'exposition globale du Compartiment aux risques de crédit et de taux d'intérêt. L'exposition aux différents marchés de crédit est laissée à la discrétion de l'équipe d'investissement qui évalue à tout moment la meilleure valeur relative entre ces marchés, la disponibilité des instruments sur le marché et la volatilité implicite de ces derniers.

En conséquence, la stratégie d'investissement du Compartiment reposera sur deux principaux facteurs :

- Le niveau de la courbe des taux : le Compartiment réduira au minimum le risque de taux d'intérêt au moyen d'instruments à taux variable ou de couverture des taux d'intérêt ;

- Le niveau général des primes de risque et leur structure pour les emprunteurs : la prime représente la rémunération du risque de la classe d'actifs. Le Compartiment sera continuellement exposé aux fluctuations de cette prime.

Ces composantes, ainsi que la gamme complète des titres de créance, permettront une gestion optimale du portefeuille en ajustant la sensibilité du portefeuille du Compartiment aux taux d'intérêt par le biais d'instruments dérivés (niveau de la courbe des taux décrit ci-dessus) et en ajustant les risques (niveau de la prime de risque décrit ci-dessus).

Les limites et les contraintes décrites dans le présent paragraphe portent uniquement sur les obligations au comptant, à savoir les actifs hors produits dérivés et titres incorporant des produits dérivés ci-après. Les produits dérivés ne sont pas visés par les limites ci-dessus.

Les entreprises émettrices seront sélectionnées sur la base d'un nombre élevé de critères, y compris :

- o La taille,
- o Les marges d'exploitation,
- o Le positionnement et le secteur de la société,
- o La stabilité des flux de trésorerie,
- o Le niveau d'endettement et de l'effet de levier,
- o Les capacités de l'équipe de gestion,
- o Les perspectives de la société et la tendance prévalant sur ses marchés,
- o La politique ESG mise en œuvre par les émetteurs.

1.3. Instruments financiers concernés

Actifs autorisés, à l'exclusion des produits dérivés

- o Titres de créance et instruments du marché monétaire : jusqu'à 200 % de l'actif net du Compartiment. Une exposition supérieure à 100 % peut être atteinte dès lors que des titres de créance sont prêtés en contrepartie d'espèces, qui sont ensuite utilisées pour acquérir d'autres titres de créance ou instruments du marché monétaire.
 - o Le Compartiment investira principalement dans des titres de créances publics ou privés (obligations, titres de créances négociables ou tout autre type de dettes) de toute séniorité ou des titres cotés émis par des véhicules titrisés tels que des parts de fonds de titrisation de dette ou des véhicules équivalents.
 - o Cette classe d'actifs représente la plupart des investissements en capital.
- o Parts ou actions d'OPCVM, fonds de placement et ETF : Le Compartiment peut également investir un maximum de 10 % de l'actif net de l'OPCVM et/ou OPC et/ou ETF (y compris ceux gérés par Tikehau Investment Management) conformément à l'Article 41.(1) (e) de la Loi relative aux fonds d'investissement.
- o Des parts ou obligations émises par la titrisation de fonds de placement : Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts ou obligations de titrisation de fonds de placement / d'entreprises de titrisation gérées par la Société de gestion et au titre desquelles la Société de gestion peut percevoir des frais de structuration et de gestion.
- o Exposition aux marchés d'actions : Le Compartiment peut investir jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net sur les marchés d'actions, soit directement par le biais d'actions de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques

ou par le biais de titres de créance convertis ou remboursés en capital, ou indirectement par le biais d'OPCVM et/ou OPC jusqu'à 10 % de son actif net.

Par ailleurs, les obligations et les fonds de titrisation de la dette dans lesquels le Compartiment investit peuvent ne pas être cotés dans le maximum réglementaire de 10 % de l'actif net (autres actifs éligibles). Dans la mesure où la cotation est souvent une garantie de liquidité sur les marchés obligataires, la Société de gestion le considère comme un critère secondaire.

Titres dotés de dérivés intégrés

Le Compartiment peut investir dans des titres dotés de dérivés intégrés (notamment les warrants, les obligations convertibles, les CLN (« credit-linked notes »), les obligations assorties d'options d'achat et de vente, les obligations à moyen terme libellées en euros (EMTN)) négociés sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux réglementés, organisés et de gré à gré jusqu'à une limite de 100 % de son actif net. Le sous-jacent de ces titres doit être reconnu comme une classe d'actifs répondant aux critères des OPCVM en vertu de la Loi relative aux fonds d'investissement et de l'Arrêté Grand-Ducal du 8 février 2008.

Le Compartiment peut investir dans les obligations convertibles contingentes (« CoCos ») jusqu'à un maximum de 15 % de son actif net.

Instruments financiers à terme

- Risques auxquels la Société de gestion souhaite s'exposer :
 - Risque de taux d'intérêt
 - Risque de change
 - Risque de crédit
 - Risque lié aux actions
 - Risque de volatilité
- Nature des transactions :
 - Couverture
 - Exposition
- Nature des instruments utilisés :
 - Produits dérivés visant une réplique de performance : swaps de rendement total (total return swaps/TRS), contrats sur différence (contracts for differences/CFD) et tout autre produit dérivé visant la réplique d'indices ;
 - Dérivés de taux d'intérêt : Futures sur taux d'intérêt, options sur futures de taux d'intérêt, swaps de taux d'intérêt, swaptions de taux d'intérêt
 - Dérivés actions : Futures et options sur indices d'actions (à des fins de couverture et d'exposition) ou sur valeurs individuelles (uniquement à des fins de couverture).
 - Options ETF
 - Les swaps de défaut de crédit (CDS) sur émetteurs uniques ou sur indices, options sur CDS
 - Dérivés de change : Les actifs du Compartiment peuvent également inclure une proportion d'actifs en devises étrangères ; des transactions sur produits dérivés sur devises (swaps, forwards, futures et options) seront saisies afin de couvrir le risque de change. Aucun risque de change significatif ne sera pris par le Compartiment.
 - Swaps d'actifs : Contrats permettant une remise au pair d'une obligation (classique ou convertible) par l'échange du titre physique contre son nominal

et par la mise en place d'un swap de taux et/ou de devises doté d'une marge (dite « asset swap »).

Stratégie d'utilisation des produits dérivés :

- Couvrir le portefeuille par rapport à certains risques (taux d'intérêt, actions, crédit, marché des changes, volatilité)
- Obtenir une exposition au risque de taux d'intérêt, risque de crédit, risque actions et risque de volatilité
- Prendre des positions sur le crédit relatif (un émetteur spécifique par rapport à un autre, un émetteur spécifique par rapport à un panier d'émetteurs, un secteur ou un indice de marché)
- Mettre en place des options directionnelles et relatives à conviction sur les marchés des taux d'intérêt et du crédit.

Le Compartiment peut avoir une exposition aux marchés actions (sur une base ajustée du delta) allant de -10 % et +10 % de son actif net en investissant soit directement dans des actions de toute capitalisation et de toute zone géographique ou dans des titres de créance convertis ou remboursés en capital, soit indirectement dans des OPCVM et/ou OPC ou dans des dérivés sur actions et des dérivés sur des ETF actions.

Le Compartiment effectuera des opérations de swaps de rendement total reposant sur des entités individuelles émettrices de crédit et d'actions. L'utilisation des swaps de rendement total sera temporaire. Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant du principal de ces transactions ne dépasse pas 40 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le montant du principal des actifs du Compartiment qui peut faire l'objet des transactions peut représenter jusqu'à un maximum de 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

L'ensemble des revenus générés par des swaps de rendement total, nets des coûts opérationnels directs et indirects et des commissions, seront restitués au Compartiment et ne font pas l'objet d'accords de partage des revenus. Les coûts attribués aux swaps de rendement total détenus sont inclus dans la marge.

Le Compartiment peut investir son excédent de trésorerie dans des comptes de dépôt à terme. Ces dépôts peuvent exceptionnellement et temporairement s'élever jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment.

En tout état de cause, l'exposition totale du Compartiment aux dépôts bancaires à vue est limitée à 20 % de ses actifs nets dans des conditions de marché normales. Cette limite peut être dépassée en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, lorsque les circonstances l'exigent et durant une période strictement nécessaire.

Le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de financement de titres telles que des prises ou mises en pension, des prêts de titres, des opérations d'achat/revente ou de vente/rachat.

2. Profil de risque

Les actionnaires sont informés qu'ils n'ont aucune garantie de récupérer le capital investi.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt, le risque de contrepartie, le risque actions, le risque de change et le risque lié aux instruments financiers dérivés, tels que décrits plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

Exposition globale :

L'exposition globale du Compartiment est calculée au moyen de la Méthode de l'engagement et l'engagement des dérivés ne doit pas dépasser 100 % du total de son actif net.

Risque relatif aux obligations hybrides :

Le Compartiment peut investir dans les obligations hybrides (telles que la dette subordonnée, les obligations convertibles, les obligations remboursables en actions) et peut être soumis à des risques inhérents à ces obligations hybrides tels que le risque actions direct ou indirect, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit. La valeur de ces instruments dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du sous-jacent du cours de l'action, remboursements anticipés, retardés ou interrompus au titre des obligations subordonnées. Ces divers éléments peuvent entraîner une réduction de la valeur des actifs du Compartiment.

Risque relatif à l'investissement dans les titres adossés à des actifs (ABS) et les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) :

Le Compartiment peut être exposé à des titres adossés à des actifs (y compris les pools d'actifs sur encours de cartes de crédit, les prêts automobiles, les prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, les Collateralised Mortgage Obligations/CMO et les Collateralised Debt Obligations/CDO), à des titres de type *mortgage pass-through* d'agences et à des obligations sécurisées. Les obligations associées à ces titres peuvent comporter un risque de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevé par rapport à d'autres titres de créance comme les obligations émises par des États. Les ABS et MBS sont des titres qui donnent droit à leurs détenteurs de recevoir des paiements qui sont principalement dépendants des flux de trésorerie générés par un pool d'actifs financiers tels que les hypothécaires résidentielles et commerciales, les prêts automobiles ou les encours de cartes de crédit. Les ABS et MBS sont souvent exposés aux risques de prolongement et de remboursement anticipé qui pourraient avoir un impact significatif sur le calendrier et le montant des flux de trésorerie générés par les titres et ils peuvent influencer négativement sur les performances des titres. La durée de vie moyenne de tout titre individuel peut être affectée par de nombreux facteurs, comme l'existence et la fréquence de l'exercice de tout rachat optionnel ou de tout remboursement anticipé obligatoire, le niveau prévalant des taux d'intérêt, le taux de défaut réel des actifs sous-jacents, le calendrier des reprises et le niveau de rotation des actifs sous-jacents.

Risques propres à l'investissement dans les obligations convertibles contingentes (« CoCos ») :

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques spécifiques des investissements dans les CoCos tels que décrits dans le Chapitre 5 « Facteurs de risque » de la Partie A « Informations générales » du Prospectus.

Risque relatif aux investissements dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Ce Compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et plus particulièrement adapté aux investisseurs qui ont conscience des risques inhérents aux titres qui affichent des notations de crédit faibles ou qui ne sont pas notés, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur nette d'inventaire.

Risques relatifs aux investissements dans des titres en difficulté/défaillants :

Même si le Compartiment ne cherchera pas à investir dans des titres émis par des entreprises en graves difficultés financières (« titres en difficulté ») ou présentant un risque élevé de défaut et donc de perte en capital (« titres défaillants »), il peut toutefois être exposé à ces titres en conséquence d'une dégradation potentielle des émetteurs. Les titres d'entreprises défaillantes (notés « D » par Standard & Poor's ou une notation équivalente par toute autre agence) et des titres d'entreprises en difficulté (notés moins

de « CCC » par Standard & Poor's ou une notation équivalente attribuée par toute autre agence) sont exposés à un risque de liquidité élevé.

En cas de dégradation, la Société de gestion tiendra compte des intérêts des Actionnaires, des conditions de marché et de sa propre analyse des titres concernés en respectant les limites de notation du Compartiment.

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire est basé sur l'anticipation des fluctuations des différents marchés (obligations). Il se peut que le Compartiment puisse ne pas investir à tout moment dans les marchés les plus performants.

Risque de liquidité :

La liquidité de certains actifs du Compartiment peut parfois être faible, notamment sur les marchés de gré à gré. Plus particulièrement dans des conditions de marché turbulentes, leur cours peut enregistrer des fluctuations significatives. Il peut parfois s'avérer difficile de dénouer certaines positions à des conditions favorables pendant plusieurs jours consécutifs.

Rien ne garantit que la liquidité de certains actifs sera toujours suffisante. En effet, certains actifs du Compartiment peuvent pâtir d'évolutions de marché négatives qui pourraient compliquer l'ajustement des positions dans des conditions favorables.

Le Compartiment est exposé au risque de change et de contrepartie de manière accessoire.

La Société de gestion a toutefois mis en place un processus de gestion du risque approprié afin d'identifier, d'évaluer et de gérer ce risque de liquidité et de veiller à ce que le portefeuille du Compartiment soit suffisamment liquide à tout moment.

Risque de conflits d'intérêts :

Le Compartiment peut investir dans d'autres fonds de placement gérés par Tikehau IM ou par une entreprise associée ou dans des titres émis par ces fonds. La situation peut être source de conflits d'intérêts.

Instruments dérivés de gré de gré :

Aux fins de la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement ci-dessus, le Compartiment effectuera des transactions équivalentes sur swap de rendement total afin de couvrir le portefeuille et de constituer une position longue et courte synthétique sur les titres qui satisfont les caractéristiques décrites dans la stratégie d'investissement. Les instruments tels que les CFD devraient être considérés comme des instruments financiers dérivés possédant des caractéristiques similaires à celles des swaps de rendement total. Le Compartiment effectuera des opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec un nombre limité de contreparties identifiées, ce qui peut déclencher des risques de contrepartie.

Ces instruments auront les caractéristiques suivantes :

- Les actifs sous-jacents consisteront en des indices, des émetteurs individuels, des taux d'intérêt ou des devises dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa politique d'investissement.
- Les contreparties des opérations de gré à gré seront des établissements financiers de premier rang ou des établissements de crédit soumis ou non à des normes prudentielles, domiciliés dans des pays membres de l'OCDE et qui jouissent d'une bonne réputation et d'une notation de crédit élevée. Le Compartiment désignera un nombre limité de contreparties telles que Goldman Sachs International,

JPMorgan Chase Bank N.A. et BNP Paribas et se réserve le droit d'en changer à l'avenir. Les détails des contreparties seront communiqués dans le rapport annuel de la Société. Les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille des Compartiments ou sur les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés utilisés par un Compartiment.

- L'exposition au risque des contreparties résultant de ces techniques et transactions dérivées de gré à gré devra être conjuguée lors du calcul des limites du risque de contrepartie du Compartiment ainsi que des limites du risque interne. Ces limites seront suivies de près à fréquence quotidienne dans le cadre du processus de gestion du risque en place.

Gestion de la garantie des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

Lorsque le Compartiment effectue des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, il veille à ce que les contreparties fournissent des garanties en numéraire uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le Compartiment applique une décote de 0 % à la garantie en espèces reçue ;
- b) La garantie en espèces reçue ne pourra être que :
 - placée sur des dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre de l'UE ou, lorsque le siège social dudit établissement est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il fasse l'objet d'un contrôle prudentiel équivalent à celui prévu par le droit communautaire ;
 - investie dans des emprunts d'État de grande qualité assortis d'une échéance inférieure ou égale à 50 ans ;
 - investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les Lignes directrices sur une Définition commune des Fonds du marché monétaire européen.
- c) Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion du risque de la Société de gestion applicable au Compartiment ;
- d) Toute garantie en espèces réinvestie doit être diversifiée conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

Le réinvestissement de la garantie en numéraire comporte le risque de perdre de l'argent et, plus particulièrement, les principaux risques résultant du réinvestissement de la garantie en numéraire sont le risque de crédit et le risque de concentration. Ces risques sont contrôlés et gérés régulièrement dans la mesure où ils entrent dans le cadre du processus de gestion du risque de la Société de gestion.

Risques en matière de durabilité :

Il est attendu que le Compartiment soit exposé à un grand éventail de Risques en matière de durabilité. Cependant, du fait de la large diversification du Compartiment, aucun de ces risques pris individuellement ne devrait avoir d'incidence financière défavorable importante sur sa valeur.

3. Profil de l'investisseur-type

En règle générale, le profil de l'investisseur-type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir dans un marché de titres de créance de la zone euro et qui est disposé à préparer d'accepter des fluctuations de la valeur de leur investissement et des risques associés aux investissements sur ce marché (y compris les risques inhérents aux titres de créance à haut rendement) tel que décrit dans le Chapitre 5 « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

Le capital n'est pas garanti. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la valeur de leur investissement initial.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment est géré activement et sa stratégie ne consistera jamais à répliquer la composition d'un indice de référence. L'indice Euribor 3 mois peut toutefois être utilisé pour calculer la commission de performance (sauf indication contraire) et/ou en tant qu'indice de performance ex-post. La Société de gestion/le Gestionnaire financier a l'entière discrétion concernant la composition du portefeuille du Compartiment et il n'existe aucune restriction quant à l'écart du portefeuille et de la performance du Compartiment par rapport à ceux de l'indice Euribor 3 mois. Le niveau de l'indice Euribor 3 mois peut être consulté sur Internet, par exemple sur le site www.banque-france.fr.

L'indice Euribor à 3 mois est fourni par un administrateur d'indices (European Money Markets Institute) qui a été autorisé conformément à l'Article 34 du Règlement concernant les indices et apparaît en conséquence sur le registre des agents administratifs et indices dont la maintenance est assurée par l'ESMA conformément à l'Article 36 du Règlement concernant les indices.

Nonobstant ce qui précède, (i) le taux de financement garanti au jour le jour aux États-Unis (indice SOFRRATE) peut être utilisé pour les catégories d'actions en USD afin de calculer la commission de performance et/ou en tant qu'indicateur de performance ex-post, (ii) l'indice de référence des taux d'intérêt SONIA (indice SONIO/N) peut être utilisé pour les catégories d'actions en GBP afin de calculer la commission de performance et/ou en tant qu'indicateur de performance ex-post, et (iii) l'indice composé SARON à 3 mois peut être utilisé pour les catégories d'actions en CHF afin de calculer la commission de performance et/ou en tant qu'indicateur de performance ex-post.

À la date du présent Prospectus, le taux de financement garanti au jour le jour aux États-Unis (indice SOFRRATE) est fourni par la Federal Reserve Bank of New York. La Federal Reserve Bank of New York est un administrateur d'indices qui bénéficie de mesures temporaires incluses dans le règlement concernant les indices, et ne figure pas dans le registre des administrateurs d'indices de l'ESMA conformément à l'Article 36 dudit règlement. Le niveau de l'indice peut être consulté sur Internet, par exemple sur le site <https://www.newyorkfed.org/markets/reference-rates/sofr>.

À la date du présent Prospectus, l'indice de référence des taux d'intérêt SONIA (indice SONIO/N) est fourni par la Banque d'Angleterre. La Banque d'Angleterre est un administrateur d'indices qui bénéficie de mesures temporaires incluses dans le règlement concernant les indices, et ne figure pas dans le registre des administrateurs d'indices de l'ESMA conformément à l'Article 36 dudit règlement. Le niveau de l'indice peut être consulté sur Internet, par exemple sur le site <https://www.bankofengland.co.uk/boeapps/database/fromshowcolumns.asp?Travel=NI&x&ShadowPage=1&SearchText=sonia&SearchExclude=&SearchTextFields=TC&Thes=&SearchType=&Cats=&ActualResNumPerPage=&TotalNumResults=12&XNotes2=Y&C=5JK&ShowData.x=41&ShowData.y=34>.

L'indice composé SARON à 3 mois est fourni par SIX Index AG, qui est agréé en vertu de l'Article 33 du règlement concernant les indices et apparaît en conséquence sur le registre des administrateurs d'indices de référence de l'ESMA, conformément à l'Article 36 dudit règlement. Le niveau de l'indice peut être consulté sur Internet, par exemple sur le site <https://www.six-group.com>.

L'horizon d'investissement recommandé est d'au moins de 12 à 18 mois.

4. Date de valorisation

La Date de valorisation du Compartiment correspondra à un Jour bancaire ouvrable au Luxembourg et en France.

5. Catégories d'actions disponibles et frais

Les Catégories d'actions disponibles au sein de ce Compartiment possèdent les caractéristiques générales décrites au chapitre 6, « Compartiments et Actions de la Société », de la Partie A « Informations générales », sauf indication contraire fournie dans le tableau ci-dessous.

Catégori es	Commission de gestion (max.)	Commission de performance (max.)
R	1,00 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(*) + 100 pb, nette des commissions de gestion
E	0,20 %	Néant
K1	0,50 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(*) + 150 pb, nette des commissions de gestion
K2	1,00 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(*) + 100 pb, nette des commissions de gestion
I	0,50 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(*) + 150 pb, nette des commissions de gestion
I-R	0,50 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(*) + 150 pb, nette des commissions de gestion
F	0,60 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(*) + 140 pb, nette des commissions de gestion
SI	0,40 %	Néant
SI-R	0,40 %	Néant
SF	0,50 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(*) + 150 pb, nette des commissions de gestion

* nonobstant toute indication contraire, les indices de référence suivants seront utilisés à la place de l'Euribor 3M :

- pour les catégories d'actions en USD : le taux de financement garanti au jour le jour aux États-Unis (indice SOFRRATE)
- pour les catégories d'actions en GBP : l'indice de référence des taux d'intérêt SONIA (indice SONIO/N)
- pour les catégories d'actions en CHF : l'indice SARO3MC (indice composé SARON à 3 mois)

5.1. Calcul de la commission de performance

S'agissant des Catégories d'actions assorties d'une commission de performance, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la Société de gestion a le droit de percevoir une commission incitative liée à la performance et prélevée sur l'actif net de la Catégorie d'actions correspondante. La commission de performance est calculée, et le cas échéant due, séparément par Catégorie d'actions à chaque Date de valorisation, à l'aide de la méthode décrite ci-dessous.

La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action après déduction de tous frais et commissions (mais sans tenir compte des commissions de performance dues et non encore payées, à l'exception de la commission de performance non payée au titre des Actions rachetées durant la Période de cristallisation, tel qu'expliqué ci-après) et ajustement pour les ordres de souscription, rachat et distribution exécutés à partir de la date de la précédente Valeur nette d'inventaire de référence, de façon à ce que la commission de performance due n'en soit pas affectée.

Le mécanisme applicable à la commission de performance est un système d'indice de référence pour la commission de performance. L'indice de référence auquel sera comparée la performance de chaque Catégorie d'actions est indiqué dans le tableau ci-dessus (y compris le hurdle) (l'« **Indice de référence** »). Ce mécanisme vise à garantir que la Société de gestion ne puisse pas (i) percevoir une commission de performance en raison d'une sous-performance antérieure par rapport à l'Indice de référence au cours de la Période de référence, ni (ii) réclamer des commissions de performance à moins que la Valeur nette d'inventaire à la fin d'une Période de cristallisation soit supérieure à la Valeur nette d'inventaire de référence applicable (telle que définie ci-dessous).

Aux fins du présent Compartiment :

- Une Période de référence correspond à cinq (5) Périodes de cristallisation glissantes durant laquelle la performance du Compartiment est mesurée et comparée à celle de l'Indice de référence afin de garantir la récupération de la sous-performance ou de la performance négative passée d'une Catégorie d'actions par rapport à l'Indice de référence avant qu'une commission de performance ne soit due (la « **Période de référence** »).
- Une Période de cristallisation commence à la première Date de valorisation de chaque exercice financier suivant la Période de cristallisation précédente et se termine à la dernière Date de valorisation du mois de décembre de la même année, sous réserve de ce qui suit (la « **Période de cristallisation** »). La première Période de cristallisation d'une Catégorie d'actions donnée s'entend comme étant la période commençant à la date de lancement de la Catégorie d'actions et se terminant le 31 décembre suivant.
- la Valeur nette d'inventaire de référence utilisée pour une Période de cristallisation donnée est définie comme la Valeur nette d'inventaire la plus élevée au titre de laquelle une commission de performance a été calculée et payée au cours de la Période de référence, étant entendu que la Valeur nette d'inventaire initiale d'une Catégorie d'actions donnée sera considérée comme sa première Valeur nette d'inventaire de référence (la « **Valeur nette d'inventaire de référence** »). Si aucune commission de performance de ce type n'a été versée au cours de la Période de référence, la Valeur nette d'inventaire de référence sera fixée à la Valeur nette d'inventaire calculée à la première Date de valorisation de la Période de référence. La Valeur nette d'inventaire de référence est ajustée en cas de distributions.

Une commission de performance relative à chaque Catégorie d'actions est calculée au cours de chaque Période de cristallisation en tenant compte de l'écart entre (i) la performance de la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie d'actions au cours d'une Période de cristallisation en sus de la Valeur nette d'inventaire de référence (la

« **Performance** ») et (ii) la performance de l'Indice de référence par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence (la « **Performance de référence** »).

En cas d'écart positif (la « **Performance relative positive** »), la commission de performance sera calculée sur la base de cette Performance relative positive et sera due à la fin de la Période de cristallisation concernée. Dans la mesure où la Performance est calculée par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence, une Performance relative positive ne peut exister et les commissions de performance ne peuvent être payées que si la Performance absolue est positive sur l'ensemble de la Période de référence.

En outre, (i) si le Compartiment ou la Catégorie d'actions est fermé ou fait l'objet d'une fusion au cours d'une Période de cristallisation et (ii) lorsque des Catégories d'actions sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de performance est payée alors que des provisions ont été constituées pour la commission de performance, la commission de performance sera en principe cristallisée à la date de l'événement déclenchant la fin de la Période de cristallisation pour ces actions et la commission de performance sera payée, même si une commission de performance n'est plus payable à la fin de la Période de référence en cours.

L'Indice de référence et la Période de référence seront réinitialisés périodiquement pour tenir compte de la durée de la Période de référence représentant une durée maximale de cinq (5) Périodes de cristallisation glissantes, pour autant que cette réinitialisation porte uniquement sur la fraction de la sous-performance provenant de l'exercice fiscal écoulé (N-5) qui n'aurait pas encore été compensée au cours de la Période de référence en cours.

Mécanisme de constitution d'une provision pour la commission de performance

Une provision au titre de la commission de performance sera constituée à chaque Date de valorisation si une commission de performance est due conformément aux paragraphes précédents. À cette fin, ces conditions seront évaluées pour chaque Catégorie d'actions par référence à la Performance et à la Performance de référence au cours de la période allant du premier jour de la Période de référence jusqu'à cette Date de valorisation. Si aucune commission de performance n'est due, aucune comptabilisation ne sera effectuée au titre de la Date de valorisation en question.

La provision pour commission de performance à une Date de valorisation spécifique est calculée, le cas échéant, en multipliant la Performance relative positive par le taux de commission de performance indiqué dans le tableau ci-dessus et le nombre d'Actions en circulation à ladite Date de valorisation, et est ajustée pour tenir compte des souscriptions, rachats et distributions.

À chaque Date de valorisation, la provision comptable constituée pour la commission de performance à la Date de valorisation précédente est ajustée afin de refléter la performance, positive ou négative, des Actions, calculée tel que décrit ci-dessus. En conséquence, à l'exception de toute commission de performance comptabilisée au moment où les produits des distributions ou rachats sont payés et qui est considérée comme due, les commissions de performance précédemment comptabilisées seront annulées par toute sous-performance ultérieure par rapport à la Performance de référence. La provision comptable constituée pour la commission de performance ne peut toutefois jamais être négative et la Société de gestion ne versera en aucun cas de l'argent au Compartiment ou à tout Actionnaire de celui-ci en raison d'une telle sous-performance.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, dès lors qu'une provision pour commissions de performance est comptabilisée dans l'état des opérations d'une Catégorie d'actions à la fin d'une Période de cristallisation, ces commissions deviendront exigibles pour la Société de gestion.

Cristallisation anticipée des commissions de performance accumulées

Dans l'hypothèse où un actionnaire demande le rachat de ses Actions avant la fin de la Période de cristallisation, toute commission de performance due mais non encore payée en relation avec les Actions rachetées sera immédiatement cristallisée et sera versée à la Société de gestion à la fin de la Période de cristallisation considérée selon la formule suivante :

*Commission de performance cristallisée à une Date de valorisation = (nombre d'Actions rachetées à la Date de valorisation / nombre total d'Actions à la Date de valorisation précédente) * commission de performance due à la Date de valorisation précédente*

Si le Compartiment ou une Catégorie d'actions est clôturé ou (sous réserve du meilleur intérêt des investisseurs du fonds, du compartiment ou de la Catégorie d'actions absorbé(e) et absorbant(e)) fusionné avant la fin de la Période de cristallisation, la commission de performance accumulée à la clôture ou à la fusion du Compartiment ou de la Catégorie d'actions, le cas échéant, sera payée comme si la date de clôture était la fin de la Période de cristallisation.

5.2. Exemple de détermination de la commission de performance

Année	Valeur nette d'inventaire (à la fin de l'année)	Valeur nette d'inventaire de référence	Performance par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence	Performance de l'indice	Performance de l'indice par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence	Performance relative	Paiement des commissions de performance (Oui/Non)	Montant des commissions de performance
0	100			100				
1	98	100	-2,00 %	99	-1,00 %	-1,00 %	Non	
2	102	100	2,00 %	103	3,00 %	-1,00 %	Non	
3	104	100	4,00 %	102	2,00 %	2,00 %	Oui (*)	0,2€ (**)
4	99	104 (*)	-4,81 %	98	-5,77 %	0,96 %	Non	
5	98	104	-5,77 %	95	-8,65 %	2,88 %	Non	
6	100	104	-3,85 %	101	-2,88 %	-0,96 %	Non	
7	103	104	-0,96 %	104	0,00 %	-0,96 %	Non	
8	100	104	-3,85 %	101	-2,88 %	-0,96 %	Non (***)	
9	102	99	3,03 %	103	4,04 %	-1,01 %	Non	
10	105	99	6,06 %	106	7,07 %	-1,01 %	Non	

(*) Mise à jour de la Valeur nette d'inventaire de référence après le paiement des commissions de performance

(**) Montant calculé sur la base du taux de 10 % applicable à toutes les Catégories d'actions

(***) Mise à jour de la Valeur nette d'inventaire de référence après la fin de la 5^e année de la Période de référence glissante de 5 ans

5.3. Autres frais

En outre, d'autres frais seront appliqués à chaque Catégorie, à l'image des frais bancaires, frais de courtage, frais de transaction et autres frais à régler aux contreparties de la Société (notamment à la Banque dépositaire et à l'Administration centrale), frais d'audit, frais juridiques et réglementaires, taxes et autres commissions tel que décrit plus en détail dans la section « Frais » de la Partie A du présent Prospectus.

Pour obtenir des informations supplémentaires relatives aux frais courants de chaque Catégorie, veuillez vous reporter au DIC, aux rapports financiers et aux accords concernés passés par la Société.

Tout investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des actions par le biais des agents payeurs peut être tenu de régler des frais associés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les pays où les actions sont offertes.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimaux de souscription initiale. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés jouissent d'un traitement équitable.

Comme autorisé par les lois et règlements applicables, et sous réserve des dispositions de ceux-ci, y compris le principe d'égalité de traitement des Actionnaires, des rabais sur la commission de gestion et/ou de performance peuvent être accordés par la Société de gestion à certains distributeurs et/ou investisseurs.

6. Souscription

Les actions sont disponibles à la souscription lors de chaque Date de valorisation sur la base d'un cours à terme.

Les demandes de souscription doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard à la Date de valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 12h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les demandes de souscription d'actions reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

Les souscriptions doivent porter sur des montants ou sur un nombre d'actions. Le montant des souscriptions à régler par les investisseurs doit être reçu par la Société ou ses délégués au plus tard le deuxième Jour ouvrable bancaire après la Date de valorisation applicable. Tout ordre dont les produits n'ont pas été reçus par la Société avant l'heure limite susmentionnée sera traité à la Date de valorisation suivante.

7. Rachat / date butoir

Les actionnaires sont habilités à racheter leurs actions lors de chaque Date de valorisation sur la base d'un cours à terme. Les demandes de souscription doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard à la Date de valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 12h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les rachats doivent porter sur des montants ou sur un nombre d'actions. Les paiements réalisés dans le cadre des rachats seront effectués au plus tard le deuxième Jour ouvrable bancaire suivant la Date de valorisation applicable. Les demandes de rachats reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

8. Conversion / heure limite

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard à la Date de valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 12h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

9. Gestionnaire financier

Afin d'investir dans la région Asie-Pacifique, la Société de gestion a partiellement sous-délégué la gestion de portefeuille du Compartiment à Tikehau Investment Management Asia PTE LTD, lui confiant la gestion discrétionnaire financière (dans la mesure où la société agit dans le cadre de son mandat de gestion) ainsi qu'au quotidien l'autorité, le pouvoir et la responsabilité de la gestion du portefeuille d'actifs (dans des obligations particulières) émis par des entreprises situées et immatriculées au sein de la région Asie-Pacifique conformément à l'Objectif d'investissement, aux politiques et aux Restrictions d'investissement du Compartiment.

Aux fins des investissements en Amérique du Nord, la Société de gestion a partiellement sous-délégué la gestion de portefeuille du Compartiment à Tikehau Capital North America, une filiale de Tikehau Capital Group agréée en tant que Registered Investment Adviser par la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC).

Tikehau International Cross Assets

CARACTÉRISTIQUES DU COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

1.1. Objectif d'investissement du Compartiment

Le Compartiment intègre une approche non financière, promouvant des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment figurent dans la Partie C, Annexe III.

Le Compartiment vise à réaliser une performance brute annualisée supérieure à celle de son indice de référence, l'€STR, +300 points de base sur un horizon d'investissement minimum recommandé de 5 ans. L'objectif d'investissement en termes nets du Compartiment est identique à celui en termes bruts, minoré des frais de gestion spécifiques à chaque Catégorie d'actions, comme décrit ci-après à la section 5 « Catégories d'actions disponibles et frais », à condition que différents indices puissent être utilisés en tant qu'indicateurs de performance ex-post pour les Catégories d'actions libellées dans des devises différentes, comme indiqué ci-dessous.

À cette fin, le Compartiment diversifiera son exposition en investissant dans un large éventail de classes d'actifs telles que les actions, les instruments du marché monétaire, les obligations et les instruments de taux d'intérêt, tous secteurs économiques et zones géographiques confondus.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (« **EUR** »).

1.2. Politique d'investissement du Compartiment

Le Compartiment applique une stratégie d'investissement discrétionnaire en termes d'allocation d'actifs et de sélection de placements.

L'exposition aux différentes classes d'actifs se fera directement par des investissements directs et indirectement par le biais d'instruments financiers dérivés et/ou d'autres OPCVM et/ou OPC. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM et/ou OPC.

Les titres détenus par le Compartiment seront libellés dans toutes les devises. L'exposition du Compartiment au risque de change peut atteindre 100 % de l'actif net.

L'allocation entre les différentes classes d'actifs et leur pondération au sein du portefeuille découle d'une analyse fondamentale, laquelle mesure l'attrait de chaque classe d'actifs à l'aune des risques qui lui sont propres et évalue l'environnement macroéconomique.

À cette fin, la Société de gestion s'appuie sur des facteurs tant qualitatifs que quantitatifs, tels que les niveaux de valorisation, les politiques des banques centrales, les niveaux des taux d'intérêt, la croissance, l'inflation, etc.

Le portefeuille sera structuré selon le processus de gestion suivant :

Stratégies d'actions : le Compartiment peut investir dans des actions. L'exposition nette aux marchés actions est comprise entre -20 % et 100 % de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment peut investir dans des actions de tous secteurs économiques, de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques. Fondée sur une analyse des fondamentaux des entreprises, la sélection des investissements aboutit à la constitution d'un portefeuille de convictions relativement concentré.

Le Compartiment investit dans une optique de long terme et sélectionne des entreprises qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Modèle économique compréhensible pour la Société de gestion et capable de générer une croissance assortie de rendements du capital attrayants et durables grâce à de solides avantages concurrentiels.
- Équipe dirigeante qui alloue judicieusement le capital entre réinvestissements, acquisitions/cessions et retour de cash aux actionnaires.
- Valorisation raisonnable pour permettre un taux de rendement interne (TRI) intéressant, sur la base d'un multiple de sortie prudent et conforme à la qualité et aux risques associés à l'entreprise.

Stratégie de crédit : le Compartiment peut investir dans des obligations d'entreprises. L'exposition nette aux stratégies de crédit est comprise entre 0% et 100 % de l'actif net du Compartiment. Fondée sur une analyse des fondamentaux des entreprises, la sélection des investissements aboutit à la constitution d'un portefeuille de titres de créance émis par des entreprises, tous secteurs économiques, toutes zones géographiques et toutes notations confondus. Le Compartiment peut par conséquent investir dans des titres à haut rendement (notation inférieure à BBB- par Standard and Poor's/Fitch ou Baa3 par Moody's), qui sont de nature plus spéculative et comportent un risque de défaut plus élevé mais un rendement supérieur. Les investissements en titres de créance sans notation, y compris les titres considérés par la Société de gestion comme étant de qualité comparable aux titres à haut rendement, peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif net du Compartiment. Afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs, la Société de gestion procède à sa propre analyse des titres de créance, indépendamment des notations attribuées par ces agences.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres en difficulté/défaillants. Dès lors que ces derniers représentent plus de 10 % de l'actif net du Compartiment, du fait d'un déclassement potentiel de la notation de leurs émetteurs, la proportion excédentaire sera vendue dans les plus brefs délais dans des conditions de marché normales et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Stratégie de taux d'intérêt : le Compartiment peut investir dans des emprunts d'État et gère son exposition au risque lié aux obligations internationales en recourant à des instruments financiers dérivés. Le Compartiment peut s'exposer à toutes les principales zones géographiques (Europe, États-Unis, Asie, pays émergents) et à l'ensemble des segments de la courbe des taux.

La répartition entre emprunts d'État et obligations d'entreprises est laissée à la discrétion de la Société de gestion, en fonction des conditions de marché.

La VM01 (valeur monétaire d'un point de base) est comprise entre -0,1 % et +0,1 % de la Valeur nette d'inventaire. La VM01 mesure la sensibilité du portefeuille à une variation de 1 point de base des taux d'intérêt.

Stratégie en matière de devises : L'exposition nette aux devises autres que la Devise de référence du Compartiment peut atteindre jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou d'exposition aux principales devises mondiales. Le Compartiment ne couvre pas systématiquement le risque de change découlant de ses investissements en devises. La Société de gestion opère une gestion discrétionnaire du risque de change en tenant compte de la valorisation et du coût de la couverture de la devise concernée par rapport à l'EUR.

Stratégie d'utilisation des produits dérivés :

- Couvrir le portefeuille par rapport à certains risques (taux d'intérêt, actions, crédit, marché des changes, volatilité et dividende)

- S'exposer à certains risques (taux d'intérêt, actions, crédit, marché des changes, volatilité et dividende)
- Prendre des positions sur le crédit relatif (un émetteur spécifique par rapport à un autre, un émetteur spécifique par rapport à un panier d'émetteurs, un secteur ou un indice de marché, entre secteurs/indices)
- Mettre en place des options directionnelles et relatives à conviction sur les taux d'intérêt, le crédit, les actions, les taux de change, la volatilité et les dividendes.

1.3. Instruments financiers concernés

Actifs autorisés, à l'exclusion des produits dérivés

- Actions admises à la négociation qui sont détenues de manière directe : Le Compartiment peut investir dans des actions de tous secteurs économiques, de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques. Le Compartiment peut détenir des actions admises à la négociation issues de titres de créance qu'il détient et qui ont été convertis ou remboursés en capital. En outre, le Compartiment peut s'exposer aux marchés actions en investissant dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'OPC. Les actions détenues peuvent ou non être assorties de droits de vote. Ces actions peuvent inclure des participations dans des sociétés de capital-risque ou des actions qui ne sont pas cotées sur un marché réglementé ou organisé, sous réserve des dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement et dans les limites imposées par celles-ci.

Le Compartiment peut diversifier ses placements en investissant dans des actions d'entreprises de titrisation cotées ou non cotées, jusqu'à 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut investir dans des entreprises de titrisation gérées par Tikehau Investment Management et au titre desquelles la Société de gestion peut facturer des frais de structuration et de gestion.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire : le Compartiment peut investir dans des titres de créance émis par des entreprises ou des États (obligations, obligations convertibles en actions, obligations subordonnées, titres de créance négociables ou tout autre type de dette autorisé), ou dans des titres cotés émis par des véhicules de titrisation tels que des parts de fonds communs de titrisation (FCT) ou équivalents.
- Parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC : le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net au total dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'OPC, y compris des organismes de placement collectif indiciels, des fonds indiciels ou des ETF, aux termes et sous réserve de l'Article 41.(1) (e) de la Loi relative aux fonds d'investissement.

Le Compartiment peut investir dans des parts d'OPCVM et/ou d'OPC gérés par Tikehau Investment Management.

- Actifs liquides à titre accessoire : en tout état de cause, l'exposition totale du Compartiment aux dépôts bancaires à vue est limitée à 20 % de ses actifs nets dans des conditions de marché normales. Cette limite peut être dépassée en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, lorsque les circonstances l'exigent et durant une période strictement nécessaire.

Instruments financiers dérivés

- Types de marchés :
 - Réglementés
 - Organisés

- De gré à gré
- Risques sur lesquels la Société de gestion entend intervenir :
 - Risque lié aux actions
 - Risque de crédit
 - Risque de taux d'intérêt
 - Risque de change
 - Risque de volatilité
 - Risque lié aux dividendes
- Nature des transactions :
 - Couverture
 - Exposition
 - Arbitrage
- Nature des instruments utilisés :
 - Instruments de capital : futures sur indices d'actions, options sur indices d'actions, options sur futures sur indices d'actions et options sur actions individuelles, swaps sur paniers d'indices et options sur paniers d'indices.
 - Instruments de crédit : swaps de défaut de crédit (CDS) sur émetteurs spécifiques ou sur indices et options sur CDS.
 - Instruments de taux d'intérêt : futures sur taux d'intérêt et options sur futures de taux d'intérêt, swaps de taux d'intérêt, swaptions.
 - Instruments de change : l'actif du Compartiment peut inclure certains placements libellés en devises étrangères. Des opérations de change (swaps, contrats à terme, futures et options) peuvent être réalisées à des fins de couverture ou d'exposition au risque de change.
 - Instruments de volatilité : futures sur indice de volatilité, options sur indice de volatilité, options sur futures sur indices de volatilité, swaps de volatilité, swaps de variance et swaps de spread sur ces instruments.
 - Instruments de dividendes : futures sur indices de dividendes, options sur indices de dividendes, options sur futures sur indices de dividendes.
 - Instruments liés à différentes classes d'actifs :
 - Options sur indices et options sur ETF, toutes classes d'actifs confondues.
 - Swaps d'actifs : Contrats permettant une remise d'un instrument tel qu'une obligation classique ou convertible par l'échange du titre physique contre son nominal et par la mise en place d'un swap de taux et/ou de devises doté d'une marge (dite « asset swap »).
 - Produits dérivés visant une réplication de performance : Swaps de rendement total (total return swaps/TRS), contrats sur différence (contracts for differences/CFD) et tout autre produit dérivé visant la réplication d'une performance donnée. Les actifs sous-jacents (pour lesquels la performance est calculée) peuvent être n'importe lequel des produits dérivés mentionnés ci-dessus (paragraphe : Nature des instruments utilisés), y compris les indices de stratégie quantitative d'investissement (QIS) qui peuvent inclure ou non un risque d'option, toutes classes d'actifs confondues.

Le Compartiment privilégiera les dérivés négociés en bourse plutôt que les dérivés négociés de gré à gré. Il préférera en outre les dérivés de gré à gré compensés par une chambre de compensation à contrepartie centrale aux dérivés de gré à gré à compensation bilatérale. En tout état de cause, la Société de gestion n'entend pas recourir aux instruments financiers négociés de gré à gré qui sont vraiment très complexes et dont la valorisation pourrait être incertaine ou incomplète.

Par ailleurs, le Compartiment pourra ponctuellement avoir recours à d'autres instruments offrant une exposition à certains risques à de meilleures conditions que les instruments susmentionnés, sous réserve des dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement et dans les limites imposées par celles-ci.

Titres dotés de dérivés intégrés

- Risques sur lesquels la Société de gestion entend intervenir :
 - Risque lié aux actions
 - Risque de taux d'intérêt
 - Risque de crédit
- Type de transactions :
 - Couverture
 - Exposition
 - Arbitrage
- Type d'instruments utilisés :
 - Bons à moyen terme négociables
 - Euro-billets à moyen terme de type « equity coupon note »
 - Obligations à moyen terme libellées en euros (EMTN) négociées sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux réglementés, organisés et de gré à gré jusqu'à une limite de 100 % de son actif net
 - Warrants
 - Bons de souscription
 - Obligations convertibles
 - Obligations remboursables par anticipation à l'initiative du porteur/de l'émetteur
 - Certificats indicels
 - Titres liés à un crédit (« Credit Linked Notes »)
 - Obligations convertibles contingentes (« **CoCos** ») jusqu'à un maximum de 20 % de l'actif net du Compartiment

Le sous-jacent de ces titres doit être reconnu comme une classe d'actifs répondant aux critères des OPCVM en vertu de la Loi relative aux fonds d'investissement et de l'Arrêté Grand-Ducal du 8 février 2008.

Utilisation d'OFT et de swaps de rendement total

Le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de financement de titres telles que des prises ou mises en pension, des prêts de titres, des opérations d'achat/revente ou de vente/rachat. Le Compartiment peut effectuer des opérations de swaps de rendement total. Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant du principal de ces transactions ne dépasse pas 40 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le montant du principal des actifs du Compartiment qui peut faire l'objet de ces transactions peut représenter jusqu'à un maximum de 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

L'ensemble des revenus générés par des swaps de rendement total, nets des coûts opérationnels directs et indirects et des commissions, seront restitués au Compartiment et ne font pas l'objet d'accords de partage des revenus. Les coûts attribués aux swaps de rendement total détenus sont inclus dans la marge.

2. Profil de risque :

Les actionnaires sont informés qu'ils n'ont aucune garantie de récupérer le capital investi.

Les facteurs de risque propres au présent Compartiment sont principalement le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de contrepartie et le risque actions. Ceux-ci sont décrits plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

Exposition globale : L'exposition globale du Compartiment est calculée au moyen de la Méthode de l'engagement et l'engagement des dérivés ne doit pas dépasser 100 % du total de son actif net.

Risque d'investissement sur les marchés émergents : Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places boursières internationales.

Risques propres à l'investissement dans les obligations convertibles contingentes (« CoCos ») : L'attention des investisseurs est attirée sur les risques spécifiques des investissements dans les CoCos tels que décrits dans le Chapitre 5 « Facteurs de risque » de la Partie A « Informations générales » du Prospectus.

Risque relatif aux investissements dans les titres spéculatifs à haut rendement : Ce Compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et plus particulièrement adapté aux investisseurs qui ont conscience des risques inhérents aux titres qui affichent des notations de crédit faibles ou qui ne sont pas notés, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur nette d'inventaire.

Risque relatif aux investissements dans des titres en difficulté/défaillants : le Compartiment peut investir dans des titres émis par des entreprises connaissant de graves difficultés financières (« titres en difficulté ») ou présentant un risque élevé de défaut et/ou comportant un grand risque de perte de capital (« titres défaillants »). Les titres d'entreprises défaillantes (notés « D » par Standard & Poor's ou une notation équivalente par toute autre agence) et des titres d'entreprises en difficulté (notés moins de « CCC » par Standard & Poor's ou une notation équivalente attribuée par toute autre agence) sont exposés à un risque de liquidité élevé.

Il peut s'écouler un long moment avant que les titres en difficulté/défaillants atteignent la juste valeur perçue par la Société de gestion et/ou que toute restructuration bénéfique pour le Compartiment ait lieu. Rien ne garantit cependant un tel résultat et les difficultés des entreprises peuvent s'accroître, entraînant une performance négative pour le Compartiment. Dans certaines circonstances, il peut s'ensuivre une défaillance totale et le Compartiment peut perdre la totalité de son investissement dans le(s) titre(s) en question.

Le Compartiment peut de plus se retrouver exposé à des titres en difficulté/défaillants à la suite de la rétrogradation potentielle d'émetteurs. En cas de dégradation, la Société de gestion tiendra compte des intérêts des Actionnaires, des conditions de marché et de sa propre analyse des titres concernés en respectant les limites de notation du Compartiment.

Risque lié aux investissements dans des véhicules de titrisation : s'agissant des véhicules de titrisation, le risque de crédit découle de la qualité des actifs sous-jacents tels que des hypothèques, des prêts ou des obligations sur encours de cartes de crédit. Ces instruments résultent d'accords complexes susceptibles de receler des risques juridiques et des risques spécifiques aux caractéristiques des actifs sous-jacents, ce qui pourrait entraîner une diminution de la Valeur nette d'inventaire.

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire est basé sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il se peut que le Compartiment puisse ne pas investir à tout moment dans les marchés les plus performants.

Risque de conflits d'intérêts : le Compartiment peut investir dans d'autres fonds ou véhicules de placement gérés par la Société de gestion ou une entreprise associée ou dans des titres émis par ces fonds ou véhicules. Une telle situation peut être source de conflits d'intérêts. Afin de limiter ce risque, la Société de gestion tient à jour une liste

d'entités présentant un risque de conflits d'intérêts et dans lesquelles le Compartiment n'investira pas.

Instruments dérivés de gré de gré : pour les besoins de l'objectif et de la politique d'investissement décrits ci-dessus, le Compartiment peut effectuer des opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec un nombre limité de contreparties identifiées, ce qui peut créer des risques de contrepartie.

Aux fins de la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement ci-dessus, le Compartiment effectuera des transactions équivalentes sur swap de rendement total afin de couvrir le portefeuille et de constituer une position longue et courte synthétique sur les titres qui satisfont les caractéristiques décrites dans la stratégie d'investissement. Les instruments tels que les CFD devraient être considérés comme des instruments financiers dérivés possédant des caractéristiques similaires à celles des swaps de rendement total.

Ces instruments auront les caractéristiques suivantes :

- Les actifs sous-jacents consisteront en des indices, des émetteurs individuels, des taux d'intérêt ou des devises dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa politique d'investissement.
- Les contreparties des opérations de gré à gré seront des établissements financiers de premier rang ou des établissements de crédit domiciliés dans des pays membres de l'OCDE, soumis ou non à des normes prudentielles, qui jouissent d'une bonne réputation et d'une notation de crédit élevée. Le Compartiment désignera un nombre limité de contreparties telles que Goldman Sachs International, JPMorgan Chase Bank N.A. et BNP Paribas et se réserve le droit d'en changer à l'avenir. Les détails des contreparties seront communiqués dans le rapport annuel de la Société.
- Les expositions au risque de contrepartie, résultant de transactions sur dérivés de gré à gré, devraient être combinées pour les besoins du calcul des limites de risque de contrepartie du Compartiment ainsi que des limites de risque internes. Ces limites seront suivies de près à fréquence quotidienne dans le cadre du processus de gestion du risque en place.

Gestion de la garantie des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré : Lorsque le Compartiment effectue des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, il veille à ce que les contreparties fournissent des garanties en numéraire uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le Compartiment appliquera une décote de 0 % à la garantie en espèces reçue, sauf en cas de différence entre la devise de l'exposition et la devise de la garantie, auquel cas une décote de 5 % s'appliquera ;
- b) La garantie en espèces reçue ne pourra être que :
 - placée sur des dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre de l'UE ou, lorsque le siège social dudit établissement est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il fasse l'objet d'un contrôle prudentiel équivalent à celui prévu par le droit communautaire ;
 - investie dans des emprunts d'État de grande qualité ;
 - investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les Lignes directrices sur une Définition commune des Fonds du marché monétaire européen.

- c) Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion du risque de la Société de gestion applicable au Compartiment ;
- d) Toute garantie en espèces réinvestie doit être diversifiée conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

Le réinvestissement de la garantie en numéraire comporte le risque de perdre de l'argent et, plus particulièrement, les principaux risques résultant du réinvestissement de la garantie en numéraire sont le risque de crédit et le risque de concentration. Ces risques sont contrôlés et gérés régulièrement dans la mesure où ils entrent dans le cadre du processus de gestion du risque de la Société de gestion.

Risques en matière de durabilité : Il est attendu que le Compartiment soit exposé à un grand éventail de Risques en matière de durabilité. Cependant, du fait de la large diversification du Compartiment, aucun de ces risques pris individuellement ne devrait avoir d'incidence financière défavorable importante sur sa valeur.

3. Profil de l'investisseur-type

En règle générale, le profil de l'investisseur-type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir sur des marchés d'actions, d'instruments monétaires et de titres de créance et qui est disposé à accepter des fluctuations de la valeur de son placement et des risques associés aux investissements sur ces marchés (y compris les risques inhérents aux titres de créance à haut rendement et aux pays émergents), tels que décrits dans le chapitre 5, « Facteurs de risque », de la Partie A du présent Prospectus.

Le capital n'est pas garanti. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la valeur de leur investissement initial.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment est géré activement et que sa stratégie ne consistera jamais à reproduire la composition d'un indice de référence. En revanche, l'indice €STR +300 pb peut être utilisé en tant qu'indice de performance ex-post. La Société de gestion est entièrement libre de composer le portefeuille du Compartiment et il n'existe aucune restriction quant à l'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'indice €STR +300 pb.

L'indice Euro Short-Term Rate (€STR) est un indice de référence des taux d'intérêt qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour des banques de la zone euro. Le taux est calculé et publié par la Banque centrale européenne (BCE), qui bénéficie de la dérogation prévue à l'Article 2.2 (a) du Règlement concernant les indices de référence.

L'indice €STR peut également être utilisé pour calculer la commission de performance (sauf indication contraire).

Nonobstant ce qui précède, (i) le taux de financement garanti au jour le jour aux États-Unis (indice SOFRRATE) peut être utilisé pour les catégories d'actions en USD afin de calculer la commission de performance et/ou en tant qu'indicateur de performance ex-post, et (ii) le taux de dépôt au jour le jour en CHF (SFDR1T Curncy) + 150 pb peut être utilisé pour les catégories d'actions en CHF afin de calculer la commission de performance et/ou en tant qu'indicateur de performance ex-post.

À la date du présent Prospectus, le taux de financement garanti au jour le jour aux États-Unis (indice SOFRRATE) est fourni par la Federal Reserve Bank of New York. La Federal Reserve Bank of New York est un administrateur d'indices qui bénéficie de mesures temporaires incluses dans le règlement concernant les indices, et ne figure pas dans le registre des administrateurs d'indices de l'ESMA conformément à l'Article 36 dudit

règlement. Le niveau de l'indice peut être consulté sur Internet, par exemple sur le site <https://www.newyorkfed.org/markets/reference-rates/sofr>.

À la date du présent Prospectus, le taux de dépôt au jour le jour en CHF (SFDR1T Curncy) est fourni par la Banque nationale suisse. La Banque nationale suisse est un administrateur d'indices qui bénéficie de mesures temporaires incluses dans le règlement concernant les indices, et ne figure pas dans le registre des administrateurs d'indices de l'ESMA conformément à l'Article 36 dudit règlement.

L'horizon d'investissement recommandé est d'au moins 5 ans.

4. Date de valorisation

La Date de valorisation du Compartiment correspondra à un Jour bancaire ouvrable au Luxembourg et en France.

5. Catégories d'actions disponibles et frais

Les Catégories d'actions disponibles au sein de ce Compartiment possèdent les caractéristiques générales décrites au chapitre 6, « Compartiments et Actions de la Société », de la Partie A « Informations générales », sauf indication contraire fournie dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Commission de gestion (max.)	Commission de performance (max.)
C	0,2 %	5 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence €STR (*) + 280 pb, nette des commissions de gestion
E	0,1 %	Néant
I	0,85 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence €STR (*) + 215 pb, nette des commissions de gestion
I-R	0,85 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence €STR (*) + 215 pb, nette des commissions de gestion
R	1,5 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence €STR (*) + 150 pb, nette des commissions de gestion
F	0,9 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence €STR (*) + 210 pb, nette des commissions de gestion
S	0,75 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence €STR (*) + 225 pb, nette des commissions de gestion
SF	0,75 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence €STR (*) + 225 pb, nette des commissions de gestion

* nonobstant toute indication contraire, les indices de référence suivants seront utilisés à la place de l'€STR :

- pour les catégories d'actions en USD : le taux de financement garanti au jour le jour aux États-Unis (indice SOFRRATE)
- pour les catégories d'actions en CHF : le taux de dépôt au jour le jour en CHF (SFDR1T Curncy) + 150 pb

5.1 Calcul de la commission de performance

S'agissant des Catégories d'actions assorties d'une commission de performance, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la Société de gestion a le droit de percevoir une commission incitative liée à la performance et prélevée sur l'actif net de la Catégorie d'actions correspondante. La commission de performance est calculée, et le cas échéant due, séparément par Catégorie d'actions à chaque Date de valorisation, à l'aide de la méthode décrite ci-dessous.

La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action après déduction de tous frais et commissions (mais sans tenir compte des commissions de performance dues et non encore payées, à l'exception de la commission de performance non payée au titre des Actions rachetées durant la Période de cristallisation, tel qu'expliqué ci-après) et ajustement pour les ordres de souscription, rachat et distribution exécutés à partir de la date de la précédente Valeur nette d'inventaire de référence, de façon à ce que la commission de performance n'en soit pas affectée.

Le mécanisme applicable à la commission de performance est un système d'indice de référence pour la commission de performance. L'indice de référence auquel sera comparée la performance de chaque Catégorie d'actions est indiqué dans le tableau ci-dessus (y compris le hurdle) (l'« **Indice de référence** »). Ce mécanisme vise à garantir que la Société de gestion ne puisse pas (i) percevoir une commission de performance en raison d'une sous-performance antérieure par rapport à l'Indice de référence au cours de la Période de référence, ni (ii) réclamer des commissions de performance à moins que la Valeur nette d'inventaire à la fin d'une Période de cristallisation soit supérieure à la Valeur nette d'inventaire de référence applicable (telle que définie ci-dessous).

Aux fins du présent Compartiment :

- Une Période de référence correspond à cinq (5) Périodes de cristallisation glissantes durant laquelle la performance du Compartiment est mesurée et comparée à celle de l'Indice de référence afin de garantir la récupération de la sous-performance ou de la performance négative passée d'une Catégorie d'actions par rapport à l'Indice de référence avant qu'une commission de performance ne soit due (la « **Période de référence** »).
- Une Période de cristallisation commence à la première Date de valorisation de chaque exercice financier suivant la Période de cristallisation précédente et se termine à la dernière Date de valorisation du mois de décembre de la même année, sous réserve de ce qui suit (la « **Période de cristallisation** »). La première Période de cristallisation d'une Catégorie d'actions donnée s'entend comme étant la période commençant à la date de lancement de la Catégorie d'actions et se terminant le 31 décembre suivant.
- la Valeur nette d'inventaire de référence utilisée pour une Période de cristallisation donnée est définie comme la Valeur nette d'inventaire la plus élevée au titre de laquelle une commission de performance a été calculée et payée au cours de la Période de référence, étant entendu que la Valeur nette d'inventaire initiale d'une Catégorie d'actions donnée sera considérée comme sa première Valeur nette d'inventaire de référence (la « **Valeur nette d'inventaire de référence** »). Si aucune commission de performance de ce type n'a été versée au cours de la Période de référence, la Valeur nette d'inventaire de référence sera fixée à la Valeur nette d'inventaire calculée à la première Date de valorisation de la Période de référence. La Valeur nette d'inventaire de référence est ajustée en cas de distributions.

Une commission de performance sera versée au titre de toute Catégorie d'actions :

- (i) si la Valeur nette d'inventaire par action à la fin de la Période de cristallisation dépasse la dernière Valeur nette d'inventaire HWM applicable ; et
- (ii) si la performance de la Valeur nette d'inventaire par action est supérieure à celle de l'indice de référence sur la Période de cristallisation (la « **Surperformance** »).

Une commission de performance relative à chaque Catégorie d'actions est calculée au cours de chaque Période de cristallisation en tenant compte de l'écart entre (i) la performance de la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie d'actions au cours d'une Période de cristallisation en sus de la Valeur nette d'inventaire de référence (la « **Performance** ») et (ii) la performance de l'Indice de référence par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence (la « **Performance de référence** »).

En cas d'écart positif (la « **Performance relative positive** »), la commission de performance sera calculée sur la base de cette Performance relative positive et sera due à la fin de la Période de cristallisation concernée. Dans la mesure où la Performance est calculée par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence, une Performance relative positive ne peut exister et les commissions de performance ne peuvent être payées que si la Performance absolue est positive sur l'ensemble de la Période de référence.

En outre, (i) si le Compartiment ou la Catégorie d'actions est fermé ou fait l'objet d'une fusion au cours d'une Période de cristallisation et (ii) lorsque des Catégories d'actions sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de performance est payée alors que des provisions ont été constituées pour la commission de performance, la commission de performance sera en principe cristallisée à la date de l'événement déclenchant la fin de la Période de cristallisation pour ces actions et la commission de performance sera payée, même si une commission de performance n'est plus payable à la fin de la Période de référence en cours.

L'Indice de référence et la Période de référence seront réinitialisés périodiquement pour tenir compte de la durée de la Période de référence représentant une durée maximale de cinq (5) Périodes de cristallisation glissantes, pour autant que cette réinitialisation porte uniquement sur la fraction de la sous-performance provenant de l'exercice fiscal écoulé (N-5) qui n'aurait pas encore été compensée au cours de la Période de référence en cours.

Mécanisme de constitution d'une provision pour la commission de performance

Une provision au titre de la commission de performance sera constituée à chaque Date de valorisation si une commission de performance est due conformément aux paragraphes précédents. À cette fin, ces conditions seront évaluées pour chaque Catégorie d'actions par référence à la Performance et à la Performance de référence au cours de la période allant du premier jour de la Période de référence jusqu'à cette Date de valorisation. Si aucune commission de performance n'est due, aucune comptabilisation ne sera effectuée au titre de la Date de valorisation en question.

La provision pour commission de performance à une Date de valorisation spécifique est calculée, le cas échéant, en multipliant la Performance relative positive par le taux de commission de performance indiqué dans le tableau ci-dessus et le nombre d'Actions en circulation à ladite Date de valorisation, et est ajustée pour tenir compte des souscriptions, rachats et distributions.

À chaque Date de valorisation, la provision comptable constituée pour la commission de performance à la Date de valorisation précédente est ajustée afin de refléter la performance, positive ou négative, des Actions, calculée tel que décrit ci-dessus. En conséquence, à l'exception de toute commission de performance comptabilisée au

moment où les produits des distributions ou rachats sont payés et qui est considérée comme due, les commissions de performance précédemment comptabilisées seront annulées par toute sous-performance ultérieure par rapport à la Performance de référence. La provision comptable constituée pour la commission de performance ne peut toutefois jamais être négative et la Société de gestion ne versera en aucun cas de l'argent au Compartiment ou à tout Actionnaire de celui-ci en raison d'une telle sous-performance.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, dès lors qu'une provision pour commissions de performance est comptabilisée dans l'état des opérations d'une Catégorie d'actions à la fin d'une Période de cristallisation, ces commissions deviendront exigibles pour la Société de gestion.

Cristallisation anticipée des commissions de performance accumulées

Dans l'hypothèse où un actionnaire demande le rachat de ses Actions avant la fin de la Période de cristallisation, toute commission de performance due mais non encore payée en relation avec les Actions rachetées sera immédiatement cristallisée et sera versée à la Société de gestion à la fin de la Période de cristallisation considérée selon la formule suivante :

*Commission de performance cristallisée à une Date de valorisation = (nombre d'Actions rachetées à la Date de valorisation / nombre total d'Actions à la Date de valorisation précédente) * commission de performance due à la Date de valorisation précédente*

Si le Compartiment ou une Catégorie d'actions est clôturé ou (sous réserve du meilleur intérêt des investisseurs du fonds, du compartiment ou de la Catégorie d'actions absorbé(e) et absorbant(e)) fusionné avant la fin de la Période de cristallisation, la commission de performance accumulée à la clôture ou à la fusion du Compartiment ou de la Catégorie d'actions, le cas échéant, sera payée comme si la date de clôture était la fin de la Période de cristallisation.

5.2 Exemple de détermination de la commission de performance

Année	Valeur nette d'inventaire (à la fin de l'année)	Valeur nette d'inventaire de référence	Performance par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence	Performance de l'indice	Performance de l'indice par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence	Performance relative	Paiement des commissions de performance (Oui/Non)	Montant des commissions de performance
0	100			100				
1	98	100	-2,00 %	99	-1,00 %	-1,00 %	Non	
2	102	100	2,00 %	103	3,00 %	-1,00 %	Non	
3	104	100	4,00 %	102	2,00 %	2,00 %	Oui (*)	0,2€ (**)
4	99	104 (*)	-4,81 %	98	-5,77 %	0,96 %	Non	
5	98	104	-5,77 %	95	-8,65 %	2,88 %	Non	
6	100	104	-3,85 %	101	-2,88 %	-0,96 %	Non	
7	103	104	-0,96 %	104	0,00 %	-0,96 %	Non	
8	100	104	-3,85 %	101	-2,88 %	-0,96 %	Non (***)	
9	102	99	3,03 %	103	4,04 %	-1,01 %	Non	
10	105	99	6,06 %	106	7,07 %	-1,01 %	Non	

(*) Mise à jour de la Valeur nette d'inventaire de référence après le paiement des commissions de performance

(**) Montant calculé sur la base du taux de 10 % applicable à la Catégorie d'actions R

(***) Mise à jour de la Valeur nette d'inventaire de référence après la fin de la 5^e année de la Période de référence glissante de 5 ans

5.3 Autres frais

En outre, d'autres frais seront appliqués à chaque Catégorie, à l'image des frais bancaires, frais de courtage, frais de transaction et autres frais à régler aux contreparties de la Société (notamment à la Banque dépositaire et à l'Administration centrale), frais d'audit, frais juridiques et réglementaires, taxes et autres commissions tel que décrit plus en détail dans la section « Frais » de la Partie A du présent Prospectus.

Pour obtenir des informations supplémentaires relatives aux frais courants de chaque Catégorie, veuillez vous reporter au DIC, aux rapports financiers et aux accords concernés passés par la Société.

Tout investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des actions par le biais des agents payeurs peut être tenu de régler des frais associés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les pays où les actions sont offertes.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimaux de souscription initiale. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés jouissent d'un traitement équitable. Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la Société de gestion et aux entités de Tikehau Capital Group.

Comme autorisé par les lois et règlements applicables, et sous réserve des dispositions de ceux-ci, y compris le principe d'égalité de traitement des Actionnaires, des rabais sur la commission de gestion et/ou de performance peuvent être accordés par la Société de gestion à certains distributeurs et/ou investisseurs.

6. Souscription

Les actions sont disponibles à la souscription lors de chaque Date de valorisation sur la base d'un cours à terme.

Les demandes de souscription d'actions doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard un (1) Jour ouvrable bancaire avant la Date de valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 16h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les demandes de souscription d'actions reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

Les souscriptions doivent porter sur des montants ou sur un nombre d'actions. Le montant des souscriptions à régler par les investisseurs doit être reçu par la Société ou ses délégués au plus tard le deuxième Jour ouvrable bancaire après la Date de valorisation applicable. Tout ordre dont les produits n'ont pas été reçus par la Société avant l'heure limite susmentionnée sera traité à la Date de valorisation suivante.

7. Rachat / date butoir

Les actionnaires ont le droit de faire racheter leurs actions à chaque Date de valorisation sur la base de prix à terme. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard un (1) Jour ouvrable bancaire avant la Date de valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 16h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les rachats doivent porter sur des montants ou sur un nombre d'actions. Les paiements réalisés dans le cadre des rachats seront effectués au plus tard le deuxième Jour ouvrable bancaire suivant la Date de valorisation applicable. Les demandes de rachats reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

8. Conversion / heure limite

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard un (1) Jour bancaire ouvrable avant la Date de valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 16h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

9. Gestionnaire financier

Aux fins des investissements en Amérique du Nord, la Société de gestion a partiellement sous-délégué la gestion de portefeuille du Compartiment à Tikehau Capital North America, une filiale de Tikehau Capital Group agréée en tant que Registered Investment Adviser par la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC).

Tikehau Impact Credit

CARACTÉRISTIQUES DU COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

1.1. Objectif d'investissement du Compartiment

Le Compartiment cherche à investir dans des émetteurs qui ont explicitement l'intention d'avoir un impact positif et mesurable et de contribuer à la transition vers une économie circulaire et à faible émission de carbone. Il intègre une approche non financière, promouvant des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment figurent dans la Partie C, Annexe IV.

Le Compartiment cherche à réaliser une performance nette annualisée supérieure à celle de l'indicateur de référence Euribor 3 mois « EUR 3M » +200 points de base, sur un horizon d'investissement de 5 ans, à condition que différents indices puissent être utilisés comme indicateurs de performance ex-post pour les Catégories d'actions libellées dans d'autres devises, comme indiqué ci-dessous.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (« **EUR** »).

1.2. Politique d'investissement du Compartiment

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des obligations d'entreprise à haut rendement, de qualité « Investment Grade » ainsi que vertes et durables (telles que définies ci-dessous), de même que dans des titres de créance assimilés émis par des émetteurs publics ou privés (les « **Investissements** »), y compris également d'autres instruments tels que des obligations, des obligations remboursables en actions, des obligations perpétuelles ou des obligations financières subordonnées, afin de permettre à l'équipe de gestion de choisir le véhicule le plus approprié en fonction des conditions de marché.

Les Investissements sont sélectionnés sur la base de l'approche non financière du Compartiment conjuguée à une analyse des fondamentaux des entreprises et constituent un portefeuille de titres de créance émis par des entreprises de tous les secteurs économiques et de toutes les zones géographiques, y compris les marchés émergents (à l'exclusion du programme Chinese Bond Connect onshore), sans contrainte de notation, mais dans les limites définies ci-dessous, et qui peuvent être émis en devises fortes (c'est-à-dire des devises de réserve sur les marchés des changes, à l'instar du dollar américain, de l'euro, du franc suisse, de la livre sterling ou du yen japonais).

À cette fin, le Compartiment peut investir indifféremment jusqu'à 100 % de son actif net dans :

- (i) des titres à « haut rendement » dont la notation est inférieure à BBB- selon Standard and Poor's/Fitch ou à Baa3 selon Moody's, mais supérieure ou égale à CCC selon Standard & Poor's ou à Caa2 selon Moody's (ou notation équivalente selon l'analyse de la Société de gestion) à leur date d'acquisition. Ces instruments à haut rendement sont plus spéculatifs par nature et présentent un risque de défaut plus élevé en contrepartie d'un rendement supérieur ;
- (ii) des instruments de qualité « Investment Grade » dont la notation est supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's/Fitch ou à Baa3 selon Moody's (ou notation équivalente selon l'analyse de la Société de gestion) ;
- (iii) des « Obligations vertes et durables », y compris des obligations émises conformément (a) aux Green Bonds Principles, aux Social Bond Principles (SBP),

aux Sustainability Bond Guidelines (SBG) ou aux Sustainability-Linked Bond Principles (obligations qui intègrent des indicateurs liés aux facteurs ESG que les émetteurs s'engagent à atteindre) de l'International Capital Market Association (ICMA), (b) aux normes de la Climate Bonds Initiative ou (c) à toute autre norme reconnue au niveau international (par exemple, la norme européenne sur les obligations vertes susceptible de voir le jour). Ces Obligations vertes et durables peuvent être considérées comme des instruments de qualité « Investment Grade » ou des titres à « haut rendement », conformément aux points ci-dessus. Le Compartiment se concentrera en particulier sur l'utilisation et la gestion du produit de l'émission, sur le processus d'évaluation et de sélection des projets et sur l'établissement des rapports.

Le Compartiment peut toutefois également investir :

- (i) jusqu'à 25 % de son actif net en obligations financières subordonnées, y compris des obligations contingentes convertibles (« CoCos »), qui représentent des titres de créance subordonnés émis par des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance ou de réassurance éligibles en termes de fonds propres réglementaires, et qui pourraient être convertis en actions ou voir leur valeur nominale diminuer (par le biais d'une dépréciation) en cas d'événement déclencheur prédéfini dans le prospectus de ces titres ; ou
- (ii) jusqu'à 10 % de son actif net dans chacun des actifs suivants : (a) des titres de créance non notés, y compris des titres jugés par la Société de gestion comme étant de qualité comparable aux titres à « haut rendement », (b) des instruments en difficulté ou en défaut (c'est-à-dire des titres très vulnérables au non-paiement et dont la notation est inférieure à « CCC » selon Standard & Poor's à leur date d'acquisition ou à la suite d'une révision à la baisse, ou notation équivalente par toute autre agence), et (c) des véhicules obligataires non cotés, compte tenu du fait qu'en ce qui concerne le monde des obligations, le critère de cotation ne constitue souvent pas une garantie de liquidité.

En cas de révision à la baisse de la notation d'un instrument acquis par le Compartiment, la Société de gestion se réservera le droit de conserver l'instrument, ou de ne pas le conserver dans le portefeuille du Compartiment sous réserve de ce qui suit. Les titres déclassés en dessous de CCC déclencheront un examen de l'analyse de crédit de la société concernée par les analystes et les gérants de portefeuille au niveau de la Société de gestion afin (i) d'identifier les raisons ayant donné lieu à ce déclasserement (dans le cas où elles n'ont pas déjà été identifiées), (ii) de vérifier si les gérants demeurent satisfaits des fondamentaux de crédit de la société et (iii) de vérifier si le déclasserement peut modifier la thèse d'investissement et/ou la recommandation des analystes. À la suite de cette analyse *ad-hoc*, les gérants peuvent décider de réduire, clôturer, conserver ou augmenter leur position sur le titre déclassé, sous réserve de la limite décrite ci-dessus et, notamment, de la limite de 10 % d'investissement dans des instruments en difficulté ou en défaut si un instrument donné est considéré comme tel après son déclasserement.

Afin d'évaluer la qualité de crédit de ces investissements, la Société de gestion mènera sa propre analyse sur les titres de créance indépendamment des notations émises par les agences de notation. En l'absence de notation par des agences de notation externes, les titres de créance non notés sont également analysés et notés par la Société de gestion. La notation interne est attribuée par la Société de gestion dans le respect des exigences applicables et conformément aux meilleures pratiques et aux normes du marché afin de réduire les disparités par rapport à une notation similaire réalisée par des agences de notation externes. Les titres de créance non notés considérés comme des titres en défaut ou en difficulté seront pris en compte lors de l'évaluation de la limite de 10 % d'investissement dans ce type d'instruments.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des instruments du marché monétaire.

Enfin, à titre accessoire, le Compartiment peut détenir des actions lorsque les titres de créance détenus par le Compartiment sont convertis ou remboursés en fonds propres. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, notamment pour couvrir partiellement ou totalement le risque de change encouru par les instruments libellés dans des devises autres que l'euro, avec un risque de change maximal de 10 %.

Le portefeuille sera sensible aux fluctuations des taux d'intérêt, et sa duration sera gérée de façon dynamique selon les projections de la Société de gestion au sein d'une fourchette globale comprise entre (-2) et (+10).

Plage de duration	Émetteurs	Région géographique des émetteurs	Plage d'exposition correspondante
Entre (-2) et (+10)	Entreprises des secteurs public et privé	Monde	Jusqu'à 100 %

- **Niveau et pente de la courbe des taux d'intérêt**
L'échéance moyenne du portefeuille dépendra de la tendance attendue en matière de taux d'intérêt.
- **Le niveau général des primes de risque et leur structure pour les emprunteurs**
La prime représente la rémunération du risque de la classe d'actifs.
- **Monnaies étrangères**
En cherchant à optimiser le rendement du portefeuille, le gestionnaire peut emprunter dans des devises considérées comme surévaluées à des taux bas, ou investir dans des titres libellés dans des devises considérées comme sous-évaluées.
Dans le cas d'un émetteur non noté, le spread de crédit et le niveau de subordination seront utilisés comme critères pour déterminer les limites de risque par émetteur.
- **Critères de sélection :** Les entreprises privées émettrices seront sélectionnées sur la base d'un grand nombre de critères, y compris :
 - L'approche non financière du Compartiment,
 - La taille,
 - Les marges d'exploitation,
 - Le positionnement et le secteur de la société,
 - La stabilité des flux de trésorerie,
 - Le niveau d'endettement et de l'effet de levier,
 - Les capacités de l'équipe de gestion,
 - Les perspectives de la société et la tendance prévalant sur ses marchés,
 - La capacité de se conformer aux critères en matière de catégorie exposés ci-dessous.

Les gouvernements émetteurs seront sélectionnés sur la base d'un grand nombre de critères, y compris :

- Le niveau des taux d'intérêt et la forme de la courbe des taux d'intérêt ;
- Le niveau d'inflation ;
- Le niveau du PIB ;
- Le niveau du ratio dette/PIB ;
- Le déficit budgétaire/les besoins de financement ;

- La trajectoire de la dette ;
- La balance commerciale ;
- Le niveau de la politique budgétaire ;
- Le paysage politique.

Niveau maximal d'utilisation des différents instruments

Instrument	Limite de l'actif net (%)
Titres de créance, y compris le haut rendement, les obligations vertes et les instruments du marché monétaire	100 %
CoCos	25 %
Obligations non cotées, instruments non notés, instruments en difficulté ou instruments en défaut (chacun)	10 %
Parts/actions d'OPCVM, de FIA et d'ETF OPCVM monétaires (potentiellement gérés par la Société de gestion)	10 %
Actions (lorsque les titres de créance détenus par le Compartiment sont convertis ou remboursés en fonds propres)	10 %
Instruments du marché monétaire	10 %
Actifs liquides à titre accessoire et équivalents de trésorerie (c'est-à-dire dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et/ou parts/actions d'OPCVM, de FIA et d'ETF OPCVM monétaires)	20 %
Swaps de devises	100 %
Options négociées de gré à gré (OTC)	100 %

1.3. Instruments financiers concernés

Actifs autorisés, hors dérivés

- Titres de créance et instruments du marché monétaire : jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment.
 - Le Compartiment investira principalement dans des titres de créance privés (obligations, titres de créance négociables ou tout autre type de créances telles que des CoCos) de toute séniorité, spéculatifs ou non.
 - Cette classe d'actifs représente la plupart des investissements en capital.
- Parts ou actions d'OPCVM, de fonds d'investissement et d'ETF OPCVM monétaires : Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM, OPC et/ou ETF OPCVM monétaires (y compris ceux gérés par Tikehau Investment Management), conformément à l'Article 41 (1) (e) de la Loi relative aux fonds d'investissement.

Exposition aux marchés d'actions : Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net sur les marchés d'actions lorsque les titres de créance détenus par le Compartiment sont convertis ou remboursés en fonds propres.

En outre, les obligations et titres de créance dans lesquels le Compartiment investit peuvent être non cotés ou non notés, dans la limite du maximum réglementaire de 10 % de l'actif net (autres actifs éligibles). Les titres en difficulté et les titres en défaut sont également éligibles jusqu'à 10 % de l'actif net à la date de leur acquisition ou à la suite d'un déclassement.

Titres dotés de dérivés intégrés

Le Compartiment peut investir dans des titres dotés de dérivés intégrés (notamment les warrants, les obligations convertibles, les CLN (« credit-linked notes »), les obligations assorties d'options d'achat et de vente, les obligations à moyen terme libellées en euros (EMTN)) négociés sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux réglementés, organisés et de gré à gré jusqu'à une limite de 100 % de son actif net. Le sous-jacent de ces titres doit être reconnu comme une classe d'actifs répondant aux critères des OPCVM en vertu de la Loi relative aux fonds d'investissement et de l'Arrêté Grand-Ducal du 8 février 2008.

Le Compartiment peut investir dans des obligations convertibles contingentes (« CoCos ») jusqu'à un maximum de 25 % de son actif net.

Instruments financiers dérivés

- Risques que la Société de gestion souhaite couvrir :
 - Risque de taux d'intérêt
 - Risque de change
 - Risque de crédit.
- Nature des instruments utilisés :
 - Swaps de devises : les actifs peuvent inclure une exposition à une devise afin d'obtenir une réévaluation ou un revenu plus élevé (par exemple : une partie des actifs peut être investie en £ sans couverture du risque de change),
 - Options négociées de gré à gré (OTC).

Le Compartiment privilégiera les dérivés négociés en bourse plutôt que les dérivés négociés de gré à gré. Il préférera en outre les dérivés de gré à gré compensés par une chambre de compensation à contrepartie centrale aux dérivés de gré à gré à compensation bilatérale. En tout état de cause, la Société de gestion n'entend pas recourir aux instruments financiers négociés de gré à gré qui sont vraiment très complexes et dont la valorisation pourrait être incertaine ou incomplète.

Par ailleurs, le Compartiment n'hésitera pas à opter ponctuellement pour d'autres instruments offrant une exposition à certains risques à de meilleures conditions que les instruments susmentionnés, sous réserve des dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement et dans les limites imposées par celles-ci.

Actifs liquides à titre accessoire et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire et investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et/ou OPCVM, FIA et ETF OPCVM monétaires), conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans les présentes Caractéristiques du Compartiment et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas.

Le Compartiment peut déposer ses excédents de trésorerie sur des comptes de dépôt à terme de manière temporaire et exceptionnelle. Le montant des liquidités détenues par le Compartiment sur des comptes de dépôt à terme peut temporairement et exceptionnellement être plus élevé, notamment pendant la période de lancement du Compartiment.

En tout état de cause, l'exposition totale du Compartiment aux dépôts bancaires à vue est limitée à 20 % de ses actifs nets dans des conditions de marché normales. Cette

limite peut être dépassée en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, lorsque les circonstances l'exigent et durant une période strictement nécessaire.

Swaps de rendement total

Le Compartiment effectuera des opérations de swaps de rendement total reposant sur des entités. L'utilisation des swaps de rendement total sera temporaire. Dans des circonstances normales, il est généralement prévu que le montant du principal de ces transactions ne dépasse pas 40 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le montant du principal des actifs du Compartiment qui peut faire l'objet des transactions peut représenter jusqu'à un maximum de 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

L'ensemble des revenus générés par des swaps de rendement total, nets des coûts opérationnels directs et indirects et des commissions, seront restitués au Compartiment et ne font pas l'objet d'accords de partage des revenus. Les coûts attribués aux swaps de rendement total détenus sont inclus dans la marge.

Emprunts de liquidités

Le Compartiment peut emprunter temporairement des liquidités jusqu'à hauteur de 10 % de son actif net, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

Opérations de financement de titres

Le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de financement de titres telles que des prises ou mises en pension, des prêts de titres, des opérations d'achat/revente ou de vente/rachat.

2. Profil de risque

Les actionnaires sont informés qu'ils n'ont aucune garantie de récupérer le capital investi. Par ailleurs, en cas de tendance défavorable des conditions de marché attendues, l'objectif financier du Compartiment pourrait ne pas être atteint.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt, le risque de contrepartie, le risque de change et le risque lié aux instruments financiers dérivés, tels que décrits plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

Exposition globale :

L'exposition globale du Compartiment est calculée au moyen de la Méthode de l'engagement et l'engagement des dérivés ne doit pas dépasser 100 % du total de son actif net.

Risque d'investissement sur les marchés émergents :

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places boursières internationales.

Risque relatif aux obligations hybrides :

Le Compartiment peut investir dans les obligations hybrides (telles que la dette subordonnée, les obligations convertibles, les obligations remboursables en actions) et peut être soumis à des risques inhérents à ces obligations hybrides tels que le risque actions direct ou indirect, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit. La valeur de ces instruments dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du sous-jacent du cours de l'action, remboursements anticipés, retardés ou interrompus au

titre des obligations subordonnées. Ces divers éléments peuvent entraîner une réduction de la valeur des actifs du Compartiment.

Risques propres à l'investissement dans les obligations convertibles contingentes (« CoCos ») :

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques spécifiques des investissements dans les CoCos tels que décrits dans le Chapitre 5 « Facteurs de risque » de la Partie A « Informations générales » du Prospectus.

Risque relatif aux investissements dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Ce Compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et plus particulièrement adapté aux investisseurs qui ont conscience des risques inhérents aux titres qui affichent des notations de crédit faibles ou qui ne sont pas notés, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur nette d'inventaire.

Risques relatifs aux investissements dans des titres en difficulté/défaillants :

Même si le Compartiment ne cherchera pas à investir dans des titres émis par des entreprises en graves difficultés financières (« titres en difficulté ») ou présentant un risque élevé de défaut et donc de perte en capital (« titres défaillants »), il peut toutefois être exposé à ces titres en conséquence d'une dégradation potentielle des émetteurs.

En cas de dégradation, la Société de gestion tiendra compte des intérêts des Actionnaires, des conditions de marché et de sa propre analyse des titres concernés en respectant les limites de notation du Compartiment.

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire est basé sur l'anticipation des fluctuations des différents marchés (obligations). Il se peut que le Compartiment puisse ne pas investir à tout moment dans les marchés les plus performants.

Risque de liquidité :

La liquidité de certains actifs du Compartiment peut parfois être faible, notamment sur les marchés de gré à gré. Plus particulièrement dans des conditions de marché turbulentes, leur cours peut enregistrer des fluctuations significatives. Il peut parfois s'avérer difficile de dénouer certaines positions à des conditions favorables pendant plusieurs jours consécutifs.

Rien ne garantit que la liquidité de certains actifs sera toujours suffisante. En effet, certains actifs du Compartiment peuvent pâtir d'évolutions de marché négatives qui pourraient compliquer l'ajustement des positions dans des conditions favorables.

Le Compartiment est exposé au risque de change et de contrepartie de manière accessoire.

La Société de gestion a toutefois mis en place un processus de gestion du risque approprié afin d'identifier, d'évaluer et de gérer ce risque de liquidité et de veiller à ce que le portefeuille du Compartiment soit suffisamment liquide à tout moment.

Risque de conflits d'intérêts :

Le Compartiment peut investir dans d'autres fonds de placement gérés par Tikehau IM ou par une entreprise associée ou dans des titres émis par ces fonds. La situation peut être source de conflits d'intérêts.

Instruments dérivés de gré à gré (y compris les TRS non financés) :

Aux fins de la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement ci-dessus, le Compartiment effectuera des transactions équivalentes sur swaps de rendement total non financés sur des obligations non financées sous-jacentes et des indices de crédit afin de couvrir le portefeuille. Le Compartiment effectuera des opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec un nombre limité de contreparties identifiées, ce qui peut déclencher des risques de contrepartie.

Ces instruments auront les caractéristiques suivantes :

- Les actifs sous-jacents consisteront en des indices, des émetteurs individuels, des taux d'intérêt ou des devises dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa politique d'investissement.
- Les contreparties des opérations de gré à gré seront des établissements financiers de premier rang ou des établissements de crédit soumis ou non à des normes prudentielles, domiciliés dans des pays membres de l'OCDE et qui jouissent d'une bonne réputation et d'une notation de crédit élevée. Le Compartiment désignera un nombre limité de contreparties telles que Goldman Sachs International, JPMorgan Chase Bank N.A. et BNP Paribas et se réserve le droit d'en changer à l'avenir. Les détails des contreparties seront communiqués dans le rapport annuel de la Société. Les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille des Compartiments ou sur les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés utilisés par un Compartiment.
- L'exposition au risque des contreparties résultant de ces techniques et transactions dérivées de gré à gré devra être conjuguée lors du calcul des limites du risque de contrepartie du Compartiment ainsi que des limites du risque interne. Ces limites seront suivies de près à fréquence quotidienne dans le cadre du processus de gestion du risque en place.

Gestion de la garantie des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

Lorsque le Compartiment effectue des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, il veille à ce que les contreparties fournissent des garanties en numéraire uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le Compartiment applique une décote de 0 % à la garantie en espèces reçue ;
- b) La garantie en espèces reçue ne pourra être que :
 - placée sur des dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre de l'UE ou, lorsque le siège social dudit établissement est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il fasse l'objet d'un contrôle prudentiel équivalent à celui prévu par le droit communautaire ;
 - investie dans des emprunts d'État de grande qualité assortis d'une échéance inférieure ou égale à 50 ans ;
 - investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les Lignes directrices sur une Définition commune des Fonds du marché monétaire européen.
- c) Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion du risque de la Société de gestion applicable au Compartiment ;

- d) Toute garantie en espèces réinvestie doit être diversifiée conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

Le réinvestissement de la garantie en numéraire comporte le risque de perdre de l'argent et, plus particulièrement, les principaux risques résultant du réinvestissement de la garantie en numéraire sont le risque de crédit et le risque de concentration. Ces risques sont contrôlés et gérés régulièrement dans la mesure où ils entrent dans le cadre du processus de gestion du risque de la Société de gestion.

Risques en matière de durabilité :

Il est attendu que le Compartiment soit exposé à un grand éventail de Risques en matière de durabilité. Cependant, du fait de la large diversification du Compartiment, aucun de ces risques pris individuellement ne devrait avoir d'incidence financière défavorable importante sur sa valeur.

3. Profil de l'investisseur-type

En règle générale, le profil de l'investisseur-type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur qui est disposé à accepter des fluctuations de la valeur de son investissement et les risques associés aux investissements sur ce marché (y compris les risques inhérents aux titres de créance à haut rendement), tel que décrit dans le Chapitre 5 « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

Le capital n'est pas garanti. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la valeur de leur investissement initial.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment est géré activement et que sa stratégie ne consistera jamais à répliquer la composition d'un indice de référence, étant entendu que l'indice Global High Yield (HW00) peut être utilisé comme un univers d'investissement représentatif à partir duquel le Compartiment choisit habituellement des titres. Néanmoins, la Société de gestion a l'entière discrétion concernant la composition du portefeuille du Compartiment et il n'existe aucune restriction quant à l'écart du portefeuille et de la performance du Compartiment par rapport à ceux de l'indice Global High Yield (HW00).

L'indice Euribor 3 mois peut par ailleurs être utilisé pour calculer la commission de performance (sauf indication contraire) et/ou en tant qu'indice de performance ex-post. Comme indiqué ci-avant, la Société de gestion a l'entière discrétion concernant la composition du portefeuille du Compartiment et il convient de noter que la composition de portefeuille et la performance du Compartiment ne sont pas liées à celles de l'indice Euribor 3 mois. Le niveau de l'indice Euribor 3 mois peut être consulté sur Internet, par exemple sur le site www.banque-france.fr.

L'indice Euribor à 3 mois est fourni par un administrateur d'indices (European Money Markets Institute) qui a été autorisé conformément à l'Article 34 du Règlement concernant les indices et apparaît en conséquence sur le registre des agents administratifs et indices dont la maintenance est assurée par l'ESMA conformément à l'Article 36 du Règlement concernant les indices.

Nonobstant ce qui précède, (i) le taux de financement garanti au jour le jour aux États-Unis (indice SOFRRATE) peut être utilisé pour les catégories d'actions en USD afin de calculer la commission de performance et/ou en tant qu'indicateur de performance ex-post, (ii) l'indice de référence des taux d'intérêt SONIA (indice SONIO/N) peut être utilisé pour les catégories d'actions en GBP afin de calculer la commission de performance et/ou en tant qu'indicateur de performance ex-post, et (iii) l'indice composé SARON à 3 mois peut être utilisé pour les catégories d'actions en CHF afin de calculer la commission de performance et/ou en tant qu'indicateur de performance ex-post.

À la date du présent Prospectus, le taux de financement garanti au jour le jour aux États-Unis (indice SOFRRATE) est fourni par la Federal Reserve Bank of New York. La Federal Reserve Bank of New York est un administrateur d'indices qui bénéficie de mesures temporaires incluses dans le règlement concernant les indices, et ne figure pas dans le registre des administrateurs d'indices de l'ESMA conformément à l'Article 36 dudit règlement. Le niveau de l'indice peut être consulté sur Internet, par exemple sur le site <https://www.newyorkfed.org/markets/reference-rates/sofr>.

À la date du présent Prospectus, l'indice de référence des taux d'intérêt SONIA (indice SONIO/N) est fourni par la Banque d'Angleterre. La Banque d'Angleterre est un administrateur d'indices qui bénéficie de mesures temporaires incluses dans le règlement concernant les indices, et ne figure pas dans le registre des administrateurs d'indices de l'ESMA conformément à l'Article 36 dudit règlement. Le niveau de l'indice peut être consulté sur Internet, par exemple sur le site <https://www.bankofengland.co.uk/boeapps/database/fromshowcolumns.asp?Travel=NI&x&ShadowPage=1&SearchText=sonia&SearchExclude=&SearchTextFields=TC&Thes=&SearchType=&Cats=&ActualResNumPerPage=&TotalNumResults=12&XNotes2=Y&C=5JK&ShowData.x=41&ShowData.y=34>.

L'indice composé SARON à 3 mois est fourni par SIX Index AG, qui est agréé en vertu de l'Article 33 du règlement concernant les indices et apparaît en conséquence sur le registre des administrateurs d'indices de référence de l'ESMA, conformément à l'Article 36 dudit règlement. Le niveau de l'indice peut être consulté sur Internet, par exemple sur le site <https://www.six-group.com>.

L'horizon d'investissement recommandé est d'au moins 5 ans.

4. Date de valorisation

La Date de valorisation du Compartiment correspondra à un Jour ouvrable bancaire au Luxembourg et en France, sauf lorsque ceux-ci sont des jours fériés bancaires dans les pays suivants : Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

5. Catégories d'actions disponibles et frais

Les Catégories d'actions disponibles au sein de ce Compartiment possèdent les caractéristiques générales décrites au chapitre 6, « Compartiments et Actions de la Société », de la Partie A « Informations générales », sauf indication contraire fournie dans le tableau ci-dessous.

Catégori es	Commission de gestion (max.)	Commission de performance (max.)
R	1,40 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(**) + 200 pb, nette des commissions de gestion
E	0,15 %	Néant
I	0,70 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(**) + 200 pb, nette des commissions de gestion
I-R	0,70 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(**) + 200 pb, nette des commissions de gestion
F	0,80 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(**) + 200 pb, nette des commissions de gestion
S	0,60 %	10 % de la surperformance nette par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(**) + 200 pb, nette des commissions de gestion
SI (*)	0,50 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(**) + 200 pb, nette des commissions de gestion
SI-R (*)	0,50 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(**) + 200 pb, nette des commissions de gestion
SF	0,70 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence Euribor 3M(**) + 200 pb, nette des commissions de gestion

* Le montant de souscription minimum des Catégories d'actions SI et SI-R sera fixé à 10 000 000 EUR durant une phase de démarrage qui durera jusqu'au 31 décembre 2021 (sous réserve d'une prolongation de six mois de la durée initiale, à la discrétion du Conseil d'administration) ou jusqu'à ce que les actifs sous gestion du Compartiment s'élèvent à 130 000 000 EUR au minimum. Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut également décider, à sa discrétion, de clôturer ladite phase de démarrage à tout moment.

** nonobstant toute indication contraire, les indices de référence suivants seront utilisés à la place de l'Euribor 3M :

- pour les catégories d'actions en USD : le taux de financement garanti au jour le jour aux États-Unis (indice SOFR)
- pour les catégories d'actions en GBP : l'indice de référence des taux d'intérêt SONIA (indice SONIO/N)
- pour les catégories d'actions en CHF : l'indice SARO3MC (indice composé SARON à 3 mois)

5.1. Calcul de la commission de performance

S'agissant des Catégories d'actions assorties d'une commission de performance, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la Société de gestion a le droit de percevoir une commission incitative liée à la performance et prélevée sur l'actif net de la Catégorie d'actions correspondante. La commission de performance est calculée, et le cas échéant due, séparément par Catégorie d'actions à chaque Date de valorisation, à l'aide de la méthode décrite ci-dessous.

La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action après déduction de tous frais et commissions (mais sans tenir compte des commissions de performance dues et non encore payées, à l'exception de la commission de performance non payée au titre des Actions rachetées durant la Période de cristallisation, tel qu'expliqué ci-après) et ajustement pour les ordres de souscription, rachat et distribution exécutés à partir de la date de la précédente Valeur nette

d'inventaire de référence, de façon à ce que la commission de performance due n'en soit pas affectée.

Le mécanisme applicable à la commission de performance est un système d'indice de référence pour la commission de performance. L'indice de référence auquel sera comparée la performance de chaque Catégorie d'actions est indiqué dans le tableau ci-dessus (y compris le hurdle) (l'« **Indice de référence** »). Ce mécanisme vise à garantir que la Société de gestion ne puisse pas (i) percevoir une commission de performance en raison d'une sous-performance antérieure par rapport à l'Indice de référence au cours de la Période de référence, ni (ii) réclamer des commissions de performance à moins que la Valeur nette d'inventaire à la fin d'une Période de cristallisation soit supérieure à la Valeur nette d'inventaire de référence applicable (telle que définie ci-dessous).

Aux fins du présent Compartiment :

- Une Période de référence correspond à la durée pendant laquelle la performance du Compartiment est mesurée et comparée à celle de l'Indice de référence afin de garantir la récupération de la sous-performance ou de la performance négative passée d'une Catégorie d'actions par rapport à l'Indice de référence avant qu'une commission de performance ne soit due (la « **Période de référence** »). À cet effet, la Période de référence aura une durée maximale de cinq (5) Périodes de cristallisation glissantes.
- Une Période de cristallisation commence à la première Date de valorisation de chaque exercice financier suivant la Période de cristallisation précédente et se termine à la dernière Date de valorisation du mois de décembre de la même année, sous réserve de ce qui suit (la « **Période de cristallisation** »). La première Période de cristallisation d'une Catégorie d'actions donnée s'entend comme étant la période commençant à la date de lancement de la Catégorie d'actions et se terminant le 31 décembre suivant.
- la Valeur nette d'inventaire de référence utilisée pour une Période de cristallisation donnée est définie comme la Valeur nette d'inventaire la plus élevée au titre de laquelle une commission de performance a été calculée et payée au cours de la Période de référence, étant entendu que la Valeur nette d'inventaire initiale d'une Catégorie d'actions donnée sera considérée comme sa première Valeur nette d'inventaire de référence (la « **Valeur nette d'inventaire de référence** »). Si aucune commission de performance de ce type n'a été versée au cours de la Période de référence, la Valeur nette d'inventaire de référence sera fixée à la Valeur nette d'inventaire calculée à la première Date de valorisation de la Période de référence. La Valeur nette d'inventaire de référence est ajustée en cas de distributions.

Une commission de performance relative à chaque Catégorie d'actions est calculée au cours de chaque Période de cristallisation en tenant compte de l'écart entre (i) la performance de la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie d'actions au cours d'une Période de cristallisation en sus de la Valeur nette d'inventaire de référence (la « **Performance** ») et (ii) la performance de l'Indice de référence par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence (la « **Performance de référence** »).

En cas d'écart positif (la « **Performance relative positive** »), la commission de performance sera calculée sur la base de cette Performance relative positive et sera due à la fin de la Période de cristallisation concernée. Dans la mesure où la Performance est calculée par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence, une Performance relative positive ne peut exister et les commissions de performance ne peuvent être payées que si la Performance absolue est positive sur l'ensemble de la Période de référence.

En outre, (i) si le Compartiment ou la Catégorie d'actions est fermé ou fait l'objet d'une fusion au cours d'une Période de cristallisation et (ii) lorsque des Catégories d'actions

sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de performance est payée alors que des provisions ont été constituées pour la commission de performance, la commission de performance sera en principe cristallisée à la date de l'événement déclenchant la fin de la Période de cristallisation pour ces actions et la commission de performance sera payée, même si une commission de performance n'est plus payable à la fin de la Période de référence en cours.

L'Indice de référence et la Période de référence seront réinitialisés périodiquement pour tenir compte de la durée de la Période de référence représentant une durée maximale de cinq (5) Périodes de cristallisation glissantes, pour autant que cette réinitialisation porte uniquement sur la fraction de la sous-performance provenant de l'exercice fiscal écoulé (N-5) qui n'aurait pas encore été compensée au cours de la Période de référence en cours.

Mécanisme de constitution d'une provision pour la commission de performance

Une provision au titre de la commission de performance sera constituée à chaque Date de valorisation si une commission de performance est due conformément aux paragraphes précédents. À cette fin, ces conditions seront évaluées pour chaque Catégorie d'actions par référence à la Performance et à la Performance de référence au cours de la période allant du premier jour de la Période de référence jusqu'à cette Date de valorisation. Si aucune commission de performance n'est due, aucune comptabilisation ne sera effectuée au titre de la Date de valorisation en question.

La provision pour commission de performance à une Date de valorisation spécifique est calculée, le cas échéant, en multipliant la Performance relative positive par le taux de commission de performance indiqué dans le tableau ci-dessus et le nombre d'Actions en circulation à ladite Date de valorisation, et est ajustée pour tenir compte des souscriptions, rachats et distributions.

À chaque Date de valorisation, la provision comptable constituée pour la commission de performance à la Date de valorisation précédente est ajustée afin de refléter la performance, positive ou négative, des Actions, calculée tel que décrit ci-dessus. En conséquence, à l'exception de toute commission de performance comptabilisée au moment où les produits des distributions ou rachats sont payés et qui est considérée comme due, les commissions de performance précédemment comptabilisées seront annulées par toute sous-performance ultérieure par rapport à la Performance de référence. La provision comptable constituée pour la commission de performance ne peut toutefois jamais être négative et la Société de gestion ne versera en aucun cas de l'argent au Compartiment ou à tout Actionnaire de celui-ci en raison d'une telle sous-performance.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, dès lors qu'une provision pour commissions de performance est comptabilisée dans l'état des opérations d'une Catégorie d'actions à la fin d'une Période de cristallisation, ces commissions deviendront exigibles pour la Société de gestion.

Cristallisation anticipée des commissions de performance accumulées

Dans l'hypothèse où un actionnaire demande le rachat de ses Actions avant la fin de la Période de cristallisation, toute commission de performance due mais non encore payée en relation avec les Actions rachetées sera immédiatement cristallisée et sera versée à la Société de gestion à la fin de la Période de cristallisation considérée selon la formule suivante :

*Commission de performance cristallisée à une Date de valorisation = (nombre d'Actions rachetées à la Date de valorisation / nombre total d'Actions à la Date de valorisation précédente) * commission de performance due à la Date de valorisation précédente*

Si le Compartiment ou une Catégorie d'actions est clôturé ou (sous réserve du meilleur intérêt des investisseurs du fonds, du compartiment ou de la Catégorie d'actions absorbé(e) et absorbant(e)) fusionné avant la fin de la Période de cristallisation, la commission de performance accumulée à la clôture ou à la fusion du Compartiment ou de la Catégorie d'actions, le cas échéant, sera payée comme si la date de clôture était la fin de la Période de cristallisation.

5.2. Exemple de détermination de la commission de performance

Année	Valeur nette d'inventaire (à la fin de l'année)	Valeur nette d'inventaire de référence	Performance par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence	Performance de l'indice	Performance de l'indice par rapport à la Valeur nette d'inventaire de référence	Performance relative	Paiement des commissions de performance (Oui/Non)	Montant des commissions de performance
0	100			100				
1	98	100	-2,00 %	99	-1,00 %	-1,00 %	Non	
2	102	100	2,00 %	103	3,00 %	-1,00 %	Non	
3	104	100	4,00 %	102	2,00 %	2,00 %	Oui (*) Montant : 0,2 €	0,2
4	99	104 (*)	-4,81 %	98	-5,77 %	0,96 %	Non	
5	98	104	-5,77 %	95	-8,65 %	2,88 %	Non	
6	100	104	-3,85 %	101	-2,88 %	-0,96 %	Non	
7	103	104	-0,96 %	104	0,00 %	-0,96 %	Non	
8	100	104	-3,85 %	101	-2,88 %	-0,96 %	Non (**)	
9	102	99	3,03 %	103	4,04 %	-1,01 %	Non	
10	105	99	6,06 %	106	7,07 %	-1,01 %	Non	

(*) Mise à jour de la Valeur nette d'inventaire de référence après le paiement des commissions de performance

(**) Mise à jour de la Valeur nette d'inventaire de référence après la fin de la 5^e année de la période de référence glissante de 5 ans

5.3. Autres frais

En outre, d'autres frais seront appliqués à chaque Catégorie, à l'image des frais bancaires, frais de courtage, frais de transaction et autres frais à régler aux contreparties de la Société (notamment à la Banque dépositaire et à l'Administration centrale), frais d'audit, frais juridiques et réglementaires, taxes et autres commissions tel que décrit plus en détail dans la section « Frais » de la Partie A du présent Prospectus.

Pour obtenir des informations supplémentaires relatives aux frais courants de chaque Catégorie, veuillez vous reporter au DIC, aux rapports financiers et aux accords concernés passés par la Société.

Tout investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des actions par le biais des agents payeurs peut être tenu de régler des frais associés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les pays où les actions sont offertes.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimaux de souscription initiale. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés jouissent d'un traitement équitable.

Comme autorisé par les lois et règlements applicables, et sous réserve des dispositions de ceux-ci, y compris le principe d'égalité de traitement des Actionnaires, des rabais sur la commission de gestion et/ou de performance peuvent être accordés par la Société de gestion à certains distributeurs et/ou investisseurs.

6. Souscription

Les actions sont disponibles à la souscription lors de chaque Date de valorisation sur la base d'un cours à terme.

Les demandes de souscription d'actions doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard un (1) Jour ouvrable bancaire avant la Date de valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 16h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les demandes de souscription d'actions reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

Les souscriptions doivent porter sur des montants ou sur un nombre d'actions. Le montant des souscriptions à régler par les investisseurs doit être reçu par la Société ou ses délégués au plus tard le deuxième Jour ouvrable bancaire après la Date de valorisation applicable. Tout ordre dont les produits n'ont pas été reçus par la Société avant l'heure limite susmentionnée sera traité à la Date de valorisation suivante.

7. Rachat / date butoir

Les actionnaires sont habilités à racheter leurs actions lors de chaque Date de valorisation sur la base d'un cours à terme. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard un (1) Jour ouvrable bancaire avant la Date de valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 16h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les rachats doivent porter sur des montants ou sur un nombre d'actions. Les paiements réalisés dans le cadre des rachats seront effectués au plus tard le deuxième Jour ouvrable bancaire suivant la Date de valorisation applicable. Les demandes de rachats reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

8. Conversion / heure limite

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard un (1) Jour ouvrable bancaire avant la Date de valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 16h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

Le Compartiment peut appliquer le mécanisme de « swing pricing » décrit à la section 7 « Valeur nette d'inventaire » dans la Partie A du présent Prospectus.

9. Gestionnaire financier

Dans le but d'investir dans la région Asie-Pacifique, la Société de gestion a partiellement sous-délégué la gestion du portefeuille du Compartiment à Tikehau Investment Management Asia PTE LTD.

Aux fins des investissements en Amérique du Nord, la Société de gestion a partiellement sous-délégué la gestion de portefeuille du Compartiment à Tikehau Capital North America, une filiale de Tikehau Capital Group agréée en tant que Registered Investment Adviser par la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC).

Tikehau European Sovereignty Fund

CARACTÉRISTIQUES DU COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

1.1. Objectif d'investissement du Compartiment

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à surperformer le marché européen des actions sur le long terme (plus de cinq (5) ans) en investissant dans des actions d'émetteurs qui bénéficient de la Souveraineté européenne ou y contribuent, comme indiqué plus en détail à la section 1.2 « Politique d'investissement du Compartiment ».

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR, comme décrit plus en détail dans la Partie C, Annexe V.

La période d'investissement recommandée pour un investissement dans le Compartiment est de cinq (5) ans minimum.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (« **EUR** »).

Le Compartiment est géré activement. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, en exerçant une discrétion absolue quant à la composition du portefeuille. La Société de gestion n'est en aucun cas contrainte par un indice de référence en ce qui concerne le positionnement de son portefeuille. Les positions du Compartiment peuvent s'écarter sensiblement de cet indice de référence.

Afin de lever toute ambiguïté, la performance du Compartiment peut être mesurée par rapport à l'indice « MSCI Europe ex UK Net Total Return EUR » à des fins de comparaison de performance uniquement.

1.2. Politique d'investissement du Compartiment

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en sélectionnant de manière discrétionnaire des actions d'émetteurs que la Société de gestion considère comme des acteurs de secteurs économiques liés à la souveraineté européenne. Le Compartiment cherchera donc à tirer parti de cette tendance séculaire émergente et à renforcer en même temps la souveraineté européenne.

La Souveraineté européenne s'entend comme englobant les secteurs réputés limiter la dépendance de l'économie européenne vis-à-vis des pays étrangers, impliquant plus d'autonomie, de résilience et promouvant ainsi l'investissement et le développement internes, y compris, mais sans s'y limiter, (i) l'énergie et la transition énergétique ; (ii) la renaissance industrielle, (iii) l'autonomie en matière de soins de santé, (iv) la défense, (v) le soft power européen, (vi) la compétitivité technologique, (vii) les infrastructures critiques, et (viii) l'alimentation et les matières premières durables.

Le Compartiment est éligible au PEA français et, par conséquent, au moins 75 % de ses actifs nets sont investis directement ou indirectement en actions et titres assimilés d'émetteurs ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne – ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) – conformément aux dispositions de l'Article L.221-31 du Code monétaire et financier français et qui appartiennent aux catégories des grandes, moyennes et petites capitalisations ainsi qu'aux secteurs liés à ce thème.

Le Compartiment peut, dans une mesure limitée (25 % maximum de ses actifs nets), investir directement ou indirectement dans des actions et titres similaires (i)

d'émetteurs dont le siège social se situe en dehors de l'Union européenne ou de l'EEE, à condition que leurs services contribuent à la Souveraineté européenne, ou (ii) de sociétés européennes cotées sur un marché réglementé en dehors de l'Union européenne ou de l'EEE contribuant à une Europe souveraine, ces deux catégories incluant les marchés émergents à hauteur de 15 % maximum des actifs nets.

Au sein de cet univers de sociétés éligibles à l'investissement, le Compartiment investit dans des entreprises dotées d'un horizon à long terme, qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- modèle économique compréhensible pour la Société de gestion et capable de générer une croissance assortie de rendements du capital attrayants et durables grâce à de solides avantages concurrentiels ;
- équipe dirigeante dont les intérêts concordent avec ceux des actionnaires et qui alloue judicieusement le capital entre réinvestissements, acquisitions/cessions et retour de cash aux actionnaires ; et
- valorisation assez faible pour permettre un taux de rendement interne (TRI) intéressant sur 5 ans, sur la base d'un multiple de sortie prudent et conforme à la qualité et aux risques associés à l'entreprise.

En raison de son objectif d'investissement, le Compartiment peut induire des biais sectoriels. Il est donc susceptible d'afficher des performances s'écartant sensiblement de celles d'un indice du marché européen des actions, même sur des périodes relativement longues.

Stratégie en matière de devises : Les titres détenus par le Compartiment peuvent être libellés dans toutes les devises. L'exposition nette aux devises autres que la Devise de référence du Compartiment peut atteindre jusqu'à 75 % de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou d'exposition aux principales devises mondiales. Le Compartiment ne couvre pas systématiquement le risque de change découlant de ses investissements en devises. La Société de gestion opère une gestion discrétionnaire du risque de change en tenant compte de la valorisation ou du coût de la couverture de la devise concernée par rapport à l'EUR.

Stratégie en matière de dérivés : le Compartiment peut recourir à des dérivés à des fins de couverture du risque de change ou d'exposition aux principales devises mondiales.

1.3. Instruments financiers

Actifs autorisés, hors instruments financiers dérivés

Actions admises à la négociation : Le Compartiment peut investir dans des actions de tous secteurs économiques et de toutes capitalisations.

Le Compartiment est éligible au PEA français et, par conséquent, au moins 75 % de ses actifs nets sont investis directement ou indirectement en actions et titres assimilés d'émetteurs ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne – ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) – conformément aux dispositions de l'Article L.221-31 du Code monétaire et financier français et qui appartiennent aux catégories des grandes, moyennes et petites capitalisations ainsi qu'aux secteurs liés à ce thème.

Les actions détenues peuvent ou non être assorties de droits de vote.

Parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC : Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets au total dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

Actifs liquides à titre accessoire et équivalents de trésorerie :

Afin d'atteindre son objectif d'investissement et à des fins de trésorerie, le Compartiment peut détenir des liquidités et des quasi-liquidités (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et/ou des OPCVM, FIA, ETF OPCVM monétaires) dans la limite de 10 % de ses actifs nets dans des circonstances de marché normales.

Si les conditions de marché sont défavorables, le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire et investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et/ou OPCVM, FIA et ETF OPCVM monétaires), conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus.

Le Compartiment peut déposer ses excédents de trésorerie sur des comptes de dépôt à terme de manière temporaire et exceptionnelle. Le montant des liquidités détenues par le Compartiment sur des comptes de dépôt à terme peut temporairement et exceptionnellement être plus élevé, notamment pendant la période de lancement du Compartiment.

En tout état de cause, l'exposition totale du Compartiment aux dépôts bancaires à vue est limitée à 20 % de ses actifs nets dans des conditions de marché normales. Cette limite peut être dépassée en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, lorsque les circonstances l'exigent et durant une période strictement nécessaire.

Instruments financiers dérivés

- Types de marchés :
 - Réglementés
 - Organisés
 - De gré à gré
- Risques sur lesquels la Société de gestion entend intervenir :
 - Risque de change
- Nature des transactions :
 - Couverture
 - Obtention d'une exposition
- Nature des instruments utilisés :
 - Opérations de change : l'actif du Compartiment peut inclure certains placements libellés en devises étrangères. Des opérations de change (swaps, contrats à terme, futures et options) peuvent être réalisées à des fins de couverture ou d'exposition au risque de change.

Le Compartiment privilégiera les dérivés négociés en bourse plutôt que les dérivés négociés de gré à gré. Il préférera en outre les dérivés de gré à gré compensés par une chambre de compensation à contrepartie centrale aux dérivés de gré à gré à compensation bilatérale. En tout état de cause, la Société de gestion n'entend pas recourir aux instruments financiers négociés de gré à gré qui sont vraiment très complexes et dont la valorisation pourrait être incertaine ou incomplète.

Utilisation d'OFT et de swaps de rendement total

Le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de financement de titres telles que des prises ou mises en pension, des prêts de titres, des opérations d'achat/revente ou de vente/rachat ou des opérations de swaps de rendement total.

2. Profil de risque :

Les actionnaires sont informés qu'ils n'ont aucune garantie de récupérer le capital investi.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement le risque de liquidité, le risque actions, le risque de change, le risque lié aux instruments et techniques financiers dérivés et le risque de contrepartie, tel que décrit plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

Exposition globale : L'exposition globale du Compartiment est calculée au moyen de la Méthode de l'engagement et l'engagement des dérivés ne doit pas dépasser 100 % du total de son actif net.

Risque discrétionnaire : La stratégie du Compartiment et, partant, la sélection des actifs sont discrétionnaires. Il se peut que le Compartiment puisse ne pas investir à tout moment dans les actions les plus performantes et, par conséquent, que l'Objectif d'investissement du Compartiment ne soit pas entièrement atteint.

Risque de conflits d'intérêts : Le Compartiment peut investir dans des sociétés ayant un lien avec la Société de gestion. Une telle situation peut être source de conflits d'intérêts. Afin de limiter ce risque, la Société de gestion tient à jour une liste d'entités présentant un risque de conflits d'intérêts et dans lesquelles le Compartiment n'investira pas.

Risque d'exposition accrue aux liquidités : À titre exceptionnel, en raison de conditions de marché défavorables et pour une période strictement nécessaire, la Société de gestion peut réduire l'exposition du Compartiment au marché actions, potentiellement jusqu'à zéro. Dans ce cas, le Compartiment cessera d'être exposé au marché boursier et sa performance pourrait ne pas être supérieure à celle du marché actions européen.

Risques en matière de durabilité : Le Compartiment peut être exposé à des risques associés à un événement ou à une situation ESG qui, en cas de survenance, peut avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un Investissement (les « **Risques en matière de durabilité** »).

Ces risques sont liés à différentes menaces qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les Investissements et la situation financière de la Société. En termes de probabilité et d'importance, trois catégories de risque semblent prédominer :

- (i) Risques environnementaux : incluent les effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement induits par les effluents, les émissions, les déchets, l'épuisement des ressources, etc. résultant des activités d'une organisation. Les risques climatiques englobent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'impact du changement climatique sur l'organisation elle-même.
- (ii) Risques sociaux : il s'agit notamment des risques liés à la santé et à la sécurité, des risques sociaux au niveau de la chaîne d'approvisionnement, de la gestion du climat social et du développement du capital humain, de la gestion de la qualité et des risques associés à la sécurité des consommateurs, de la gestion et de l'importance des controverses sociales/liées à la société, de la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.
- (iii) Risques de gouvernance : se réfèrent aux risques entourant la gestion fonctionnelle d'une organisation, aux risques réglementaires, à la gestion et à l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de

l'entreprise. Les lacunes en matière de gouvernance, par exemple une violation importante des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption, etc. se traduisent par des Risques en matière de durabilité importants.

Risque d'investissement sur les marchés émergents : Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places boursières internationales.

3. Profil de l'investisseur-type

Le Compartiment est proposé aux investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille d'actions d'émetteurs actifs dans des secteurs économiques liés à la Souveraineté européenne, qui peuvent se permettre d'investir leur capital pendant au moins 5 ans et qui sont disposés à accepter les fluctuations de la valeur de leur placement et les risques associés aux investissements sur ce marché, tel que décrit dans le Chapitre 5 « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

Le capital n'est pas garanti. Les investisseurs peuvent ne pas récupérer la valeur de leur investissement initial.

L'horizon d'investissement recommandé est d'au moins cinq (5) ans.

4. Date de valorisation

La Date de valorisation du Compartiment correspondra à un Jour bancaire ouvrable au Luxembourg et en France.

5. Catégories d'actions disponibles et frais

Les Catégories d'actions disponibles au sein de ce Compartiment possèdent les caractéristiques générales décrites au Chapitre 6 « Compartiments et Actions de la Société » de la Partie A « Informations générales », sauf indication contraire fournie dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Commission de gestion (max.)*
E	0,20 %
I	0,90 %
I-R	0,90 %
R	1,80 %
F	1,00 %
S	0,80 %
SF	0,90 %

Les Catégories d'actions « Premiers arrivés » de ce Compartiment bénéficient d'une réduction du pourcentage des commissions de gestion applicables pouvant atteindre 40 pb.

Pour des informations sur les Catégories d'actions et leurs caractéristiques spécifiques (notamment les commissions de gestion réelles et la date d'expiration de la Catégorie d'actions « Premiers arrivés ») au sein du Compartiment, veuillez consulter le site Internet de la Société de gestion.

6. Autres frais

En outre, d'autres frais seront appliqués à chaque Catégorie, à l'image des frais bancaires, frais de courtage, frais de transaction et autres frais à régler aux contreparties de la Société (notamment à la Banque dépositaire et à l'Administration centrale), frais d'audit, frais juridiques et réglementaires, taxes et autres commissions tel que décrit plus en détail dans la section « Frais » de la Partie A du présent Prospectus.

Pour obtenir des informations supplémentaires relatives aux frais courants de chaque Catégorie, veuillez vous reporter au DIC, aux rapports financiers et aux accords concernés passés par la Société.

Tout investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des actions par le biais des agents payeurs peut être tenu de régler des frais associés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les pays où les actions sont offertes.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimaux de souscription initiale. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés jouissent d'un traitement équitable. Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la Société de gestion et aux entités de Tikehau Capital Group.

Comme autorisé par les lois et règlements applicables, et sous réserve des dispositions de ceux-ci, y compris le principe d'égalité de traitement des Actionnaires, des rabais sur la commission de gestion et/ou de performance peuvent être accordés par la Société de gestion à certains distributeurs et/ou investisseurs.

7. Souscription

Les actions sont disponibles à la souscription lors de chaque Date de valorisation sur la base d'un cours à terme.

Les demandes de souscription d'actions doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard un (1) Jour ouvrable bancaire avant la Date de valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 16h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les demandes de souscription d'actions reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

Les souscriptions doivent porter sur des montants ou sur un nombre d'actions. Le montant des souscriptions à régler par les investisseurs doit être reçu par la Société ou ses délégués au plus tard le deuxième Jour ouvrable bancaire après la Date de valorisation applicable. Tout ordre dont les produits n'ont pas été reçus par la Société avant l'heure limite susmentionnée sera traité à la Date de valorisation suivante.

8. Rachat / date butoir

Les actionnaires ont le droit de faire racheter leurs actions à chaque Date de valorisation sur la base de prix à terme. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard un (1) Jour ouvrable bancaire avant la Date de valorisation jusqu'à l'heure limite fixée à 16h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les rachats doivent porter sur des montants ou sur un nombre d'actions. Les paiements réalisés dans le cadre des rachats seront effectués au plus tard le deuxième Jour ouvrable bancaire suivant la Date de valorisation applicable. Les demandes de rachats reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

9. Conversion / heure limite

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard un (1) Jour bancaire ouvrable avant la Date de valorisation à 16h00 (heure de Luxembourg) pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action applicable à ladite Date de valorisation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après ladite heure limite seront traitées à la Date de valorisation suivante.

Annexe I - Informations précontractuelles pour le compartiment Tikehau SubFin Fund, visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Tikehau SubFin Fund (le « **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique :
222100SNB56F1LE
09J94

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
☐	☐ ayant un objectif social



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment tient compte des caractéristiques environnementales/sociales suivantes :

1. Le Compartiment promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales ayant démontré un impact négatif sur l'environnement ou la société.
2. Le Compartiment promeut les pratiques commerciales qui respectent le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en écartant les entreprises qui violent ces principes.
3. Le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés présentant un risque ESG élevé et limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG moyen. Les investissements dans des sociétés classées comme présentant un risque ESG moyen font l'objet d'un examen par le groupe de travail « Conformité-Risques-ESG », lequel s'appuie sur les domaines d'expertise respectifs de ses membres. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

Ces éléments sont décrits plus en détail dans les sections suivantes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

- Le nombre d'entreprises en portefeuille qui ne respectent pas la Politique d'exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le « **Groupe** ») ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label auquel le Compartiment est soumis.
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le Profil ESG de l'émetteur selon la grille d'analyse interne (tel que défini et décrit ci-dessous).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sans objet. Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet. Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui,

Les indicateurs liés au carbone sont traités par le Compartiment tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (principal adverse impact « **PAI** »). Le Compartiment tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de niveaux 1 (gaz à effet de serre provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 et 3 (indicateur 1),
- Empreinte carbone (indicateur 2),
- Intensité de GES des sociétés en portefeuille (indicateur 3), et
- Part d'investissements dans des entreprises qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone (indicateur optionnel).

Les autres PAI sont directement liées à la Politique d'exclusion et sont par conséquent suivies dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (indicateur 4),
- Part d'investissements dans des entreprises ayant des activités exerçant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité (indicateur 7),
- Part d'investissements dans des entreprises contrevenant au Pacte mondial des Nations unies et aux Principes directeurs de l'OCDE (indicateur 10),
- Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (indicateur 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Exclusions

La politique d'exclusion du Groupe Tikehau Capital repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) ; (2) les exclusions de certains secteurs par le Groupe Tikehau Capital (la « **Politique d'Exclusion** ») ; et (3), le cas échéant, les exclusions requises par le label du Compartiment.

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE. Les entreprises contrevenant à au moins un principe ou une directive sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment. Toutefois, si des mesures d'atténuation solides ont été mises en œuvre à la suite d'une telle violation, l'entreprise peut être éligible à l'investissement. Dans ce cas, la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- La Société de gestion estime que certains produits et pratiques commerciales ont des conséquences négatives sur la société et sont incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Par conséquent, la Société de gestion exclut les entreprises exposées à des armes controversées et celles dont la part de revenus provenant d'activités liées à la pornographie, à la prostitution, au tabac, est supérieure à un certain seuil.
- La Société de gestion s'engage également à limiter son exposition aux entreprises, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant tout financement direct de projets liés aux combustibles fossiles et d'infrastructures connexes, ainsi que les investissements directs dans des entreprises qui affichent une exposition significative aux combustibles fossiles, tel que défini dans la Politique d'exclusion.
- En outre, le Groupe Tikehau Capital a défini une liste de surveillance qui vise à identifier les secteurs d'activité, les zones géographiques (p. ex. pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (p. ex. allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) qui peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement ou la société.

La liste des activités ciblées et les seuils permettant de déterminer les activités exclues ainsi que les exclusions spécifiques au label peuvent être consultés dans la Politique d'Exclusion, disponible sur le site Internet de Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>.

Profil ESG

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de gestion attribuera également à chaque entreprise un profil ESG (le « **Profil ESG** ») reflétant une classification de risque ESG, étant entendu que le processus d'investissement applicable à une telle entreprise dépendra de ce Profil ESG :

- Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise.
- Risque ESG moyen : la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Le groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- Risque ESG élevé : l'investissement dans l'entreprise est interdit.

Le Profil ESG est basé sur le score ESG quantitatif d'une entreprise, établi par un fournisseur de données externe. Si le fournisseur de données externe ne couvre pas l'entreprise, la Société de gestion utilise un outil adapté de la méthodologie de ce même fournisseur de données externe pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs sont comparables en termes d'échelle et mesurent chacun les performances d'une entreprise et sa gestion des risques, ses opportunités et ses incidences ESG importantes. Les scores ESG sont notamment basés sur les informations fournies par les entreprises.

Pour obtenir plus de détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG, consultez la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>

Les Profils ESG sont mis à jour périodiquement. Une modification d'un score ESG peut entraîner ou non une modification du Profil ESG correspondant : (i) si une détérioration de score ESG déclenche une dégradation du Profil ESG d'un niveau de risque acceptable à un niveau de risque moyen, cette dégradation impliquera une consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG ; (ii) si le Profil ESG passe à un niveau de risque élevé, le Compartiment est tenu d'exclure l'entreprise de son portefeuille d'investissement et de vendre ses positions dans celle-ci dans un délai de 12 mois. Néanmoins, le désinvestissement peut ne pas avoir lieu si la société parvient à améliorer son Profil ESG avant la fin de cette période ou si la Société de gestion considère qu'un tel désinvestissement dans ce délai n'est pas dans le meilleur intérêt des actionnaires du Compartiment.

Les limites méthodologiques de l'approche non financière sont exposées à la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

La mise en œuvre de cette approche pourra entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités d'investissement.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment présente les éléments contraignants suivants :

- au moins 90 % des titres en portefeuille (en % de l'Actif net) doivent faire l'objet d'une analyse ESG, étant précisé que ne sont pas pris en compte (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, les liquidités détenues à titre accessoire, (ii) les instruments dérivés détenus à des fins de couverture et (iii) les titres dont les performances sont échangées via des TRS sur une période supérieure à un mois.
- les sociétés sont exclues en utilisant des exclusions sectorielles couvertes par la Politique d'Exclusion ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label du Compartiment, comme détaillé au point 1) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »,
- un Profil ESG doit être attribué aux sociétés et le processus décrit au point 2) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » doit être appliqué.
- le cas échéant, le Groupe s'est engagé à voter lors des assemblées des actionnaires de toutes les entreprises détenues dans les fonds, quelle que soit leur nationalité, pour autant que l'entreprise communique des informations suffisantes et que ses dépositaires soient en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions ajoutées à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris celles sur les problématiques ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si elles permettent d'améliorer les pratiques de la société ou peuvent augmenter la valeur actionnariale.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion prend en compte, entre autres, les scores ESG des sociétés, l'adhésion à des codes de bonne conduite internationaux (signataire du Pacte mondial des Nations unies, par exemple) et les controverses.

Les scores ESG utilisés par le Compartiment intègrent les 4 aspects de gouvernance visés par le règlement SFDR au sein de leur pilier gouvernance et économie ou de leur pilier social : structure de gestion saine, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales.

La Société de gestion estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Si une société échoue sur un ou plusieurs des indicateurs de substitution évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille si, après examen, l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des

tests des indicateurs de substitution n'indiquent pas d'impact significatif sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à sa décision, la Société de gestion peut prendre en compte les mesures correctives prises par la société émettrice.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les investissements relevant de la catégorie Autres, estimés à 10%, sont constitués principalement de trésorerie, équivalents de trésorerie et produits dérivés, tel que décrit plus en détail ci-dessous. L'allocation d'actifs prévue est surveillée en permanence et réévaluée tous les ans.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens du règlement taxinomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et à l'augmentation de la disponibilité de données fiables.

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

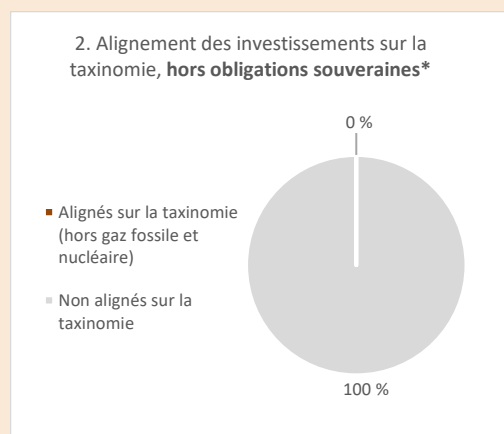
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?**

☐ ☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ ☐ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser d'investissements durables au sens du Règlement taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement taxinomie est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. À titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par l'analyse de l'intensité carbone ou un Profil ESG. Pour autant, la Politique d'Exclusion reste applicable à ces émetteurs.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet. Aucun Indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site web :

<https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds>

<https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>

Annexe II - Informations précontractuelles pour le compartiment Tikehau Short Duration, visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Tikehau Short Duration (le « **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique :
222100NOO5MKDQ2S
JO18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment tient compte des caractéristiques environnementales/sociales suivantes :

1. Le Compartiment promeut les entreprises faisant des efforts d'efficacité carbone en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de son Indice (tel que défini ci-dessous).
2. Le Compartiment promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales ayant démontré un impact négatif sur l'environnement ou la société.
3. Le Compartiment promeut les activités commerciales qui respectent le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en écartant les entreprises qui violent ces principes.
4. Le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés présentant un risque ESG élevé et limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG moyen. Les investissements dans des sociétés classées comme présentant un risque ESG moyen font l'objet d'un examen par le groupe de travail « Conformité-Risques-ESG », lequel s'appuie sur les domaines d'expertise respectifs de ses membres. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

Ces éléments sont décrits plus en détail dans les sections suivantes.

Bien que l'Indice ait été désigné à des fins de comparaison approximative de l'intensité carbone du Compartiment, aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

- Intensité carbone des entreprises (telle que définie ci-après). Le nombre d'entreprises en portefeuille qui ne respectent pas la Politique d'exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le « **Groupe** ») ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label auxquelles le Compartiment est soumis.
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le Profil ESG de l'émetteur selon la grille d'analyse interne (tel que défini et décrit ci-dessous).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Compartiment envisage de réaliser des investissements durables dans des entreprises qui visent à apporter une contribution positive à différents objectifs sociaux et environnementaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que de leurs pratiques conformes à des cadres reconnus. La méthodologie du Groupe intègre divers critères dans sa définition de la contribution afin de prendre en compte les différentes dimensions des objectifs environnementaux et sociaux auxquels il est possible de contribuer.

En pratique, sur la base d'une approche de type *réussite/échec*, le Compartiment considérera qu'une entreprise apporte une contribution positive (un « **Contributeur positif** ») dans la mesure où au moins l'un des critères décrits ci-dessous est respecté au niveau de l'entreprise :

- Alignement sur au moins un des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié via un test réussite/échec en vertu duquel un niveau minimum du chiffre d'affaires de l'entreprise ou de l'Opex/du Capex doit contribuer à l'un des ODD.
- Alignement sur la taxinomie européenne – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié via un test réussite/échec en vertu duquel une proportion minimale du chiffre d'affaires ou de l'Opex/du Capex de l'entreprise doit être alignée sur la taxinomie européenne.
- Alignement sur un cadre « Net Zéro »³. L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié au moyen d'un test réussite/échec en vertu duquel l'entreprise doit atteindre un certain niveau de décarbonation. La Société de gestion a sélectionné le statut éligible défini par le cadre Net Zero Investment de l'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC). Le test réussite/échec réalisé par la Société de gestion repose sur une analyse qualitative qui prend en compte des éléments tels que les objectifs de réduction des émissions et l'empreinte carbone des entreprises.
- Alignement sur les meilleures pratiques environnementales et sociales – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié au moyen d'un test réussite/échec en vertu duquel (i) l'entreprise doit être considérée comme « meilleure de sa catégorie » dans son secteur sur la base d'indicateurs clés de performance (KPI) reconnus tels qu'une principale incidence négative⁴ prise en compte par le fonds et (ii) le Score ESG de l'entreprise doit être supérieur à la moyenne de son secteur.

Ces critères peuvent être modifiés ultérieurement afin de prendre en compte tout progrès réalisé, par exemple en matière de disponibilité et de fiabilité des données, ou toute modification, y compris, entre autres, des réglementations ou autres valeurs de référence ou initiatives externes.

Enfin, les entreprises identifiées comme étant des Contributeurs positifs ne peuvent être qualifiées d'investissement durable que si elles respectent l'ensemble des conditions suivantes : (i) elles ne doivent pas

³ Le cadre « Net Zéro » définit comment les entreprises doivent orienter leur action en faveur du climat afin de réaliser l'objectif de zéro émission nette au niveau mondial, conformément aux instruments et méthodologies existants. On considère qu'une entreprise parvient à un niveau de zéro émission nette, ou à la neutralité carbone, lorsqu'elle a réduit ses émissions de gaz à effet de serre au maximum, de sorte que les émissions résiduelles peuvent être neutralisées par l'élimination du carbone. Le concept a été défini par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en 2018 comme le principal moyen de respecter l'Accord de Paris de 2015. Il vise à limiter le réchauffement climatique à un maximum de 2 degrés Celsius au-dessus des niveaux préindustriels d'ici à 2100, et idéalement à 1,5 degré.

⁴ Voir les PIN présentées dans les [Tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe I au règlement délégué du règlement SFDR, disponible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1288&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1288&from=FR)

nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ou « **DNSH** » (do no significant harm)) et (ii) elles doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

De plus amples informations sur le Cadre d'investissement durable du Groupe, en particulier sur la méthodologie, les seuils et les sources de données, sont disponibles dans la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf><https://www.tikehaucapital.com>

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les dispositions suivantes s'appliqueront :

Pour assurer l'alignement des investissements durables sur le principe DNSH en ce qui concerne les objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, deux piliers sont pris en compte :

- Le premier pilier repose sur la Politique d'exclusion, qui s'applique à tout investissement et couvre les sujets suivants, directement liés à certains indicateurs PIN obligatoires repris dans le tableau 1 de l'annexe 1 des NTR SFDR : armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et exposition aux combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz).
- Le deuxième pilier se fonde quant à lui sur un test DNSH reposant sur les indicateurs PIN obligatoires repris dans le tableau 1 de l'Annexe 1 des NTR SFDR lorsque des données fiables sont disponibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour assurer l'alignement des investissements durables sur le principe DNSH en ce qui concerne les objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment prend en compte les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité relevant des deux piliers ci-dessous :

Le premier pilier concerne les exclusions et couvre les thèmes suivants : armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et exposition aux combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz). En outre, le score ESG intègre d'autres PIN obligatoires non couvertes par la Politique d'exclusion.

Le deuxième pilier se fonde quant à lui sur un test DNSH reposant sur les indicateurs PIN obligatoires lorsque des données fiables sont disponibles. Les indicateurs suivants doivent tous être respectés pour réussir le test DNSH :

- Intensité de GES : la société ne fait pas partie du dernier décile par rapport à d'autres entreprises de son secteur.
- Mixité au sein des organes de gouvernance : la société ne fait pas partie du dernier décile par rapport à d'autres entreprises de son secteur
- Controverses : la société n'est impliquée dans aucune controverse informée et vérifiée en lien avec les conditions de travail et les droits de l'homme, l'environnement, les droits du travail et la corruption.

Cette analyse est réalisée sur la base de données disponibles provenant de fournisseurs de données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à la Politique d'exclusion. La Société de gestion effectue par ailleurs un contrôle des controverses au moins une fois par trimestre, concernant entre autres les entreprises ayant commis des violations des droits de l'homme avérées. L'analyse se base sur les données de fournisseurs externes. En cas de controverse, il est fait appel à un groupe de travail interne composé de membres des équipes Conformité, Risque et ESG, qui déterminera la meilleure façon de procéder selon leur domaine d'expertise. Le critère DNSH comprend également un test réussite/échec sur les controverses, qui examine notamment les aspects relatifs aux conditions de travail et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de gaz à effet de serre (« GES ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice. En conséquence, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Compartiment tant comme caractéristiques ESG que comme PIN. Le Compartiment tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de niveaux 1 (gaz à effet de serre provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 et 3 (indicateur PIN 1),
- Empreinte carbone (indicateur PIN 2),
- Intensité de GES des sociétés en portefeuille (indicateur PIN 3), et
- Part d'investissements dans des entreprises qui n'ont pas pris d'initiatives

de réduction des émissions de carbone (indicateur PIN optionnel).

Dans le cadre de l'option visant à atteindre le statut d'investissement durable défini ci-dessus, l'indicateur social suivant est traité par le Compartiment tant comme contribution que comme PIN :

- Mixité au sein des organes de gouvernance (indicateur PIN 13)

Les autres PIN sont directement liées à la Politique d'exclusion et sont par conséquent suivies dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (indicateur PIN 4),
- Part d'investissements dans des entreprises ayant des établissements à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (indicateur PIN 7),
- Part d'investissements dans des entreprises impliquées dans des violations du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE (indicateur PIN 10),
- Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (indicateur PIN 14).

De plus amples informations sur les PIN sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour les besoins de l'approche non financière et de la communication de l'intensité carbone du Compartiment, la Société de gestion utilise l'indice composite suivant : ICE BofAML 1-3 Year Euro Corporate (ER01) et Global High Yield (HW00) (l'« **Indice** »). La pondération entre les deux indices peut varier en fonction de la composition du portefeuille.

L'Indice est considéré comme représentatif de l'univers d'investissement du Compartiment, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une contrainte, ce qui signifie que certains émetteurs en portefeuille peuvent ne pas être inclus dans l'Indice (petits émetteurs qui ne sont pas repris dans la composition d'un indice de marché élargi). L'Indice utilisé par le Compartiment est un indice de marché élargi, dont la composition ou la méthode de calcul ne tient pas nécessairement compte des caractéristiques extrafinancières promues par le Compartiment.

1) Exclusions

La politique d'exclusion du Groupe repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) ; (2) les exclusions de certains secteurs par le Groupe (la « **Politique d'Exclusion** ») ; et (3), le cas échéant, les exclusions requises par le label du Compartiment.

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à

l'intention des entreprises multinationales. Les entreprises contrevenant à au moins un principe ou une directive sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment. Toutefois, si des mesures d'atténuation solides ont été mises en œuvre à la suite d'une telle violation, l'entreprise peut être éligible à l'investissement. Dans ce cas, la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

- La Société de gestion estime que certains produits et pratiques commerciales ont des conséquences négatives sur la société et sont incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Par conséquent, la Société de gestion exclut les entreprises exposées à des armes controversées et celles qui dépassent un certain niveau de chiffre d'affaires provenant d'activités liées à la pornographie, à la prostitution, au tabac, etc.
- La Société de gestion s'engage également à limiter son exposition aux entreprises, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant tout financement direct de projets liés aux combustibles fossiles et d'infrastructures connexes, ainsi que les investissements directs dans des entreprises qui affichent une exposition significative aux combustibles fossiles, tel que défini dans la Politique d'exclusion.
- En outre, le Groupe a défini une liste de surveillance qui vise à identifier les secteurs d'activité, les zones géographiques (p. ex. pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (p. ex. allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) qui peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement ou la société.

La liste des activités ciblées et les seuils permettant de déterminer les activités exclues ainsi que les exclusions spécifiques au label peuvent être consultés dans la Politique d'Exclusion, disponible sur le site Internet de Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>.

2) Profil ESG⁵

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de gestion attribuera également à chaque entreprise un profil ESG (le « **Profil ESG** ») reflétant une classification de risque ESG, étant entendu que le processus d'investissement applicable à une telle entreprise dépendra de ce Profil ESG :

- Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise.
- Risque ESG moyen : la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Le groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- Risque ESG élevé : l'investissement dans l'entreprise est interdit.

⁵ Durant le premier trimestre 2024, la méthode de notation du Profil ESG pourrait connaître une période transitoire au cours de laquelle une partie du portefeuille du Compartiment continuera de se voir appliquer l'ancienne méthode propriétaire de notation du score ESG. La Société de Gestion confirme que la nouvelle méthode de notation du Profil ESG est cohérente avec la méthode applicable avant janvier 2024. Afin de faciliter cette phase de transition, la Société de Gestion a établi un tableau de correspondance disponible au sein de la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>.

Le Profil ESG est basé sur le score ESG quantitatif d'une entreprise, établi par un fournisseur de données externe. Si le fournisseur de données externe ne couvre pas l'entreprise, la Société de gestion utilise un outil adapté de la méthodologie de ce même fournisseur de données externe pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs sont comparables en termes d'échelle et mesurent chacun les performances d'une entreprise et sa gestion des risques, ses opportunités et ses incidences ESG importantes. Les scores ESG sont notamment basés sur les informations fournies par les entreprises.

Pour obtenir plus de détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG, consultez la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>

Les Profils ESG sont mis à jour périodiquement. Une modification d'un score ESG peut entraîner ou non une modification du Profil ESG correspondant : (i) si une détérioration de score ESG déclenche une dégradation du Profil ESG d'un niveau de risque acceptable à un niveau de risque moyen, cette dégradation impliquera une consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG ; (ii) si le Profil ESG passe à un niveau de risque élevé, le Compartiment est tenu d'exclure l'entreprise de son portefeuille d'investissement et de vendre ses positions dans celle-ci dans un délai de 12 mois. Néanmoins, le désinvestissement peut ne pas avoir lieu si la société parvient à améliorer son Profil ESG avant la fin de cette période ou si la Société de gestion considère qu'un tel désinvestissement dans ce délai n'est pas dans le meilleur intérêt des actionnaires du Compartiment.

Les limites méthodologiques de l'approche non financière sont exposées à la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

La mise en œuvre de cette approche pourra entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités d'investissement.

3) Objectif d'intensité carbone

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de son univers d'investissement.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre ses émissions de GES, calculées en tonnes d'équivalent CO₂, et son chiffre d'affaires total converti dans la devise de référence, étant précisé que le Compartiment prendra en compte les émissions de scopes 1 (empreinte carbone provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par l'organisation) et 2 (émissions indirectes liées à la consommation énergétique pour produire des biens et services), tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ou collectées auprès de sources de données externes spécialisées (ISS, S&P Trucost ou Bloomberg par exemple). Toutefois, le Compartiment peut exclure des émetteurs spécifiques du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et lorsque les moyennes sectorielles ne sont pas considérées comme pertinentes par la Société de gestion. L'intensité moyenne

pondérée du portefeuille est calculée chaque semaine conformément à la méthodologie prévue par la Commission européenne.

La Société de gestion contrôlera le respect du seuil applicable au Compartiment dans le cadre de toute décision d'investissement ou de désinvestissement. En cas de dépassement du seuil de 20% en cours d'investissement à la suite de la dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteur(s) en portefeuille, la Société de gestion procédera aux arbitrages nécessaires, dans l'intérêt des investisseurs, afin de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment soit de nouveau inférieure d'au moins 20% à celle de son indice à l'issue du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement aura été constaté.

4) Investissement durable

Le Compartiment promeut également des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant au moins 10 % de ses actifs dans des instruments durables, tels que définis en application du Cadre d'investissement durable de Tikehau Capital décrit ci-dessus. Pour obtenir plus de détails sur le Cadre d'investissement durable, consultez la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment présente les éléments contraignants suivants :

- au moins 90 % des titres en portefeuille (en % de l'actif net) doivent faire l'objet d'une analyse ESG et/ou de l'empreinte carbone, étant précisé que ne sont pas pris en compte (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, les liquidités détenues à titre accessoire, (ii) les instruments dérivés détenus à des fins de couverture et (iii) les titres dont les performances sont échangées via des TRS sur une période supérieure à un mois.
- L'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'univers d'investissement.
- les sociétés sont exclues en utilisant des exclusions sectorielles couvertes par la Politique d'Exclusion ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label du Compartiment, comme détaillé au point 1) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »,
- un Profil ESG doit être attribué aux sociétés et le processus décrit au point 2) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » doit être appliqué.
- le cas échéant, le Groupe s'est engagé à voter lors des assemblées des actionnaires de toutes les entreprises détenues dans les fonds, quelle que soit leur nationalité, pour autant que l'entreprise communique des informations suffisantes et que ses dépositaires soient en mesure de tenir

compte de ses votes. Les résolutions ajoutées à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris celles sur les problématiques ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si elles permettent d'améliorer les pratiques de la société ou peuvent augmenter la valeur actionnariale.

- En ce qui concerne le Compartiment, le Groupe exercera ses stratégies d'actionnariat actif conformément à l'article 48 de la Loi relative aux fonds d'investissement.
- Le Compartiment consacrera au moins 10 % de son actif à des « investissements durables », tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères d'éligibilité d'un investissement au statut d'« investissement durable » sont définis ci-dessus à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion prend en compte, entre autres, les scores ESG des sociétés, l'adhésion à des codes de bonne conduite internationaux (signataire du Pacte mondial des Nations unies, par exemple) et les controverses.

Les scores ESG utilisés par le Compartiment intègrent les 4 aspects de gouvernance visés par le règlement SFDR au sein de leur pilier gouvernance et économie ou de leur pilier social : structure de gestion saine, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales.

La Société de gestion estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Si une société échoue sur un ou plusieurs des indicateurs de substitution évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille si, après examen, l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des tests des indicateurs de substitution n'indiquent pas d'impact significatif sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à sa décision, la Société de gestion peut prendre en compte les mesures correctives prises par la société émettrice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

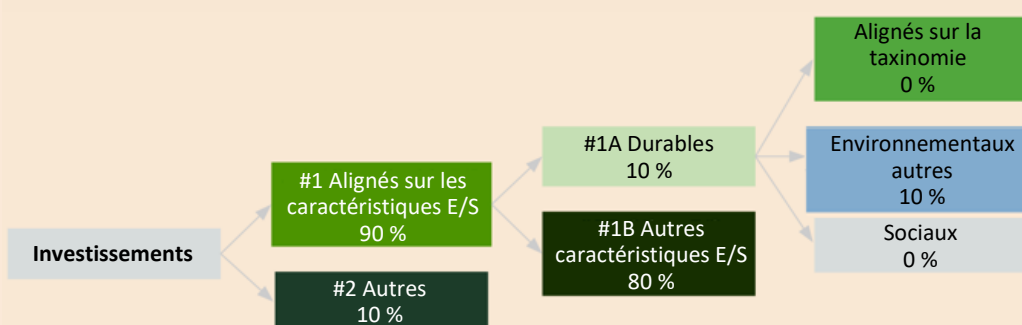


Au moins 90 % de l'actif net du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques E/S.

Le Compartiment entend réaliser au moins 10 % d'investissements durables. Les investissements alignés sur les Autres caractéristiques E/S (#1B) s'entendent comme la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). Les investissements relevant de la catégorie Autres, estimés entre 0 et 10 %, sont constitués principalement de trésorerie, équivalents de trésorerie et produits dérivés, tel que décrit plus en détail ci-dessous. L'allocation d'actifs prévue est surveillée en permanence et réévaluée tous les ans.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens du règlement taxinomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et à l'augmentation de la disponibilité de données fiables.

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

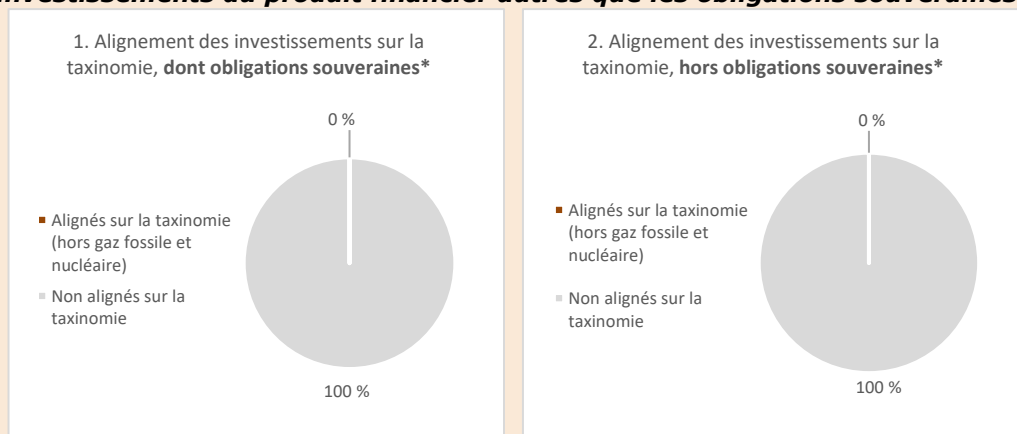
☐ **Le produit financier investit-il dans des activités liées à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE**

☐ Oui : ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente x% des investissements totaux.⁷

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des « investissements durables » au sens du Règlement taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement taxinomie est donc également fixée à 0 %.

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

⁷ Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie de l'UE, l'exclusion éventuelle d'obligations souveraines n'a aucun impact sur le graphique (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et la Société de gestion estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cette information.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 1,0 % de l'actif net du Compartiment.

L'allocation des investissements entre les actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE et les actifs durables sur le plan social sera effectuée librement et représentera un total d'investissements durables d'au moins 10 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social s'élève à 1,0 % de l'actif net du Compartiment.

L'allocation des investissements entre les actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie et les actifs durables sur le plan social sera effectuée librement et représentera un total d'investissements durables d'au moins 10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. À titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par l'analyse de l'intensité carbone ou un Profil ESG. Pour autant, la Politique d'Exclusion reste applicable à ces émetteurs.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet. Aucun Indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site web :

<https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds>

<https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>

Annexe III - Informations précontractuelles pour le compartiment Tikehau International Cross Assets, visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Tikehau International Cross Assets (le « **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique : 222100OBAZRAGG8J9P33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les **investissements durables** ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment tient compte des caractéristiques environnementales/sociales suivantes :

1. Le Compartiment promeut les entreprises faisant des efforts d'efficacité carbone en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de l'Indice tel que défini ci-après.
2. Le Compartiment promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales ayant démontré un impact négatif sur l'environnement ou la société.
3. Le Compartiment promeut les pratiques commerciales qui respectent le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en écartant les entreprises qui violent ces principes.
4. Le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés présentant un risque ESG élevé et limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG moyen. Les investissements dans des sociétés classées comme présentant un risque ESG moyen font l'objet d'un examen par le groupe de travail « Conformité-Risques-ESG », lequel s'appuie sur les domaines d'expertise respectifs de ses membres. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

Ces éléments sont décrits plus en détail dans les sections suivantes.

Bien que l'Indice ait été désigné à des fins de comparaison approximative de l'intensité carbone du Compartiment, aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

- Intensité carbone des entreprises (telle que définie ci-après).
- Le nombre d'entreprises en portefeuille qui ne respectent pas la Politique d'exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le « **Groupe** ») ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label du Compartiment.
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le Profil ESG de l'émetteur selon la grille d'analyse interne (tel que défini et décrit ci-dessous).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Compartiment envisage de réaliser des investissements durables dans des entreprises qui visent à apporter une contribution positive à différents objectifs sociaux et environnementaux par le biais de leurs produits et

services, ainsi que de leurs pratiques conformes à des cadres reconnus. La méthodologie du Groupe intègre divers critères dans sa définition de la contribution afin de prendre en compte les différentes dimensions des objectifs environnementaux et sociaux auxquels il est possible de contribuer.

En pratique, sur la base d'une approche de type *réussite/échec*, le Compartiment considérera qu'une entreprise apporte une contribution positive (un « **Contributeur positif** ») dans la mesure où au moins l'un des critères décrits ci-dessous est respecté au niveau de l'entreprise :

- Alignement sur au moins un des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié via un test réussite/échec en vertu duquel un niveau minimum du chiffre d'affaires de l'entreprise ou de l'Opex/du Capex doit contribuer à l'un des ODD.
- Alignement sur la taxinomie européenne – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié via un test réussite/échec en vertu duquel une proportion minimale du chiffre d'affaires ou de l'Opex/du Capex de l'entreprise doit être alignée sur la taxinomie européenne.
- Alignement sur un cadre « Net Zéro »⁸. L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié au moyen d'un test réussite/échec en vertu duquel l'entreprise doit atteindre un certain niveau de décarbonation. La Société de gestion a sélectionné le statut éligible défini par le cadre Net Zero Investment de l'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC). Le test réussite/échec réalisé par la Société de gestion repose sur une analyse qualitative qui prend en compte des éléments tels que les objectifs de réduction des émissions et l'empreinte carbone des entreprises.
- Alignement sur les meilleures pratiques environnementales et sociales – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié au moyen d'un test réussite/échec en vertu duquel (i) l'entreprise doit être considérée comme « meilleure de sa catégorie » dans son secteur sur la base d'indicateurs clés de performance (KPI) reconnus tels qu'une principale incidence négative⁹ prise en compte par le fonds et (ii) le Score ESG de l'entreprise doit être supérieur à la moyenne de son secteur.

Ces critères peuvent être modifiés ultérieurement afin de prendre en compte tout progrès réalisé, par exemple en matière de disponibilité et de fiabilité des données, ou toute modification, y compris, entre autres, des réglementations ou autres valeurs de référence ou initiatives externes.

Enfin, les entreprises identifiées comme étant des Contributeurs positifs ne peuvent être qualifiées d'investissement durable que si elles respectent l'ensemble des conditions suivantes : (i) elles ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ou « **DNSH** » (do no significant harm)) et (ii) elles doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

⁸ Le cadre « Net Zéro » définit comment les entreprises doivent orienter leur action en faveur du climat afin de réaliser l'objectif de zéro émission nette au niveau mondial, conformément aux instruments et méthodologies existants. On considère qu'une entreprise parvient à un niveau de zéro émission nette, ou à la neutralité carbone, lorsqu'elle a réduit ses émissions de gaz à effet de serre au maximum, de sorte que les émissions résiduelles peuvent être neutralisées par l'élimination du carbone. Le concept a été défini par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en 2018 comme le principal moyen de respecter l'Accord de Paris de 2015. Il vise à limiter le réchauffement climatique à un maximum de 2 degrés Celsius au-dessus des niveaux préindustriels d'ici à 2100, et idéalement à 1,5 degré.

⁹ Voir les PIN présentées dans les [Tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe I au règlement délégué du règlement SFDR, disponible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1288&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1288&from=FR)

De plus amples informations sur le Cadre d'investissement durable du Groupe, en particulier sur la méthodologie, les seuils et les sources de données, sont disponibles dans la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf><https://www.tikehaucapital.com>

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour assurer l'alignement des investissements durables sur le principe DNSH en ce qui concerne les objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, deux piliers sont pris en compte :

- Le premier pilier repose sur la Politique d'exclusion, qui s'applique à tout investissement et couvre les sujets suivants, directement liés à certains indicateurs PIN obligatoires repris dans le tableau 1 de l'annexe 1 des NTR SFDR : armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et exposition aux combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz).
- Le deuxième pilier se fonde quant à lui sur un test DNSH reposant sur les indicateurs PIN obligatoires repris dans le tableau 1 de l'Annexe 1 des NTR SFDR lorsque des données fiables sont disponibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour assurer l'alignement des investissements durables sur le principe DNSH en ce qui concerne les objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment prend en compte les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité relevant des deux piliers ci-dessous :

Le premier pilier concerne les exclusions et couvre les thèmes suivants : armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et exposition aux combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz). En outre, le score ESG intègre d'autres PIN obligatoires non couvertes par la Politique d'exclusion.

Le deuxième pilier se fonde quant à lui sur un test DNSH reposant sur les indicateurs PIN obligatoires lorsque des données fiables sont disponibles. Les indicateurs suivants doivent tous être respectés pour réussir le test DNSH :

- Intensité de GES : la société ne fait pas partie du dernier décile par rapport à d'autres entreprises de son secteur.
- Mixité au sein des organes de gouvernance : la société ne fait pas partie du dernier décile par rapport à d'autres entreprises de son secteur
- Controverses : la société n'est impliquée dans aucune controverse informée et vérifiée en lien avec les conditions de travail et les droits de l'homme, l'environnement, les droits du travail et la corruption.

Cette analyse est réalisée sur la base de données disponibles provenant de fournisseurs de données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à la Politique d'exclusion. La Société de gestion effectue par ailleurs un contrôle des controverses au moins une fois par trimestre, concernant entre autres les entreprises ayant commis des violations des droits de l'homme avérées. L'analyse se base sur les données de fournisseurs externes. En cas de controverse, il est fait appel à un groupe de travail interne composé de membres des équipes Conformité, Risque et ESG, qui déterminera la meilleure façon de procéder selon leur domaine d'expertise. Le critère DNSH comprend également un test réussite/échec sur les controverses, qui examine notamment les aspects relatifs aux conditions de travail et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de gaz à effet de serre (« GES ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice. En conséquence, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Compartiment tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (« **PIN** »). Le Compartiment tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de niveaux 1 (gaz à effet de serre provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 et 3 (indicateur PIN 1),
- Empreinte carbone (indicateur PIN 2),
- Intensité de GES des sociétés en portefeuille (indicateur PIN 3), et
- Part d'investissements dans des entreprises qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone (indicateur PIN optionnel).

Dans le cadre de l'option visant à atteindre le statut d'investissement durable défini ci-dessus, l'indicateur social suivant est traité par le Compartiment tant comme contribution que comme PIN :

- Mixité au sein des organes de gouvernance (indicateur PIN 13)

Les autres PIN sont directement liées à la Politique d'exclusion et sont par conséquent suivies dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (indicateur PIN 4),
- Part d'investissements dans des entreprises ayant des établissements à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (indicateur PIN 7),
- Part d'investissements dans des entreprises contrevenant au Pacte mondial des Nations unies et aux Principes directeurs de l'OCDE (indicateur PIN 10),
- Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (indicateur PIN 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour les besoins de l'approche non financière et de la communication de l'intensité carbone du Compartiment, la Société de gestion utilise l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return (l'« **Indice** »). L'Indice est considéré comme représentatif de l'univers d'investissement du Compartiment, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une contrainte, ce qui signifie que certains émetteurs en portefeuille peuvent ne pas être inclus

dans l'Indice (petits émetteurs qui ne sont pas repris dans la composition d'un indice de marché élargi). L'Indice utilisé par le Compartiment est un indice de marché élargi, dont la composition ou la méthode de calcul ne tient pas nécessairement compte des caractéristiques extrafinancières promues par le Compartiment.

1) Exclusions

La politique d'exclusion du Groupe repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) ; (2) les exclusions de certains secteurs par le Groupe (la « **Politique d'Exclusion** ») ; et (3), le cas échéant, les exclusions requises par le label du Compartiment.

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les entreprises contrevenant à au moins un principe ou une directive sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment. Toutefois, si des mesures d'atténuation solides ont été mises en œuvre à la suite d'une telle violation, l'entreprise peut être éligible à l'investissement. Dans ce cas, la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- La Société de gestion estime que certains produits et pratiques commerciales ont des conséquences négatives sur la société et sont incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Par conséquent, la Société de gestion exclut les entreprises exposées à des armes controversées et celles qui dépassent un certain niveau de chiffre d'affaires provenant d'activités liées à la pornographie, à la prostitution, au tabac, etc.
- La Société de gestion s'engage également à limiter son exposition aux entreprises, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant tout financement direct de projets liés aux combustibles fossiles et d'infrastructures connexes, ainsi que les investissements directs dans des entreprises qui affichent une exposition significative aux combustibles fossiles, tel que défini dans la Politique d'exclusion.
- En outre, le Groupe a défini une liste de surveillance qui vise à identifier les secteurs d'activité, les zones géographiques (p. ex. pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (p. ex. allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) qui peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement ou la société.

La liste des activités ciblées et les seuils permettant de déterminer les activités exclues ainsi que les exclusions spécifiques au label peuvent être consultés dans la Politique d'Exclusion, disponible sur le site Internet de Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>.

2) Profil ESG¹⁰

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de gestion attribuera également à chaque entreprise un profil ESG (le « **Profil ESG** ») reflétant une classification de risque ESG, étant entendu que le processus d'investissement applicable à une telle entreprise dépendra de ce Profil ESG :

- Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise.
- Risque ESG moyen : la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Le groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- Risque ESG élevé : l'investissement dans l'entreprise est interdit.

Le Profil ESG est basé sur le score ESG quantitatif d'une entreprise, établi par un fournisseur de données externe. Si le fournisseur de données externe ne couvre pas l'entreprise, la Société de gestion utilise un outil adapté de la méthodologie de ce même fournisseur de données externe pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs sont comparables en termes d'échelle et mesurent chacun les performances d'une entreprise et sa gestion des risques, ses opportunités et ses incidences ESG importantes. Les scores ESG sont notamment basés sur les informations fournies par les entreprises.

Pour obtenir plus de détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG, consultez la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>

Les Profils ESG sont mis à jour périodiquement. Une modification d'un score ESG peut entraîner ou non une modification du Profil ESG correspondant : (i) si une détérioration de score ESG déclenche une dégradation du Profil ESG d'un niveau de risque acceptable à un niveau de risque moyen, cette dégradation impliquera une consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG ; (ii) si le Profil ESG passe à un niveau de risque élevé, le Compartiment est tenu d'exclure l'entreprise de son portefeuille d'investissement et de vendre ses positions dans celle-ci dans un délai de 12 mois. Néanmoins, le désinvestissement peut ne pas avoir lieu si la société parvient à améliorer son Profil ESG avant la fin de cette période ou si la Société de gestion considère qu'un tel désinvestissement dans ce délai n'est pas dans le meilleur intérêt des actionnaires du Compartiment.

Les limites méthodologiques de l'approche non financière sont exposées à la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

La mise en œuvre de cette approche pourra entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités d'investissement.

3) Objectif d'intensité carbone

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de son Indice.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre ses émissions de GES, calculées en tonnes d'équivalent CO₂, et son chiffre d'affaires total

converti dans la devise de référence, étant précisé que le Compartiment prendra en compte les émissions de scopes 1 (empreinte carbone provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par l'organisation) et 2 (émissions indirectes liées à la consommation énergétique pour produire des biens et services), tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ou collectées auprès de sources de données externes spécialisées (ISS, S&P Trucost ou Bloomberg par exemple). Toutefois, le Compartiment peut exclure des émetteurs spécifiques du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et lorsque les moyennes sectorielles ne sont pas considérées comme pertinentes par la Société de gestion. L'intensité moyenne pondérée du portefeuille est calculée chaque semaine conformément à la méthodologie prévue par la Commission européenne.

La Société de gestion contrôlera le respect du seuil applicable au Compartiment dans le cadre de toute décision d'investissement ou de désinvestissement. En cas de dépassement du seuil de 20% en cours d'investissement à la suite de la dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteur(s) en portefeuille, la Société de gestion procédera aux arbitrages nécessaires, dans l'intérêt des investisseurs, afin de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment soit de nouveau inférieure d'au moins 20% à celle de son indice à l'issue du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement aura été constaté.

4) Investissement durable

Le Compartiment promeut également des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant au moins 10 % de ses actifs dans des instruments durables, tels que définis en application du Cadre d'investissement durable de Tikehau Capital décrit ci-dessus. Pour obtenir plus de détails sur le Cadre d'investissement durable, consultez la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment présente les éléments contraignants suivants :

- au moins 65 % des titres en portefeuille (en % de l'Actif net) doivent faire l'objet d'une analyse ESG et/ou de l'empreinte carbone, étant précisé que ne sont pas pris en compte (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, les liquidités détenues à titre accessoire, (ii) les instruments dérivés détenus à des fins de couverture et (iii) les titres dont les performances sont échangées via des TRS sur une période supérieure à un mois.

¹⁰ Durant le premier trimestre 2024, la méthode de notation du Profil ESG pourrait connaître une période transitoire au cours de laquelle une partie du portefeuille du Compartiment continuera de se voir appliquer l'ancienne méthode propriétaire de notation du score ESG. La Société de Gestion confirme que la nouvelle méthode de notation du Profil ESG est cohérente avec la méthode applicable avant janvier 2024. Afin de faciliter cette phase de transition, la Société de Gestion a établi un tableau de correspondance disponible au sein de la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>.

- l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice.
- les sociétés sont exclues en utilisant des exclusions sectorielles couvertes par la Politique d'Exclusion ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label du Compartiment, comme détaillé au point 1) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- un Profil ESG doit être attribué aux sociétés et le processus décrit au point 2) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » doit être appliqué.
- le cas échéant, le Groupe s'est engagé à voter lors des assemblées des actionnaires de toutes les entreprises détenues dans les fonds, quelle que soit leur nationalité, pour autant que l'émetteur communique des informations suffisantes et que ses dépositaires soient en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions ajoutées à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris celles sur les problématiques ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si elles permettent d'améliorer les pratiques de la société ou peuvent augmenter la valeur actionnariale. En ce qui concerne la Société, le Groupe exercera ses stratégies d'actionnariat actif conformément à l'article 48 de la Loi relative aux fonds d'investissement.
- le Compartiment consacrera au moins 10 % de son actif à des « investissements durables », tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères d'éligibilité d'un investissement au statut d'« investissement durable » sont définis ci-dessus à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion prend en compte, entre autres, les scores ESG des sociétés, l'adhésion à des codes de bonne conduite internationaux (signataire du Pacte mondial des Nations unies, par exemple) et les controverses.

Les scores ESG utilisés par le Compartiment intègrent les 4 aspects de gouvernance visés par le règlement SFDR au sein de leur pilier social : structure de gestion saine, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



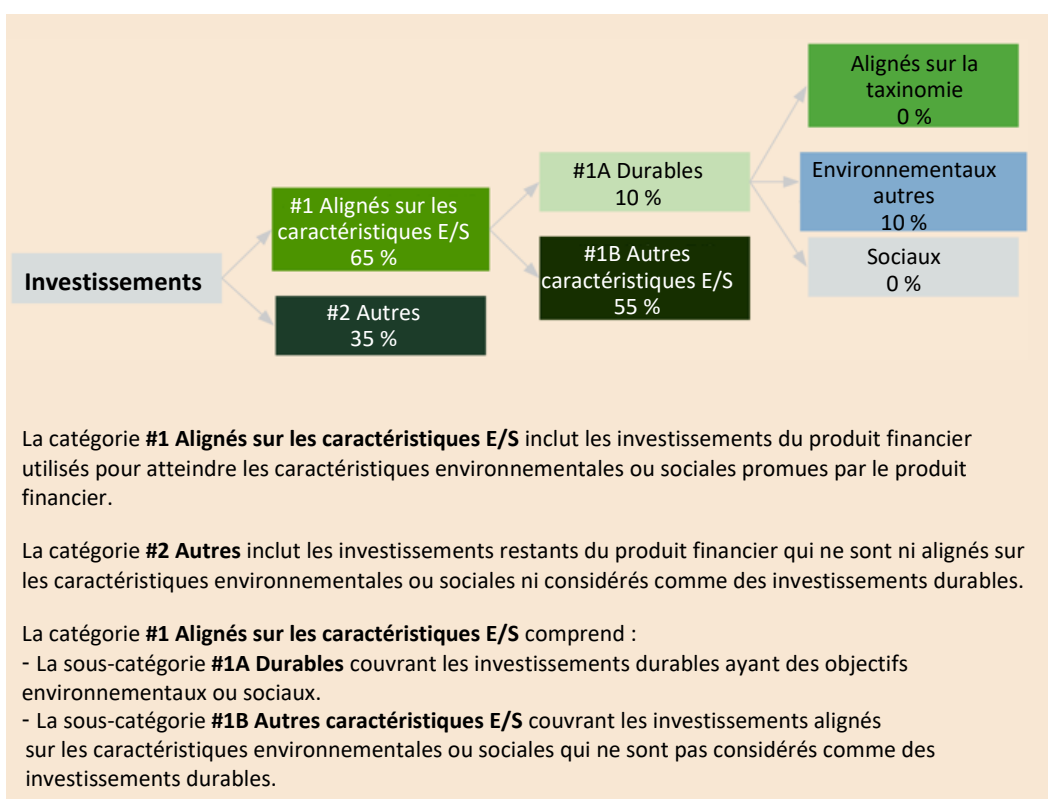
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La Société de gestion estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Si une société échoue sur un ou plusieurs des indicateurs de substitution évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille si, après examen, l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des tests des indicateurs de substitution n'indiquent pas d'impact significatif sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à sa décision, la Société de gestion peut prendre en compte les mesures correctives prises par la société émettrice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 65 % de l'actif net du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques E/S. Le Compartiment entend réaliser au moins 10 % d'investissements durables. Les investissements alignés sur les Autres caractéristiques E/S (#1B) s'entendent comme la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). Les investissements relevant de la catégorie Autres, estimés entre 0 et 35 %, sont constitués principalement de trésorerie, équivalents de trésorerie et produits dérivés, tel que décrit plus en détail ci-dessous. L'allocation d'actifs prévue est surveillée en permanence et réévaluée tous les ans.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens du règlement taxinomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et à l'augmentation de la disponibilité de données fiables.

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹¹ ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

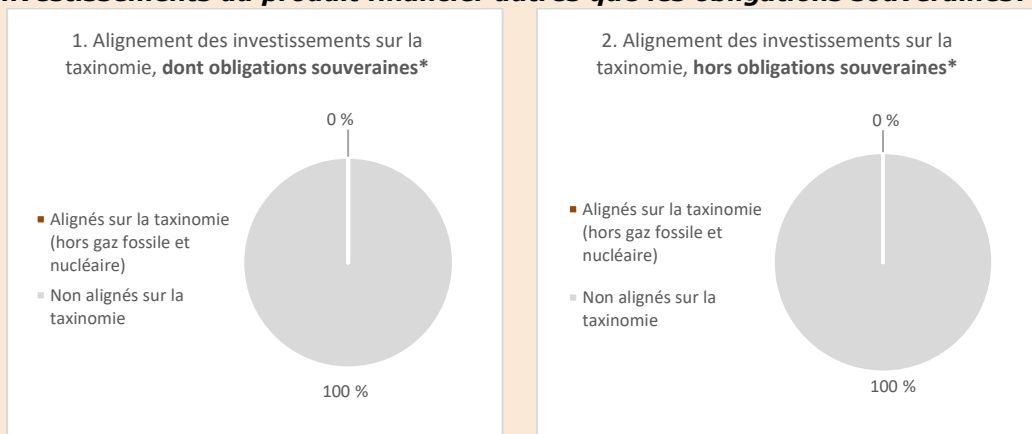
☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente x% des investissements totaux.¹²

¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

¹² Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie de l'UE, l'exclusion éventuelle d'obligations souveraines n'a aucun impact sur le graphique (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des « investissements durables » au sens du Règlement taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement taxinomie est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'allocation minimum aux investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie et aux actifs durables sur le plan social non alignés sur la taxinomie sera libre, étant entendu que les investissements durables doivent représenter au total au moins 10 % de l'actif net du Compartiment.

L'allocation des investissements entre les actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE et les actifs durables sur le plan social sera effectuée librement et représentera un total d'investissements durables d'au moins 10 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, des actifs communs et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. À titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par l'analyse de l'intensité carbone ou un Profil ESG. Pour autant, la Politique d'Exclusion reste applicable à ces émetteurs.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet. Aucun Indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site web :

<https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds>

<https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>

Annexe IV - Informations précontractuelles pour le compartiment Tikehau Impact Credit, visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Tikehau Impact Credit (le « **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique :
222100WBFWO97RXU8
M55

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment est un fonds d'impact qui tient compte des caractéristiques environnementales/sociales suivantes :

1. Efforts d'efficacité carbone et économie circulaire – investissement dans des émetteurs en transition qui ont explicitement l'intention d'avoir un impact positif et mesurable et de contribuer à la transition vers une économie circulaire et à faible émission de carbone, conformément à une grille d'analyse d'impact interne. Le Compartiment vise l'additionnalité en s'engageant auprès des organes de direction et de gouvernance de certains émetteurs afin d'accompagner et d'accélérer les mesures de durabilité.
2. Le Compartiment promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales dont il a été démontré qu'ils exercent un impact négatif sur l'environnement ou la société, ainsi que des critères d'investissement socialement responsable (« **ISR** ») visant à garantir une meilleure performance ESG du Compartiment par rapport à son univers d'investissement.
3. Le Compartiment promeut les pratiques commerciales qui respectent le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en écartant les entreprises qui violent ces principes.
4. Le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés présentant un risque ESG élevé et limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG moyen. Les investissements dans des sociétés classées comme présentant un risque ESG moyen font l'objet d'un examen par le groupe de travail « Conformité-Risques-ESG », lequel s'appuie sur les domaines d'expertise respectifs de ses membres. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

Ces éléments sont décrits plus en détail dans les sections suivantes.

Bien que l'Indice ait été désigné à des fins de comparaison approximative de la performance non financière du Compartiment, aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Plusieurs couches d'indicateurs de durabilité sont utilisées pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Ils sont liés aux différents niveaux du processus d'investissement.

La première couche d'indicateurs génériques de durabilité du Compartiment, liée à la mise en œuvre de l'approche « Sustainability by Design » du Groupe Tikehau Capital (le « **Groupe** »), comprend les indicateurs suivants :

- Le nombre d'entreprises en portefeuille qui ne respectent pas la Politique d'exclusion adoptée par le Groupe (telle que définie ci-dessous) ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label auquel le Compartiment est éligible.
- Le Score ESG des émetteurs (tel que décrit ci-dessous).
- La deuxième couche d'indicateurs génériques de durabilité du Compartiment, liée à la mise en œuvre des critères d'investissement socialement responsable (« **ISR** »), comprend les indicateurs suivants :
 - Le score ISR du portefeuille (tel que défini et décrit ci-dessous) doit être supérieur à celui de l'univers d'investissement, après suppression d'au moins 20 % des titres les moins bien notés au sein de ce dernier jusqu'à présent, une proportion qui sera portée à 25 % à partir de 2025 et à 30 % à partir de 2026.
 - L'intensité carbone (émissions de scopes 1, 2 et 3, par million d'euros de chiffre d'affaires) du Compartiment doit être inférieure à l'intensité carbone de l'univers d'investissement, étant précisé que le taux de couverture du portefeuille s'élèvera à au moins 90 % de son actif.
 - La part d'investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone visant à s'aligner sur l'Accord de Paris doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement du Compartiment. Le taux de couverture du portefeuille du Compartiment à l'égard de cet indicateur s'élèvera à au moins 55 % de son actif.

La troisième couche d'indicateurs de durabilité du Compartiment, liée à l'approche d'impact, correspond au score de l'émetteur en vertu d'une grille d'analyse d'impact interne (tel que défini et détaillé ci-dessous).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Compartiment envisage de réaliser des investissements durables dans des entreprises qui visent à apporter une contribution positive à différents objectifs sociaux et environnementaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que de leurs pratiques conformes à des cadres reconnus. La méthodologie du Groupe intègre divers critères dans sa définition de la contribution afin de prendre en compte les différentes dimensions des objectifs environnementaux et sociaux auxquels il est possible de contribuer.

En pratique, sur la base d'une approche de type *réussite/échec*, le Compartiment considérera qu'une entreprise apporte une contribution positive (un « **Contributeur positif** ») dans la mesure où au moins l'un des critères décrits ci-dessous est respecté au niveau de l'entreprise :

- Alignement sur au moins un des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié via un test réussite/échec en vertu duquel un niveau minimum du chiffre d'affaires de l'entreprise ou de l'Opex/du Capex doit contribuer à l'un des ODD.
- Alignement sur la taxinomie européenne – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié via un test réussite/échec en vertu duquel une proportion minimale du chiffre d'affaires ou de l'Opex/du Capex de l'entreprise doit être alignée sur la taxinomie européenne.

- Alignement sur un cadre « Net Zéro »¹³. L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié au moyen d'un test réussite/échec en vertu duquel l'entreprise doit atteindre un certain niveau de décarbonation. La Société de gestion a sélectionné le statut éligible défini par le cadre Net Zero Investment de l'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC). Le test réussite/échec réalisé par la Société de gestion repose sur une analyse qualitative qui prend en compte des éléments tels que les objectifs de réduction des émissions et l'empreinte carbone des entreprises.
- Alignement sur les meilleures pratiques environnementales et sociales – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié au moyen d'un test réussite/échec en vertu duquel (i) l'entreprise doit être considérée comme « meilleure de sa catégorie » dans son secteur sur la base d'indicateurs clés de performance (KPI) reconnus tels qu'une principale incidence négative¹⁴ prise en compte par le fonds et (ii) le Score ESG de l'entreprise doit être supérieur à la moyenne de son secteur.

Ces critères peuvent être modifiés ultérieurement afin de prendre en compte tout progrès réalisé, par exemple en matière de disponibilité et de fiabilité des données, ou toute modification, y compris, entre autres, des réglementations ou autres valeurs de référence ou initiatives externes.

Enfin, les entreprises identifiées comme étant des Contributeurs positifs ne peuvent être qualifiées d'investissement durable que si elles respectent l'ensemble des conditions suivantes : (i) elles ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ou « **DNSH** » (do no significant harm)) et (ii) elles doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

De plus amples informations sur le Cadre d'investissement durable du Groupe, en particulier sur la méthodologie, les seuils et les sources de données, sont disponibles dans la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf><https://www.tikehaucapital.com>

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour assurer l'alignement des investissements durables sur le principe DNSH en ce qui concerne les objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, deux piliers sont pris en compte :

¹³ Le cadre « Net Zéro » définit comment les entreprises doivent orienter leur action en faveur du climat afin de réaliser l'objectif de zéro émission nette au niveau mondial, conformément aux instruments et méthodologies existants. On considère qu'une entreprise parvient à un niveau de zéro émission nette, ou à la neutralité carbone, lorsqu'elle a réduit ses émissions de gaz à effet de serre au maximum, de sorte que les émissions résiduelles peuvent être neutralisées par l'élimination du carbone. Le concept a été défini par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en 2018 comme le principal moyen de respecter l'Accord de Paris de 2015. Il vise à limiter le réchauffement climatique à un maximum de 2 degrés Celsius au-dessus des niveaux préindustriels d'ici à 2100, et idéalement à 1,5 degré.

¹⁴ Voir les PIN présentées dans les [Tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe I au règlement délégué du règlement SFDR](#), disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1288&from=FR>

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Le premier pilier repose sur la Politique d'exclusion, qui s'applique à tout investissement et couvre les sujets suivants, directement liés à certains indicateurs PIN obligatoires repris dans le tableau 1 de l'annexe 1 des NTR SFDR : armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et exposition aux combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz). En outre, le score ESG intègre d'autres PIN obligatoires non couvertes par la Politique d'exclusion.
- Le deuxième pilier se fonde quant à lui sur un test DNSH reposant sur les indicateurs PIN obligatoires repris dans le tableau 1 de l'Annexe 1 des NTR SFDR lorsque des données fiables sont disponibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour assurer l'alignement des investissements durables sur le principe DNSH en ce qui concerne les objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment prend en compte les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité relevant des deux piliers ci-dessous :

Le premier pilier concerne les exclusions et couvre les thèmes suivants : armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et exposition aux combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz).

Le deuxième pilier se fonde quant à lui sur un test DNSH reposant sur les indicateurs PIN obligatoires lorsque des données fiables sont disponibles. Les indicateurs suivants doivent tous être respectés pour réussir le test DNSH :

- Intensité de GES : la société ne fait pas partie du dernier décile par rapport à d'autres entreprises de son secteur.
- Mixité au sein des organes de gouvernance : la société ne fait pas partie du dernier décile par rapport à d'autres entreprises de son secteur
- Controverses : la société n'est impliquée dans aucune controverse informée et vérifiée en lien avec les conditions de travail et les droits de l'homme, l'environnement, les droits du travail et la corruption.

Cette analyse est réalisée sur la base de données disponibles provenant de fournisseurs de données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à la Politique d'exclusion. La Société de gestion effectue par ailleurs un contrôle des controverses au moins une fois par trimestre, concernant entre autres les entreprises ayant commis des violations des droits de l'homme avérées. L'analyse se base sur les données de fournisseurs externes. En cas de controverse, il est fait appel à un groupe de travail interne composé de membres des équipes Conformité, Risque et ESG, qui déterminera la meilleure façon de procéder selon leur domaine d'expertise. Le critère DNSH comprend également un test réussite/échec sur les controverses, qui examine notamment les aspects relatifs aux conditions de travail et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« **PIN** ») suivantes sont prises en compte aux différents niveaux du processus d'investissement, notamment via la Politique d'exclusion, l'engagement du Groupe ou une échelle de notation du profil extra-financier :

- Total des émissions de gaz à effet de serre (GES) et répartition par émissions de scopes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 (indicateur PIN 1)
- Empreinte carbone (indicateur PIN 2)
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (indicateur PIN 3)
- Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (indicateur PIN 4)
- Part d'investissement dans des sociétés actives dans la consommation et la production d'énergie non renouvelable (indicateur PIN 5)
- Intensité de consommation d'énergie totale par secteur à fort impact climatique (indicateur PIN 6)
- Part des investissements dans des sociétés ayant des activités qui exercent une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité (indicateur PIN 7)
- Total des rejets dans l'eau des sociétés bénéficiaires des investissements (indicateur PIN 8)
- Ratio total de déchets dangereux et de déchets radioactifs (indicateur PIN 9)
- Part d'investissements dans des entreprises contrevenant au Pacte mondial des Nations unies et aux Principes directeurs de l'OCDE (indicateur PIN 10)
- Part d'investissements dans des entreprises ne disposant pas des processus et mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE (indicateur PIN 11)
- Part d'investissements dans des sociétés affichant un écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (indicateur PIN 12),

- Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance (indicateur PIN 13)
- Part d'investissement dans les sociétés bénéficiaires des investissements qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (indicateur PIN 14).
- Part d'investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone (indicateur PIN optionnel)

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie est mise en œuvre comme suit :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'univers d'investissement initial est un indice composite composé de l'indice Global High Yield (indice HW00) et de l'indice BofA ML Global Corporate (indice G0BC - institutions financières de cet indice uniquement) (l'« **Indice** »), reflétant l'exposition du Compartiment aux obligations émises par des entreprises et des institutions financières des segments du haut rendement ou investment grade. Les indices qui entrent dans la composition de l'Indice utilisé par le Compartiment sont des indices de marché élargis qui ne tiennent pas nécessairement compte, dans leur composition ou leur méthode de calcul, des caractéristiques extra-financières promues par le Compartiment.

Il est dans un premier temps procédé à l'analyse des critères d'exclusion et d'ISR du Groupe (tel que défini ci-dessous) :

- Exclusions : la Politique d'exclusion s'applique (cette Politique d'exclusion est disponible sur le site Internet de la Société de gestion, <https://www.tikehaucapital.com/fr/our-group/sustainability/publications> (la « **Politique d'exclusion** ») et, le cas échéant, des exclusions spécifiques au label.
- Méthodologie ISR : le Gestionnaire financier veille à ce que le score ISR du portefeuille soit supérieur à celui de l'univers d'investissement initial, après suppression d'au moins 20 % des titres les moins bien notés au sein de ce dernier jusqu'à présent, une proportion qui sera portée à 25 % à partir de 2025 et à 30 % à partir de 2026.
- Ensuite, si la préanalyse des émetteurs est conforme à ce qui précède, le profil ESG des émetteurs est analysé. Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de gestion attribuera à chaque entreprise un profil ESG (le « **Profil ESG** ») reflétant une classification de risque ESG, étant entendu que le processus d'investissement applicable à une telle entreprise dépendra de ce Profil ESG :
 - Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise.
 - Risque ESG moyen : la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Le groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
 - Risque ESG élevé : l'investissement dans l'entreprise est interdit.

- Après cette analyse qualitative, le Compartiment peut investir dans les émetteurs considérés comme contribuant à sa thèse d'impact conformément à la grille d'analyse d'impact interne. Dans certains autres cas, si les investissements présentent des caractéristiques intéressantes mais n'atteignent pas le seuil minimum de la grille d'analyse d'impact, ils peuvent être soumis au Comité d'impact. Si le dossier est jugé suffisamment solide, l'investissement sera conditionné à un engagement plus poussé et plus fort avec l'émetteur.

En tant qu'institution financière, Tikehau Capital est en mesure de s'engager auprès des acteurs économiques et d'exercer une influence sur ces derniers. Les analystes de crédit engagent un dialogue avec les entreprises et les gestionnaires de projets représentés dans le portefeuille du Compartiment. Cet engagement repose sur les évaluations ESG des émetteurs et/ou des projets ainsi que sur l'analyse de résolution menée par l'équipe de recherche sur le crédit de Tikehau. Le dialogue direct est le moyen privilégié par Tikehau pour mener un engagement continu. Il prend la forme de lettres et d'e-mails envoyés à divers contacts au sein de l'entreprise concernée afin de les informer des améliorations possibles et des actions attendues de la part de cette dernière pour améliorer ses pratiques ESG.

Enfin, le Compartiment promeut également des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant au moins 10 % de ses actifs dans des instruments durables, tels que définis en application du Cadre d'investissement durable de Tikehau Capital décrit ci-dessus. Pour obtenir plus de détails sur le Cadre d'investissement durable, consultez la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf><https://www.tikehaucapital.com>

Cette stratégie est mise en œuvre de manière continue dans le cadre du processus d'investissement.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment présente les éléments contraignants suivants :

- **Exclusions**

La politique d'exclusion du Groupe repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) ; (2) les exclusions de certains secteurs par le Groupe (la « **Politique d'Exclusion** ») ; et (3), le cas échéant, les exclusions requises par le label du Compartiment.

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les entreprises contrevenant à au moins un principe ou une directive sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment. Toutefois, si des mesures d'atténuation solides ont été mises en œuvre à la suite d'une telle violation, l'entreprise peut être éligible à l'investissement. Dans ce cas, la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Ce groupe de travail émet un

avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

- La Société de gestion estime que certains produits et pratiques commerciales ont des conséquences négatives sur la société et sont incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Par conséquent, la Société de gestion exclut les entreprises exposées à des armes controversées et celles qui dépassent un certain niveau de chiffre d'affaires provenant d'activités liées à la pornographie, à la prostitution, au tabac, etc.
- La Société de gestion s'engage également à limiter son exposition aux entreprises, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant tout financement direct de projets liés aux combustibles fossiles et d'infrastructures connexes, ainsi que les investissements directs dans des entreprises qui affichent une exposition significative aux combustibles fossiles, tel que défini dans la Politique d'exclusion.
- En outre, le Groupe a défini une liste de surveillance qui vise à identifier les secteurs d'activité, les zones géographiques (p. ex. pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (p. ex. allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) qui peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement ou la société.

La liste des activités ciblées et les seuils permettant de déterminer les activités exclues ainsi que les exclusions spécifiques au label peuvent être consultés dans la Politique d'Exclusion, présentée sur le site Internet de Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>.

- **Critères ISR**

Les critères ISR visent à garantir une meilleure performance ESG du Compartiment par rapport à son univers d'investissement. Le score ISR du Compartiment doit à tout moment être supérieur à celui de l'univers d'investissement, après suppression au sein de ce dernier des 20 % de titres les moins performants selon les critères ISR jusqu'à présent, une proportion qui sera portée à 25 % à partir de 2025 et à 30 % à partir de 2026.

Les critères ISR sont notamment les suivants :

- Pilier environnemental : Émissions de GES – Intensité des émissions – Émissions de GES de scopes 1, 2 et 3 (tCO2e/M€)
- Pilier social : Ratio de femmes au sein du conseil d'administration
- Pilier de gouvernance : Ratio d'indépendance du conseil d'administration
- Droits de l'homme : Controverses sur les droits du travail et sur les droits de l'homme

Des indicateurs supplémentaires, qui constituent des bonus et des malus, permettent de refléter la politique ESG de Tikehau et d'assurer une meilleure granularité des scores ISR finaux.

Les indicateurs proviennent de fournisseurs externes reconnus et ont été sélectionnés pour leur pertinence et leur couverture satisfaisante des émetteurs à haut rendement. Le modèle est revu chaque année.

- **Profil ESG¹⁵**

Le Profil ESG est basé sur le score ESG quantitatif d'une entreprise, établi par un fournisseur de données externe. Si le fournisseur de données externe ne couvre pas l'entreprise, la Société de gestion utilise un outil adapté de la méthodologie de ce même fournisseur de données externe pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs sont comparables en termes d'échelle et mesurent chacun les performances d'une entreprise et sa gestion des risques, ses opportunités et ses incidences ESG importantes. Les scores ESG sont notamment basés sur les informations fournies par les entreprises.

Pour obtenir plus de détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG, consultez la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>

Les Profils ESG sont mis à jour périodiquement. Une modification d'un score ESG peut entraîner ou non une modification du Profil ESG correspondant. Si une détérioration du score ESG entraîne une rétrogradation du Profil ESG d'un niveau de risque acceptable à un niveau de risque moyen, il est nécessaire de consulter le groupe de travail Conformité-Risques-ESG. Si le Profil ESG passe à un statut de risque élevé, le Compartiment est tenu d'exclure l'entreprise de son portefeuille d'investissement et de liquider ses positions dans un délai de 12 mois. Néanmoins, il peut être renoncé à cette liquidation si l'entreprise parvient à améliorer son score ESG avant la fin de cette période ou si la Société de gestion estime qu'un tel désinvestissement au cours de cette période n'est pas dans le meilleur intérêt des actionnaires du Compartiment.

Les limites méthodologiques de l'approche non financière sont exposées à la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

La mise en œuvre de cette approche pourrait entraîner l'exclusion d'opportunités d'investissement potentielles.

- **Grille d'analyse d'impact**

La grille d'analyse d'impact consiste en des critères quantitatifs et qualitatifs s'appuyant sur les informations fournies par les émetteurs et vise à garantir que les cibles des investissements ont explicitement l'intention d'avoir un impact positif et mesurable et de contribuer à la transition vers une économie circulaire et à faible émission de carbone. En ligne avec les actifs du Compartiment, la grille d'analyse d'impact comporte une analyse liée aux instruments et une analyse liée aux émetteurs :

- Analyse liée aux instruments pour les obligations vertes et les obligations liées au développement durable : les critères visent à garantir la robustesse de ces instruments de dette. Cette analyse est opérée comme suit :
- Obligations vertes sélectionnées sur la base du respect d'un cadre défini, tel que les Principes applicables aux obligations vertes de l'International Capital Market Association (ICMA) ou la Climate Bond Initiative (CBI). Une attention particulière est accordée à l'utilisation des produits (une proportion significative de l'utilisation des produits de l'obligation concernée doit être consacrée au financement de projets verts) et au

reporting (l'émetteur doit s'engager à rendre compte régulièrement de la gestion des produits et des impacts).

- Obligations liées au développement durable sélectionnées sur la base de la conformité aux Principes applicables aux obligations liées au développement durable définis par l'ICMA. Une attention particulière est accordée aux indicateurs clés de performance (KPI) et aux objectifs de performance de durabilité (SPT) (les émetteurs doivent avoir sélectionné des KPI pertinents pour leur activité principale et les SPT doivent aller au-delà d'une trajectoire « business as usual »). Les caractéristiques des obligations, y compris l'événement déclencheur, sont également examinées pour s'assurer que l'atteinte des SPT est un élément contraignant.

Sur la base des critères ci-dessus, un score est attribué à chaque instrument de dette pour tenir compte de sa robustesse : robuste, neutre et mineur. Seuls les instruments ayant obtenu un score robuste ou neutre peuvent être inclus dans le Compartiment.

- Analyse liée aux émetteurs : afin d'identifier les acteurs qui ont explicitement l'intention d'avoir un impact positif et mesurable et de contribuer à la transition vers une économie circulaire et à faible émission de carbone, deux piliers sont utilisés, puis combinés :
- Analyse des produits et services : Chaque émetteur se voit attribuer un score de produits et services à 4 niveaux (impact très important, important, neutre ou mineur), basé sur le degré d'alignement des revenus, des dépenses d'exploitation ou des dépenses d'investissement de l'émetteur avec les critères identifiés par des cadres externes pertinents et reconnus.

Sont par exemple pris en compte les critères identifiés dans « l'objectif d'impact sur l'adaptation au changement climatique » du cadre d'impact IRIS+, dans le cadre des investissements en faveur du développement durable (Sustainable Development Investments, SDI) ou à des fins d'alignement sur les Objectifs de développement durable (ODD) tels que « Consommation et production durables » (ODD 12) ou « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques » (ODD 13).

À des fins de diversification, les critères d'alignement sur d'autres ODD, par exemple « Faim zéro » (ODD 2) ou « Bonne santé et bien-être » (ODD 3), peuvent également être pris en compte. Dans ce dernier cas, le score de produits et services maximum sera plafonné à neutre.

- Gestion des opérations : Chaque émetteur se voit attribuer un score opérationnel à 3 niveaux (impact fort, neutre ou mineur) en fonction du niveau de ses engagements environnementaux ou sociaux visant à minimiser les externalités négatives de ses activités.

¹⁵ Durant le premier trimestre 2024, la méthode de notation du Profil ESG pourrait connaître une période transitoire au cours de laquelle une partie du portefeuille du Compartiment continuera de se voir appliquer l'ancienne méthode propriétaire de notation du score ESG. La Société de Gestion confirme que la nouvelle méthode de notation du Profil ESG est cohérente avec la méthode applicable avant janvier 2024. Afin de faciliter cette phase de transition, la Société de Gestion a établi un tableau de correspondance disponible au sein de la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>.

Les indicateurs utilisés sont, par exemple, certaines des principales incidences négatives ou les risques importants identifiés par le Sustainability Accounting Standards Board (SASB).

Combinaison des deux piliers : Les émetteurs dont le score combine un impact très important à neutre sur les produits et services ET un impact fort à neutre sur la gestion des opérations sont considérés comme contribuant à la thèse d'impact du Compartiment.

Au cas par cas, si un émetteur a un score d'impact mineur dans l'un des deux piliers, il sera soumis à une validation par le Comité d'impact et fera l'objet d'un engagement renforcé.

- Cas spécifique de la décarbonation : les émetteurs ayant un fort engagement climatique sont considérés comme alignés sur la thèse d'impact du Compartiment en vertu d'au moins un indicateur climatique prospectif. Ces indicateurs comprennent :
- Un objectif de réduction des émissions validé dans le cadre d'au moins une des initiatives suivantes : Science Based Targets, Net Zero Banking Alliance, Net Zero Asset Owners Alliance, Net Zero Asset Managers, Net Zero Financial Service Providers Alliance, Net-Zero Insurance Alliance, Net Zero Consultants ou ACT.
- Une augmentation de température implicite de moins de 2°C calculée par une source externe.
- Évaluation par un fournisseur externe dans la catégorie « neutralité carbone », « aligné » ou « en cours d'alignement » selon les critères du cadre Net Zero Investment.

La grille d'analyse d'impact est réexaminée chaque année par le Comité d'impact.

- **Investissement durable**

Le Compartiment consacrera au moins 10 % de son actif à des « investissements durables », tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères d'éligibilité d'un investissement au statut d'« investissement durable » sont définis ci-dessus à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion prend en compte, entre autres, les scores ESG des sociétés, l'adhésion à des codes de bonne conduite internationaux (signataire du Pacte mondial des Nations unies, par exemple) et les controverses.

Les scores ESG utilisés par le Compartiment intègrent les 4 aspects de gouvernance visés par le règlement SFDR au sein de leur pilier gouvernance et économie ou de leur pilier social : structure de gestion saine, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales.

La Société de gestion estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Si une société échoue sur un ou plusieurs des indicateurs de substitution évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille si, après examen, l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des tests des indicateurs de substitution n'indiquent pas d'impact significatif sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à sa décision, la Société de gestion peut prendre en compte les mesures correctives prises par la société émettrice.



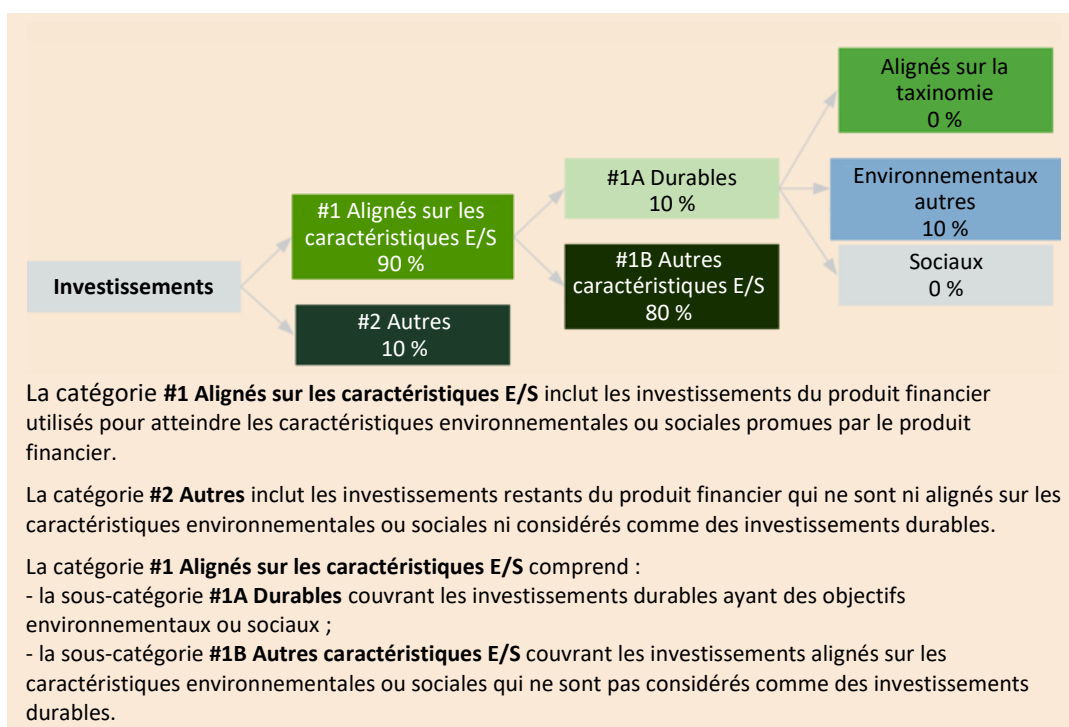
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % de l'actif net du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques E/S. Le Compartiment entend réaliser au moins 10 % d'investissements durables. Les investissements alignés sur les Autres caractéristiques E/S (#1B) s'entendent comme la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). Les investissements relevant de la catégorie Autres, estimés entre 0 et 10 %, sont constitués principalement de trésorerie, équivalents de trésorerie et produits dérivés, tel que décrit plus en détail ci-dessous. L'allocation d'actifs prévue est surveillée en permanence et réévaluée tous les ans.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues ni en soutien de cela. Les produits dérivés sont uniquement utilisés à des fins de couverture.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie**



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens du règlement taxinomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et à l'augmentation de la disponibilité de données fiables.

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁶**

☐ ☐ Oui :

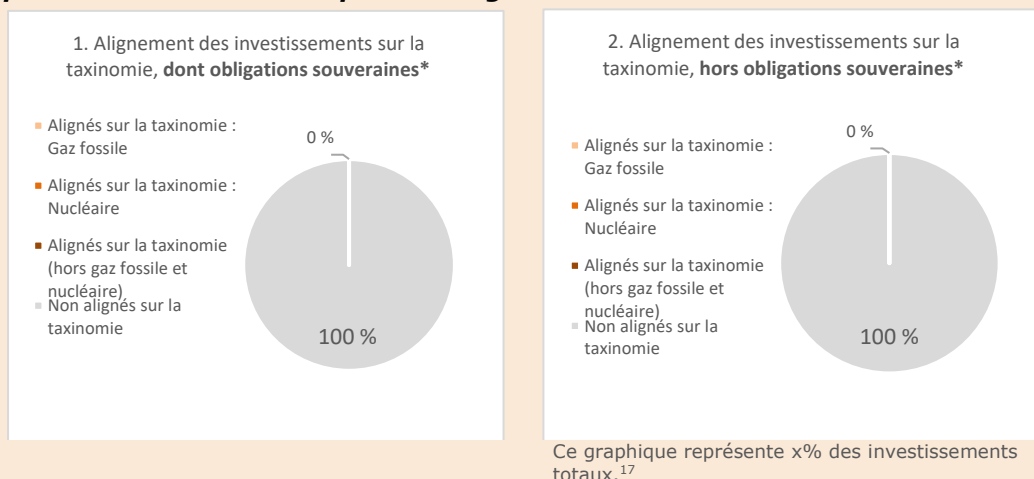
☐ ☐ Dans le gaz fossile ☐ ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

¹⁷ Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie de l'UE, l'exclusion éventuelle d'obligations souveraines n'a aucun impact sur le graphique (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et la Société de gestion estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cette information.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engageant pas à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement taxinomie est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 1,0 % de l'actif net du Compartiment.

L'allocation des investissements entre les actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE et les actifs durables sur le plan social sera effectuée librement et représentera un total d'investissements durables d'au moins 10 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social s'élève à 1,0 % de l'actif net du Compartiment.

L'allocation des investissements entre les actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie et les actifs durables sur le plan social sera effectuée librement et représentera un total d'investissements durables d'au moins 10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. À titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par l'analyse de l'intensité carbone ou un Profil ESG. Pour autant, la Politique d'Exclusion reste applicable à ces émetteurs.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet. Aucun Indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site web :

<https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds>

<https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>

Annexe V - Informations précontractuelles pour le compartiment Tikehau European Sovereignty Fund, visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social.

Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Tikehau European Sovereignty Fund (le « **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique :
9845000B870104137511

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment tient compte des caractéristiques environnementales/sociales suivantes :

1. Le Compartiment promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales ayant démontré un impact négatif sur l'environnement ou la société.
2. Le Compartiment promeut des pratiques commerciales qui respectent le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en écartant les entreprises qui violent ces principes.
3. Le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés présentant un risque ESG élevé et limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG moyen. Les investissements dans des sociétés classées comme présentant un risque ESG moyen font l'objet d'un examen par le groupe de travail « Conformité-Risques-ESG », lequel s'appuie sur les domaines d'expertise respectifs de ses membres. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

Ces éléments sont décrits plus en détail dans les sections suivantes.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

- Intensité carbone des entreprises (telle que définie ci-après).
 - Le nombre d'entreprises en portefeuille qui ne respectent pas la Politique d'exclusion adoptée par Tikehau Capital (le « **Groupe** ») ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label du Compartiment.
 - Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
 - Le Profil ESG selon la grille d'analyse interne (tel que défini et décrit ci-dessous).
- ### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Compartiment envisage de réaliser des investissements durables dans des entreprises qui visent à apporter une contribution positive à différents

objectifs sociaux et environnementaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que de leurs pratiques conformes à des cadres reconnus. La méthodologie du Groupe intègre divers critères dans sa définition de la contribution afin de prendre en compte les différentes dimensions des objectifs environnementaux et sociaux auxquels il est possible de contribuer.

En pratique, sur la base d'une approche de type *réussite/échec*, le Compartiment considérera qu'une entreprise apporte une contribution positive (un « **Contributeur positif** ») dans la mesure où au moins l'un des critères décrits ci-dessous est respecté au niveau de l'entreprise :

- Alignement sur au moins un des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié via un test réussite/échec en vertu duquel un niveau minimum du chiffre d'affaires de l'entreprise ou de l'Opex/du Capex doit contribuer à l'un des ODD.
- Alignement sur la taxinomie européenne – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié via un test réussite/échec en vertu duquel une proportion minimale du chiffre d'affaires ou de l'Opex/du Capex de l'entreprise doit être alignée sur la taxinomie européenne.
- Alignement sur un cadre « Net Zéro »¹⁸. L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié au moyen d'un test réussite/échec en vertu duquel l'entreprise doit atteindre un certain niveau de décarbonation. La Société de gestion a sélectionné le statut éligible défini par le cadre Net Zero Investment de l'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC). Le test réussite/échec réalisé par la Société de gestion repose sur une analyse qualitative qui prend en compte des éléments tels que les objectifs de réduction des émissions et l'empreinte carbone des entreprises.
- Alignement sur les meilleures pratiques environnementales et sociales – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié au moyen d'un test réussite/échec en vertu duquel (i) l'entreprise doit être considérée comme « meilleure de sa catégorie » dans son secteur sur la base d'indicateurs clés de performance (KPI) reconnus tels qu'une principale incidence négative¹⁹ prise en compte par le fonds et (ii) le Score ESG de l'entreprise doit être supérieur à la moyenne de son secteur.

Ces critères peuvent être modifiés ultérieurement afin de prendre en compte tout progrès réalisé, par exemple en matière de disponibilité et de fiabilité des données, ou toute modification, y compris, entre autres, des réglementations ou autres valeurs de référence ou initiatives externes.

Enfin, les entreprises identifiées comme étant des Contributeurs positifs ne peuvent être qualifiées d'investissement durable que si elles respectent l'ensemble des conditions suivantes : (i) elles ne doivent pas nuire de

¹⁸ Le cadre « Net Zéro » définit comment les entreprises doivent orienter leur action en faveur du climat afin de réaliser l'objectif de zéro émission nette au niveau mondial, conformément aux instruments et méthodologies existants. On considère qu'une entreprise parvient à un niveau de zéro émission nette, ou à la neutralité carbone, lorsqu'elle a réduit ses émissions de gaz à effet de serre au maximum, de sorte que les émissions résiduelles peuvent être neutralisées par l'élimination du carbone. Le concept a été défini par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en 2018 comme le principal moyen de respecter l'Accord de Paris de 2015. Il vise à limiter le réchauffement climatique à un maximum de 2 degrés Celsius au-dessus des niveaux préindustriels d'ici à 2100, et idéalement à 1,5 degré.

¹⁹ Voir les PIN présentées dans les [Tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe I au règlement délégué du règlement SFDR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX32022R1288&from=FR), disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX32022R1288&from=FR>

manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ou « DNSH » (do no significant harm)) et (ii) elles doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

De plus amples informations sur le Cadre d'investissement durable du Groupe, en particulier sur la méthodologie, les seuils et les sources de données, sont disponibles dans la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdfhttps://www.tikehaucapital.com>

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour assurer l'alignement des investissements durables sur le principe DNSH en ce qui concerne les objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, deux piliers sont pris en compte :

Le premier pilier repose sur la Politique d'exclusion, qui s'applique à tout investissement et couvre les sujets suivants, directement liés à certains indicateurs PIN obligatoires repris dans le tableau 1 de l'annexe 1 des NTR SFDR : armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et exposition aux combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz).

Le deuxième pilier se fonde quant à lui sur un test DNSH reposant sur les indicateurs PIN obligatoires repris dans le tableau 1 de l'Annexe 1 des NTR SFDR lorsque des données fiables sont disponibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour assurer l'alignement des investissements durables sur le principe DNSH en ce qui concerne les objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment prend en compte les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité relevant des deux piliers ci-dessous :

Le premier pilier concerne les exclusions et couvre les thèmes suivants : armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et exposition aux combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz). En outre, le score ESG intègre d'autres PIN obligatoires non couvertes par la Politique d'exclusion.

Le deuxième pilier se fonde quant à lui sur un test DNSH reposant sur les indicateurs PIN obligatoires lorsque des données fiables sont disponibles. Les indicateurs suivants doivent tous être respectés pour réussir le test DNSH :

- Intensité de GES : la société ne fait pas partie du dernier décile par rapport à d'autres entreprises de son secteur.
- Mixité au sein des organes de gouvernance : la société ne fait pas partie du dernier décile par rapport à d'autres entreprises de son secteur.
- Controverses : la société n'est impliquée dans aucune controverse informée et vérifiée en lien avec les conditions de travail et les droits de l'homme, l'environnement, les droits du travail et la corruption.

Cette analyse est réalisée sur la base de données disponibles provenant de fournisseurs de données.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à la Politique d'exclusion. La Société de gestion effectue par ailleurs un contrôle des controverses au moins une fois par trimestre, concernant entre autres les entreprises ayant commis des violations des droits de l'homme avérées. L'analyse se base sur les données de fournisseurs externes. En cas de controverse, il est fait appel à un groupe de travail interne composé de membres des équipes Conformité, Risque et ESG, qui déterminera la meilleure façon de procéder selon leur domaine d'expertise. Le critère DNSH comprend également un test réussite/échec sur les controverses, qui examine notamment les aspects relatifs aux conditions de travail et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui,

Les indicateurs liés au carbone sont traités par le Compartiment tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (« PIN »). Le Compartiment tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de niveaux 1 (gaz à effet de serre provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 et 3 (indicateur PIN 1),
- Empreinte carbone (indicateur PIN 2),
- Intensité de GES des sociétés en portefeuille (indicateur PIN 3), et
- Part d'investissements dans des entreprises qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone (indicateur PIN optionnel).

Dans le cadre de l'option visant à atteindre le statut d'investissement durable défini ci-dessus, l'indicateur social suivant est traité par le Compartiment tant comme contribution que comme PIN :

- Mixité au sein des organes de gouvernance (indicateur PIN 13)

Les autres PIN sont directement liées à la Politique d'exclusion et sont par conséquent suivies dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (indicateur PIN 4),
- Part d'investissements dans des entreprises ayant des établissements à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (indicateur PIN 7),
- Part d'investissements dans des entreprises contrevenant au Pacte mondial des Nations unies et aux Principes directeurs de l'OCDE (indicateur PIN 10),
- Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (indicateur PIN 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

1) Exclusions

La politique d'exclusion du Groupe repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) ; (2) les exclusions de certains secteurs par le Groupe (la « **Politique d'Exclusion** ») ; et (3), le cas échéant, les exclusions requises par le label du Compartiment.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les entreprises contrevenant à au moins un principe ou une directive sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment. Toutefois, si des mesures d'atténuation solides ont été mises en œuvre à la suite d'une telle violation, l'entreprise peut être éligible à l'investissement. Dans ce cas, la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- La Société de gestion estime que certains produits et pratiques commerciales ont des conséquences négatives sur la société et sont incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Par conséquent, la Société de gestion exclut les entreprises exposées à des armes controversées et celles qui dépassent un certain niveau de chiffre d'affaires provenant d'activités liées à la pornographie, à la prostitution, au tabac, etc.
- La Société de gestion s'engage également à limiter son exposition aux entreprises, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant tout financement direct de projets liés aux combustibles fossiles et d'infrastructures connexes, ainsi que les investissements directs dans des entreprises qui affichent une exposition significative aux combustibles fossiles, tel que défini dans la Politique d'exclusion.
- En outre, le Groupe a défini une liste de surveillance qui vise à identifier les secteurs d'activité, les zones géographiques (p. ex. pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (p. ex. allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) qui peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement ou la société.

La liste des activités ciblées et les seuils permettant de déterminer les activités exclues ainsi que les exclusions spécifiques au label peuvent être consultés dans la Politique d'Exclusion, disponible sur le site Internet de Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>.

2) Profil ESG²⁰

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de gestion attribuera également à chaque entreprise un profil ESG (le « **Profil ESG** ») reflétant une classification de risque ESG, étant entendu que le processus d'investissement applicable à une telle entreprise dépendra de ce Profil ESG :

- Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise.

²⁰ Durant le premier trimestre 2024, la méthode de notation du Profil ESG pourrait connaître une période transitoire au cours de laquelle une partie du portefeuille du Compartiment continuera de se voir appliquer l'ancienne méthode propriétaire de notation du score ESG. La Société de Gestion confirme que la nouvelle méthode de notation du Profil ESG est cohérente avec la méthode applicable avant janvier 2024. Afin de faciliter cette phase de transition, la Société de Gestion a établi un tableau de correspondance disponible au sein de la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>.

- Risque ESG moyen : la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Le groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- Risque ESG élevé : l'investissement dans l'entreprise est interdit.

Le Profil ESG est basé sur le score ESG quantitatif d'une entreprise, établi par un fournisseur de données externe. Si le fournisseur de données externe ne couvre pas l'entreprise, la Société de gestion utilise un outil adapté de la méthodologie de ce même fournisseur de données externe pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs sont comparables en termes d'échelle et mesurent chacun les performances d'une entreprise et sa gestion des risques, ses opportunités et ses incidences ESG importantes. Les scores ESG sont notamment basés sur les informations fournies par les entreprises.

Pour obtenir plus de détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG, consultez la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>

Les Profils ESG sont mis à jour périodiquement. Une modification d'un score ESG peut entraîner ou non une modification du Profil ESG correspondant : (i) si une détérioration de score ESG déclenche une dégradation du Profil ESG d'un niveau de risque acceptable à un niveau de risque moyen, cette dégradation impliquera une consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG ; (ii) si le Profil ESG passe à un niveau de risque élevé, le Compartiment est tenu d'exclure l'entreprise de son portefeuille d'investissement et de vendre ses positions dans celle-ci dans un délai de 12 mois. Néanmoins, le désinvestissement peut ne pas avoir lieu si la société parvient à améliorer son Profil ESG avant la fin de cette période ou si la Société de gestion considère qu'un tel désinvestissement dans ce délai n'est pas dans le meilleur intérêt des actionnaires du Compartiment.

Les limites méthodologiques de l'approche non financière sont exposées à la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

La mise en œuvre de cette approche pourra entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités d'investissement.

3) Investissement durable

Le Compartiment promeut également des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant au moins 40 % de ses actifs dans des instruments durables, tels que définis en application du Cadre d'investissement durable de Tikehau Capital décrit ci-dessus. Pour obtenir plus de détails sur le Cadre d'investissement durable, consultez la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf><https://www.tikehaucapital.com>

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment présente les éléments contraignants suivants :

- au moins 90 % des titres en portefeuille (en % de l'Actif net) doivent faire l'objet d'une analyse ESG et/ou de l'empreinte carbone, étant précisé que ne sont pas pris en compte (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, les liquidités détenues à titre accessoire, (ii) les instruments dérivés détenus à des fins de couverture et (iii) les titres dont les performances sont échangées via des TRS sur une période supérieure à un mois.
- les sociétés sont exclues en utilisant des exclusions sectorielles couvertes par la Politique d'Exclusion ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label du Compartiment, comme détaillé au point 1) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »,
- un Profil ESG doit être attribué aux sociétés et le processus décrit au point 2) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » doit être appliqué.
- le cas échéant, le Groupe s'est engagé à voter lors des assemblées des actionnaires de toutes les entreprises détenues dans les fonds, quelle que soit leur nationalité, pour autant que l'émetteur communique des informations suffisantes et que ses dépositaires soient en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions ajoutées à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris celles sur les problématiques ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si elles permettent d'améliorer les pratiques de la société ou peuvent augmenter la valeur actionnariale.
- En ce qui concerne la Société, le Groupe exercera ses stratégies d'actionnariat actif conformément à l'article 48 de la Loi relative aux fonds d'investissement.
- le Compartiment consacrera au moins 40 % de son actif à des « investissements durables », tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères d'éligibilité d'un investissement au statut d'« investissement durable » sont définis ci-dessus à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre d'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion prend en compte, entre autres, les scores ESG des sociétés, l'adhésion à des codes de bonne conduite internationaux (signataire du Pacte mondial des Nations unies, par exemple) et les controverses.

Les scores ESG utilisés par le Compartiment intègrent les 4 aspects de gouvernance visés par le règlement SFDR au sein de leur pilier gouvernance et économie ou de leur pilier social : structure de gestion saine, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales.

La Société de gestion estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Si une société échoue sur un ou plusieurs des indicateurs de substitution évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille si, après examen, l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des tests des indicateurs de substitution n'indiquent pas d'impact significatif sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à sa décision, la Société de gestion peut prendre en compte les mesures correctives prises par la société émettrice.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

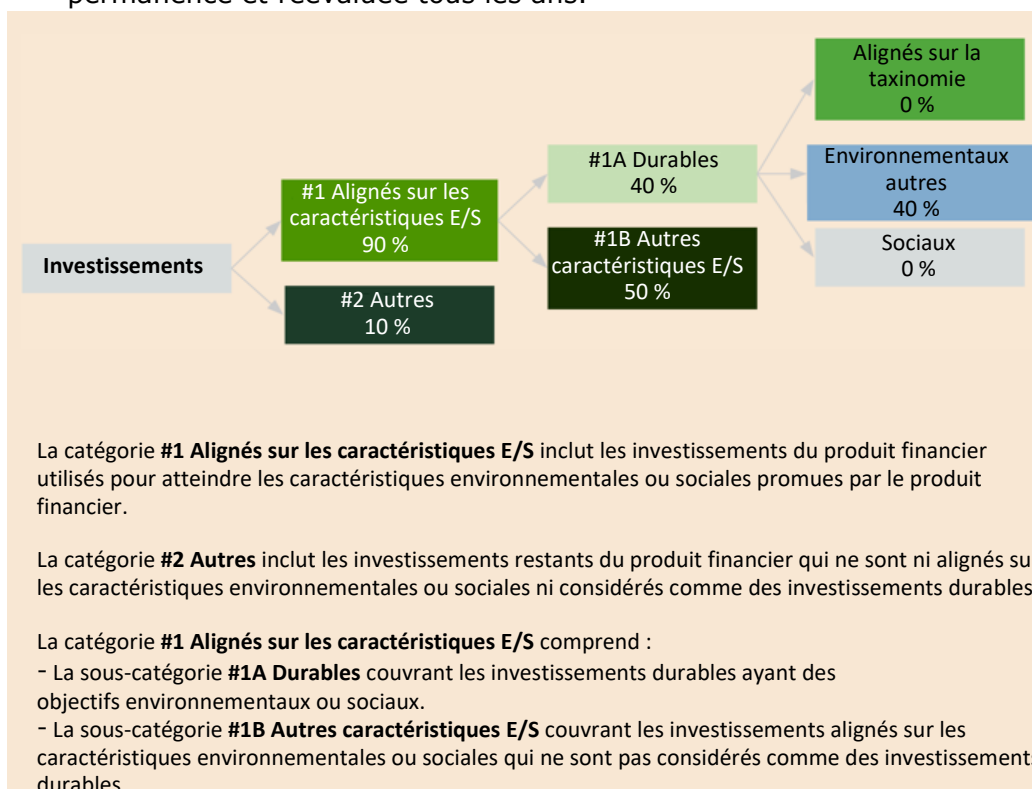
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % de l'actif net du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques E/S. Le Compartiment entend réaliser au moins 40 % d'investissements durables. Les investissements alignés sur les Autres caractéristiques E/S (#1B) s'entendent comme la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). Les investissements relevant de la catégorie Autres, estimés à 10%, sont constitués principalement de trésorerie, équivalents de trésorerie et produits dérivés, tel que décrit plus en détail ci-dessous. L'allocation d'actifs prévue est surveillée en permanence et réévaluée tous les ans.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens du règlement taxinomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et à l'augmentation de la disponibilité de données fiables.

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²¹ ?



Oui :



Dans le gaz fossile

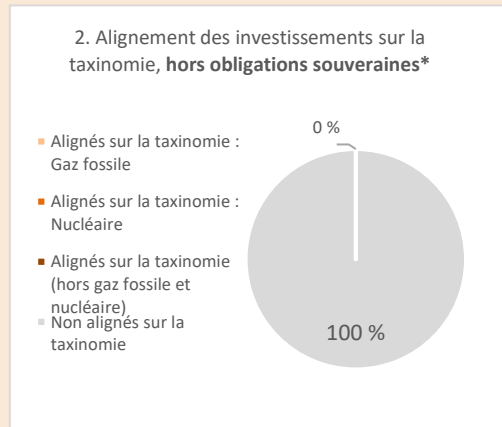
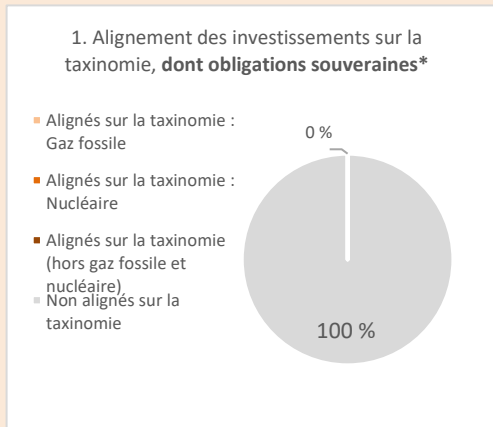


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente x% des investissements totaux.²²

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

²¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

²² Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie de l'UE, l'exclusion éventuelle d'obligations souveraines n'a aucun impact sur le graphique (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et la Société de gestion estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cette information.

Le Compartiment ne s'engageant pas à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement taxinomie est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie s'élève à 40 % de l'actif net du Compartiment.

L'allocation des investissements entre les actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie et les actifs durables sur le plan social non alignés sur la taxinomie sera libre et représentera au moins le total de 40 % d'investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, des actifs communs et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. À titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par l'analyse de l'intensité carbone ou un Profil ESG. Pour autant, la Politique d'Exclusion reste applicable à ces émetteurs.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet. Aucun Indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site web :

<https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds>

<https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>

**APPENDIX: IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 92 OF DIRECTIVE 2009/65/EC,
FACILITIES MADE AVAILABLE TO INVESTORS IN A UCITS WHOSE
MANAGEMENT COMPANY IS TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**

A) Processing of subscription, redemption and reimbursement orders and making of other payments to UCITS investors, in accordance with the conditions set out in the documents required under Chapter IX of Directive 2009/65/EC:

France	Spain	Italy*	Luxembourg	Netherlands	Germany	Portugal	Belgium	Austria
Please contact CACEIS Bank, Luxembourg Branch Address: 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Email: DI-TA1@caceis.com Tel: +352 4767 0045 * In Italy, please contact CACEIS BANK ITALY BRANCH, Piazza Cavour 2, 20121 Milan, Italy Email: Milan.Fund_Distribution@caceis.com Tel: +39 02 721 74 427								

B) Information about how the orders referred to in point a) of article 92 of Directive 2009/65/EC may be placed and the arrangements for the payment of the proceeds of redemptions and reimbursements:

France	Spain	Italy	Luxembourg	Netherlands	Germany	Portugal	Belgium	Austria
Please refer: - Whatever your jurisdiction, to Tikehau Investment Management or CACEIS BANK SA, using the following contact details: Tikehau Investment Management: 32, rue de Monceau, 75008 Paris (France) Contact: Client Service Tel: +33 (0)1 53 59 05 00 Email: Client-Service@tikehaucapital.com Website: https://www.tikehaucapital.com/ CACEIS Bank, Luxembourg Branch Address: 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Email: DI-TA1@caceis.com Tel: +352 4767 0045 - For each of the following jurisdictions, using the contact details given below, as applicable:								
Spain		Tikehau Investment Management, Spanish Branch, c/Velázquez, 98, 6ª pl. 28006 Madrid, Spain Email: Client-Service@tikehaucapital.com Tel: +34 91 048 1666						
Italy		Tikehau Investment Management, Italian branch, Via Agnello 20 - Galleria San Fedele, 20121 Milan, Italy Email: Client-Service@tikehaucapital.com						

	Tel: +39 02 0063 1500
Luxembourg	Tikehau Investment Management, Luxembourg branch, 37A, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg Email: Client-Service@tikehaucapital.com Tel: +352 27 33 54 50
Germany	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Frankfurt a.M Email: Client-Service@tikehaucapital.com Tel: +49 69 66773 6550
Portugal	Banco Best, Praça Marquês de Pombal, 3-3.º1250-161 Lisboa, Portugal Email: rcpacheco@bancobest.pt Tel: + 351 218 839 323
Austria	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Frankfurt a.M Email: Client-Service@tikehaucapital.com Tel: +49 69 66773 6550

C) Facilitation of information processing and access to the procedures and arrangements referred to in article 15 of Directive 2009/65/EC and relating to the exercising, by investors, of the rights associated with their investment in the UCITS in the Member State where the latter is marketed:

See the contact details given in Part B above

D) Providing investors with the information and documents required under Chapter IX and under the conditions defined in article 94 of Directive 2009/65/EC, for review and for copies to be obtained:

The prospectus, the KIIDs, and the latest annual and semi-annual reports are available from the management company Tikehau Investment Management on the website and from the contact addresses referred to in Part B above

The latest unit subscription and redemption price is available from the registered office of Tikehau Investment Management (see above) or the website www.fundinfo.com

E) Providing investors, on a durable medium, with information relating to the tasks that the facilities carry out:

Information about the tasks that the facilities carry out is available from the management company's website: <https://www.tikehaucapital.com>

F) Point of contact for communication with the competent authorities:

See the contact details for the management company Tikehau Investment Management referred to in Part B above

**ANNEXE : CONFORMEMENT A L'ARTICLE 92 DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE,
FACILITES MISES A DISPOSITION DES INVESTISSEURS DANS UN OPCVM
DONT LA SOCIETE DE GESTION EST TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**

A) Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux investisseurs dans un OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE :

Franc e	Espagn e	Italie *	Luxembou rg	Pay s- Bas	Allemag ne	Portug al	Belgiq ue	Autric he
Veuillez contacter CACEIS Bank, Luxembourg Branch Adresse : 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Email : DI-TA1@caceis.com Tel : +352 4767 0045 *En Italie, veuillez contacter CACEIS BANK ITALY BRANCH, Piazza Cavour 2, 20121 Milan, Italy Email: Milan.Fund_Distribution@caceis.com Tel : +39 02 721 74 427								

B) Informations sur la manière dont les ordres visés au point a) de l'article 92 de la directive 2009/65/CE peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements :

Franc e	Espag ne	Ital ie	Luxembo urg	Pay s- Bas	Allemag ne	Portu gal	Belgiq ue	Autric he
Veuillez vous référer : 1. <u>Quelle que soit votre juridiction, à Tikehau Investment Management ou CACEIS BANK SA, aux coordonnées suivantes :</u> Tikehau Investment Management : 32, rue de Monceau, 75008 Paris (France) Contact : Service Client Tel : +33 1 53 59 05 00 Email : Client-Service@tikehaucapital.com Site internet : https://www.tikehaucapital.com/ CACEIS Bank, Luxembourg Branch Adresse : 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Email : DI-TA1@caceis.com Tel : +352 4767 0045 2. <u>Pour chacune des juridictions suivantes, aux coordonnées indiquées ci-après le cas échéant :</u>								
Espagne		Tikehau Investment Management, Spanish Branch, c/Velázquez, 98, 6ª pl. 28006 Madrid, Espagne Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +34 91 048 1666						

Italie	Tikehau Investment Management, Italian branch, Via Agnello 20 - Galleria San Fedele, 20121 Milan, Italy Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +39 02 0063 1500
Luxembourg	Tikehau Investment Management, Luxembourg branch, 37A, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +352 27 33 54 50
Allemagne	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Francfort a.M Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +49 69 66773 6550
Portugal	Banco Best, Praça Marquês de Pombal, 3-3.º1250-161 Lisboa, Portugal Email: rcpacheco@bancobest.pt Tel: + 351 218 839 323
Autriche	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Francfort a.M Email: Client-Service@tikehaucapital.com Tel: +49 69 66773 6550

C) Facilitation du traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE et relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier :

Voir coordonnées de contact mentionnées en Partie B ci-dessus

D) Mise à disposition des investisseurs des informations et les documents requis en vertu du chapitre IX et dans les conditions définies à l'article 94 de la directive 2009/65/CE, pour examen et pour l'obtention de copies :

Le prospectus, les DICI ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels sont disponibles auprès de la société de gestion Tikehau Investment Management sur le site internet et aux adresses de contact mentionnées en Partie B ci-dessus

Le dernier prix de souscription et de rachat des parts est disponible au siège social de Tikehau Investment Management (voir ci-dessus) ou sur le site web www.fundinfo.com

E) Mise à disposition aux investisseurs, sur un support durable, des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent :

Les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://www.tikehaucapital.com>

F) Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes :

Voir coordonnées de contact de la société de gestion Tikehau Investment Management mentionnées en Partie B ci-dessus

**ANHANG: GEMÄß ARTIKEL 92 DER RICHTLINIE 2009/65/EG:
EINRICHTUNGEN, ZU DENEN ANLEGER EINES OGAW ZUGANG HABEN,
DESSEN VERWALTUNGSGESELLSCHAFT TIKEHAU INVESTMENT
MANAGEMENT IST**

A) Verarbeitung der Zeichnungs-, Rückkauf- und Rücknahmeaufträge und Leistung weiterer Zahlungen an die Anleger eines OGAW nach Maßgabe der in den gemäß Kapitel IX der Richtlinie 2009/65/EG vorgeschriebenen Unterlagen:

Frankreich	Spanien	Italien*	Luxemburg	Niederlande	Deutschland	Portugal	Belgien	Österreich
Bitte kontaktieren Sie CACEIS Bank, Luxembourg Branch Adresse : 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Email : DI-TA1@caceis.com Tel : +352 4767 0045 * In Italien wenden Sie sich bitte an CACEIS BANK ITALY BRANCH, Piazza Cavour 2, 20121 Mailand, Italien E-Mail: Milan.Fund_Distribution@caceis.com Tel.: +39 02 721 74 427								

B) Information darüber, wie die in Artikel 92 der Richtlinie 2009/65/EG unter Buchstabe a genannten Aufträge erteilt werden können und wie Rückkaufs- und Rücknahmeerlöse ausgezahlt werden:

Frankreich	Spanien	Italien*	Luxemburg	Niederlande	Deutschland	Portugal	Belgien	Österreich
Kontakt: 1. Bitte wenden Sie sich ungeachtet der für Sie geltenden Rechtsordnung an <u>Tikehau Investment Management oder CACEIS BANK SA unter den folgenden Adressen:</u> Tikehau Investment Management: 32, rue de Monceau, 75008 Paris (Frankreich) Kontakt: Kundenbetreuung Tel.: +33 1 53 59 05 00 E-Mail: Client-Service@tikehaucapital.com Website: https://www.tikehaucapital.com/ CACEIS Bank, Luxembourg Branch Adresse : 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Email : DI-TA1@caceis.com Tel : +352 4767 0045 2. <u>In den folgenden Ländern wenden Sie sich gegebenenfalls an die nachfolgend angegebenen Adressen:</u>								
Spanien		Tikehau Investment Management, Spanish Branch, c/Velázquez, 98, 6ª pl. 28006 Madrid, Spanien E-Mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +34 91 048 1666						

Italien	Tikehau Investment Management, Italian Branch, Via Agnello 20 – Galleria San Fedele, 20121 Milano, Italien E-Mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +39 02 0063 1500
Luxemburg	Tikehau Investment Management, Luxembourg Branch, 37A, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxemburg E-Mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +352 27 33 54 50
Deutschland	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Frankfurt a. M. E-Mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +49 69 66773 6550
Portugal	Banco Best, Praça Marquês de Pombal, 3-3.º1250-161 Lisboa, Portugal E-Mail: rcpacheco@bancobest.pt Tel.: + 351 218 839 323
Österreich	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Frankfurt a.M. E-Mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel: +49 69 66773 6550

C) Erleichterung der Handhabung von Informationen und des Zugangs zu Verfahren und Vorkehrungen gemäß Artikel 15 der Richtlinie 2009/65/EG in Bezug auf die Wahrnehmung von Anlegerrechten aus Anlagen in OGAW in dem Mitgliedstaat, in dem der OGAW vertrieben wird:

siehe Kontaktangaben in Abschnitt B oben

D) Versorgung der Anleger mit den in Kapitel IX vorgeschriebenen Angaben und Unterlagen gemäß den Bedingungen nach Artikel 94 der Richtlinie 2009/65/EG zur Ansicht und zur Anfertigung von Kopien:

Der Verkaufsprospekt, die KIID sowie die letzten Jahres- und Halbjahresberichte sind auf der Website der Verwaltungsgesellschaft Tikehau Investment Management und bei den in Abschnitt B oben angegebenen Kontaktadressen erhältlich

Der letzte Zeichnungs- und Rücknahmepreis der Anteile ist beim Sitz von Tikehau Investment Management (siehe oben) oder auf der Website www.fundinfo.com erhältlich

E) Versorgung der Anleger mit relevanten Informationen in Bezug auf die Aufgaben, die die Einrichtungen erfüllen, auf einem dauerhaften Datenträger:

Die Informationen in Bezug auf die Aufgaben, die die Einrichtungen erfüllen, sind auf der Website der Verwaltungsgesellschaft verfügbar: <https://www.tikehaucapital.com>

F) Kontaktstelle für die Kommunikation mit den zuständigen Behörden:

*siehe Kontaktangaben der Verwaltungsgesellschaft Tikehau Investment
Management in Abschnitt B oben*

**ANEXO: DE CONFORMIDAD CON EL ARTÍCULO 92 DE LA DIRECTIVA
2009/65/CE, SERVICIOS OFRECIDOS A LOS INVERSORES EN UN OICVM
GESTIONADOS POR TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**

A) Procesar las órdenes de suscripción, recompra y reembolso y efectuar los demás pagos a los inversores en un OICVM, de conformidad con las condiciones establecidas en la documentación exigida con arreglo al capítulo IX de la Directiva 2009/65/CE:

Francia	España	Italia *	Luxemburgo	Países Bajos	Alemania	Portugal	Bélgica	Austria
Póngase en contacto con CACEIS Bank, Luxembourg Branch Dirección: 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Correo electrónico: DI-TA1@caceis.com Tel.: +352 4767 0045 * En Italia, póngase en contacto con CACEIS BANK ITALY BRANCH, Piazza Cavour 2, 20121 Milan (Italia) Correo electrónico: Milan.Fund_Distribution@caceis.com Tel.: +39 02 721 74 427								

B) Proporcionar información sobre cómo se pueden cursar las órdenes a que se refiere la letra a) del artículo 92 de la Directiva 2009/65/CE y cómo se abona el producto de la recompra y el reembolso:

Francia	España	Italia	Luxemburgo	Países Bajos	Alemania	Portugal	Bélgica	Austria
Remítase: <u>Con independencia de su jurisdicción, a Tikehau Investment Management o CACEIS BANK SA, en las siguientes direcciones:</u> Tikehau Investment Management: 32, rue de Monceau, 75008 Paris (Francia) Contacto: Servicio de atención al cliente Tel.: +33 1 53 59 05 00 Correo electrónico: Client-Service@tikehaucapital.com Sitio web: https://www.tikehaucapital.com/ CACEIS Bank, Luxembourg Branch Dirección: 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Correo electrónico: DI-TA1@caceis.com Tel.: +352 4767 0045 <u>En cada jurisdicción, a las entidades que figuran a continuación, en su caso:</u>								
España		Tikehau Investment Management, Spanish Branch, c/Velázquez, 98, 6ª pl. 28006 Madrid (España) Correo electrónico: Client-Service@tikehaucapital.com						

	Tel.: +34 91 048 1666
Italia	Tikehau Investment Management, Italian Branch, Via Agnello 20 - Galleria San Fedele, 20121 Milan (Italia) Correo electrónico: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +39 02 0063 1500
Luxemburgo	Tikehau Investment Management, Luxembourg Branch, 37A, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg (Gran Ducado de Luxemburgo) Correo electrónico: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +352 27 33 54 50
Alemania	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Francfort a.M (Alemania) Correo electrónico: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +49 69 66773 6550
Portugal	Banco Best, Praça Marquês de Pombal, 3-3.º1250-161 Lisboa (Portugal) Correo electrónico: rcpacheco@bancobest.pt Tel.: + 351 218 839 323
Austria	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Francfort a.M (Alemania) Correo electrónico: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +49 69 66773 6550

C) Facilitar el tratamiento de la información y el acceso a los procedimientos y las modalidades contemplados en el artículo 15 de la Directiva 2009/65/CE y relativos al ejercicio, por parte de los inversores, de los derechos asociados a su inversión en el OICVM en el Estado miembro en el que este se comercializa:

Véanse los datos de contacto mencionados en la Parte B que figura con anterioridad

D) Poner a disposición de los inversores la información y la documentación requerida con arreglo a lo dispuesto en capítulo IX y en las condiciones definidas en el artículo 94 de la Directiva 2009/65/CE, a efectos de examen y obtención de copias:

El folleto, los documentos de datos fundamentales para el inversor y los últimos informes anuales y semestrales están disponibles a través de la sociedad gestora Tikehau Investment Management en el sitio web y en las direcciones de contacto mencionadas en la Parte B que figura con anterioridad

Los últimos precios de suscripción y reembolso de las participaciones pueden consultarse en el domicilio social de Tikehau Investment Management (véase más arriba) o en el sitio web www.fundinfo.com

E) Proporcionar a los inversores, en soporte duradero, la información relativa a los servicios prestados:

La información sobre los servicios prestados puede obtenerse en el sitio web de la sociedad gestora: <https://www.tikehaucapital.com>

F) Punto de contacto para la comunicación con las autoridades competentes:

Véanse los datos de contacto de la sociedad gestora Tikehau Investment Management mencionados en la Parte B que figura con anterioridad

**ALLEGATO: AI SENSI DELL'ARTICOLO 92 DELLA DIRETTIVA 2009/65/CE,
SERVIZI MESSI A DISPOSIZIONE DEGLI INVESTITORI IN UN OICVM LA CUI
SOCIETÀ DI GESTIONE È TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**

A) Elaborazione degli ordini di sottoscrizione, di riacquisto e di rimborso ed esecuzione degli altri pagamenti agli investitori in un OICVM in conformità alle condizioni stabilite nei documenti richiesti dal capo IX della direttiva 2009/65/CE:

Franc ia	Spag na	Itali a*	Lussembu rgo	Pae si Bas si	Germa nia	Portoga llo	Belg io	Austr ia
Contattare CACEIS Bank, Luxembourg Branch Indirizzo: 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Email : DI-TA1@caceis.com Tel : +352 4767 0045 *Per l'Italia, contattare CACEIS BANK ITALY BRANCH, Piazza Cavour 2, 20121 Milano, Italia E-mail: Milan.Fund_Distribution@caceis.com Tel.: +39 02 721 74 427								

B) Informazioni sul modo in cui gli ordini di cui all'articolo 92, lettera a), della direttiva 2009/65/CE possono essere effettuati e sulle modalità di pagamento dei proventi dei riacquisti e dei rimborsi:

Francia	Spagna	Italia	Lussemburgo	Paesi Bassi	Germania	Portogallo	Belgio	Austria		
Riferimenti: 1. <u>Indipendentemente dalla Sua giurisdizione, si rimanda a Tikehau Investment Management o a CACEIS BANK SA, ai seguenti recapiti:</u> Tikehau Investment Management: 32, rue de Monceau, 75008 Parigi (Francia) Contatto: Servizio clienti Tel.: +33 1 53 59 05 00 E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Sito internet: https://www.tikehaucapital.com/ CACEIS Bank, Luxembourg Branch Indirizzo: 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Email : DI-TA1@caceis.com Tel : +352 4767 0045 2. <u>Per ciascuna delle seguenti giurisdizioni, si rimanda ai recapiti elencati di seguito, se del caso:</u> <table><tr><td>Spagna</td><td>Tikehau Investment Management, Spanish Branch, c/Velázquez, 98, 6ª pl. 28006 Madrid, Spagna E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com</td></tr></table>									Spagna	Tikehau Investment Management, Spanish Branch, c/Velázquez, 98, 6ª pl. 28006 Madrid, Spagna E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com
Spagna	Tikehau Investment Management, Spanish Branch, c/Velázquez, 98, 6ª pl. 28006 Madrid, Spagna E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com									

	Tel.: +34 91 048 1666
Italia	Tikehau Investment Management, Italian branch, Via Agnello 20 - Galleria San Fedele, 20121 Milano, Italia E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +39 02 0063 1500
Lussemburgo	Tikehau Investment Management, Luxembourg branch, 37A, avenue J-F Kennedy, L-1855 Lussemburgo E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +352 27 33 54 50
Germania	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Francoforte sul Meno E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +49 69 66773 6550
Portogallo	Banco Best, Praça Marquês de Pombal, 3-3.º1250-161 Lisbona, Portogallo E-mail: rcpacheco@bancobest.pt Tel.: + 351 218 839 323
Austria	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Francoforte sul Meno E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +49 69 66773 6550

C) Agevolazione del trattamento delle informazioni e dell'accesso alle procedure e alle modalità di cui all'articolo 15 della direttiva 2009/65/CE relative all'esercizio da parte degli investitori dei diritti connessi al loro investimento nell'OICVM nello Stato membro in cui quest'ultimo è commercializzato:

Si vedano i dettagli di contatto indicati nella precedente Parte B

D) Fornitura agli investitori delle informazioni e dei documenti richiesti al capo IX e alle condizioni di cui all'articolo 94 della direttiva 2009/65/CE, per la consultazione e la richiesta di copie:

Il prospetto informativo, i KIID e le ultime relazioni annuali e semestrali sono disponibili presso la società di gestione Tikehau Investment Management, sul sito internet e ai recapiti indicati nella precedente Parte B.

Gli ultimi prezzi di sottoscrizione e di riacquisto delle quote sono disponibili presso la sede legale di Tikehau Investment Management (si veda sopra) o sul sito internet www.fundinfo.com

E) Fornitura agli investitori, su un supporto durevole, delle informazioni relative ai servizi forniti:

Le informazioni relative ai servizi forniti sono disponibili sul sito web della società di gestione: <https://www.tikehaucapital.com>.

F) Punto di contatto per comunicare con le autorità competenti:

Si vedano i dettagli di contatto della società di gestione Tikehau Investment Management di cui alla precedente Parte B

**BIJLAGE: DIENSTEN DIE TER BESCHIKKING WORDEN GESTELD AAN
BELEGERS IN EEN ICBE WAARVAN TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT
DE BEHEERMAATSCHAPPIJ IS, OVEREENKOMSTIG ARTIKEL 92 VAN
RICHTLIJN 2009/65/EG**

A) Verwerking van inschrijvings- en terugkooporders en van terugbetalingen en de uitvoering van andere betalingen aan beleggers in een ICBE, overeenkomstig de voorwaarden die zijn uiteengezet in de documenten die vereist zijn krachtens hoofdstuk IX van Richtlijn 2009/65/EG:

Frankrijk	Spanje	Italië*	Luxemburg	Nederland	Duitsland	Portugal	België	Oostenrijk
Neem contact op met CACEIS Bank, Luxembourg Branch Adres : 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Email : DI-TA1@caceis.com Tel : +352 4767 0045 *In Italië kunt u contact opnemen met CACEIS BANK ITALY BRANCH, Piazza Cavour 2, 20121 Milaan, Italië E-mail: Milan.Fund_Distribution@caceis.com Tel.: +39 02 721 74 427								

B) Informatie over de manier waarop de in punt a) van artikel 92 van Richtlijn 2009/65/EG bedoelde orders kunnen worden geplaatst en de voorwaarden voor de uitkering van opbrengsten van terugkooptransacties en terugbetalingen:

Frankrijk	Spanje	Italië	Luxemburg	Nederland	Duitsland	Portugal	België	Oostenrijk
Neem contact op met: 1. <u>Tikehau Investment Management of CACEIS BANK SA (ongeacht uw rechtsgebied), met behulp van de volgende contactgegevens:</u> Tikehau Investment Management: 32, rue de Monceau, 75008 Parijs (Frankrijk) Contact: Klantendienst Tel.: +33 1 53 59 05 00 E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Website: https://www.tikehaucapital.com/ CACEIS Bank, Luxembourg Branch Adres : 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Email : DI-TA1@caceis.com Tel : +352 4767 0045 2. <u>Voor elk van de onderstaande rechtsgebieden, met behulp van de volgende contactgegevens:</u>								
Spanje		Tikehau Investment Management, Spanish Branch, c/Velázquez, 98, 6ª pl. 28006 Madrid, Spanje E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +34 91 048 1666						

Italië	Tikehau Investment Management, Italian branch, Via Agnello 20 - Galleria San Fedele, 20121 Milaan, Italië E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +39 02 0063 1500
Luxemburg	Tikehau Investment Management, Luxembourg branch, 37A, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxemburg E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +352 27 33 54 50
Duitsland	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Frankfurt a.M E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +49 69 66773 6550
Portugal	Banco Best, Praça Marquês de Pombal, 3-3.º1250-161 Lissabon, Portugal E-mail: rcpacheco@bancobest.pt Tel.: + 351 218 839 323
Oostenrijk	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Francoforte sul Meno E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel.: +49 69 66773 6550

C) Vergemakkelijking van de verwerking van informatie en van de toegang tot de procedures en methoden bedoeld in artikel 15 van Richtlijn 2009/65/EG en met betrekking tot de uitoefening door beleggers van rechten met betrekking tot hun belegging in de ICBE in de lidstaat waar deze op de markt wordt gebracht:

Zie contactgegevens vermeld in Deel B hierboven

D) Verstrekking aan beleggers van de informatie en documenten vereist krachtens hoofdstuk IX en onder de voorwaarden gedefinieerd in artikel 94 van Richtlijn 2009/65/EG, ter bestudering en voor het verkrijgen van kopieën:

Het prospectus, de KIID's en de meest recente jaar- en halfjaarverslagen zijn verkrijgbaar bij de beheermaatschappij Tikehau Investment Management op de website en op de contactadressen vermeld in deel B hierboven.

De laatste inschrijvings- en terugkooprij van deelnemingsrechten is beschikbaar op de statutaire zetel van Tikehau Investment Management (zie hierboven) en op de website www.fundinfo.com.

E) Verstrekking aan beleggers, op een duurzame drager, van informatie met betrekking tot de taken die in het kader van de diensten worden uitgevoerd:

Informatie over de taken die in het kader van de diensten worden uitgevoerd, is beschikbaar op de website van de beheermaatschappij: <https://www.tikehaucapital.com>.

F) Aanspreekpunt om contact op te nemen met de bevoegde instanties:

Zie contactgegevens van de beheermaatschappij Tikehau Investment Management vermeld in Deel B hierboven

**ANEXO: EM CONFORMIDADE COM O ARTIGO 92.º DA DIRETIVA
2009/65/CE, FACILIDADES COLOCADAS À DISPOSIÇÃO DOS
INVESTIDORES NUM OICVM CUJA SOCIEDADE GESTORA É A TIKEHAU
INVESTMENT MANAGEMENT**

A) Processamento de ordens de subscrição, resgate e reembolso e realização de outros pagamentos aos investidores de um OICVM, em conformidade com as condições estabelecidas nos documentos exigidos no Capítulo IX da Diretiva 2009/65/CE:

França	Espanha	Itália*	Luxemburgo	Países Baixos	Alemanha	Portugal	Bélgica	Áustria
Contate a CACEIS Bank, Luxembourg Branch Endereço: 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg E-mail: DI-TA1@caceis.com Tel: +352 4767 0045 *Em Itália, contate o CACEIS BANK ITALY BRANCH, Piazza Cavour 2, 20121 Milão, Itália E-mail: Milan.Fund_Distribution@caceis.com Tel: +39 02 721 74 427								

B) Informações sobre a forma como as ordens referidas na alínea a) do artigo 92.º da Diretiva 2009/65/CE podem ser colocadas e as regras de pagamento dos rendimentos provenientes dos resgates e dos reembolsos:

França	Espanha	Itália	Luxemburgo	Países Baixos	Alemanha	Portugal	Bélgica	Áustria
Consulte: <u>Independentemente da sua jurisdição, a Tikehau Investment Management ou a CACEIS BANK SA, no seguinte endereço:</u> Tikehau Investment Management: 32, rue de Monceau, 75008 Paris (França) Contacto: Serviço de Apoio ao Cliente Tel: +33 1 53 59 05 00 E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Website: https://www.tikehaucapital.com/ CACEIS Bank, Luxembourg Branch Endereço: 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg E-mail: DI-TA1@caceis.com Tel: +352 4767 0045 <u>Em cada uma das seguintes jurisdições, através dos dados de contacto indicados abaixo, quando aplicável:</u>								
Espanha		Tikehau Investment Management, Spanish Branch, c/Velázquez, 98, 6ª pl. 28006 Madrid, Espanha E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com						

	Tel: +34 91 048 1666
Itália	Tikehau Investment Management, Italian branch, Via Agnello 20 - Galleria San Fedele, 20121 Milão, Itália E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel: +39 02 0063 1500
Luxemburgo	Tikehau Investment Management, Luxembourg branch, 37A, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxemburgo E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel: +352 27 33 54 50
Alemanha	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Francfort a.M E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel: +49 69 66773 6550
Portugal	Banco Best, Praça Marquês de Pombal, 3-3.º1250-161 Lisboa, Portugal E-mail: rcpacheco@bancobest.pt Tel: + 351 218 839 323
Áustria	Tikehau Investment Management Germany, OpernTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Francfort a.M E-mail: Client-Service@tikehaucapital.com Tel: +49 69 66773 6550

(C) Facilitação do tratamento da informação e do acesso aos procedimentos e regras referidos no artigo 15.º da Diretiva 2009/65/CE relativos ao exercício, pelos investidores, dos direitos inerentes ao seu investimento no OICVM no Estado-Membro em que este é comercializado:

Ver detalhes de contacto na Parte B acima

D) Disponibilização aos investidores das informações e documentos exigidos no Capítulo IX e nas condições previstas no artigo 94.º da Diretiva 2009/65/CE, para inspeção e obtenção de cópias:

O prospecto, os KIID e os relatórios anuais e semestrais mais recentes estão disponíveis junto da sociedade gestora Tikehau Investment Management no website e nos endereços de contacto mencionados na Parte B acima

O preço de subscrição e resgate das unidades de participação mais recente está disponível na sede social da Tikehau Investment Management (ver acima) ou no website www.fundinfo.com

E) Difusão de informações aos investidores num suporte duradouro relativas às tarefas que as instalações desempenham:

As informações relativas às tarefas que as instalações desempenham estão disponíveis no website da sociedade gestora: <https://www.tikehaucapital.com>

F) Ponto de contacto para comunicar com as autoridades competentes:

Ver os detalhes de contacto da sociedade gestora Tikehau Investment Management supramencionados na Parte B